

Article 3

de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Uğur Erdal &
Hasan Bakırcı

GUIDE PRATIQUE
JURIDIQUE

Préface par Sir Nigel Rodley

Traduit par Christina Karakosta &
Panayotis Voyatzis



**Collection de Guides
juridiques de l'OMCT Vol. I**

Directeur de la Collection : Boris Wijkström

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est la plus grande coalition d'organisations non-gouvernementales au monde luttant contre la torture et les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations sérieuses des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT comprend actuellement 282 ONG locales, nationales et régionales dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. Un aspect important du mandat de l'OMCT est de répondre aux besoins des ONG membres du réseau, y compris la nécessité de développer des stratégies efficaces pour mener des requêtes devant les instances internationales en vue d'assister les victimes de torture et mauvais traitements, lorsqu'aucun recours juridique en droit interne n'a été apporté. Cet appui vise également à soutenir les ONG nationales dans leur lutte d'éradiquer l'impunité dans les Etats où la torture et les mauvais traitements sont endémiques ou restent des pratiques tolérées. A cette fin, l'OMCT a publié une *Collection de Guides Juridiques* en quatre volumes. Chacun constitue un ouvrage de référence sur la pratique, la procédure et la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux qui sont compétents pour examiner les plaintes individuelles alléguant une violation de la prohibition absolue de la torture et des mauvais traitements. Ce *Guide pratique juridique* sur l'Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est le premier de cette *Collection*.

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE

AUTEURS

Uğur Erdal et Hasan Bakırcı

DIRECTEUR DE LA COLLECTION

Boris Wijkström

ASSISTANCE ÉDITORIALE

Victoria Lee

Première édition : juillet 2006

© 2006 Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

ISBN 2-88477-118-2

Couverture : Illustration originale de Veronica de Nogales Leprevost
www.damdenogales.com

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case Postale 21

8, rue du Vieux Billard

CH-1211 Genève 8

Suisse

Tél : +41 (0)22 809 4939

Fax : +41 (0)22 809 4929

E-mail : omct@omct.org ou handbook@omct.org

<http://www.omct.org>

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Eric Sottas

Note au lecteur

Ce *Guide pratique juridique* constitue un outil qui vise à soutenir les ONG, défenseurs, avocats, voire les victimes de torture elles-mêmes, pour les aider à développer des stratégies efficaces concernant les litiges qu'ils portent devant la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'égard des violations de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Pour cela, l'OMCT s'est efforcée de couvrir d'une manière exhaustive les sujets pertinents liés à la substance et aux aspects procéduraux, mais aussi de présenter ceux-ci avec clarté et accessibilité. Veuillez nous assister dans cette tâche en soumettant vos commentaires sur ce livre, de préférence en anglais ou en français, à :

handbook@omct.org

Les lecteurs sont aussi invités à visiter notre site web (www.omct.org) qui contient une page consacrée à la *Collection de Guides Juridiques*, contenant des ressources supplémentaires, y compris des versions électroniques de tous les annexes de ce *Guide*.

REMERCIEMENTS

Ce projet fut réalisé grâce à la Commission européenne et a été soutenu par la Confédération helvétique et le Deutsches Institut für Menschenrechte.

Je suis extrêmement reconnaissant envers Aubra Fletcher dont l'expérience d'éditeur nous a sauvé de bien des erreurs qui s'immiscent inévitablement dans un texte d'une telle longueur. Par ailleurs, j'exprime ma gratitude envers les personnes suivantes pour leur soutien dans le domaine de la recherche juridique et thématique au cours des diverses étapes du projet : Giulia Grazioli, Sanne Rooseboom et Yvonne Troya.

Je voudrais remercier Agnes van Steijn, référendaire au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour avoir lu certaines versions de ce *Guide* et pour avoir fait des commentaires pertinents aux auteurs. Je suis également reconnaissant envers d'autres référendaires du greffe qui ont gracieusement échangé des idées et des commentaires lors de discussions avec les auteurs.

Je voudrais remercier les avocats suivants pour nous avoir généreusement autorisé à inclure des documents qu'ils ont rédigés dans les annexes de ce *Guide* : Roeland Böcker du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, pour les observations du gouvernement soumises à la Cour dans le cadre de l'affaire *Van der Ven c. Pays-Bas* ; les Professeurs Kevin Boyle et Françoise Hampson, représentants légaux des requérants dans l'affaire *Akkum et autres c. Turquie*, pour les observations soumises à la Cour de la part des requérants ; Philip Leach, Cihan Aydın and Reyhan Yalçındağ, les représentants légaux du requérant dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, pour les observations soumises à la Cour de la part du requérant ; Egbert Myjer, Nico Mol, Peter Kempees, Agnes van Steijn et Janneke Bockwinkel pour nous avoir permis d'inclure leur article *Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme : onze malentendus fréquents* ; et enfin, Maxim Ferschtman, pour le modèle de demande de mesures provisoires en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour.

Je suis reconnaissant envers les tiers intervenants (ONG) dans les affaires *A and Others v. Secretary of State for the Home Department and A and Others (FC) and another v. Secretary of State for the Home Department*, et dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas*, pour nous avoir autorisé à reproduire leurs soumissions dans les annexes.

Je voudrais remercier Roderick Liddell, responsable des Relations extérieures et de la Communication de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour nous avoir permis de reproduire plusieurs documents disponibles sur le site Internet du Conseil de l'Europe qui figurent dans plusieurs *Appendices* de ce *Guide*.

Je tiens à remercier Vanessa Aeby pour la relecture et la correction de la traduction française.

Enfin, de vifs remerciements à Veronica de Nogales Leprevost pour avoir conçu la couverture de la *Collection de Guides Juridiques de l'OMCT*.

Boris Wijkström
Directeur de la Collection
juillet 2006

NOTICE

Les vues exprimées dans ce *Guide* n'engagent que leurs auteurs et non pas l'OMCT et elles ne représentent ni la Cour européenne des Droits de l'Homme ni une autre institution.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note au lecteur</i>	4
<i>Remerciements</i>	5
<i>Notice</i>	6
Préface par Sir Nigel Rodley	15
Index de la jurisprudence citée	17
INTRODUCTION	27
PARTIE I : LE CONSEIL DE L'EUROPE, LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET SA PROCÉDURE EN BREF	31
VUE D'ENSEMBLE	32
1.1 Le Conseil de l'Europe	33
<i>Carte des États membres du Conseil de l'Europe</i>	35
1.2 La Cour européenne des Droits de l'Homme	36
<i>Appendice i Dates de ratifications de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles Additionnels (dernière mise à jour le 26 juin 2006)</i>	39
1.3 Le Protocole n° 14	41
1.4 Les juges et le greffe de la Cour	43
1.4.1 Les juges	43
1.4.2 Le greffe	44
1.5 Formations de la Cour	44
1.5.1 La Grande Chambre	45
1.5.2 Les sections et les chambres	46
1.5.3. Les comités de trois juges	47
1.6 Textes de base de la Cour	48
1.6.1 La Convention européenne des Droits de l'Homme	48
1.6.2 Les Protocoles	51
1.6.3 Le Règlement de la Cour	52
1.6.4 Instructions en matière de pratique	52
1.6.5 Décisions et rapports de la Commission et décisions et arrêts de la Cour	53
1.7 Sommaire de la procédure devant la Cour	55
1.7.1 Enregistrement et examen préliminaire d'une requête	55
<i>Appendice ii Schéma du traitement des affaires</i>	56
1.7.2 Requêtes déclarées irrecevables par un comité	57
1.7.3 Examen par une chambre	58

1.8 Représentation légale	59
<i>Appendice iii Pouvoir</i>	61
1.9 Assistance judiciaire	62
<i>Appendice iv Barème de l'assistance judiciaire (valable à compter du 1^{er} janvier 2006)</i>	63
<i>Appendice v Déclaration de ressources</i>	64
1.10 Emploi des langues dans la procédure devant la Cour	66
1.11 Mémoires	66
1.12 Tierce intervention (<i>Amicus Curiae</i>)	68
1.13 Frais et dépens	71
1.14 Audiences publiques	71
1.15 La portée des arrêts de la Cour	72
PARTIE II : RECEVABILITÉ	77
RECEVABILITÉ	78
2.1 Introduction	81
2.2 Statut de victime (article 34)	82
2.2.1 Sommaire	82
2.2.2 Analyse	83
a) La règle générale	83
b) Le <i>locus standi</i> des proches parents dans les affaires des articles 2 & 3	85
c) Victimes indirectes	87
d) La poursuite de la requête en cas de décès du requérant	88
2.3 Compatibilité de la requête (article 35 § 3)	89
2.3.1 Sommaire	89
2.3.2 Analyse	90
a) Incompatibilité <i>Ratione Temporis</i>	90
b) Incompatibilité <i>Ratione Loci</i>	92
c) Incompatibilité <i>Ratione Personae</i>	95
d) Incompatibilité <i>Ratione Materiae</i>	96
2.4 Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)	97
2.4.1 Sommaire	97
2.4.2 Analyse	99
a) Seuls des recours « disponibles » et « effectifs » doivent être épuisés	102
b) L'épuisement des recours extraordinaires n'est pas exigé.....	103

c) Des circonstances particulières	104
d) Les recours « effectifs » dans le contexte des violations de l'article 3.....	105
i. Les recours pénaux.....	106
ii. Les recours civils et administratifs.....	108
e) Respect des règles de la procédure interne.....	109
2.4.3 Conclusion.....	110
2.5 La règle de six mois (article 35 §1).....	111
2.5.1 Sommaire.....	111
2.5.2 Analyse.....	112
a) La règle principale.....	112
b) La date d'introduction.....	113
c) Le point de départ de la période de six mois	113
i. En cas d'existence de recours internes.....	114
ii. En cas d'inexistence de recours internes.....	114
iii. Lorsque les recours internes s'avèrent inefficace.....	115
iv. Les situations continues.....	118
2.5.3 Conclusion.....	119
2.6 Caractère « manifestement bien fondé » d'une requête (article 35 § 3).....	120
2.6.1 Sommaire.....	120
2.6.2 Analyse I : l'exigence de preuves.....	121
a) Établissement des allégations.....	121
b) Des questions spéciales concernant l'établissement des preuves dans des affaires d'expulsion.....	122
c) Conclusion sur l'apport des preuves.....	126
2.6.3 Analyse II : gravité des mauvais traitements.....	127
a) Peine ou traitement inhumain ou dégradant.....	128
b) Conditions d'emprisonnement.....	129
c) Isolement cellulaire	131
d) Fouilles à corps	132
e) Transfert de détenus.....	133
f) Alimentation forcée	136
g) Discrimination raciale	136
h) Expulsion des personnes avec des problèmes de santé.....	138
2.6.4 Conclusion	139
2.7 Abus du droit de recours (Article 35 § 3).....	141

2.8 Requêtes anonymes (Article 35 § 2 (a))	142
2.9 Requêtes substantiellement identiques (article 35 § 2 (b))	143
2.10 Le nouveau critère de recevabilité selon le Protocole n° 14	145
PARTIE III : PROCÉDURE DEVANT LA COUR	147
MESURES PROVISOIRES ET TRAITEMENT DES AFFAIRES PAR PRIORITÉ	148
3.1 Mesures provisoires (article 39 du Règlement de la Cour)	149
3.1.1 Sommaire	149
3.1.2 Analyse	149
3.1.3 Traitement des demandes de mesures provisoires	155
3.2 Ordre de traitement des requêtes et communication en urgence d'une requête (articles 40-41)	157
INTRODUCTION D'UNE REQUÊTE	159
<i>Appendice vi Coordonnées de la Cour</i>	160
4.1 Première communication avec la Cour : lettre d'introduction de la requête	161
<i>Appendice vii Lettre-modèle d'introduction de la requête</i>	163
<i>Appendice viii Réponse du greffe à la première lettre invitant le requérant à soumettre un formulaire de requête dûment rempli</i>	166
4.2 Le formulaire de requête	167
4.3 La procédure d'examen d'une nouvelle requête	169
<i>Appendice ix Lettre informant le requérant que l'affaire est en état pour examen par la Cour</i>	170
4.4 L'irrecevabilité prononcée par un comité	171
<i>Appendice x Lettre informant le requérant de la décision du comité</i>	172
COMMUNICATION DE LA REQUÊTE	173
5.1 Décryptage	174
5.2 Observations sur la recevabilité et le fond d'une requête	175
DÉCISIONS DE RECEVABILITÉ	178
6.1 La décision sur la recevabilité	179
6.2 La décision sur la recevabilité lorsque les exceptions préliminaires du gouvernement sont jointes à l'examen du fond de l'affaire	180
6.3 La décision d'irrecevabilité et ses effets	182
6.4 La décision de recevabilité et ses effets	183

SATISFACTION ÉQUITABLE (article 41)	185
7.1 Sommaire	186
7.2 Analyse	186
7.2.1 Critères pour se prononcer sur la satisfaction équitable	188
a) Dommages matériels.....	188
b) Dommages moraux.....	191
c) Frais et dépens.....	194
7.3 Conclusion	195
RÈGLEMENT AMIABLE ET RADIATION (Articles 37-38)	197
8.1 Règlement amiable	198
8.1.1 Introduction.....	198
8.1.2 Déclaration de règlement amiable.....	199
<i>Appendice xi Exemple d'une déclaration de règlement amiable</i>	201
8.1.3 Mise en application des engagements pris dans le cadre de la déclaration de règlement amiable.....	203
8.2 Radiation du rôle	203
8.2.1 Manque d'intention de poursuivre la requête (article 37 § 1 (a))	204
8.2.2 Résolution du litige (article 37 § 1 (b))	205
8.2.3 Radiation du rôle « pour tout autre motif » (Article 37 § 1 (c))	206
8.3 Conclusion	208
L'ARRÊT ET LA PROCÉDURE SUBSÉQUENTE	210
9.1 Le constat d'une violation	211
9.2 Renvoi devant la Grande Chambre	212
9.3 Exécution des arrêts	214
PARTIE IV : LA NATURE ABSOLUE DE L'INTERDICTION ET LES OBLIGATIONS INHÉRENTES À L'ARTICLE 3 ..	217
LA NATURE ABSOLUE DE L'INTERDICTION ET LES OBLIGATIONS INHÉRENTES À L'ARTICLE 3	218
10.1 Sommaire	219
10.2 Analyse	220
10.2.1 L'obligation négative.....	221
10.2.2 L'obligation positive.....	225
a) L'obligation d'effectuer une enquête sur des allégations de mauvais traitements	226

i. Conclusion	231
b) L'obligation de protection contre des mauvais traitements infligés par des individus	232
i. Conclusion	234
PARTIE V : L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS	237
L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS	238
11.1 Sommaire	239
11.2 Les pouvoirs de la Cour dans l'établissement des faits.....	240
11.3 Les visites des lieux	241
11.4 La recevabilité des preuves.....	243
11.4.1 Les preuves médicales.....	244
11.4.2 Les témoins.....	250
11.4.3 Les autres preuves.....	251
11.4.4 Les rapports dressés par des organisations internationales	251
11.5 La charge de la preuve	253
11.5.1 L'obligation de justifier des lésions causées lors d'une détention..	254
11.5.2 Obligation de collaborer avec la Cour dans l'établissement des faits	259
11.5.3 Conclusion.....	263
11.6 Le critère de la preuve.....	265
Bibliographie	269
Index des matières	273
Sur les auteurs et le directeur de la <i>Collection</i>	283

ANNEXES

1. Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales telle qu’amendée par le Protocole n° 11 (accompagnée des Protocoles n ^{os} 1, 4, 6, 7, 12 et 13)	287
2. Protocole n° 14	*
3. Instructions en matière de pratique : i) Concernant l’introduction de l’instance ; ii) Concernant les observations écrites ; iii) Demandes de mesures provisoires	325
4. Note explicative à l’intention des personnes qui remplissent un formulaire de requête	*
5. Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l’Homme : onze malentendus fréquents	333
6. Model Article 3 Application	339
7. Annexe I au Protocole d’Istanbul	351
8. Annexe II au Protocole d’Istanbul	355
9. Joint Third Party intervention of AI, APT, HRW, INTERRIGHTS, ICJ, OSI and REDRESS in <i>Ramzy v. Netherlands</i> , 22 November 2005	359
10. Analysis of the Court’s Article 3 Jurisprudence	*
11. European Mechanisms for the Prevention of Torture and Ill-treatment	*
12. Applicant’s observations in <i>Akkum & Others v. Turkey</i> (including the applicants’ claims under Article 41 of the Convention)	*
13. Applicant’s observations in <i>Kişmir v. Turkey</i> (including a request to carry out a fact-finding mission)	*
14. Government’s observations in <i>Van der Ven v. the Netherlands</i>	*
15. Sample request for interim measures (<i>Ramzy v. the Netherlands</i>)	*
16. Written Submission to the UK House of Lords by Third Party Interveners in the case of <i>A and Others v. Secretary of State for the Home Department</i> and <i>A and Others (FC) and another v. Secretary of State for the Home Department</i> [2004] EWCA Civ 1123; [2005] 1 WLR 414	*
17. Notice à l’intention des personnes qui désirent s’adresser à la CEDH	*
18. Rapport explicatif du Protocole n° 14	*
19. Règlement de la Cour	*

* Disponible à www.omct.org

PRÉFACE

J'accueille chaleureusement la parution de ce *Guide* qui apportera sans aucun doute une contribution importante pour mieux plaider devant la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le cadre des affaires soulevant des griefs tirés de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a été écrit par des personnes qui possèdent une expérience approfondie, vécue de l'intérieur, du travail de la Cour.

A première vue, on pourrait s'interroger sur la nécessité d'avoir un nouveau guide sur la Cour. Mais la Cour a développé une jurisprudence tant étendue, aussi bien sur le fond que sur la procédure, que les futurs requérants ou leurs avocats profiteront bien de cet ouvrage qui se concentre sur un seul article. Ceci est particulièrement pertinent dans le contexte des violations de l'article 3 : les actes de torture et les autres genres de mauvais traitements se produisent en principe loin des feux de l'actualité, dans des endroits secrets et sombres, dans des circonstances indépendantes de la volonté de la victime et de façon que les traumatismes physiques et psychologiques qui en résultent rendent l'accès à la justice plus difficile même après que les actes de torture aient cessé. De plus, il est courant que les officiers de l'État qui commettent des actes de torture fassent attention à couvrir leurs traces et ils disposent en principe de gros moyens pour le faire. Par conséquent, plaider une affaire sous l'angle de l'article 3 représente des problèmes particuliers quant au recueil des preuves et d'autres défis pour la victime. A cet égard, l'analyse détaillée que ce *Guide* consacre à l'« établissement des faits » et aux autres défis liés à la procédure et à la charge de preuve propres aux griefs tirés de l'article 3 sera particulièrement utile. En effet, un bilan de l'état actuel de la bibliographie révèle que, même si le développement de la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 et, en général, de la jurisprudence des juridictions internationales concernant la torture attire de plus en plus l'attention, il y a peu d'ouvrages qui examinent ces développements du point de vue d'un requérant qui souhaite défendre sa cause devant la Cour de Strasbourg.

Les aspects définitionnels sont des éléments particulièrement importants pour le fond. Autrefois, la Cour insistait de manière inexplicable pour maintenir une approche qui considérait que la torture comportait encore plus de douleur et de souffrance que celles inhérentes à la notion de traitement inhumain, notamment puisque la torture était considérée comme une « tare ». Toutefois, aujourd'hui, il est de plus en plus courant que lorsqu'elle constate une violation de l'article 3, la Cour ne précise pas quel aspect de cet article a été méconnu. L'analyse détaillée que ce *Guide* consacre aux questions liées au

seuil de gravité imposé par l'article 3 illustre bien les implications pratiques de ce développement.

Le contenu est également d'une portée remarquable, car il s'étend des méthodes d'interrogation brutales dans des conditions de détention inhumaines aux méthodes d'expulsion arbitraire. La question des mesures provisoires est d'une grande importance pour les affaires portant sur l'article 3, notamment pour celles qui concernent des efforts faits en vue d'empêcher l'extradition ou l'expulsion du requérant vers un pays où son état de santé mentale ou son intégrité physique peuvent être en danger.

Les praticiens doivent infiniment recourir aux annexes qui constituent un guide accessible pour mieux défendre leur cause devant la Cour dans des affaires concernant l'article 3.

*Professeur Sir Nigel Rodley KBE
Chaire, Human Rights Centre
Université d'Essex
juillet 2006*

INDEX DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

- A. c. Royaume Uni*, n° 25599/94, 23 septembre 1998
- A and Others c. Secretary of State for the Home Department et A and Others (FC) and another c. Secretary of State for the Home Department* [2004] EWCA Civ 1123; [2005] 1 WLR 414
- A.B. c. Pays-Bas*, n° 37328/97, 29 janvier 2002
- A.E. c. Turquie*, (déc.), n° 45279/99, 30 mai 2002
- A.G. c. Suède*, n° 27776/95, décision de la Commission du 26 octobre 1995
- A.Sh. c. Turquie*, (déc.), n° 41396/98, 28 mai 2002
- Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, 2 novembre 2004
- Adalı c. Turquie*, n° 38187/97, 31 mars 2005
- Aerts c. Belgique*, n° 25357/94, 30 juillet 1998
- Ahmed c. Autriche*, n° 25964/94, 17 décembre 1996
- Akdeniz c. Turquie*, n° 25165/94, 31 mai 2005
- Akdeniz et autres c. Turquie*, n° 23954/94, 31 mai 2001
- Akdıvar et autres c. Turquie*, n° 21893/93, 16 septembre 1996
- Akkoç c. Turquie*, n°s 22947/93 et 22948/93, 10 octobre 2000
- Akkum et autres c. Turquie*, n° 21894/93, 24 mars 2005
- Akman c. Turquie*, n° 37453/97, 26 juin 2001
- Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 18 décembre 1996
- Aktaş c. Turquie*, n° 24351/94, 24 avril 2003
- Al-Adsani c. Royaume Uni* [GC], n° 35763/97, 21 novembre 2001
- Altun c. Turquie*, n° 24561/94, 1 juin 2004
- Alver c. Estonie*, n° 64812/01, 8 novembre 2005
- Alzery c. Suède* (déc.), n° 10786/04, 26 octobre 2004
- Arslan c. Turquie* (déc.) n° 36747/02, 21 novembre 2002
- Artico c. Italie*, n° 6694/74, 13 mai 1980
- Aslan c. Turquie*, n° 22497/93, décision de la Commission du 20 février 1995
- Assanidze c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, 8 avril 2004
- Assenov c. Bulgarie*, n° 24760/94, 28 septembre 1998
- Ataman c. Turquie* (déc.), n° 47738/99, 1 juin 2004
- Ayder et autres c. Turquie*, n° 23656/94, 8 janvier 2004
- Aydn c. Turquie*, n° 23178/94, 25 septembre 1997
- Aydn c. Turquie*, n° 23178/94, rapport de la Commission du 7 mars 1996
- Bader et autres c. Suède*, n° 13284/04, 8 novembre 2005
- Bahaddar c. Pays-Bas*, n° 25894/94, 19 février 1998
- Balogh c. Hongrie*, n° 47940/99, 20 juillet 2004
- Balyemez c. Turquie*, n° 32495/03, 22 décembre 2005

- Barbato c. Uruguay*, Communication du Comité des Droits de l'Homme, N° 84, 1981, § 9,6
- Batt et autres c. Turquie*, n°s 33097/96 et 57834/00, 3 juin 2004
- Baybaşın c. Pays-Bas* (déc.), n° 13600/02, 6 octobre 2005
- Bayram et Yıldırım c. Turquie*, (déc.) n° 38587/97, 29 janvier 2002
- Beard c. Royaume Uni* [GC], n° 24882/94, 18 janvier 2001
- Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, n° 15250/02, 13 décembre 2005
- Bensaid c. Royaume Uni* (déc.), n° 44599/98, 25 janvier 2000
- Bensaid c. Royaume Uni*, n° 44599/98, 6 février 2001
- Berdzenishvili c. Russie* (déc.), n° 31697/03, 29 janvier 2004
- Biç c. Turquie* (déc.), n° 55955/00, 2 février 2006
- Bilgin c. Turquie*, n° 23819/94, 16 novembre 2000
- Birutis et autres c. Lituanie* (déc.), n°s 47698/99 et 48115/99, 7 novembre 2000
- Blečić c. Croatie* [GC], n° 59532/00, 8 mars 2006
- Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi (Bosphorus Airways) c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005
- Boyle et Rice c. Royaume Uni*, n°s 9659/82 et 9658/82, 27 avril 1998
- Bozinovski c. ex-République Yougoslave de Macédoine* (déc.), n° 68368/01, 1 février 2005
- Buldan c. Turquie* (déc.), n° 28298/95, 4 juin 2002
- Buldan c. Turquie*, n° 28298/95, 20 avril 2004
- Bulut et Yavuz c. Turquie* (déc.), n° 73065/01, 28 mai 2002
- Büyükdag c. Turquie*, n° 28340/95, 21 décembre 2000
- C.R. c. Royaume Uni*, n° 20190/92, 22 novembre 1995
- Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, 17 janvier 2002
- Camberrow MM5 AD c. Bulgarie* (déc.), n° 50357/99, 1 avril 2004
- Campbell et Cosans c. Royaume Uni*, n°s 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982
- Caralan c. Turquie* (déc.), n° 27529/95, 14 novembre 2002
- Cardot c. France*, n° 11069/84, 19 mars 1991
- Chahal c. Royaume Uni*, n° 22414/93, 15 novembre 1996
- Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, 12 avril 2005
- Charzyński c. Pologne* (déc.), n° 15212/03, 1 mars 2005
- Christine Goodwin c. Royaume Uni* [GC], n° 28957/95, 11 juillet 2002
- Corsacov c. Moldova*, n° 18944/02, 4 avril 2006
- Council of Civil Service Unions et autres c. Royaume Uni*, n° 11603/85, décision de la Commission du 20 janvier 1987
- Cruz Varas et autres c. Suède*, n° 15576/89, 20 mars 1991
- Cyprus c. Turquie* [GC], n° 25781/94, 10 mai 2001
- Çakıcı c. Turquie*, n° 23657/94, rapport de la Commission du 12 mars 1998
- Çelik c. Turquie*, n° 23655/94, décision de la Commission du 15 mai 1995

Çelik et İmret c. Turquie, n° 44093/98, 26 octobre 2004
Çelikbilek c. Turquie, n° 27693/95, 31 mai 2005
Çiçek c. Turquie, n° 25704/94, 27 février 2001
D. c. Royaume Uni, n° 30240/96, 2 mai 1997
D.P. et J.C. c. Royaume Uni, n° 38719/97, 10 octobre 2002
Dizman c. Turquie, n° 27309/95, 20 septembre 2005
Douglas-Williams c. Royaume Uni (déc.), n° 56413/00, 8 janvier 2002
Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, 6 mars 2001
Dudgeon c. Royaume Uni, n° 7525/76, 22 octobre 1981
Dulaş c. Turquie, n° 25801/94, 30 janvier 2001
Asiatiques d’Afrique Orientale c. Royaume-Uni, n° 4403/70, rapport de la Commission du 14 décembre 1973
Eckle c. Allemagne, n° 8130/78, 15 juillet 1982
Egmez c. Chypre, n° 30873/96, 21 décembre 2001
Einhorn c. France (déc.), n° 71555/01, 16 octobre 2001
Ekinci c. Turquie (déc.), n° 27602/95, 8 juin 1999
Elçi et autres c. Turquie, n^{os} 23145/93 et 25091/94, 13 novembre 2003
Epözdemir c. Turquie (déc.), n° 57039/00, 31 janvier 2002
Ergi c. Turquie, n° 23818/94, 28 juillet 1998
Fernandez-Molina et autres c. Espagne (déc.), n° 64359/01, 8 octobre 2002
Finucane c. Royaume Uni (déc.), n° 29178/95, 2 juillet 2002
Georgia Makri et autres c. Grèce (déc.), n° 5977/03, 24 mars 2005
Godinez Cruz c. Honduras, arrêt de la Cour interaméricaine des Droits de l’Homme du 20 janvier 1989, § 141
Gongadze c. Ukraine (déc.), n° 34056/02, 22 mars 2005
Gongadze c. Ukraine, n° 34056/02, 8 novembre 2005
L’affaire grecque, Annuaire de la Convention, 1969
Grimaylo c. Ukraine (déc.), n° 69364/01, 7 février 2006
Gurepka c. Ukraine, n° 61406/00, 6 septembre 2005
Güleç c. Turquie, n° 21593/93, 27 juillet 1998
Gündüz c. Turquie (déc.), n° 36212/97, 12 octobre 1999
Güngör c. Turquie, n° 28290/95, 22 mars 2005
H.L. c. Royaume Uni, n° 45508/99, 5 octobre 2004
H.L.R. c. France, n° 24573/94, 29 avril 1997
Haran c. Turquie, n° 25754/94, 26 mars 2002
Hasan et Chaush c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, 26 octobre 2000
Hasan İlhan c. Turquie, n° 22494/93, 9 novembre 2004
Hazar et autres c. Turquie (déc.), n^{os} 62566/00-62577/00 et 62579-62581/00, 10 janvier 2002

Henaf c. France, n° 65436/01, 27 novembre 2003
Herczegfalvy c. Autriche, n° 10533/83, 24 septembre 1992
Hilal c. Royaume Uni, n° 45276/99, 6 mars 2001
Hirst c. Royaume Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, 6 octobre 2005
Hudson c. ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 67128/01, 24 mars 2005
Hugh Jordan c. Royaume Uni, n° 24746/94, 4 mai 2001
I.I.N. c. Pays-Bas (déc.), n° 2035/04, 9 décembre 2004
İçyer c. Turquie (déc.), n° 18888/02, 21 janvier 2006
Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie (déc.), n° 48787/99, 4 juillet 2001
Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, 8 juillet 2004
İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, 27 juin 2000
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, 28 juillet 1999
Incal c. Turquie, n° 22678/93, 9 juin 1998
Indelicato c. Italie, n° 31143/96, 18 octobre 2001
Iochev c. Bulgarie, n° 41211/98, 2 février 2006
Iordachi et autres c. Moldova (déc.), n° 25198/02, 5 avril 2005
İpek c. Turquie (déc.), n° 25760/94, 14 mai 2002
İpek c. Turquie, n° 25760/94, 17 février 2004
Irlande c. Royaume Uni, n° 5310/71, 18 janvier 1978
Issa c. Turquie, n° 31821/96, 16 novembre 2004
Iwańczuk c. Pologne, n° 25196/94, 15 novembre 2001
Jabari c. Turquie, n° 40035/98, 11 juillet 2000
Jeličić c. Bosnie-Herzégovine (déc.), n° 41183/02, 15 novembre 2005
Jørgensen c. Danemark (déc.), n° 31260/03, 9 juin 2005
K.C.M. c. Pays-Bas, n° 21034/92, Commission decision of 9 janvier 1995
K.K.C. c. Pays-Bas, n° 58964/00, 21 décembre 2001
K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001
Kalantari c. Allemagne, n° 51342/99, 11 octobre 2001
Kalachnikov c. Russie (déc.), n° 47095/99, 18 septembre 2001
Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, 15 juillet 2002
Kalm, Gezer et Ötebay c. Turquie, n°s 24849/94, 24850/94 et 24941/94, 28 octobre 2003
Kanlıbaş c. Turquie, n° 32444/96, 8 décembre 2005
Kaplan c. Turquie, n° 31830/96, décision de la Commission du 20 mai 1998
Karabardak et autres c. Turquie (déc.), n° 76575/01, 22 octobre 2002
Karner c. Autriche, n° 40016/98, 24 juillet 2003
Keenan c. Royaume Uni, n° 27229/95, 3 avril 2001
Khachiev et Akaïeva c. Russie, n°s 57942/00 et 57045/00, 24 février 2005
Khudoyorov c. Russie, n° 6847/02, 8 novembre 2005

Kişmir c. Turquie (déc.), n° 27306/95, 14 décembre 1999
Kişmir c. Turquie, n° 27306/95, 31 mai 2005
Klaas c. Allemagne, n° 15473/89, 22 septembre 1993
Koku c. Turquie, n° 27305/95, 31 mai 2005
Kovačić et autres c. Slovénie (déc.), n^{os} 44574/98, 45133/98 et 48316/99, 9 octobre 2003
Kudła c. Pologne [GC], n° 30210/96, 26 octobre 2000
Kurt c. Turquie, n° 24276/94, 25 mai 1998
Kutcherenko c. Ukraine (déc.), n° 41974/98, 4 mai 1999
L.C.B. c. Royaume Uni, n° 23413/94, 9 juin 1998
Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, 6 avril 2000
Labzov c. Russie, n° 62208/00, 28 février 2002
Laçın c. Turquie, n° 23654/94, décision de la Commission du 15 mai 1995
Lebedev c. Russie (déc.), n° 4493/04, 25 novembre 2004
Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), n°15318/89, 23 mars 1995
Lorsé c. Pays-Bas, n° 52750/99, 4 février 2003
Loveridge c. Royaume Uni (déc.), n° 39641/98, 23 octobre 2001
Luluyev et autres c. Russie (déc.), n° 69480/01, 30 juin 2005
Lustig-Prean et Beckett c. Royaume Uni (Article 41), n^{os} 31417/96 et 32377/96, 25 juillet 2000
M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, 4 décembre 2003
McCann et autres c. Royaume Uni, n° 18984/91, 27 septembre 1995
McFeeley et autres c. Royaume Uni, n° 8317/77, décision de la Commission du 15 mai 1980
McGlinchey et autres c. Royaume Uni, n° 50390/99, 29 avril 2003
M.T. c. Turquie (déc.), n° 46765/99, 30 mai 2002
Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000
Maestri c. Italie [GC], n° 39748/98, 17 février 2004
Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, 28 mars 2000
Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005
Manoussos c. République tchèque et Allemagne (déc.), n° 46468/99, 9 juillet 2002
Mathew c. Pays-Bas, n° 24919/03, 29 septembre 2005
Mawajedi Shikpokht et Mahkamat Shole c. Pays-Bas (déc.), n° 39349/03, 27 janvier 2005
Menesheva c. Russie, n° 59261/00, 9 mars 2006
Menteş et autres c. Turquie, n° 23186/94, 28 novembre 1997
Menteş et autres c. Turquie (Article 50), n° 23186/94, 24 juillet 1998
Messegué et Jabardo c. Espagne (Article 50), n^{os} 10588/83, 10589/83 et 10590/83, 13 juin 1994
Messina c. Italie (déc.), n° 25498/94, 8 juin 1999
Mikheyev c. Russie, n° 77617/01, 22 janvier 2006

Moldovan et autres c. Roumanie, n^{os} 41138/98 et 64320/01, 12 juillet 2005
Mouisel c. France, n^o 67263/01, 14 novembre 2002
Moyá Alvarez c. Espagne (déc.), n^o 44677/98, 23 novembre 1999
Murat Demir c. Turquie, n^o 879/02, 2 mars 2006
N. c. Finlande, n^o 38885/02, 26 juillet 2005
Natchova et autres c. Bulgarie [GC], n^{os} 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005
Nasimi c. Suède (déc.), n^o 38865/02, 16 mars 2004
Nazarenko c. Ukraine, n^o 39483/98, 29 avril 2003
Ndangoya c. Suède (déc.), n^o 17868/03, 22 juin 2004
Nee c. Irlande (déc.), n^o 52787/99, 30 janvier 2003
Nehru c. Pays-Bas (déc.), n^o 52676/99, 27 août 2002
Nevmerjitsky c. Ukraine, n^o 54825/00, 5 avril 2005
Nielsen c. Danemark, arrêt du 2 septembre 1959, Annuaire II (1958-1959), p. 412 (454)
Norris c. Irlande, n^o 10581/83, 26 octobre 1988
Nuray Şen c. Turquie (2), n^o 25354/94, 30 mars 2004
Nurmagomedov c. Russie (déc.), n^o 30138/02, 16 septembre 2004
Oğur c. Turquie [GC], n^o 21594/93, 20 mai 1999
Ohlen c. Danemark, n^o 63214/00, 24 février 2005
Orhan c. Turquie, n^o 25656/94, 18 juin 2002
Osman c. Royaume Uni, n^o 23452/94, 28 octobre 1998
Ostrovar c. Moldova, n^o 35207/03, 13 septembre 2005
Öcalan c. Turquie [GC], n^o 46221/99, 12 mai 2005
Özbec c. Turquie (déc.), n^o 31883/96, 8 mars 2001
Özgür Kılıç c. Turquie (déc.), n^o 42591/98, 24 septembre 2002
Özkan et autres c. Turquie, n^o 21689/93, 6 avril 2004
P.G. et J.H. c. Royaume Uni, n^o 44787/98, 25 septembre 2001
Pauger c. Autriche, n^o 24872/94, décision de la Commission du 9 janvier 1995
Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni (déc.), n^o 46477/99, 7 juin 2001
Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni, n^o 46477/99, 14 mars 2002
Papachelas c. Grèce [GC], n^o 31423/96, 25 mars 1999
Papon c. France (n^o 2) (déc.), n^o 54210/00, 15 novembre 2001
Peers c. Grèce, n^o 28524/95, 19 avril 2001
Philis c. Grèce, n^o 28970/95, décision de la Commission du 17 octobre 1996
Philis c. Grèce, n^{os} 12750/87, 13780/88 et 14002/88, 27 août 1991
Poltorachenko c. Ukraine, n^o 77317/01, 18 janvier 2005
Poltoratskiy c. Ukraine, n^o 38812/97, 29 avril 2003
Price c. Royaume Uni, n^o 33394/96, 10 juillet 2001
Pretty c. Royaume Uni, n^o 2346/02, 29 avril 2002

- Quaresma Afonso Palma c. Portugal* (déc.), n° 72496/01, 13 février 2003
- R. Al Skeini and others v. Secretary of State for Defence* [2004] EWHC 14 décembre 2004 (Divisional Court du Royaume-Uni)
- Ramirez Sanchez c. France*, n° 28780/95, décision de la Commission du 24 juin 1996
- Ramirez Sanchez c. France*, n° 59450/00, 27 janvier 2005
- Ramzy c. Pays-Bas*, n° 25424/05
- Raninen c. Finlande*, n° 20972/92, rapport de la Commission du 24 octobre 1996
- Raninen c. Finlande*, n° 20972/92, 16 décembre 1997
- Refah Partisi (Partie de la Prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, 13 février 2003
- Řehák c. République tchèque* (déc.), n° 67208/01, 18 mai 2004
- Rehbock c. Slovénie*, n° 29462/95, 20 mai 1998
- RENFE c. Espagne*, n° 35216/97, décision de la Commission du 8 septembre 1997
- Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995
- Rodić et trois autres c. Bosnie-Herzégovine*, n° 22893/05
- Rohde c. Danemark*, n° 69332/01, 21 juillet 2005
- S.W c. Royaume Uni*, n° 20166/92, 22 novembre 1995
- Saddam Hussein c. Albanie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine* (déc.), n° 23276/04, 14 mars 2006
- Said c. Pays-Bas*, n° 2345/02, 5 juillet 2005
- Sakt c. Turquie*, n° 29359/95, 30 octobre 2001
- Salkic et autres c. Suède* (déc.), n° 7702/04, 29 juin 2004
- Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, 27 juin 2000
- Santos Lda et Fachadas c. Portugal* (déc.), n° 49020/99, 19 septembre 2000
- Saraç c. Turquie* (déc.), n° 35841/97, 2 septembre 2004
- Savitchi c. Moldova*, n° 11039/02, 11 octobre 2005
- Schälchli c. Suisse* (déc.), n° 54908/00, 25 novembre 2003
- Scherer c. Suisse*, n° 17116/90, 25 mars 1994
- Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, 13 juillet 2000
- Selçuk et Asker c. Turquie*, n°s 23184/94 et 23185/94, 24 septembre 1998
- Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, 28 juillet 1999
- Sevtap Veznedaroğlu c. Turquie*, n° 32357/96, 11 avril 2000
- Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, 1 mars 2006
- Siddik Aslan et autres c. Turquie*, n° 75307/01, 18 octobre 2005
- Smirnova et Smirnova c. Russie* (déc.), n°s 46133/99 et 48183/99, 3 octobre 2002
- Smith et Grady c. Royaume Uni*, n°s 33985/96 et 33986/96, 27 septembre 1999
- Société Colas Est et autres c. France*, n° 37971/97, 16 avril 2002
- Soering c. Royaume Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989

Sokratian c. Pays-Bas (déc.), n° 41/03, 8 septembre 2005
Soto Sanchez c. Espagne (déc.), n° 66990/01, 20 mai 2003
Starodub c. Ukraine (déc.), n° 5483/02, 7 juin 2005
Sunday Times c. Royaume Uni (ex Article 50), n° 6538/74, 6 novembre 1989
Süheyla Aydın c. Turquie, n° 25660/94, 24 mai 2005
Süreker c. Turquie (n° 2) [GC], n° 24122/94, 8 juillet 1999
Şükran Aydın et autres c. Turquie (déc.), n° 46231/99, 26 mai 2005
T. c. Royaume Uni [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999
T.A. c. Turquie, n° 26308/95, 9 avril 2002
Tahsin Acar c. Turquie (exceptions préliminaires) [GC], n° 26308/95, 6 mai 2003
Tanrıkulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, 8 juillet 1999
Taura et 18 autres c. France, n° 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995
Tekin c. Turquie, n° 22496/93, rapport de la Commission du 17 avril 1997
Tekin c. Turquie, n° 22496/93, 9 juin 1998
Tepe c. Turquie (déc.), n° 31247/96, 22 janvier 2002
Thampibillai c. Pays-Bas, n° 61350/00, 17 février 2004
TI v Royaume Uni, n° 43844/98, 7 mars 2000
Timurtaş c. Turquie, n° 23531/94, 13 juin 2000
Toğcu c. Turquie (strike out of the list), n° 27601/95, 9 avril 2002
Toğcu c. Turquie, n° 27601/95, 31 mai 2005
Tomasi c. France, n° 12850/87, 27 août 1992
Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas (déc.), n° 60665/00, 19 octobre 2004
Tyrer c. Royaume Uni, n° 5856/72, 25 avril 1978
Ükünç et Güneş c. Turquie, n° 42775/98, 18 décembre 2003
Ülke c. Turquie, n° 39437/98, 24 janvier 2006
Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, 24 juillet 2001
Van der Graaf c. Pays-Bas (déc.), n° 8704/03, 1 juin 2004
Van der Ven c. Pays-Bas, n° 50901/99, 4 février 2003
Van Houten c. Pays-Bas, n° 25149/03, 29 septembre 2005
Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, 5 octobre 2000
Vayıç c. Turquie (déc.), n° 18078/02, 28 juin 2005
Vijayanathan et Pusparajah c. France, n^{os} 17550/90 et 17825/91, 27 août 1992
Vilvarajah et autres c. Royaume Uni, n^{os} 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87, 30 octobre 1991
Vogl et Vogl c. Autriche (déc.), n° 50171/99, 23 octobre 2001
Walker c. Royaume Uni (déc.), n° 34979/97, 25 janvier 2000
Whiteside c. Royaume Uni, n° 20357/92, décision de la Commission du 7 mars 1994

Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume Uni, n^{os} 30668/96, 30671/96 et 30678/96, 2 juillet 2002

Winterwerp c. Pays-Bas, n^o 6301/73, 24 octobre 1979

Worm c. Autriche, n^o 22714/93, 29 août 1997

Worm c. Autriche, n^o 22714/93, décision de la Commission du 27 novembre 1995

Yasin Ateş c. Turquie, n^o 30949/96, 31 mai 2005

Yaşa c. Turquie, n^o 22495/93, 2 septembre 1998

Yavuz c. Turquie, n^o 67137/01, 10 janvier 2006

Young, James et Webster c. Royaume Uni (ex article 50), n^{os} 601/76 et 7806/77, 18 octobre 1982

Yöyler c. Turquie, n^o 26973/95, 24 juillet 2003

Z. c. Royaume Uni, n^o 29392/95, 10 mai 2001

Zarakolu c. Turquie, n^o 32455/96, 27 mai 2003

Zarakolu c. Turquie (déc.), n^o 37061/97, 5 décembre 2002

Zeynep Avcı c. Turquie, n^o 37021/97, 6 février 2003

INTRODUCTION

Le but de ce *Guide* est de fournir un conseil pratique aux personnes souhaitant introduire une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 3 de la Convention interdit l'utilisation de la *torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants* par les parties contractantes. Cette prohibition est absolue et ne peut souffrir à aucun moment d'une dérogation ou exception. La Cour européenne a soutenu que la prohibition de l'article 3 sauvegarde « une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques composant le Conseil de l'Europe. »¹

Le Guide est prévu pour des avocats et des praticiens ayant différents niveaux d'expérience, y compris de pratique faible ou inexistante, concernant les cas litigieux à Strasbourg. De plus, les requérants eux-mêmes doivent pouvoir l'employer pour introduire une requête devant la Cour. Naturellement, les risques d'une sursimplification ont dû être évités, en particulier par rapport à certains des aspects les plus complexes de la substance et de la procédure. Nous espérons que les lecteurs plus expérimentés trouveront le *Guide* utile comme outil de référence, particulièrement sur des questions telles que les règles de la preuve et l'établissement des faits, qui, selon l'opinion de l'OMCT, n'ont pas traditionnellement suscité l'attention qu'ils méritent et qui n'ont pas précédemment été le sujet d'un article spécifique.

Bien que le sujet principal de ce *Guide* soit l'Article 3, les analyses qu'il contient devraient permettre en théorie à un éventuel requérant de formuler une requête relative à n'importe quel article de la Convention. Néanmoins, en raison de la nature spécifique du *Guide*, tous les domaines liés à la preuve et à la procédure sont discutés dans le contexte de la jurisprudence de l'Article 3 de la Convention. À cet égard, les arrêts de la Cour ont été largement utilisés pour illustrer les règles procédurales et l'application de la loi substantielle aux scénarios factuels. En outre, une attention spécifique a été portée pour donner des conseils pratiques et stratégiques de règlement des litiges concernant des problèmes particuliers à l'Article 3. Pour ce faire, les auteurs ont tiré profit de leur propre expérience au Greffe de la Cour européenne.

Le *Guide* a été écrit à un moment où des changements cruciaux de la structure et des procédures de la Cour étaient en cours. Ils incluent : la prochaine entrée en vigueur du Protocole n° 14 qui modifiera certaines dispositions de la Convention dans le but d'améliorer l'efficacité de la Cour ; les règles modifiées de la Cour qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2005 ; la

1 Soering c. Royaume-Uni, n° 14038/88, 7 juillet 1989, § 88.

tendance croissante de la Cour à examiner l'admissibilité et le fond d'une affaire à travers une procédure jointe, et enfin, la création d'une cinquième Section le 1er avril 2006. Ce livre tient compte des changements déjà en place aussi bien que ceux qui suivront dès l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

Pour des raisons pratiques, une méthode simple a été utilisée pour se référer aux décisions et aux rapports de la Commission européenne des Droits de l'Homme et aux décisions et arrêts de la Cour. Ainsi, la référence « *A. c. Royaume-Uni*, n° 25599/94, 23 septembre 1998 » inclut [le nom du requérant] c. [l'État défendeur], le numéro de la requête, et la date du jugement. Les initiales « GC » entre guillemets citées dans quelques références indiquent que la décision ou l'arrêt a été adopté par la Grande Chambre de la Cour.

Tout au long de ce livre, la Cour européenne des Droits de l'Homme est désignée sous le nom de « la Cour » ou de « la Cour de Strasbourg » ; la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales est elle désignée en tant que « la Convention européenne des Droits de l'Homme » ou « Convention » ; et le mot « traitement », sauf indication contraire, est utilisé comme un terme englobant tous les types de traitements interdits par l'Article 3, tels que la torture, les traitements inhumains et dégradants. Toutes les fois que la *peine* inhumaine ou dégradante est mentionnée, elle est désignée de cette façon. Enfin, la personne présentant sa requête et correspondant avec la Cour est désignée simplement sous le nom de « requérant » quoique dans la pratique cette personne puisse être l'avocat du requérant.

Un certain nombre de documents ont été ajoutés au *Guide* comprenant des documentations de référence tels que la Convention européenne, le Protocole n°14, les Instructions Pratiques, etc. Les annexes incluent également un modèle de requête fondée sur l'article 3 à laquelle les requérants peuvent se référer pour formuler leurs propres requêtes, et une analyse détaillée de la jurisprudence concernant l'article 3². Identifiant l'importance du rôle des mécanismes préventifs non-juridiques dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements, les annexes incluent un article décrivant le mandat et les méthodes de travail des établissements européens appropriés comprenant le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)³. En raison des contraintes liées à l'édition

2 Voir, Annexe n° 10 « Analysis of the Court's Article 3 Jurisprudence » rédigée par le Deutsches Institut für Menschenrechte en collaboration avec l'OMCT.

3 Voir, Annexe n° 11 « European Mechanisms for the Prevention of Torture and Ill-treatment » par Dr. Reinhard Marx, Deutsches Institut für Menschenrechte.

du volume, un certain nombre d'annexes sont disponibles en ligne sur le site web de l'OMCT qui présente une page web consacrée à la *Collection de Guides Juridiques*. Il est préférable de consulter les annexes en même temps que les sections (voir ci-dessous) auxquelles elles se rapportent.

La section 1 du *Guide* présente une vue d'ensemble du Conseil de l'Europe, de la Cour et de la Convention, et fournit une description générale des procédures devant la Cour. Cette dernière description permet au lecteur d'avoir une vue d'ensemble des procédures et peut être particulièrement utile aux personnes qui n'ont aucune expérience antérieure de la Cour. Les lecteurs sont renvoyés entre autres à l'Annexe n° 5, « Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme : onze malentendus fréquents », et à l'*Appendice ii*, « Schéma du traitement des affaires ».

La section 2 traite de l'admissibilité et des conditions permanentes de la Convention. La question de la preuve a mérité une analyse détaillée pour porter l'attention des requérants sur ce sujet sachant que de très nombreuses requêtes sont déclarées irrecevables comme « manifestement mal fondées ».

La section 3 examine la question des mesures provisoires et du traitement des affaires par priorité. La Cour reçoit actuellement un grand nombre de demandes de mesures provisoires en application de l'article 39 du Règlement de la Cour de personnes qui sont sujettes à l'expulsion. C'est en partie une conséquence de l'immigration plus stricte et des mesures anti-terroristes adoptées récemment par beaucoup d'États membres du Conseil de l'Europe. Les Directives Pratiques dans l'Annexe n° 3 et la requête-modèle d'une mesure provisoire selon l'article 39 du Règlement dans l'Annexe n°15 peuvent être consultées en lisant cette section.

Les sections 4 à 6 visent la procédure devant la Cour, du dépôt de la requête jusque et y compris l'étape de l'admissibilité. Au moment de la rédaction, le paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention dispose que les décisions de recevabilité sont en principe prises séparément des décisions sur le fond. Cependant, cette règle se pose plus comme une exception. À l'heure actuelle, et en prévision de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14⁴, les démarches relatives à la recevabilité et au fond sont conduites conjointement dans la grande majorité des cas. Cette pratique récente de la Cour a été en conséquence prise en considération dans ce *Guide*. Les annexes appropriées sont entre autres les Annexes 1, 3 - 6, 10, 12 - 14, 17, et 19. Les *Appendices* appropriés incluent *iii* à *x*.

4 Voir, article 9 du Protocole n° 14.

La section 7 traite la question de la satisfaction équitable en vertu de l'article 41 de la Convention. Le lecteur peut consulter les demandes des requérants pour la satisfaction équitable dans le cas *Akkum et autres c. Turquie* dans l'Annexe n° 12.

La section 8 aborde la question des règlements amiables et de la radiation en vertu des articles 37 et 38 de la Convention. Les lecteurs peuvent consulter l'Appendice xi pour un exemple concret de règlement amiable (*Saki c. Turquie*, n° 29359/95, 30 octobre 2001).

La section 9 examine la forme et le contenu des jugements, les renvois devant la Grande Chambre et l'exécution des arrêts.

La section 10 fournit une analyse des engagements inhérents à l'article 3 de la Convention. L'Annexe I du Protocole d'Istanbul, à savoir le guide sur la recherche et la documentation efficaces sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, inclut les principes applicables à la recherche et la documentation efficaces sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceci peut être consulté dans l'Annexe n° 7 pour formuler des plaintes au sujet de l'efficacité des enquêtes. L'Annexe n° 10 contient une analyse et une discussion sur la jurisprudence de la Cour concernant l'article 3.

La section 11 traite de l'établissement des faits et d'autres questions de la preuve, telles que l'admissibilité, la charge et le critère de la preuve qui sont appliqués dans les procédures devant la Cour. L'Annexe II du Protocole d'Istanbul, mentionnée ci-dessus, peut être trouvée dans l'Annexe n° 8 du présent *Guide*. Cette annexe devrait être consultée en même temps que la section 11 pour un examen des techniques médicales avancées utilisées dans les diagnostics des effets des mauvais traitements.

PARTIE I

LE CONSEIL DE L'EUROPE, LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET SA PROCÉDURE EN BREF



VUE D'ENSEMBLE

1.1 Le Conseil de l'Europe

Carte des États membres du Conseil de l'Europe

1.2 La Cour européenne des Droits de l'Homme

Appendice i Dates de ratifications de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles Additionnels (dernière mise à jour le 26 juin 2006)

1.3 Le Protocole n° 14

1.4 Les juges et le greffe de la Cour

1.4.1 Les juges

1.4.2 Le greffe

1.5 Formations de la Cour

1.5.1 La Grande Chambre

1.5.2 Les sections et les chambres

1.5.3. Les comités de trois juges

1.6 Textes de base

1.6.1 La Convention européenne des Droits de l'Homme

1.6.2 Les Protocoles

1.6.3 Le Règlement de la Cour

1.6.4 Instructions en matière de pratique

1.6.5 Décisions et rapports de la Commission et décisions et arrêts de la Cour

1.7 Sommaire de la procédure devant la Cour

1.7.1 Enregistrement et examen préliminaire d'une requête

Appendice ii Schéma du traitement des affaires

1.7.2 Requêtes déclarées irrecevables par un comité

1.7.3 Examen par une chambre

1.8 Représentation légale

Appendice iii Pouvoir

1.9 Assistance judiciaire

Appendice iv Barème de l'assistance judiciaire (valable à compter du 1^{er} janvier 2006)

Appendice v Déclaration de ressources

1.10 Emploi des langues dans la procédure devant la Cour

1.11 Mémoires

1.12 Tierce intervention (*Amicus Curiae*)

1.13 Frais et dépens

1.14 Audiences publiques

1.15 La portée des arrêts de la Cour

1.1 Le Conseil de l'Europe

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, plus souvent citée comme la « Convention européenne des Droits de l'Homme » et ci-après « la Convention », a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe, une organisation intergouvernementale créée par le Traité de Londres, le 5 mai 1949⁵.

Selon l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe, le but de l'organisation « est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ». En vue de poursuivre ce but, tout État membre⁶ s'est engagé, en application de l'article 3 du même Statut, à reconnaître « le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cette importance accrue accordée par les États membres aux droits de l'homme, une conception nouvelle et émergente à une époque où la majorité des États gardaient jalousement leur privilège souverain de traiter leurs ressortissants à leur discrétion, a été, par la suite, engagée à un nouveau niveau avec l'ouverture pour signature de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le 4 novembre 1950, à Rome. La Convention, qui est le premier instrument juridique international qui protège les droits de l'homme par un mécanisme de contrôle, est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

A l'heure actuelle, le Conseil de l'Europe compte 46 États membres et il examine la demande d'adhésion présentée par le Bélarus⁷. L'adhésion au Conseil de l'Europe est subordonnée à la ratification de la Convention et ses Protocoles. Le Conseil de l'Europe siège à Strasbourg, en France.

Le Statut du Conseil de l'Europe a établi deux organes, le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire. Le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères de tous les États membres, est l'instance de décision du Conseil de l'Europe. Parmi ses fonctions figure, en particulier, le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de

5 Le traité a été signé par dix États : Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Suite à l'adhésion de la Grèce et de la Turquie au Conseil de l'Europe, en août 1949, le nombre de ses membres est porté à douze. Des ratifications postérieures ont amené le nombre des États membres à 46. Le Conseil de l'Europe a accordé le statut d'observateur au Saint-Siège, aux États-Unis, au Canada, au Japon et au Mexique.

6 Aux fins de ce guide, le terme « État membre » est utilisé pour un pays qui est membre du Conseil de l'Europe, tandis que le terme « Partie Contractante » se réfère à un État qui a ratifié la Convention.

7 Une liste actuelle comportant les États membres du Conseil de l'Europe peut être consultée sur : http://www.coe.int/T/F/Com/A_propos_COE/Etats_membres/default.asp

l'Homme. L'Assemblée parlementaire est l'organe parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle est composée d'un certain nombre de membres des Parlements nationaux de chaque État membre et son Président est élu chaque année parmi ses membres. Les fonctions de l'Assemblée parlementaire incluent l'élection des juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur une liste de trois candidats présentée par chaque Partie Contractante. De plus, l'Assemblée parlementaire est responsable de l'adoption des Conventions et des Protocoles additionnels. Une autre fonction importante de l'Assemblée parlementaire est d'examiner dans quelle mesure un pays candidat satisfait aux conditions d'adhésion au Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe est dirigé par le Secrétaire Général, nommé par l'Assemblée parlementaire sur recommandation du Comité des Ministres pour une période de cinq ans. Le Secrétaire Général assume la responsabilité globale de l'orientation stratégique du programme de travail et du budget et contrôle la gestion au jour le jour de l'Organisation et du Secrétariat. Le Secrétaire Général a également le pouvoir, selon l'article 52 de la Convention, de demander à toute Partie Contractante de fournir des explications sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de la Convention⁸.

Le poste de Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a été créé le 7 mai 1999 par une résolution du Comité des Ministres. Cette résolution prévoit que le Commissaire :

- promeut l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les États membres ;
- identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des États membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme ; et,
- contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme tels qu'ils ressortent des différents instruments du Conseil de l'Europe.

Le poste de Commissaire est une institution non judiciaire, qui n'est pas habilitée à recevoir des plaintes individuelles. Le Commissaire ne peut donc

8 Par exemple, le Secrétaire Général a exercé les pouvoirs lui étant conférés par cet article lorsqu'il a demandé aux Parties Contractantes, le 25 novembre 2005, des informations relatives aux allégations suggérant que la CIA aurait enlevé des individus soupçonnés d'activités terroristes en utilisant l'espace aérien et les aéroports du « Conseil de l'Europe ». En particulier, le Secrétaire Général a invité les Parties Contractantes à fournir des explications si « un fonctionnaire ou une personne agissant à titre officiel aurait été impliqué(e) d'une quelconque façon - par action ou par omission - dans la privation de liberté non reconnue d'un individu ou dans le transport d'individus ainsi privés de leur liberté, y compris lorsque cette privation de liberté a été commise par ou à l'instigation d'une agence d'un autre État ».

accepter aucune requête tendant à la présentation de plaintes individuelles devant les tribunaux nationaux ou internationaux ni devant les administrations nationales des États membres du Conseil de l'Europe. Néanmoins, il peut écrire des rapports et prendre des initiatives de nature générale sur la base des plaintes individuelles⁹.

Lors des discussions sur l'adoption du Protocole n° 14, il a été convenu que le Commissaire devrait jouer un rôle plus actif en assistant la Cour européenne des Droits de l'Homme sur certaines questions, notamment dans des affaires qui soulèvent des problèmes structurels ou systémiques dans les institutions des Parties Contractantes et qui résultent de violations répétitives de la Convention. Ainsi, il a été décidé de modifier l'article 36 de la Convention pour permettre au Commissaire de soumettre des commentaires écrits et de prendre part aux auditions relatives à des requêtes portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en tant que *amicus curiae*¹⁰.

Les États membres du Conseil de l'Europe ¹¹



9 Pour plus d'informations, consulter http://www.coe.int/t/commissioner/default_FR.asp

10 Voir article 13 du Protocole n° 14.

11 Source: http://www.coe.int/T/F/Com/A_Propos_COE/Etats_membres/default.asp

1.2 La Cour européenne des Droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme est le mécanisme le plus ancien, le plus effectif et le mieux établi parmi les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme qui existent aujourd'hui. Ses arrêts sont contraignants et ont force obligatoire dans les États membres du Conseil de l'Europe. En cas d'échec à se conformer aux arrêts de la Cour, l'État membre concerné risque, en théorie, de subir des conséquences politiques non négligeables telles que l'exclusion du Conseil de l'Europe. Toutefois, dans la pratique, de telles sanctions n'ont jamais été appliquées puisque les États membres se conforment en principe aux arrêts de la Cour.

Le système européen de protection des droits de l'homme a traversé plusieurs stades de développement avant de se consolider en sa forme actuelle, à savoir une Cour unique, permanente, siégeant à Strasbourg. Au départ, trois institutions ont été établies en vue d'assurer le respect par les Parties Contractantes des obligations assumées par elles sous l'angle de la Convention. Conformément à l'ex-article 19 de la Convention, la Commission européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Commission ») et la Cour européenne des Droits de l'Homme ont été créées. Ces deux institutions – souvent désignées comme « les organes de la Convention » ou « les organes de Strasbourg » – étaient complétées par le Comité des Ministres ; ce dernier assumait des pouvoirs tant juridictionnels qu'exécutifs, dont le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour.

La Commission, composée d'un nombre de membres égal à celui des Parties Contractantes, avait comme fonction principale de filtrer les requêtes individuelles en statuant sur leur recevabilité. Dès lors que la Commission déclarait une requête recevable, elle se mettait par la suite à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, la Commission rédigeait un rapport, en application de l'ex-article 31 de la Convention, établissant les faits et exprimant un avis sur le fond de l'affaire. Ce rapport était transmis au Comité des Ministres. Lorsque l'État défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission, et/ou toute Partie Contractante concernée, disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour saisir la Cour en vue d'obtenir à son sujet une décision définitive et contraignante.

À l'origine, les particuliers ne pouvaient pas porter leurs affaires directement devant la Cour ; l'ex-article 25 de la Convention n'habilitait les particuliers qu'à saisir directement la Commission. Le Protocole n° 9 de la Convention, entré en vigueur le 1er octobre 1994, a ouvert aux requérants individuels une

possibilité limitée de voir leur cause examinée par la Cour. Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres exerçait ses pouvoirs quasi-judiciaires pour décider s'il y avait eu ou non violation de la Convention, adoptant en principe les conclusions présentées par la Commission dans son rapport¹².

À partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention – un développement partiellement dû à l'adhésion des nouveaux États membres au Conseil de l'Europe – rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir le système de la Convention, et une restructuration est devenue nécessaire. En vue de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention, le Protocole n° 11 a été adopté et ouvert pour signature le 11 mai 1994. Le but poursuivi par ce Protocole était de simplifier la structure des organes de la Convention afin de raccourcir la durée des procédures et de renforcer leur caractère judiciaire en abolissant, *inter alia*, le rôle décisionnel du Comité des Ministres¹³.

Suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 11 novembre 1998, la Commission et la Cour qui fonctionnaient à temps partiel, ont été remplacées par une Cour unique et permanente, établie conformément à l'article 19 de la Convention. Comme il sera développé par la suite, les individus peuvent désormais saisir directement la Cour d'une requête.

La Cour est présidée par son Président, qui est un des juges de la Cour. Parmi les fonctions du Président figurent la représentation de la Cour et l'édition des instructions pratiques¹⁴. Le Président est assisté par deux vice-présidents¹⁵, qui sont également des juges. Le Président et les vice-présidents sont élus par la Cour plénière pour une période de trois ans ; leur mandat peut être renouvelé¹⁶. L'expression « Cour plénière » désigne « la Cour européenne des Droits de l'Homme siégeant en assemblée plénière »¹⁷, à savoir une réunion de l'ensemble des juges. La Cour plénière se réunit au moins une fois par an pour discuter des questions administratives sans pour autant exercer

12 Plus d'informations sur l'historique des institutions de la Convention peuvent être consultées sur <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/The+Court/History+of+the+Court/> Pour un examen de la pratique et de la procédure de la Commission, voir D.J. Harris, M. O'Boyle and C. Warbrick «*Law of the European Convention on Human Rights*», Butterworths, 1995, (ci-après « Harris, O'Boyle et Warbrick »), p. 571 *et suiv.* Voir également, M. Janis, R. Kay, A. Brandley «*European Human Rights Law Text and Materials*», Oxford University Press, 1995, p. 30.

13 Pour plus de détails sur l'histoire de la réforme, consulter le Rapport explicatif sur le Protocole n° 11 : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/HTML/155.htm>

14 Pour plus d'informations sur les instructions pratiques, voir le chapitre 1.6.4 ci-dessous.

15 Article 8 § 1 du Règlement de la Cour.

16 Article 26 de la Convention. Voir aussi, article 8 § 1 du Règlement de la Cour.

17 Article 1 (b) du Règlement de la Cour.

des fonctions judiciaires. Elle exerce des tâches relevant de l'administration interne de la Cour, qui incluent, *inter alia*, l'adoption du Règlement de la Cour¹⁸, l'élection du Président et des vice-présidents de la Cour, la constitution des sections et l'élection des présidents des sections et du greffier et des greffiers adjoints. A ce stade, il faut noter que la Cour est divisée en cinq sections¹⁹. Lorsqu'une section examine une requête, elle le fait soit en formation de sept juges (une « Chambre ») soit en formation de trois juges (« un Comité »)²⁰.

Les pouvoirs et la compétence de la Cour sont mieux décrits dans sa jurisprudence :

« (...) elle a pour tâche, aux termes de l'article 19 de la Convention, d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les États contractants. Spécialement, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention ».²¹

Même si la Cour n'est pas habilitée à contrôler *ex officio* la législation ou le fonctionnement du pouvoir judiciaire des Parties Contractantes, elle peut trancher de telles questions dans le cadre de l'examen d'une affaire portée devant elle.

Parmi les conceptions erronées les plus répandues concernant la Cour se trouve l'idée que celle-ci est une instance d'appel, investie du pouvoir de réviser et d'infirmer les décisions des tribunaux internes des Parties contractantes. La Cour ne dispose aucunement de tels pouvoirs ; elle ne peut ni infirmer ni réviser les décisions des juridictions internes²². Un tel malentendu est très probablement dû au fait que la Cour ne peut statuer que sur des allégations de violation de la Convention ayant été préalablement examinées par les tribunaux internes. Autrement dit, et comme expliqué en détail ci-dessous²³, un particulier qui souhaite saisir la Cour doit d'abord donner aux autorités nationales – le plus souvent aux juridictions internes – l'occasion de redresser ses griefs tirés de la Convention, en épuisant les voies de recours internes de la Partie Contractante contre laquelle il veut diriger sa requête. La règle de

18 Pour plus d'informations sur le Règlement de la Cour, voir ci-dessous le chapitre 1.6.3.

19 La 5^e section a été constituée le 1^{er} avril 2006.

20 Voir, le chapitre 1.5 ci-dessous.

21 Voir, *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, 25 septembre 2001, § 76.

22 Voir, Myjer, E., Mol, N., Kempees, P., van Steijn, A., et Bockwinkel, J. « Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme : onze malentendus fréquents », *Annales du droit luxembourgeois*, volume 14-2004, p.11 *et suiv.* (Bruylant, Bruxelles, 2005) ; voir l'Annexe n° 5 pour une copie de cet article.

23 Voir ci-dessous le chapitre 2.4.

Appendice i Dates de ratifications de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles Additionnels (dernière mise à jour le 26 juin 2006)²⁴

Dates de l'entrée en vigueur

Etats	Convention STCE 005	Protocole N° 1 STCE 009	Protocole N° 4 STCE 046	Protocole N° 6 STCE 114	Protocole N° 7 STCE 117	Protocole N° 12 STCE 177	Protocole N° 13 STCE 187
Albanie	02/10/96	02/10/96	02/10/96	01/10/00	01/01/97	01/04/05	
Allemagne	03/09/53	13/02/57	01/06/68	01/08/89			01/02/05
Andorre	22/01/96			01/02/96			01/07/03
Arménie	26/04/02	26/04/02	26/04/02	01/10/03	01/07/02	01/04/05	
Autriche	03/09/58	03/09/58	18/09/69	01/03/85	01/11/88		01/05/04
Azerbaïdjan	15/04/02	15/04/02	15/04/02	01/05/02	01/07/02		
Belgique	14/06/55	14/06/55	21/09/70	01/01/99			01/10/03
Bosnie- Herzégovine	12/07/02	12/07/02	12/07/02	01/08/02	01/10/02	01/04/05	01/11/03
Bulgarie	07/09/92	07/09/92	04/11/00	01/10/99	01/02/01		01/07/03
Chypre	06/10/62	06/10/62	03/10/89	01/02/00	01/12/00	01/04/05	01/07/03
Croatie	05/11/97	05/11/97	05/11/97	01/12/97	01/02/98	01/04/05	01/07/03
Danemark	03/09/53	18/05/54	02/05/68	01/03/85	01/11/88		01/07/03
Espagne	04/10/79	27/11/90		01/03/85			
Estonie	16/04/96	16/04/96	16/04/96	01/05/98	01/07/96		01/06/04
Finlande	10/05/90	10/05/90	10/05/90	01/06/90	01/08/90	01/04/05	01/03/05
France	03/05/74	03/05/74	03/05/74	01/03/86	01/11/88		
Géorgie	20/05/99	07/06/02	13/04/00	01/05/00	01/07/00	01/04/05	01/09/03
Grèce	28/11/74	28/11/74		01/10/98	01/11/88		01/06/05
Hongrie	05/11/92	05/11/92	05/11/92	01/12/92	01/02/93		01/11/03
Irlande	03/09/53	18/05/54	29/10/68	01/07/94	01/11/01		01/07/03
Islande	03/09/53	18/05/54	02/05/68	01/06/87	01/11/88		01/03/05
Italie	26/10/55	26/10/55	27/05/82	01/01/89	01/02/92		
Lettonie	27/06/97	27/06/97	27/06/97	01/06/99	01/09/97		
l'ex-République yougoslave de Macédoine	10/04/97	10/04/97	10/04/97	01/05/97	01/07/97	01/04/05	01/11/04

24 Source : <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Basic+Texts/Basic+Texts/Dates+of+ratification+of+the+European+Convention+on+Human+Rights+and+Additional+Protocols/>

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE

Etats	Convention STCE 005	Protocol N° 1 STCE 009	Protocol N° 4 STCE 046	Protocol N° 6 STCE 114	Protocol N° 7 STCE 117	Protocol N° 12 STCE 177	Protocol N° 13 STCE 187
Liechtenstein	08/09/82	14/11/95	08/02/05	01/12/90	01/05/05		01/07/03
Lituanie	20/06/95	24/05/96	20/06/95	01/08/99	01/09/95		01/05/04
Luxembourg	03/09/53	18/05/54	02/05/68	01/03/85	01/07/89		
Malte	23/01/67	23/01/67	05/06/02	01/04/91	01/04/03		01/07/03
Moldova	12/09/97	12/09/97	12/09/97	01/10/97	01/12/97		
Monaco	30/11/05		30/11/05	01/12/05	01/02/06		01/03/06
Norvège	03/09/53	18/05/54	02/05/68	01/11/88	01/01/89		01/12/05
Pays-Bas	31/08/54	31/08/54	23/06/82	01/05/86		01/04/05	
Pologne	19/01/93	10/10/94	10/10/94	01/11/00	01/03/03		
Portugal	09/11/78	09/11/78	09/11/78	01/11/86	01/03/05		01/02/04
République tchèque	01/01/93	01/01/93	01/01/93	01/01/93	01/01/93		01/11/04
Roumanie	20/06/94	20/06/94	20/06/94	01/07/94	01/09/94		01/08/03
Royaume-Uni	03/09/53	18/05/54		01/06/99			01/02/04
Russie	05/05/98	05/05/98	05/05/98		01/08/98		
Saint-Marin	22/03/89	22/03/89	22/03/89	01/04/89	01/06/89	01/04/05	01/08/03
Serbie	03/03/04	03/03/04	03/03/04	01/04/04	01/06/04	01/04/05	01/07/04
Slovaquie	01/01/93	01/01/93	01/01/93	01/01/93	01/01/93		01/12/05
Slovénie	28/06/94	28/06/94	28/06/94	01/07/94	01/09/94		01/04/04
Suède	03/09/53	18/05/54	02/05/68	01/03/85	01/11/88		01/08/03
Suisse	28/11/74			01/11/87	01/11/88		01/07/03
Turquie	18/05/54	18/05/54		01/12/03			
Ukraine	11/09/97	11/09/97	11/09/97	01/05/00	01/12/97		01/07/03

l'épuisement des voies de recours internes résulte logiquement de ce qui constitue une aspiration fondamentale de la Convention : la mise en œuvre d'une « garantie collective » des engagements assumés sous l'angle de la Convention.²⁵

1.3 Le Protocole n° 14

Malgré les modifications apportées par le Protocole n° 11, au début du 21^e siècle, la Cour n'était plus capable de traiter de manière satisfaisante le volume croissant d'affaires. A la fin de 2003, environ 65 000 requêtes étaient pendantes devant la Cour. D'ailleurs, le pourcentage des requêtes qui n'aboutissaient pas à un arrêt sur le fond, généralement parce qu'elles étaient déclarées irrecevables, s'élevait à plus de 90%.

La seconde plus grande catégorie de requêtes concernait les affaires, dites répétitives, à savoir des affaires découlant de la même cause structurelle qu'une précédente affaire pour laquelle un arrêt de la Cour constatant une violation de la Convention a été rendu. Un exemple typique de requêtes répétitives concerne les griefs tirés de l'article 6 de la Convention et portant sur la durée excessive de la procédure devant les juridictions internes. 60% environ des 703 arrêts adoptés par la Cour en 2003 et 35% des 718 arrêts adoptés en 2004 concernaient de telles requêtes.

Pour garantir à long terme l'efficacité de la Cour, la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour marquer le 50^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, a invité le Comité des Ministres à « entamer, dans les meilleurs délais, une réflexion approfondie sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour (...) »²⁶. Par la suite, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), chargé par le Comité des Ministres de la rédaction d'un nouveau Protocole en vue de permettre à la Cour de surmonter ses difficultés, a constitué un Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (GDR). Le CDDH a transmis au Comité des Ministres son rapport final d'activités en avril 2004, incluant le

25 Voir le Préambule de la Convention.

26 Pour un historique détaillé du Protocole n° 14, voir le Rapport explicatif de ce Protocole dans l'Annexe n° 18. Il peut aussi être consulté sur <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/HTML/194.htm>

projet de protocole d'amendement à la Convention. Ensuite, le Comité des Ministres, lors de la 114^e session ministérielle en mai 2004, a procédé à l'adoption du Protocole d'amendement et d'une Déclaration pour « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen ». Dans cette déclaration, les États membres ont reconnu l'urgence de la réforme et se sont engagés à ratifier le Protocole n° 14 dans un délai de deux ans. Le texte du Protocole d'amendement a été ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme le 13 mai 2004. A l'heure actuelle, le Protocole n° 14 a été signé par toutes les Parties Contractantes et a été ratifié par 45²⁷. En tant que Protocole d'amendement, il doit être ratifié par toutes les Parties Contractantes afin d'entrer en vigueur. Le Protocole n° 14 peut être consulté dans l'Annexe n° 2²⁸.

Contrairement au Protocole n° 11, le Protocole n° 14 ne procède pas à des changements radicaux du mécanisme de contrôle de la Convention. Le but poursuivi est plutôt d'améliorer le fonctionnement du système déjà établi en conférant à la Cour les moyens procéduraux et la flexibilité nécessaires pour traiter les requêtes dans les délais acceptables, tout en lui permettant de se concentrer sur les affaires les plus importantes qui nécessitent un examen approfondi. Pour ce faire, il apporte des amendements dans trois domaines principaux :

- le renforcement de la capacité de filtrage de la Cour au regard du grand volume de requêtes dénuées de tout fondement ;
- un nouveau critère de recevabilité (comportant deux clauses de sauvegarde) en ce qui concerne les affaires dans lesquelles le requérant n'a subi aucun préjudice important ;
- des mesures pour traiter des affaires répétitives.²⁹

Pour autant que les modifications apportées par le Protocole n° 14 tombent sous le coup du présent Guide, elles seront traitées dans les différents chapitres.

27 La Charte des Signatures et Ratifications peut être consultée sur :
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=194&CM=8&DF=9/4/2006&CL=FRE>

28 Le Protocole n° 14 peut également être consulté sur le site :
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=194&CM=8&DF=22/08/2005&CL=FR>

29 Paragraphes 35-36 du Rapport explicatif.

1.4 Les juges et le greffe de la Cour

1.4.1 Les juges

La Cour est composée d'un nombre de juges égal à celui des Parties Contractantes³⁰. Actuellement, il y a 45 juges³¹. Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité³². Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent pas la Partie Contractante dont ils ont la nationalité, ou aucun autre État.

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour une durée de six ans et peuvent être réélus. Leur mandat s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Toutefois, après l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, les nouveaux juges seront élus pour un mandat non-renouvelable de neuf ans.

Conformément aux articles 24 § 2 (b) et 26 § 1 (a) du Règlement de la Cour, les juges font partie de droit de la Grande Chambre et des chambres lors de l'examen des requêtes dirigées contre la Partie Contractante au titre de laquelle ils sont élus³³. Si le juge se trouve empêché, pour des raisons énumérées par l'article 28 du Règlement de la Cour, de participer à l'examen d'une affaire, il est tenu d'en informer le président de la chambre. Le président de la chambre invite la Partie Contractante à indiquer si elle entend désigner pour siéger soit un autre juge de la Cour soit un juge *ad hoc*³⁴.

Les juges examinent, avec l'assistance des référendaires du greffe,³⁵ les requêtes introduites devant la Cour en qualité de juge rapporteur. Le président de la section à laquelle l'affaire est attribuée désigne le juge rapporteur³⁶. Le nom du juge rapporteur dans une affaire spécifique n'est jamais révélé aux parties.

30 Article 20 de la Convention.

31 Pour la liste actuelle des juges, voir : <http://echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/The+Court/Composition+of+the+Plenary+Court/>

32 Par exemple, le juge siégeant actuellement au titre du Liechtenstein est un ressortissant suisse.

33 Aux fins de ce guide, ces juges seront dénommés « juges nationaux ».

34 Article 29 du Règlement de la Cour. Suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le président de la Cour choisira à partir d'une liste de réserve dressée par la Partie contractante concernée une personne pour siéger en tant que juge ; voir l'article 6 du Protocole n° 14.

35 Voir, le chapitre 1.7 ci-dessous.

36 Article 49 §§ 2-3 du Règlement de la Cour.

1.4.2 Le greffe

Le greffe de la Cour se compose de juristes (« référendaires »³⁷), de personnel administratif et technique et de traducteurs. Le rôle du greffe est de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Vingt divisions légales fonctionnent à l'intérieur du greffe. Il y a actuellement près de 220 juristes et 130 autres agents³⁸, répartis dans ces vingt divisions.

Tous les juristes du greffe, recrutés par des concours publics et nommés par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, font partie du personnel du Conseil de l'Europe. Leur connaissance du droit national et de la langue de la Partie contractante ainsi que la connaissance des langues officielles du Conseil de l'Europe, à savoir l'anglais et le français, jouent un rôle central dans leur recrutement. Les agents du greffe ne représentent aucun État et sont tenus de respecter de strictes conditions d'indépendance et d'impartialité.

Les référendaires sont chargés de préparer les affaires en vue d'être examinées par la Cour. Ainsi, parmi leurs fonctions figure la correspondance avec les requérants concernant les griefs de ces derniers. Toutefois, leur fonction principale consiste en la rédaction des décisions et des arrêts de la Cour sous les instructions du juge rapporteur. Les juristes de la Cour sont également chargés de mener, pour le compte de juges, des recherches – principalement relatives au droit interne des Parties contractantes – et d'assister aux délibérations.

A la tête du greffe se trouve le greffier, placé sous l'autorité du Président de la Cour. Le greffier est assisté par deux greffiers adjoints. Ils sont élus par la Cour plénière³⁹.

1.5 Formations de la Cour

Chaque requête portée devant la Cour est examinée par une des trois formations⁴⁰ suivantes : la Grande Chambre, une chambre ou un comité. Ceux-ci sont les organes de décision de la Cour.

37 Article 25 de la Convention.

38 Consulter l'organigramme du greffe sur <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F3249BBC-3D8D-49BC-B5A7-88F14E497E88/0/Organigramme.pdf>

39 Articles 15 et 16 du Règlement de la Cour.

40 Article 27 de la Convention.

1.5.1 La Grande Chambre

La Grande Chambre se compose de dix-sept juges et d'au moins trois juges suppléants⁴¹. Elle comprend le président et les vice-présidents de la Cour, les présidents des sections, ainsi que le juge national. Dans les affaires qui sont déferées à la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, celle-ci comprend également les membres de la chambre s'étant dessaisie. Cependant, dans les affaires qui lui sont déferées en vertu de l'article 43 de la Convention, la Grande Chambre ne comprend aucun juge ayant participé aux délibérations de la chambre originelle sur la recevabilité ou sur le fond de l'affaire, à l'exception du président de cette chambre et du juge national. Les juges et les juges suppléants appelés à compléter la Grande Chambre chaque fois qu'une affaire lui est déferée sont désignés parmi les juges restants au moyen d'un tirage au sort. Dans l'exercice de ses fonctions, la Grande Chambre est assistée par le greffier ou par un greffier adjoint de la Cour.

La Grande Chambre est appelée à examiner une affaire dans les deux cas suivants. Primo, lorsqu'une affaire pendante devant une chambre soulève une question qui peut influencer sur l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou lorsque la solution d'une question, abordée devant la chambre, peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, ladite chambre peut, tant qu'elle n'a pas statué, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'intention de la chambre⁴². Par exemple, il peut s'agir d'affaires soulevant des questions qui n'ont pas été auparavant examinées par la Cour ou d'affaires dans lesquelles la Cour souhaite revoir sa jurisprudence précédente.

Secundo, lorsqu'une des parties (ou les deux parties) demande, dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, que l'affaire soit déferée à la Grande Chambre⁴³. En gros, ce renvoi est, à peu près, comparable à un « appel » devant une juridiction interne.

Enfin, la Grande Chambre est également habilitée à donner des avis consultatifs sur des questions relatives à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles⁴⁴. Cependant, à ce jour, il ne lui a été présenté qu'une seule

41 Article 24 § 1 du Règlement de la Cour.

42 Voir les articles 30 de la Convention et 72 du Règlement de la Cour.

43 Voir le chapitre 9.2 ci-dessous.

44 Voir les articles 47-49 de la Convention.

demande d'avis consultatif. La Grande Chambre a rejeté à l'unanimité la demande au motif que celle-ci ne relevait pas de sa compétence consultative⁴⁵.

Vu que seules des affaires de nature plutôt extraordinaire sont portées devant la Grande Chambre, celle-ci examine beaucoup moins d'affaires que les sections de la Cour. Par exemple, en 2005, les quatre sections ont rendu, en totalité, 1 093 arrêts tandis que la Grande Chambre n'en a rendu que douze. Pendant la même période, la Grande Chambre a adopté deux décisions de recevabilité tandis que les sections en ont adopté 1 420⁴⁶.

1.5.2 Les sections et les chambres

Comme il a déjà été mentionné, la Cour se divise en cinq sections. Chaque juge est membre d'une section. Les sections, constituées par la Cour plénière pour une période de trois ans, sont équilibrées tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et reflètent les différents systèmes juridiques existant au sein des Parties contractantes⁴⁷. Chaque section a son président, assisté ou remplacé, en cas d'empêchement, par un vice-président. Les présidents des sections sont élus par la Cour plénière tandis que les vice-présidents sont élus par les sections⁴⁸.

Cependant, une affaire portée devant une section n'est pas examinée par l'assemblée plénière de celle-ci, mais par une chambre de sept juges⁴⁹, désignés parmi les juges de la section⁵⁰. Chaque chambre comprend le président de la section et le juge national concerné. Les cinq autres membres de la chambre sont désignés parmi les membres restants de la section. Les juges qui ne sont pas désignés membres de la chambre siègent dans l'affaire en qualité de suppléants. Ainsi, selon les parties des affaires inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de la section, différentes formations de chambres seront constituées pendant cette réunion.

45 Le communiqué de presse relatif à la décision de la Grande Chambre et le lien vers celle-ci peuvent être trouvés sur : http://www.echr.coe.int/Fr/Press/2004/juin/Decisionsurledemande_davisconsultatif.htm

46 Voir l'Aperçu 2005 de la Cour sur http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/CFB6A477-8796-4DE8-9B20-F2E8109A9A33/0/2005_APERCU_COURT_.pdf

47 Une liste contenant les compositions des cinq sections peut être consultée sur :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/The+Court/Composition+of+the+Sections/>

48 Article 8 §§ 1-2 du Règlement de la Cour

49 Suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, et à la demande de la Cour plénière, le Comité des Ministres pourra, par une décision prise à l'unanimité et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre des juges composant une chambre. Voir article 6 du Protocole n° 14 modifiant l'article 27 de la Convention.

50 Article 27 de la Convention. Voir également l'article 26 du Règlement de la Cour.

Lorsque c'est possible – en fonction du volume des affaires de la section – les requêtes introduites contre une Partie contractante seront attribuées à la section dont le juge élu au titre de cette Partie contractante, à savoir le juge national, est membre. Au cas où une telle attribution n'a pas été faite, le juge national siège comme membre *ex officio* de la chambre⁵¹.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, chaque section est assistée par un membre du greffe haut placé, le greffier de section. Les greffiers de section sont secondés par des greffiers adjoints de section.

Les sections examinent les requêtes interétatiques⁵² et les requêtes individuelles qui ne sont pas manifestement irrecevables⁵³. Elles se réunissent une fois par semaine pour se prononcer sur les affaires qui leur ont été attribuées. Les délibérations de sections sont secrètes et aucune autre personne que les juges et des membres du greffe n'y est présente.

1.5.3 Les comités de trois juges

Selon l'article 27 § 1 de la Convention, des comités de trois juges sont constitués au sein de chaque section pour une période de douze mois, par rotation parmi ses membres⁵⁴. Les comités traitent des affaires qui sont, de manière évidente, irrecevables en application des critères établis par l'article 35 et pour lesquelles un examen complémentaire ne s'impose pas. Les comités ne peuvent pas examiner des requêtes étatiques. En outre, les comités sont habilités à rayer une requête du rôle conformément à l'article 37. En effet, une requête est déclarée irrecevable lorsque le requérant a failli à respecter les conditions de recevabilité prévues par l'article 35 de la Convention, alors qu'une affaire est rayée du rôle en vertu de l'article 37 de la Convention si le requérant n'entend plus maintenir sa requête, si le litige a été résolu ou si pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, elle considère qu'il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de la requête⁵⁵. Les décisions des comités sont définitives et ne peuvent pas être soumises à un contrôle en appel. Toutefois, de telles décisions doivent être prises à l'unanimité ; s'il n'y a pas unanimité parmi les juges, le comité transmet la requête à une chambre pour se prononcer sur la recevabilité et, dans l'affirmative, pour décider sur le fond de l'affaire. Les comités traitent la vaste majorité des requêtes intro-

51 Article 26 § 1 (a) du Règlement de la Cour.

52 Les affaires introduites par une Partie contractante contre une autre Partie contractante conformément à l'article 33 de la Convention. De telles requêtes sont très rares. A ce jour, il n'y a que vingt requêtes interétatiques.

53 Pour les questions relatives à la recevabilité, voir chapitre 2 ci-dessous.

54 Voir aussi article 27 § 2 du Règlement de la Cour.

55 Pour des questions concernant la radiation du rôle, voir le chapitre 8.2 ci-dessous.

duites à la Cour. En 2005, un nombre de 26 360 requêtes a été déclaré irrecevable par les comités. Pendant la même période, les comités ont décidé de rayer du rôle 416 requêtes au total.

Le Protocole n° 14 apportera deux changements importants quant à la composition et aux compétences des comités. En effet, la formation de juge unique aussi bien que les comités de trois juges seront habilités à traiter les affaires, actuellement examinées par les comités de trois juges, à savoir les affaires dont l'irrecevabilité s'impose d'emblée⁵⁶. D'ailleurs, les comités de trois juges pourront statuer sur le fond d'une requête lorsque les questions qui sont à l'origine de l'affaire font l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour⁵⁷, par exemple dans les affaires répétitives. Le but poursuivi par cette mesure est d'habiliter les comités à examiner les affaires répétitives et de permettre aux chambres de consacrer plus de temps aux affaires qui méritent un examen plus approfondi.

1.6 Textes de base de la Cour

1.6.1 La Convention européenne des droits de l'homme

Comme il a déjà été noté, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle « (...) représente le standard minimum des droits de l'homme pour lequel un accord a pu être convenu parmi les États européens il y a plus de cinquante ans » et elle tient essentiellement à protéger des droits civils et politiques plutôt que des droits économiques, sociaux ou culturels⁵⁸.

La Convention est composée de trois titres et cinquante-neuf articles au total. Les droits et les libertés sont énumérés dans le Titre I (articles 1-18) ; le Titre II (articles 19-51) concerne l'instauration de la Cour, ses fonctions et ses compétences ; le Titre III (articles 52-59) contient des dispositions diverses relatives à des questions telles que l'application territoriale, les réserves, les dénonciations, la signature et la ratification. La Convention est incluse dans l'Annexe n° 1 de ce *Guide* et peut être consultée en ligne⁵⁹.

56 Cependant, un juge ne pourra pas siéger en tant que juge unique dans les affaires qui concernent la Partie contractante au titre de laquelle il ou elle a été élu. Voir, article 6 du Protocole n° 14.

57 Article 8 du Protocole n° 14.

58 P. Leach, *Taking a Case to the European Court of Human Rights*, 2nd edition, Oxford University Press, 2005 (ci-après «Leach»).

59 La Convention et ses Protocoles peuvent être consultés sur : <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Basic+Texts/The+European+Convention+on+Human+Rights+and+its+Protocols/>

Les droits et les libertés substantiels garantis par la Convention sont énoncés aux articles 2 à 14 de la Convention :

Article 2 : Droit à la vie

Article 3 : Interdiction de la torture

Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

Article 6 : Droit à un procès équitable

Article 7 : Pas de peine sans loi

Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 10 : Liberté d'expression

Article 11 : Liberté de réunion et d'association

Article 12 : Droit au mariage

Article 13 : Droit à un recours effectif

Article 14 : Interdiction de discrimination.

Ces articles sont déclaratoires dans le sens où ils ne sauraient automatiquement imposer d'obligations aux Parties contractantes. Par exemple, l'article 3 de la Convention dispose, tout simplement, que « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; il n'impose pas expressément aux Parties contractantes d'obligation de garantir, par exemple, que nul ne soit soumis à la torture. C'est plutôt, comme certains commentateurs l'ont observé, « l'article 1 qui transforme cette déclaration des droits en un ensemble d'obligations pour les états qui ont ratifié la Convention »⁶⁰. Conformément à l'article 1 de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés par la Convention. Quelques difficultés quant à la définition de la notion de « juridiction » des Parties contractantes sous l'angle de cet article ont été résolues par la Cour dans sa jurisprudence⁶¹.

Selon l'article 32, la compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles. Étant donné que la Cour considère la Convention comme « un

60 Voir, C. Ovey & R. C.A. White, *Jacobs & White: European Convention on Human Rights*, 3rd edition, Oxford University Press, 2002 (ci-après « Jacobs & White ») p.14 *et suiv.*

61 La question de la notion de juridiction dans l'article 1 de la Convention sera traitée ci-dessous dans 2.3.2 (b).

instrument vivant »⁶², elle interprète et définit les droits de la Convention à la lumière des conditions actuelles et non pas à la lumière des conditions existantes à l'époque où celle-ci a été rédigée il y a plus de cinquante ans. Dans le même sens, la Cour s'efforce d'interpréter et d'appliquer la Convention « d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives et non pas théoriques et illusives »⁶³.

Par exemple, la Cour a considéré dans son arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* que :

« la Convention étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, la Cour doit tenir compte de l'évolution de la situation dans l'État défendeur et dans les États contractants en général et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre ».⁶⁴

L'affaire *Goodwin* montre de manière exemplaire ce que signifie une *interprétation à la lumière des conditions actuelles*. Cette affaire concernait le statut légal des transsexuels au Royaume-Uni. C'est le consensus convergent au sein des Parties contractantes quant au transsexualisme qui a joué un rôle décisif dans le constat d'une violation de l'article 8 de la Convention sur une situation que la Cour n'avait pas précédemment considérée comme contraire à la Convention. Il s'ensuit que les standards éthiques et légaux en évolution au sein du Conseil de l'Europe auront, de manière analogue, une influence sur l'interprétation de l'article 3. Par exemple, une conduite des autorités d'un État qui n'a pas été auparavant considérée assez sévère pour atteindre le seuil minimum de gravité requis pour un constat de violation de l'article 3 pourra, à la lumière des standards actuels, être considérée comme un mauvais traitement interdit par cet article. De la même façon, il se peut qu'un comportement, précédemment considéré comme inhumain ou dégradant, soit défini par la Cour comme un acte de torture, la violation la plus grave de cet article⁶⁵. Ainsi, lorsqu'ils introduisent leurs requêtes et présentent leurs arguments devant la Cour, les requérants doivent toujours prendre en considération cette approche évolutive de la jurisprudence.

62 Voir, parmi d'autres, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, § 121.

63 *Ibid.*

64 *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n^o 28957/95, 11 juillet 2002, § 74, et les affaires y étant citées.

65 Les différents comportements interdits par l'article 3 de la Convention sont examinés en détail dans l'Annexe n^o 10.

1.6.2 Les Protocoles

Suite à l'entrée en vigueur de la Convention en 1953, un certain nombre de Protocoles a été adopté au sein du Conseil de l'Europe en vertu desquels certaines Parties contractantes se sont engagées à garantir à toute personne relevant de leur juridiction un nombre de droits et de libertés additionnels. Les Protocoles n^{os} 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11 et 14 sont des Protocoles amendant le système de la Convention et qui n'incluent pas de droits et de libertés additionnels. Les autres Protocoles et les droits et les libertés qu'ils garantissent sont les suivants :

- Le Protocole n^o 1, entré en vigueur le 18 mai 1954 : protection de la propriété, droit à l'instruction et droit à des élections libres ;
- Le Protocole n^o 4, entré en vigueur le 2 mai 1968 : interdiction de l'emprisonnement pour dette, liberté de circulation, interdiction de l'expulsion des nationaux et interdiction des expulsions collectives d'étrangers ;
- Le Protocole n^o 6, entré en vigueur le 1er mars 1985, proclame l'abolition de la peine de mort, mais il inclut une disposition qui permet aux Parties contractantes de prévoir dans leur législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;
- Le Protocole n^o 7, entré en vigueur le 1er novembre 1988 : garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers, droit à un double degré de juridiction en matière pénale, droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, droit à ne pas être jugé ou puni deux fois et égalité entre époux ;
- Le Protocole n^o 12, entré en vigueur le 1er avril 2005, proclame une interdiction générale de la discrimination. Contrairement à l'article 14 de la Convention, qui interdit la discrimination dans la jouissance « des droits et libertés reconnus dans la présente Convention », le Protocole n^o 12 interdit la discrimination dans la jouissance de « tout droit prévu par la loi » et non seulement de ceux garantis par la Convention ;
- Le Protocole n^o 13, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003 : abolition totale de la peine de mort.

Les requérants doivent tenir compte de ce que les Protocoles précités n'ont pas été ratifiés par toutes les Parties contractantes. Il s'ensuit que les griefs soulevés sous l'angle d'un article d'un Protocole et dirigés contre un État qui n'a pas ratifié le Protocole concerné seront déclarés irrecevables⁶⁶. Le tableau de *Dates de l'entrée en vigueur de la Convention et ses Protocoles*, reproduit

66 La compatibilité des requêtes avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles sera examinée ci-dessous dans le chapitre 2.3.

ci-dessus dans l'*Appendice i*, doit être consulté. Ce tableau est régulièrement mis à jour sur le site Internet du Conseil de l'Europe⁶⁷.

1.6.3 Le Règlement de la Cour

Le Règlement de la Cour, fréquemment cité dans ce *Guide*, expose l'organisation et le fonctionnement de la Cour ainsi que la procédure devant elle de manière plus détaillée que la Convention. Il s'avère indispensable pour tout requérant ou avocat qui souhaite saisir la Cour et doit être consulté tant avant l'introduction d'une requête que tout au long de la procédure. Le Règlement de la Cour figure dans l'Annexe n° 19 et peut être consulté en ligne⁶⁸.

Le Règlement de la Cour est préparé au sein de la Cour et entre en vigueur suite à son adoption par la Cour plénière. Le Règlement de la Cour actuellement en vigueur a été adopté par la Cour plénière le 29 mai 2006 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Il faut noter que le Règlement de la Cour, qui est révisé sur une base continue à la lumière de la pratique évolutive de la Cour, fera l'objet de modifications importantes en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

1.6.4 Instructions en matière de pratique

Le président de la Cour est habilité à édicter des instructions pratiques, notamment en rapport avec des questions telles que la comparution des parties aux audiences et le dépôt d'observations écrites ou d'autres documents⁶⁹. Les instructions pratiques, qui complètent le Règlement de la Cour, sont présentées par le greffe de la Cour comme des documents qui « visent, d'une part, à fournir aux parties les indications nécessaires concernant divers aspects de leurs contacts avec la Cour et, d'autre part, à introduire des procédures plus standardisées afin de faciliter le traitement des affaires par la Cour ». Le respect des instructions pratiques par les requérants et leurs représentants légaux va accélérer l'examen de leurs requêtes puisque, d'une part ils évitent toute correspondance inutile et longue avec la Cour et d'autre part ils s'assurent que leurs requêtes ne seront pas rejetées pour inobservation de règles procédurales. Ces instructions pratiques sont reproduites dans l'Annexe n° 3⁷⁰.

67 <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Basic+Texts/Basic+Texts/Dates+of+ratification+of+the+European+Convention+on+Human+Rights+and+Additional+Protocols/>

68 Le Règlement de la Cour peut être consulté sur <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/4DC96BA1-2663-45AF-B978-08A1432B1FFE/0/ReglementDeLaCour.pdf>

69 Article 32 du Règlement de la Cour.

70 Les instructions en matière de pratique sont accessibles sur : <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Basic+Texts/Basic+Texts/Practice+directions/>

Jusqu'à présent, trois instructions pratiques ont été édictées. Il s'agit de :

- i. l'instruction pratique sur les « Demandes de mesures provisoires », édictée le 5 mars 2003 ;
- ii. l'instruction pratique « Concernant l'introduction de l'instance », édictée le 1er novembre 2003 ; et enfin,
- iii. l'instruction pratique « Concernant les observations écrites », édictée le 1er novembre 2003.

1.6.5 Décisions et rapports de la Commission et décisions et arrêts de la Cour⁷¹

Comme il a été suggéré par un commentateur :

« Le système de la Convention ne prévoit pas une doctrine du précédent. Sans être formellement tenue de suivre l'un quelconque de ses arrêts antérieurs, la Cour considère qu'il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi qu'elle ne s'écarte pas sans motif valable des précédents ».⁷²

Toutefois, il faut bien reconnaître que la Cour s'exprime à travers ses arrêts et le droit de la Convention se développe à travers la jurisprudence. La jurisprudence de la Cour évolue d'une manière parallèle à la *common law* des systèmes juridiques anglo-saxons ; lorsqu'elle se prononce sur une affaire, la Cour réexamine ses décisions et ses arrêts antérieurs ainsi que les décisions de la Commission et les applique aux situations similaires, comme toute juridiction du système de la *common law*.

En outre, comme il a déjà été démontré ci-dessus, en vertu de l'article 32 de la Convention, la juridiction de la Cour s'étend à toute question concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, effectuées à la lumière des conditions actuelles. Comme il sera démontré dans les chapitres suivants de ce *Guide*, il y a une jurisprudence abondante concernant l'article 3 de la Convention. Ainsi, la Cour a imposé aux Parties contractantes une obligation positive – qui ne résultait pas de la formulation de cette disposition – de mener une enquête officielle effective suite aux allégations de

71 Même si les décisions et les rapports de la Commission et les décisions et les arrêts de la Cour ne sont pas *stricto sensu* des « textes de base de la Cour », il semble plus approprié de les examiner dans ce sous-chapitre.

72 Voir Leach, p. 165. Voir aussi, *Beard c. Royaume-Uni* [GC], n° 24882/94, 18 janvier 2001, § 81.

mauvais traitements⁷³. A première vue, il semble que l'article 3 n'impose aux États qu'une obligation de garantir que leurs autorités s'abstiennent de toute infraction de mauvais traitements, c'est-à-dire une obligation négative. De même, les notions de « torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants » ne peuvent être définies qu'à travers la jurisprudence. En effet, du point de vue pratique, l'article 3 n'aurait pu ni préciser ni limiter tous les formes de traitements qu'il interdit.

Pour les raisons précitées, toutes les décisions et tous les arrêts rendus pas la Cour contiennent des citations et des références aux décisions et arrêts antérieurs rendus par les organes de la Convention. Par conséquent, il est impératif que les avocats se familiarisent avec la jurisprudence de la Convention pour qu'ils puissent présenter leurs requêtes en s'appuyant sur des décisions et des arrêts pertinents. La jurisprudence de la Cour et de la Commission peut être consultée grâce à la base de données HUDOC, accessible sur le site Internet de la Cour⁷⁴. Dans un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe, les décisions et les arrêts importants sont traduits dans la langue officielle du pays. De même, les décisions et les arrêts importants sont publiés en anglais et en français dans le « Recueil des arrêts et décisions »⁷⁵.

Enfin, il faut noter que la Cour fait parfois référence aux décisions et aux jugements rendus dans le cadre d'autres mécanismes internationaux de protection de droits de l'homme et bénéficie donc de leur expérience. Par exemple, dans les arrêts rendus dans les affaires *Timurtaş c. Turquie* et *Issa c. Turquie*, la Cour a fait des références détaillées à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme concernant respectivement la question des disparitions forcées et celle de la juridiction⁷⁶. De manière similaire, des arrêts de la Cour font également allusion au Pacte International des droits civils et politiques et au Comité des droits de l'homme⁷⁷. Aux fins de ce *Guide*, ce n'est pas sans importance que lors de l'établissement des faits d'une affaire, la Cour se réfère également aux rapports rédigés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) et aux rapports préparés par des organisations non gouvernementales (ONG)⁷⁸. Par exemple, dans les affaires qui soulèvent des griefs relatifs aux conditions de détention, la Cour s'appuie régulièrement sur les rapports rédigés par le CPT suite à ses visites

73 Voir chapitre 10.2.2 ci-dessous.

74 www.echr.coe.int/echr. HUDOC est également disponible en CD-ROM et DVD.

75 Publié par Carl Heymanns Verlag KG.

76 Voir *Timurtaş c. Turquie*, n° 23531/94, 13 juin 2000 § 80; *Issa c. Turquie*, n° 31821/96, 16 novembre 2004 § 71.

77 Voir, plus récemment, *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], n° 74025/01, 6 octobre 2005, § 27.

78 Voir, *inter alia*, *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, 4 février 2003.

de prisons sur le territoire de la Partie contractante concernée⁷⁹. Pour plus d'informations sur le CPT il est utile de consulter l'Annexe n° 11.

1.7 Sommaire de la procédure devant la Cour

Chaque étape de la procédure prévue par la Convention sera traitée en détail dans le chapitre pertinent de ce *Guide*. Le but du présent chapitre est de donner brièvement au lecteur une image globale de cette procédure. Tout d'abord, il faut noter que même si la Convention dispose dans l'article 29 § 3 que la décision sur la recevabilité d'une requête est en principe prise séparément de celle tranchant le fond de l'affaire, cette pratique est plutôt une exception que la règle. À présent, en vue de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14⁸⁰, dans la vaste majorité des affaires, les questions de la recevabilité et du fond sont examinées conjointement, ce qui permet à la Cour de gagner du temps. Lorsque la Cour décide d'appliquer la « procédure jointe », les parties en sont informées. L'exposé de la procédure devant la Cour, qui figure ci-dessous, tient compte de cette nouvelle pratique.

1.7.1 Enregistrement et examen préliminaire d'une requête

Les requêtes déposées doivent être présentées en utilisant le formulaire de requête fourni par le greffe⁸¹. Toutefois, il faut noter qu'une requête peut être introduite par une simple lettre introductive, s'il y a un risque qu'elle ne soit pas préparée ou complétée avant la fin du délai de six mois⁸². Si une requête est introduite par un document autre que le formulaire officiel fourni par le greffe ou s'il ne comporte pas l'ensemble des informations y figurant, la Cour peut inviter le requérant⁸³ à remplir le formulaire officiel et à l'envoyer au greffe assorti de tous les documents pertinents dans un délai de six semaines. A ce stade de la procédure, la requête s'est vue attribuer un numéro. Les premiers chiffres figurant sur le numéro de la requête avant la barre

79 Voir *Said c. Pays-Bas*, n° 2345/02, 5 juillet 2005.

80 Voir article 9 du Protocole n° 14.

81 Les formulaires de requête peuvent être téléchargés sur :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Information+for+applicants/Application+form/>

82 Voir section 4.1 ci-dessous pour des informations sur la lettre d'introduction et *Appendix vii* pour un modèle de lettre.

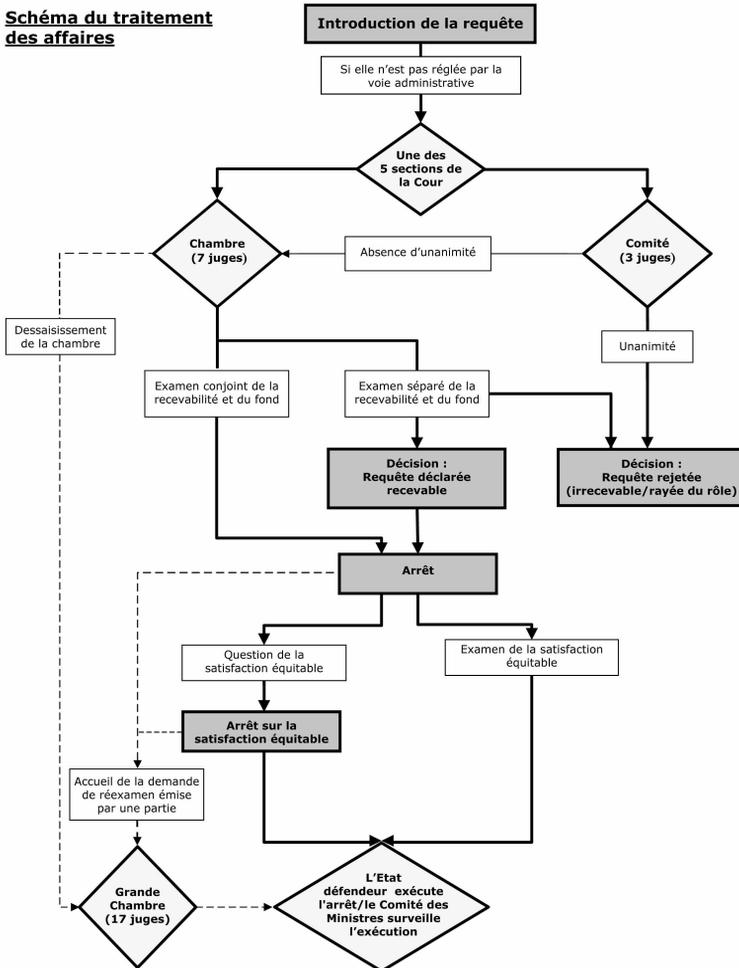
83 Ou à son avocat s'il est assisté par un conseil juridique.

Textbox ii⁸⁴

Schéma du traitement des affaires

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Schéma du traitement
des affaires**



Ce diagramme montre le cheminement d'une affaire devant les différentes formations judiciaires. Pour qu'il reste lisible, certaines étapes de la procédure ont été omises, comme la communication de la requête au Gouvernement défendeur, l'examen d'une demande de renvoi par le collège de la Grande Chambre et les négociations relatives à un règlement amiable.

84 Source : <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/7749CC85-D2E2-4CD0-8436-D11F1F3D0D5D/0/Cheminementduneaffaire.pdf>

oblique indiquent la position de la requête parmi toutes les requêtes enregistrées la même année. Les chiffres après la barre oblique indiquent l'année de l'introduction de la requête. Par exemple, la requête no123/05 est la 123^e enregistrée en 2005.

Si le requérant ne se conforme pas à la demande de la Cour d'envoyer le formulaire dûment rempli et les informations requises, le dossier sera détruit par le greffe ; en d'autres termes, l'affaire sera rayée du rôle par voie administrative dans un délai d'un an à compter de la date de la lettre du greffe car la Cour considérera que le requérant n'entend plus maintenir sa requête. Lors des six premiers mois de 2005, 9 448 affaires ont été conclues de cette manière.

Une fois que la requête contient tous les éléments nécessaires, elle sera transmise à la division juridique du greffe à laquelle appartiennent les juristes, qui traitent les affaires dirigées contre la Partie contractante concernée. Par la suite, la requête est confiée à un juriste qui sera le référendaire responsable de cette affaire. Un premier examen du dossier permettra d'attribuer la requête à la formation compétente au sein d'une des cinq sections. Lorsque les éléments produits par le requérant suffisent eux-mêmes à révéler que la requête est irrecevable ou qu'elle devrait être rayée du rôle⁸⁵ et lorsqu'une telle décision peut être prise « sans examen complémentaire »⁸⁶, cette affaire sera enregistrée comme « affaire comité »⁸⁷. Autrement, la requête sera enregistrée comme « affaire chambre » et un juge rapporteur sera désigné⁸⁸.

1.7.2 Requêtes déclarées irrecevables par un comité

Si la requête est enregistrée comme « affaire comité », elle sera examinée par un comité de trois juges⁸⁹ qui dans la plupart des cas déclare la requête irrecevable à l'unanimité. Le requérant prend connaissance de cette décision par une lettre indiquant de manière très brève les motifs du rejet⁹⁰. Les décisions d'irrecevabilité sont définitives. S'il n'y a pas d'unanimité parmi les juges, la requête sera transmise à une chambre de sept juges au sein de la même section.

85 Article 49 § 1 du Règlement de la Cour.

86 Article 28 de la Convention.

87 Au 1^{er} mai 2006, 38 500 affaires comité étaient pendantes devant la Cour.

88 Au 1^{er} mai 2006, 20 900 affaires chambre étaient pendantes devant la Cour et 24 850 requêtes n'avaient pas été encore attribuées à une formation.

89 Comme il a déjà été noté, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, les formations de juge unique traiteront ce type d'affaires et prendront les décisions. Toutefois, le juge national ne sera pas habilité à statuer sur les « affaires comité » dirigées contre la Partie contractante au titre de laquelle il a été élu juge.

90 Voir *Appendice x* pour un exemple de lettre informant le requérant de la décision du comité.

1.7.3 Examen par une chambre

Si la requête est enregistrée comme « affaire chambre » ou si elle a été transmise à la chambre par un comité, comme décrit ci-dessus, l'affaire sera examinée par une chambre⁹¹. Les décisions au sein de la chambre sont prises à la majorité. Le juge rapporteur désigné pour l'affaire peut proposer à la chambre ou à son président de faire connaître la requête à la Partie contractante défenderesse⁹² (procédure plus connue comme « communication »). En moyenne, il faut s'attendre à ce qu'une requête soit communiquée dans un délai de 12 mois à partir de son introduction⁹³.

Si la chambre ou son président adoptent la proposition de communiquer l'affaire, le gouvernement de l'État concerné sera invité à soumettre à la Cour, généralement dans un délai de douze semaines, ses observations écrites sur la recevabilité et le fond de l'affaire et à répondre aux questions précises qui pourraient lui être posées par la Cour. Entre-temps, le gouvernement peut également être invité à informer la Cour sur ses propositions en vue d'un éventuel règlement amiable de l'affaire⁹⁴.

Au lieu de communiquer une affaire, la Cour peut décider de la déclarer irrecevable. Cette décision, qui comporte en principe une motivation plus détaillée que la lettre informant le requérant que sa requête a été rejetée par un comité, sera portée à la connaissance du requérant et est définitive, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être déferée à la Grande Chambre.

Si l'affaire est communiquée, la Cour transmettra au requérant les observations soumises par le gouvernement et l'invitera à répondre aux arguments soulevés par ce dernier ainsi qu'à s'exprimer sur sa proposition à l'égard d'un règlement amiable, si une telle proposition a été faite. De surcroît, le requérant sera invité à soumettre ses observations sur la question de la satisfaction équitable sous l'angle de l'article 41 de la Convention⁹⁵. A ce stade de la procédure, le requérant peut également demander à la Cour qu'une assistance judiciaire lui soit accordée pour faire face à tout ou partie de ses frais⁹⁶.

Suite à la réception des observations soumises par les parties, la chambre se prononce sur l'affaire. Si aucun règlement amiable n'a été conclu et que la

91 Article 29 § 1 de la Convention.

92 Article 54 § 2 (b) du Règlement de la Cour.

93 Voir K. Reid, *A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights*, 2nd edn., Sweet and Maxwell, 2004 (ci-après cité comme « Reid »), p. 17 et suiv.

94 Voir chapitre 8.1 ci-dessous.

95 Article 60 du Règlement de la Cour. Voir aussi chapitre 7 ci-dessous.

96 Article 91 du Règlement de la Cour. Voir aussi chapitre 1.9 ci-dessous.

chambre est d'avis que la requête est irrecevable, elle mettra fin à l'application de la procédure jointe et adoptera une décision déclarant l'affaire irrecevable. Ces décisions étant définitives, les parties ne peuvent pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

D'autre part, si la chambre estime que la requête est recevable, elle procédera immédiatement à l'examen du fond conformément à la procédure jointe. En effet, sur la base d'un projet d'arrêt préparé sur les instructions du juge rapporteur, la chambre va déclarer la requête recevable et va constater s'il y a ou non une violation des articles de la Convention invoqués par le requérant. Suite à l'adoption de l'arrêt, les parties ont un délai de trois mois pour demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre⁹⁷. Toute demande de renvoi sera examinée par le collège de la Grande Chambre, dont les décisions sont définitives.

Si aucune demande de renvoi devant la Grande Chambre n'a été faite, le gouvernement doit verser au requérant, dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêt, toute somme de satisfaction équitable accordée au titre des dommages matériels et moraux et pour des frais et dépens. Le Comité des Ministres sera responsable de l'exécution de l'arrêt⁹⁸.

1.8 Représentation Légale

Le requérant peut lui-même remplir et soumettre à la Cour un formulaire de requête ; en d'autres termes, le requérant n'est pas tenu d'être représenté par un avocat à ce stade initial de la procédure. Toutefois, le requérant doit être représenté par un avocat « une fois la requête notifiée à la Partie contractante défenderesse »⁹⁹, à savoir après que la requête ait été communiquée. Par exemple, dans l'affaire *Grimaylo c. Ukraine*¹⁰⁰, la Cour a rayé la requête du rôle en raison du refus du requérant de désigner un avocat pour le représenter dans la procédure devant la Cour suite à la communication de la requête au gouvernement défendeur. Même si M. Grimaylo avait insisté pour se présenter lui-même ou pour désigner sa femme en tant que son représentant, la Cour était d'avis que la participation d'un avocat était essentielle vu la complexité de l'affaire tant en droit que sur les faits.

97 Article 43 de la Convention. Voir aussi section 9.2 ci-dessous.

98 Voir chapitre 9.3 ci-dessous.

99 Article 36 § 2 du Règlement de la Cour.

100 *Grimaylo c. Ukraine* (déc.), no. 69364/01, 7 février 2006.

Par principe, le représentant doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles¹⁰¹. Toutefois, le requérant peut demander au président de la chambre une autorisation à présenter sa cause lui-même ou à désigner une autre personne comme son représentant.

Même si la représentation légale n'est pas requise au moment de l'introduction de la requête, elle est vivement recommandée pour plusieurs raisons. La plus importante, déjà indiquée ci-dessus, est le risque que la requête soit déclarée irrecevable par un comité sur la seule base du contenu du formulaire de la requête. Même si les référendaires du greffe de la Cour offrent en principe aux requérants des occasions adéquates pour étayer leurs griefs en fournissant des documents pertinents, ils ne peuvent pas rédiger à nouveau la requête ou reformuler les griefs soulevés dans le formulaire de requête. En effet, il n'est pas rare qu'un formulaire de requête ne comporte que peu d'arguments légaux ou qu'il n'en comporte aucun. De plus, un conseil, désigné à un stade ultérieur de la procédure, après la soumission du formulaire de la requête à la Cour, ne peut pas rédiger à nouveau la requête ou les arguments soulevés dans le formulaire. Comme il sera démontré plus tard dans le chapitre sur la recevabilité, les griefs des requérants sont souvent rejetés au motif qu'ils sont « manifestement mal fondés »¹⁰². Une requête peut être déclarée manifestement mal fondée si, *inter alia*, elle n'est pas étayée par des arguments juridiques et/ou par des éléments de preuves suffisants. Il se peut que quelqu'un qui manque de formation juridique ne soit pas en mesure de faire le nécessaire. De plus, il faut souligner à ce point qu'une fois la requête déclarée irrecevable, il n'y a pratiquement *rien* que le requérant puisse faire pour annuler la décision¹⁰³.

Dans la plupart des pays contractants à la Convention, un futur requérant qui manque des moyens financiers pourra bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat pour défendre sa cause devant la Cour. Autrement, dans certains pays, il peut être possible d'obtenir une assistance judiciaire par les autorités nationales. En outre, le droit interne dans certaines Parties contractantes permet aux avocats d'exercer leur profession sans demander des frais d'honoraires. Par ailleurs, dans certains pays, il se peut que les futurs requérants consentent à verser à leurs avocats un pourcentage de toute somme accordée par la Cour à titre de satisfaction équitable sous l'angle de l'article 41. Les

101 Article 36 § 4 du Règlement de la Cour.

102 Voir chapitre 2.6 ci-dessous.

103 Dans certaines circonstances, si la requête a été rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, le requérant pourra saisir à nouveau la Cour après avoir épuisé les voies de recours pertinentes. Toutefois, une telle possibilité ne sera envisageable que si le requérant est toujours dans le délai prévu par le droit interne pour se prévaloir de ce recours. Voir aussi chapitre 2.4.2 (e) ci-dessous.

Appendice iii Pouvoir¹⁰⁴

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

P O U V O I R¹
(article 36 du règlement de la Cour)

Je soussigné(e)

.....
(nom et adresse du requérant)

donne par la présente pouvoir à

.....
(nom, adresse et profession du représentant)

aux fins de me représenter dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme et dans toute procédure susceptible d'intervenir dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à propos de la requête que j'ai introduite, en vertu de l'article 34 de la Convention, contre

.....
(gouvernement défendeur)

le
(date de la lettre d'introduction)

.....
(lieu et date)

.....
(signature du requérant)

J'accepte la désignation ci-dessus

.....
(signature du représentant)

1. Ce formulaire doit être rempli et signé par tout requérant souhaitant être représenté devant la Cour ainsi que l'avocat ou toute autre personne désigné(e) à cet effet.

104 Source : <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/68330B8E-2C69-48D1-83D1-5355307ADB7B/0/French.pdf>

requérants ont également la possibilité de se voir accorder l'assistance judiciaire par des organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans le domaine des droits de l'homme.

Le représentant doit soumettre à la Cour le formulaire de procuration pour être habilité à représenter son client devant la Cour. Le formulaire de pouvoir fourni par la Cour, dont une copie est reproduite ci-dessous dans l'*Appendice iii*¹⁰⁵, est la forme la plus appropriée et la plus pratique ; toutefois le pouvoir rédigé par notaire est suffisant à condition qu'il indique expressément que l'avocat s'est vu donner pouvoir de représenter son client dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Lorsque le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec son représentant. En outre c'est la politique de la Cour d'entretenir la correspondance avec un seul représentant même dans le cas où le requérant est représenté par plusieurs avocats.

1.9 Assistance judiciaire

Lorsqu'une décision de communiquer l'affaire est prise, la Cour informe le requérant qu'il peut bénéficier d'une assistance judiciaire en vertu du régime d'assistance judiciaire pour les requérants qui ne disposent pas de moyens suffisants pour rétribuer un avocat. Le requérant sera invité à informer la Cour dans les délais les plus courts s'il souhaite former une demande d'assistance judiciaire ; dans l'affirmative, les formulaires nécessaires à remplir lui seront envoyés. Toute demande d'assistance judiciaire doit être assortie d'une déclaration de ressources, certifiée par les autorités internes qualifiées, qui sont indiquées par la Cour. Le formulaire de *Déclaration de ressources* de la Cour est reproduit ci-dessous dans l'*Appendice v*.

L'assistance judiciaire ne peut être accordée que si le président de la Chambre constate :

- (a) qu'elle est nécessaire à la bonne conduite de l'affaire devant la chambre ;
- (b) que le requérant ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour faire face à tout ou partie des frais qu'il est amené à exposer¹⁰⁶.

105 Il peut être téléchargé sur :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Information+for+applicants/Authority+Form/>

106 Article 92 du Règlement de la Cour ; voir également articles 91, 93-96 du Règlement de la Cour.

Appendice iv Barème de l'assistance judiciaire (janvier 2006)¹⁰⁷

Barème de l'assistance judiciaire	
valable à compter du 1er janvier 2006	
<u>A. HONORAIRES ET DEBOURS</u>	Forfait par affaire
Prise en charge de l'affaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'un mémoire écrit à l'invitation de la Cour sur la recevabilité ou le fond de l'affaire • Mémoire complémentaire à l'invitation de la Cour (sur la recevabilité ou le fond de l'affaire) 	 € 850
<ul style="list-style-type: none"> • Observations relatives à la satisfaction équitable ou au règlement amiable 	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de secrétariat habituels (par exemple téléphone, affranchissement, photocopies) 	
 <u>B. AUTRES</u>	
1. Comparution à l'audience devant la Cour ou à l'audition de témoins (y compris la préparation)	€ 300
2. Participation aux négociations en vue d'un règlement amiable	€ 200
3. Frais de voyage encourus pour la comparution à l'audience devant la Cour, à l'audition de témoins ou à l'occasion de négociations en vue d'un règlement amiable	selon justificatifs
4. Indemnité de séjour afférente à la comparution à l'audience devant la Cour, à l'audition de témoins ou à l'occasion de négociations en vue d'un règlement amiable	€ 169 par jour

107 Source : Conseil de l'Europe.

Il se peut qu'une assistance judiciaire soit octroyée à un requérant qui n'est pas représenté, rien que pour couvrir des débours raisonnables liés à son affaire, tels qu'une traduction, des frais de port, des fax, de la papeterie, etc. Si le requérant est représenté, la Cour lui accordera une somme à titre d'honoraires. Le *Barème de l'assistance judiciaire* est reproduit ci-dessus dans l'*Appendice iv*.

Appendice v *Déclaration de ressources*¹⁰⁸

Demande d'assistance judiciaire Déclaration de ressources			
1/ IDENTIFICATION			
N° de requête			
Nom			
Prénom			
Adresse			
Profession			
Nom de l'employeur			
Adresse de l'employeur			
2/ PERSONNE(S) A CHARGE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté

¹⁰⁸ Source : Conseil de l'Europe.

**Revenus perçus dans et hors du pays, pour l'année précédente
(cf. Notice d'information en page suivante)**

	VOUS	VOTRE CONJOINT OU VOTRE PARTENAIRE
3/ DEVISE		
4/ SALAIRES traitements et salaires	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5/ INDEMNITÉS D'ASSURANCE MALADIE maladie, maternité, pater- nité, accident du travail, maladie professionnelle...	<input type="text"/>	<input type="text"/>
6/ ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE LOGEMENT	<input type="text"/>	<input type="text"/>
7/ ALLOCATIONS DE CHÔMAGE	<input type="text"/>	<input type="text"/>
8/ REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES	<input type="text"/>	<input type="text"/>
9/ DÉFICITS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE		
• professionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/>
• fonciers	<input type="text"/>	<input type="text"/>
10/ PENSIONS ALIMENTAIRES REÇUES	<input type="text"/>	<input type="text"/>
11/ RETRAITES, PRÉRETRAITES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES	<input type="text"/>	<input type="text"/>
12/ AUTRES REVENUS		
• revenus fonciers	<input type="text"/>	<input type="text"/>
• contrat(s) d'épargne	<input type="text"/>	<input type="text"/>
• autres	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TOTAL	<input type="text"/>	

Déclaration sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts et complets. Je m'engage à signaler immédiatement à la Cour tout changement intervenant dans ma situation.

Je joins une copie de ma déclaration de revenus nationale (si disponible). A défaut, joindre tout justificatif des montants déclarés i.e. : fiches de salaire, attestations fiscales, relevés bancaires etc.

Fait à :

le :

Signature obligatoire

1.10 Emploi des langues dans la procédure devant la Cour

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais¹⁰⁹. Toutefois, les requérants peuvent remplir le formulaire de requête dans l'une des langues officielles des Parties contractantes et maintenir la correspondance avec la Cour dans cette langue tant que la requête n'a pas été portée à la connaissance de la Partie contractante concernée. Après la communication de l'affaire, toute correspondance avec la Cour doit se faire en anglais ou en français. Toutefois, les requérants peuvent demander au président de la chambre l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante lors de leurs communications avec la Cour, leur comparution à une audience, ou lors de la soumission des observations écrites¹¹⁰.

En principe, les Parties contractantes sont tenues d'entretenir leurs communications avec la Cour et de soumettre leurs observations en anglais ou en français. Elles peuvent demander au président de la chambre l'autorisation d'employer leur langue officielle pour leurs observations orales ou écrites ; dans ce cas, elles seront tenues de déposer une traduction anglaise ou française de ces observations. Toutefois, les Parties contractantes soumettent généralement leurs observations en anglais ou en français. Si le requérant ne comprend pas une de ces langues, il peut recourir à la traduction des observations dans sa langue maternelle et inclure les frais ainsi occasionnés dans sa demande de satisfaction équitable¹¹¹. Autrement, le requérant peut demander au président de la chambre d'inviter la Partie contractante défenderesse à fournir une traduction de ses observations dans l'une des langues officielles, que le requérant comprend¹¹².

Les arrêts et les décisions des chambres et de la Grande Chambre sont prononcés en anglais ou en français et leur traduction ne relève ni de la responsabilité de la Partie contractante défenderesse ni de la responsabilité de la Cour.

1.11 Mémoires

Comme décrit ci-dessous au chapitre 1.14, des audiences n'ont lieu que rarement. C'est pour cette raison qu'il faut souligner l'importance des mémoires

109 Article 34 § 1 du Règlement de la Cour.

110 Article 34 § 3 du Règlement de la Cour.

111 Voir le chapitre 7.2.1 (c) ci-dessous.

112 Article 34 § 5 du Règlement de la Cour

car, dans la plupart de cas, ils représentent la seule occasion pour les requérants de soulever leurs arguments devant la Cour et de répondre aux contre arguments du gouvernement. Le premier mémoire est déposé avec l'introduction de la requête et constitue la base sur laquelle la Cour va examiner l'affaire. Si la Cour procède à la communication de la requête au gouvernement défendeur, le requérant aura l'occasion de soumettre un mémoire complémentaire, y compris des « observations » en réponse aux observations du gouvernement défendeur sur la recevabilité et le fond de l'affaire¹¹³. Le requérant aura l'occasion de soumettre des observations additionnelles si sa requête est déclarée (partiellement) irrecevable par une décision distincte. Dans de telles circonstances, la Cour demandera en principe aux parties de répondre à des questions précises ou de soumettre des observations concernant des problèmes spécifiques, ou elle informera les parties qu'elle n'a pas besoin d'informations ou d'observations complémentaires mais que les parties sont cependant libres de soumettre tout élément de preuve ou toute observation qu'elles souhaitent¹¹⁴. Même si la question des observations sera traitée dans les prochains chapitres de ce *Guide*, ce sous-chapitre résume les règles générales et les points-clés à retenir. Les observations soumises par les requérants dans les affaires *Akkum et autres c. Turquie*¹¹⁵ et *Kişmir c. Turquie*¹¹⁶, et celles soumises par le gouvernement défendeur dans l'affaire *Van der Ven c. Pays Bas*¹¹⁷ figurant dans les Annexes n^{os} 12-14 donnent une idée de la forme et du contenu des observations soumises au cours de la procédure à Strasbourg.

Tout d'abord, il faut souligner que lors de la rédaction de leurs observations, les requérants doivent consulter l'instruction pratique « Concernant les observations écrites¹¹⁸ » et suivre les recommandations y étant indiquées. Les délais fixés par le greffe doivent toujours être respectés. Il est possible de demander la prorogation d'un délai ; en général pareille prorogation est accordée à condition que la demande soit faite avant l'expiration du délai en question et qu'elle soit dûment motivée.

Par principe, les observations doivent être rédigées dans une des langues officielles de la Cour, à savoir en anglais ou en français. Toutefois, comme il a déjà été mentionné, le requérant qui a rempli le formulaire de requête dans une autre langue peut demander au président de la chambre concernée l'autorisation de continuer à employer cette langue, sous la condition que celle-ci

113 Pareilles observations seront traitées en détail dans le chapitre 5.2 ci-dessous.

114 Pour plus d'informations, voir le chapitre 6.4 ci-dessous.

115 n° 21894/93, 24 mars 2005.

116 n° 27306/95, 31 mai 2005.

117 Précité.

118 Voir l'Annexe n° 3.

soit une langue officielle dans une des Parties contractantes¹¹⁹. Pareille autorisation est en général accordée sans problème.

Il est indispensable que les arguments soulevés dans les observations soient bien formulés ; des observations rédigées de manière incohérente et sans structure pourront faire échouer les efforts du requérant à défendre sa cause, même si les arguments légaux soulevés sont solides. Si le requérant ne conteste pas les faits tels qu'établis par la Cour, il est inutile de les citer à nouveau dans ses observations ; il suffit d'une simple déclaration confirmant que le requérant accepte l'établissement des faits opéré par la Cour. Bien évidemment, s'il y a eu des faits nouveaux (tels qu'une nouvelle décision rendue par les juridictions internes, un progrès réalisé lors d'une enquête, ou l'audition d'un nouveau témoin, etc.), ils doivent être mentionnés dans les observations. De surcroît, si le gouvernement défendeur conteste les faits, le requérant doit fournir des informations et des éléments de preuve complémentaires à l'appui de sa version des faits, ainsi que des arguments supplémentaires en vue de démontrer que sa version est plus crédible que celle présentée par le gouvernement. Il est évident que, comme le requérant aura déjà produit devant la Cour tous les éléments de preuve à l'appui de ses dires, il peut apporter des informations supplémentaires en confirmation des éléments de preuve précédemment soumis. Par exemple, si le gouvernement a contesté la justesse ou le contenu des rapports médicaux indiquant des blessures, le requérant doit envisager d'obtenir un avis médical émanant d'un expert indépendant en vue de contredire les arguments soulevés par le gouvernement¹²⁰.

1.12 Tierce intervention (*Amicus Curiae*)

Toute personne ou toute organisation non partie à la procédure devant la Cour peut y former une tierce intervention, à la discrétion du président de la Cour. De telles interventions sont en général soumises par le biais de mémoires *amicus curiae* fournissant des arguments supplémentaires au profit d'une des parties d'une affaire. L'article 36 de la Convention prévoit la possibilité d'exercer de telles interventions :

« Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter (...) toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences ».

119 Article 34 § 3 (a) du Règlement de la Cour.

120 Voir les observations du requérant dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, précitée, qui incluent copie d'un rapport médical indépendant, Annexe n° 13.

L'article 44 du Règlement de la Cour régit la procédure relative aux tierces interventions. Selon cet article, une fois l'affaire communiquée au gouvernement défendeur, le président de la chambre peut inviter ou autoriser toute personne intéressée autre que le requérant à soumettre des observations écrites ou, plus rarement, à participer à l'audience. Les demandes d'autorisation à former une tierce intervention doivent être dûment motivées et soumises par écrit dans l'une des langues officielles de la Cour *au plus tard douze semaines* après que la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Dans les affaires pendantes devant la Grande Chambre, le délai de douze semaines court à compter de la date de notification aux parties de la décision adoptée par la chambre en vertu de l'article 72 § 1 de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre¹²¹, ou de la décision adoptée par le collège de la Grande Chambre en vertu de l'article 73 § 2 d'accueillir la demande de renvoi devant la Grande Chambre soumise par une partie¹²². Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés par le président de la chambre si des arguments suffisants sont avancés. Les observations écrites soumises en vertu de cet article doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour¹²³. Elles seront transmises aux parties de l'affaire, qui, sous réserve des conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre, seront autorisées à y répondre par écrit ou, le cas échéant, à l'audience.

Le but d'une intervention *amicus curiae* est d'assister la Cour sur une affaire ou sur un aspect particulier d'une affaire. A ce sujet, un grand nombre d'ONG ont de l'expertise et disposent d'informations spécialisées sur des questions spécifiques aux droits de l'homme soulevées dans l'affaire dans laquelle elles souhaitent intervenir ; en pratique, la plupart des tierces interventions sont soumises par des ONG. De telles informations ou de telles expertises ne sont pas toujours à la portée du requérant, de son conseil juridique, ou même de la Cour. Une future tierce partie doit préciser dans sa demande d'autorisation d'intervenir ce que son intervention apportera de plus à l'examen de l'affaire par la Cour. Par exemple, une ONG, très au fait de la question soulevée dans l'affaire dans laquelle elle souhaite intervenir, pourra souligner son expérience. De façon similaire, une ONG qui a des connaissances spéciales au sujet des autres systèmes de protection des droits de l'homme peut convaincre la Cour de l'utilité d'une étude de droit comparé sur une question précise concernant l'affaire. A ce propos, il faut souligner

121 Pour les questions relatives au dessaisissement de la chambre au profit de la Grande Chambre, voir le chapitre 1.5.1 ci-dessus.

122 Pour les questions relatives au renvoi devant la Grande Chambre voir le chapitre 9.2 ci-dessous.

123 A savoir en anglais et en français, voir le chapitre 1.10 ci-dessus.

que la Cour prend souvent en considération la jurisprudence des autres instances internationales et des juridictions nationales (parfois même la jurisprudence des juridictions des pays non parties à la Convention¹²⁴) ; ces références peuvent servir à la Cour de lignes directrices pour traiter des questions sur lesquelles elle n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer¹²⁵. A l'inverse, les tierces interventions qui ne se penchent que sur la jurisprudence de la Cour n'apportent que peu d'assistance à la Cour, spécialiste dans ce domaine.

Un exemple d'une affaire dans laquelle des tierces interventions ont joué un rôle important est l'affaire *Natchova et autres c. Bulgarie* ; des observations *amicus* ont été reçues de trois organisations non gouvernementales : le Centre européen des droits des Roms (ERRC), INTERIGHTS et Open Society Justice Initiative (OSJI)¹²⁶. Dans son mémoire, l'ERRC a informé la Cour de plusieurs incidents, de mauvais traitements, et de meurtres de Roms commis par des représentants de la loi et par des particuliers. INTERIGHTS a critiqué l'adoption par la Cour du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » en ce qu'il érige des obstacles insurmontables lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une discrimination. L'OSJI, de son côté, a présenté des observations sur l'obligation incombant aux États, en droit international et en droit comparé, d'enquêter sur les actes de discrimination et de violence raciales. Les informations et les arguments soumis par les ONG ont été résumés dans l'arrêt¹²⁷. Alors que les informations soumises par l'ERRC ont éclairci la Cour sur les problèmes auxquels les Roms font face en Bulgarie, les arguments soumis par INTERIGHTS ont amené la Cour à expliquer sa confiance dans le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » et à répondre – pour la première fois de son histoire – aux critiques dirigées à son encontre en raison de son insistance à exiger un critère de preuve élevé¹²⁸. Enfin, on ne peut pas exclure que les observations de l'OSJI n'ont pas eu une certaine influence sur la conclusion à laquelle parvient la Cour que « le devoir qu'ont les autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte de violence constitue un aspect des obligations procédurales découlant pour elles de l'article 2 de la Convention, mais ce devoir peut également passer pour faire implicitement partie de la responsabilité qui incombe aux autorités, en vertu de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2, d'assurer sans discrimination la jouissance du droit à la vie. »¹²⁹

124 Voir *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], précité, §§ 35-39.

125 Voir le chapitre 1.6.5 ci-dessus.

126 *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98, 43579/98, 6 juillet 2005, § 8.

127 Voir §§ 55-59 et 138-143.

128 Voir chapitre 11.6 pour des questions relatives au critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ».

129 § 163.

1.13 Frais et dépens

Les requérants ne sont tenus de payer des frais et dépens à aucun stade de la procédure devant la Cour. Si le requérant obtient gain de cause et que la Cour constate une violation de la Convention, la Cour peut ordonner à l'État défendeur de rembourser les frais et dépens du requérant assumés pour l'examen de ses griefs, en application de l'article 41 de la Convention, y compris les honoraires, les frais de traductions et de port, et les dépens pour comparaître à une éventuelle audience à Strasbourg. Lors de la procédure devant la Cour, les requérants peuvent également demander à la Cour l'octroi d'une assistance judiciaire pour faire face à tout ou partie de leurs frais¹³⁰.

1.14 Audiences publiques

Les chambres et la Grande Chambre peuvent tenir des audiences sur la recevabilité et/ou le fond des affaires portées devant elles. Ces audiences exigent la comparution des parties ou de leurs représentants ainsi que, dans certains cas, l'audition des témoins et des experts. Lors d'une audience, les parties défendent leur cause, présentent leurs arguments et répondent aux questions qui peuvent être posées par les juges. Toutefois, des audiences n'ont lieu que très rarement¹³¹. La décision de la Cour est notifiée aux parties ultérieurement et non pas le jour de l'audience. Même si de telles audiences sont publiques, la (Grande) chambre peut décider, soit d'office soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, d'interdire l'accès à la salle au public et à la presse pendant la totalité ou une partie de l'audience, dans l'intérêt, *inter alia*, de la moralité, de l'ordre public et de la protection de la vie privée¹³².

De plus, la Cour a le pouvoir de désigner un ou plusieurs juges pour procéder à une enquête, à une visite des lieux ou à toute autre collecte de renseignements sur le territoire de la Partie contractante défenderesse¹³³. Même si la Cour n'utilise ces pouvoirs que rarement, elle a adopté dans un certain nombre d'affaires des mesures telles que l'audition des requérants, des témoins, des experts ou des autres personnes liées à l'affaire pour établir les faits¹³⁴.

130 Voir le chapitre 1.9 ci-dessus et le chapitre 7 ci-dessous.

131 En 2005, 20 audiences ont eu lieu devant les sections et 25 devant la Grande Chambre.

132 Pour d'autres motifs, voir l'article 63 § 2 du Règlement de la Cour.

133 Article A1 de l'annexe au Règlement de la Cour.

134 Voir également le chapitre 11.3 ci-dessous.

1.15 La portée des arrêts de la Cour

Une fois que la Cour a constaté une violation de la Convention et a alloué aux requérants des dommages-intérêts à titre de satisfaction équitable, elle transmet l'arrêt au Comité des Ministres pour que celui-ci surveille l'exécution de cet arrêt par l'État défendeur conformément à l'article 46 § 2 de la Convention. Par la suite, la Cour ne s'occupe plus du processus d'exécution. En effet, mis à part l'allocation des montants à titre d'indemnisation, la Cour a constamment refusé de se déclarer compétente pour ordonner à un État de prendre des mesures spécifiques de restauration ou de modifier sa législation ou sa pratique interne afin d'éviter de nouvelles violations similaires de la Convention¹³⁵.

Néanmoins, dans plusieurs affaires, la Cour a conclu que dans le cadre de l'exécution des arrêts en vertu de l'article 46 de la Convention, un arrêt constatant une violation de la Convention ou de ses Protocoles entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci¹³⁶. A cet égard, la réouverture du procès devant les juridictions internes constitue la mesure individuelle de *restitutio in integrum* la plus fréquemment ordonnée. De telles mesures sont surtout nécessaires dans le cadre de procédures pénales puisque les violations relatives aux procédures civiles peuvent souvent être réparées par le biais d'une compensation pécuniaire. Toutefois, il se peut qu'une condamnation pénale doive être annulée ou que la réouverture d'un procès doive être ordonnée pour remédier à la violation concernée. Par exemple, lorsqu'un requérant a été poursuivi en justice et condamné par un tribunal qui n'était pas indépendant au sens de

135 *Philis c. Grèce*, n^{os} 12750/87, 13780/88 et 14003/88, 27 août 1991, § 79. Dans l'affaire *Selmouni c. France*, la Cour a constaté des violations des articles 3 et 6 de la Convention au motif que le requérant avait subi, aux mains de la police française, des mauvais traitements durant sa garde à vue à Paris et en raison de la durée excessive de la procédure relative à sa plainte contre les agents de la police. La Cour a alloué au requérant une somme importante à titre de préjudice corporel et moral. Toutefois, elle a rejeté les demandes du requérant concernant, d'une part, son transfert vers les Pays-Bas (dont il était ressortissant) pour y purger le restant de sa peine et invitant, d'autre part, la Cour à préciser dans son arrêt que les montants alloués à titre de l'article 41 ne pourront donner lieu à aucune saisie. La Cour a conclu que l'article 41 ne lui donne pas compétence pour adresser une telle injonction à un État contractant ; voir *Selmouni c. France* [GC], n^o 25803/94, 28 juillet 1999, § 126.

136 Voir, par exemple, *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n^{os} 39221/98 et 41963/98, 13 juillet 2000, § 249 ; *Menteş et autres c. Turquie* (article 50), n^o 23186/94, 24 juillet 1998, § 24 ; *Maestri c. Italie* [GC], n^o 39748/98, 17 février 2004, § 47.

l'article 6 § 1 de la Convention¹³⁷, ou lorsque sa liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention a été indûment restreinte par la législation nationale¹³⁸, le Comité des Ministres interprète les arrêts de la Cour et exerce, le cas échéant, une pression sur l'État défendeur en vue de l'obliger à redresser la situation qui se trouve à l'origine de la violation.

Toutefois, malgré le caractère déclaratoire de ses arrêts et son manque de compétence pour ordonner des mesures plus concrètes contre un État, une pratique récente montre la volonté de la Cour d'assister le Comité des Ministres dans le processus d'exécution en donnant certaines indications quant à la manière de remédier aux conséquences d'une violation particulière de la Convention. Par exemple, dans son arrêt *Ükünç et autres c. Turquie*, après avoir conclu que le requérant n'avait pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention, la Cour a constaté qu'en principe le redressement le plus approprié serait de le faire rejurer en temps utile¹³⁹. Dans l'arrêt *Assanidze c. Géorgie*, où malgré son acquittement par la Cour suprême, le requérant n'a pas été libéré par les autorités de la République autonome d'Adjarie, en Géorgie, la Cour a conclu que la Géorgie est tenue d'assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais en vue de mettre fin à la violation des droits du requérant sous l'angle des articles 5 § 1 et 6 § 1 de la Convention¹⁴⁰.

De même, dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*¹⁴¹, quatre ressortissants moldaves soulevaient des griefs concernant des actes accomplis par les autorités de la « République moldave de Transnistrie ». Ils se plaignaient, *inter alia*, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable et d'avoir été victimes de mauvais traitements et de conditions de détention inhumaines. La Cour a constaté qu'il y a eu une violation de l'article 3 de la Convention en raison des mauvais traitements infligés aux requérants. Elle a aussi considéré que la détention continue de M. Ilaşcu par la Russie et celle des trois autres requérants par la Moldova portaient atteinte à l'article 5 de la Convention. En plus de l'allocation d'une certaine somme à titre de préjudice corporel et moral, la Cour a considéré que toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des trois requérants entraînerait nécessairement une prolongation grave de la violation de l'article 5 constatée par la Cour et un manquement aux obligations qui découlent pour les États défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour.

137 Voir, par exemple, *Incal c. Turquie*, n° 22678/93, 9 juin 1998.

138 Voir, par exemple, *Süreç c. Turquie* (n° 2) [GC], n° 24122/94, 8 juillet 1999.

139 *Ükünç et Güneş c. Turquie*, n° 42775/98, 18 décembre 2003, § 32.

140 *Assanidze c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, 8 avril 2004, § 203.

141 *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, 8 juillet 2004, § 490.

Quant aux affaires concernant des allégations de mauvais traitements, il n'y a pas d'arrêt où la Cour ait indiqué, dans le cadre de la satisfaction équitable sous l'angle de l'article 41, une mesure particulière que l'État défendeur aurait pu prendre en vue de remédier à la souffrance de la victime de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Toutefois, dans certaines affaires, la Cour a mis l'accent sur certaines défaillances de la législation ou de la pratique des États qui se trouvent à la base d'une violation systémique de l'article 3 de la Convention. Par exemple, dans l'affaire *Abdülşamet Yaman c. Turquie*¹⁴², qui concernait des tortures prétendument infligées au requérant lors de sa garde à vue et dans laquelle des poursuites pénales contre les policiers accusés n'ont pas été engagées au motif que la plainte déposée était tardive, la Cour a mis au point qu'aux fins d'un « recours effectif », il est d'une grande importance que, dans le cas où un agent de l'État est accusé d'actes de torture ou de mauvais traitements, les poursuites pénales et les peines infligées ne soient pas prescrites et que l'octroi de grâce ou d'amnistie ne soit pas acceptable. En outre la Cour a souligné qu'il est important que l'agent qui fait l'objet d'une enquête ou d'un procès soit suspendu de ses fonctions ou renvoyé s'il est reconnu coupable.

De façon similaire, dans l'affaire *Güngör c. Turquie*, concernant des investigations criminelles menées au sujet du décès du fils d'un membre du Parlement turc, la Cour a considéré qu'il appartient à la Turquie de mettre en œuvre en temps utile des mesures appropriées pour satisfaire, conformément au présent arrêt, à ses obligations consistant à assurer que la législation soit rendue claire et précise, de telle sorte que l'immunité parlementaire ne puisse plus empêcher dans la pratique la poursuite des auteurs de délits de droit commun lorsque des parlementaires et leurs proches sont concernés en tant qu'éventuels témoins ou accusés¹⁴³.

Par ailleurs, il faut mentionner que dans certaines affaires concernant des allégations de mauvais traitements ou d'autres violations graves de la Convention, les parties sont parvenues à des règlements amiables de leurs affaires sur la base des déclarations proposées par le greffe de la Cour. Dans ces déclarations, les gouvernements défendeurs ont reconnu les violations alléguées de la Convention et se sont engagés à prendre toute mesure nécessaire afin d'empêcher que de pareilles violations se produisent dans le futur, et à verser aux victimes de la violation en cause des sommes à titre de dédommagement¹⁴⁴.

142 *Abdülşamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, 2 novembre 2004, § 55.

143 *Güngör c. Turquie*, n° 28290/95, 22 mars 2005, § 111.

144 Voir, par exemple, *Sak c. Turquie*, n° 29359/95, 30 octobre 2001. Les déclarations amiables soumises par les parties dans cette affaire figurent dans l'*Appendice xi*.

Ainsi, bien que la Convention n'habilite pas la Cour à ordonner à un État de prendre des mesures particulières de réparation ou de modifier sa législation ou sa pratique, celle-ci a réussi à faire prendre aux États de telles mesures par le biais des arrêts de radiation du rôle entérinant ce type de déclarations de règlement amiable. L'affaire *Kalın, Gezer et Ötebay c. Turquie*¹⁴⁵, concernant des allégations de mauvais traitements infligés aux requérants lors de leur garde à vue, illustre bien une telle situation. Les parties, avec l'assistance du greffe de la Cour, ont soumis des déclarations formelles en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Dans sa déclaration, le gouvernement turc a reconnu que les traitements infligés aux requérants entraînaient une violation de l'article 3 de la Convention. De plus, le gouvernement s'est engagé à édicter des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'interdiction de pareilles formes de mauvais traitements et l'obligation de mener des enquêtes effectives soient respectées à l'avenir. D'ailleurs, il a offert de verser à chacun des requérants certaines sommes à titre d'indemnisation. Suite à la réception de la déclaration du gouvernement, les requérants ont reconnu leur affaire définitivement réglée et la Cour l'a rayé du rôle.

Les violations graves de la Convention, telles que les violations des articles 2 et 3, sont considérées par leur nature comme irréparables. Aucun remède, y compris une compensation pécuniaire, ne saurait être véritablement proportionnel au préjudice subi par la victime, en particulier lorsque les auteurs n'ont pas été tenus responsables de leurs actes. Eu égard à la pratique récente, déjà décrite ci-dessus, selon laquelle la Cour donne aux États défendeurs certaines directives, il est attendu que dans ses futurs arrêts, la Cour ne se contente plus d'allouer des sommes à titre de dédommagement aux victimes de mauvais traitements, mais aussi, indique à l'État défendeur des mesures spécifiques à prendre afin de remédier à la situation à l'origine de la violation, telle que la (ré)ouverture de poursuites pénales contre les auteurs de mauvais traitements.

145 *Kalın, Gezer and Ötebay c. Turquie*, n^{os} 24849/94, 24850/94 et 24941/94, 28 octobre 2003.

PARTIE II

RECEVABILITÉ



RECEVABILITÉ

2.1 Introduction

2.2 Statut de victime (article 34)

2.2.1 Sommaire

2.2.2 Analyse

- a) La règle générale
- b) Le *locus standi* des proches parents dans les affaires des articles 2 & 3
- c) Victimes indirectes
- d) La poursuite de la requête en cas de décès du requérant

2.3 Compatibilité de la requête (article 35 § 3)

2.3.1 Sommaire

2.3.2 Analyse

- a) Incompatibilité *Ratione Temporis*
- b) Incompatibilité *Ratione Loci*
- c) Incompatibilité *Ratione Personae*
- d) Incompatibilité *Ratione Materiae*

2.4 Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

2.4.1 Sommaire

2.4.2 Analyse

- a) Seuls des recours « disponibles » et « effectifs » doivent être épuisés
- b) L'épuisement des recours extraordinaires n'est pas exigé
- c) Des circonstances particulières
- d) Les recours « effectifs » dans le contexte des violations de l'article 3
 - i. Les recours pénaux
 - ii. Les recours civils et administratifs
- e) Respect des règles de la procédure interne

2.4.3 Conclusion

2.5 La règle de six mois (article 35 §1)

2.5.1 Sommaire

2.5.2 Analyse

- a) La règle principale
- b) La date d'introduction
- c) Le point de départ de la période de six mois

- i. En cas d'existence de recours internes
- ii. En cas d'inexistence de recours internes
- iii. Lorsque les recours internes s'avèrent inefficaces
- iv. Les situations continues

2.5.3 Conclusion

2.6 Caractère « manifestement bien fondé » d'une requête (article 35 § 3)

2.6.1 Sommaire

2.6.2 Analyse I : l'exigence de preuves

- a) Établissement des allégations
- b) Des questions spéciales concernant l'établissement des preuves dans des affaires d'expulsion
- c) Conclusion sur l'apport des preuves

2.6.3 Analyse II : gravité des mauvais traitements

- a) Peine ou traitement inhumain ou dégradant
- b) Conditions d'emprisonnement
- c) Isolement cellulaire
- d) Fouilles à corps
- e) Transfert de détenus
- f) Alimentation forcée
- g) Discrimination raciale
- h) Expulsion des personnes avec des problèmes de santé

2.6.4 Conclusion

2.7 Abus du droit de recours (Article 35 § 3)

2.8 Requêtes anonymes (Article 35 § 2 (a))

2.9 Requêtes substantiellement identiques (article 35 § 2 (b))

2.10 Le nouveau critère de recevabilité selon le Protocole n° 14

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 34

Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 35

Conditions de recevabilité

1. *La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.*
2. *La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :*
 - a. *elle est anonyme; ou*
 - b. *elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.*
3. *La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.*
4. *La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure*

2.1 Introduction

Avant d'introduire une requête devant la Cour, le requérant doit veiller à ce que ses griefs soient recevables. Les règles de la Cour concernant l'intérêt à agir et la recevabilité figurent respectivement aux articles 34 et 35 de la Convention. Ces règles constituent un mécanisme exemplaire de filtrage qui permet à la Cour de rayer une part importante des affaires qui surchargent son rôle. Du point de vue des requérants, les règles de recevabilité constituent donc l'obstacle principal pour que leurs griefs soient examinés à Strasbourg. En 2005, 26 360 requêtes, au total, ont été déclarées irrecevables par des comités de trois juges ; ce chiffre représente presque 94% des affaires qui ont été conclues par voie juridictionnelle (par exemple, il n'inclut pas les affaires conclues par voie administrative préalablement au stade d'examen de la recevabilité). La plupart des affaires qui ont été déclarées irrecevables ne respectaient pas la règle de l'épuisement ou celle de six mois ou aucune de ces deux règles. De nombreuses requêtes ont également été rejetées comme « manifestation mal fondées » car le requérant a failli à étayer de manière satisfaisante ses allégations. Pour cette raison, on ne soulignera jamais assez l'importance de respecter de manière stricte les critères de recevabilité établis par la Cour. De ce point de vue, les requérants potentiels doivent faire attention à la pratique et à la jurisprudence de la Cour relative aux questions de recevabilité. Les requérants doivent également consulter et respecter consciencieusement le Règlement de la Cour¹⁴⁶ et prendre dûment en considération les Instructions de la Cour en matière de pratique¹⁴⁷, la Notice à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la CEDH¹⁴⁸, et la Note explicative à l'intention des personnes qui remplissent un formulaire de requête¹⁴⁹ afin d'éviter que leurs requêtes soient déclarées irrecevables pour des raisons purement procédurales. Pour plus d'informations, il peut être utile aux requérants de lire l'article « Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme : onze malentendus fréquents » qui figure dans l'Annexe n° 5.

En un mot, les règles de recevabilité de la Cour peuvent se résumer ainsi : pour qu'une requête soit recevable, le requérant doit convaincre la Cour 1) qu'il est « victime », 2) que sa requête est « compatible » avec la Convention (*ratione temporis*, *ratione loci*, *ratione materiae* et *ratione personae*), 3) qu'il a épuisé les voies de recours internes, 4) que ses griefs respectent la règle de

146 Voir Annexe n° 19.

147 Voir Annexe n° 3.

148 Voir Annexe n° 17.

149 Voir Annexe n° 4.

six mois, 5) que ses griefs sont suffisamment étayés de sorte qu'ils contiennent une violation de la Convention, et, en dernier lieu, que la requête n'est ni 6) abusive, ni 7) anonyme, ni 8) essentiellement la même qu'une requête précédemment soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

En pratique, tous ces critères ont été soumis à la vaste interprétation de la Cour et pour certains d'entre eux, des exceptions importantes sont prévues. Certaines de ces exceptions s'appliquent particulièrement au contexte des violations des articles 2 et 3. Puisque la question de la recevabilité est importante et compliquée, elle est abordée en détail dans ce chapitre.

La Cour, à travers ses règles de recevabilité, impose un standard de diligence très élevé aux requérants qui souhaitent que leur cause soit entendue à Strasbourg. Toutefois, il faut noter que l'obligation de diligence s'impose bien avant que la procédure ne commence à Strasbourg. En réalité, comme il va être démontré dans ce chapitre, le requérant doit faire preuve de diligence dès l'introduction de l'affaire au niveau du système national pour avoir une chance de réussir devant la Cour ; un requérant qui n'a pas soulevé devant les autorités nationales compétentes des griefs proprement étayés tout en respectant les délais prévus et les règles procédurales internes aura des difficultés à convaincre la Cour que sa requête mérite d'être examinée à Strasbourg. Il est certain que le principe de subsidiarité exige que les Parties contractantes se soient vues accorder la faculté de redresser leurs griefs devant leur ordre juridique interne avant d'être tenues responsables de ceux-ci devant une instance internationale.

2.2 Statut de victime (article 34)

2.2.1 Sommaire

Aux fins de la Convention, le terme « victime » désigne toute personne physique ou morale dont les droits garantis par la Convention sont *personnellement ou directement affectés* par une mesure ou par un acte d'une Partie contractante. Toute personne qui n'est pas affectée dans ce sens n'a pas la qualité de victime. Quelqu'un peut être privé de son statut de victime si la violation a été proprement remédiée par la Partie contractante¹⁵⁰. Dans certaines situations observées dans le contexte des violations des articles 2 et 3,

150 Voir *Eckle c. Allemagne*, n° 8130/78, 15 juillet 1982, § 66.

les proches d'une personne affectée par un acte peuvent avoir l'intérêt requis à introduire une requête au nom de cette personne¹⁵¹. De plus, dans certains cas, des proches peuvent se prétendre eux-mêmes victimes indirectes¹⁵². A la discrétion de la Cour, la requête d'une personne qui décède alors que la procédure est pendante à Strasbourg peut être poursuivie par un proche¹⁵³. La Cour n'examinera pas des griefs abstraits mettant en cause la législation ou des actes gouvernementaux (*actio popularis*) ; toutefois, les requérants peuvent avoir un intérêt à contester une loi ou des mesures qui n'ont pas été appliqués à leur détriment s'ils démontrent que la seule existence de la loi en cause a un effet direct dans l'exercice de leurs droits garantis par la Convention¹⁵⁴.

2.2.2 Analyse

a) La règle générale

L'article 34 traite la question de l'intérêt à agir devant la Cour. Il dispose que la Cour peut être saisie des requêtes introduites par :

« toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles ».

La notion de « personne » inclut aussi bien des personnes physiques que des personnes morales telles que des syndicats¹⁵⁵, des partis politiques¹⁵⁶, des sociétés¹⁵⁷ ou d'autres associations¹⁵⁸. Toutefois, les organisations gouvernementales ou les sociétés étatisées ne peuvent pas saisir la Cour d'une requête

151 Voir, par exemple, *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, 27 juin 2000, où l'épouse d'un homme assassiné lors de sa garde à vue a pu introduire une requête.

152 Voir, par exemple, *İpek c. Turquie*, n° 25760/94, 17 février 2004, où la Cour a considéré que le père de deux hommes disparus était victime indirecte en raison de la disparition de ses fils. La Cour a constaté une violation de l'article 3 de la Convention en raison, *inter alia*, de la souffrance provoquée par leur disparition.

153 Voir, *Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 18 décembre 1996, § 7, dans lequel le père d'une victime de mauvais traitements a poursuivi la requête introduite par son fils, décédé au cours de la procédure devant la Cour.

154 Voir, par exemple, *Dudgeon c. Royaume-Uni* (n° 7525/76, 22 octobre 1981) et *Norris c. Irlande* (n° 10581/83, 26 octobre 1988) dans lesquels les requérants ont pu convaincre la Cour que la seule existence de la législation pénalisant les relations homosexuelles entre adultes les a obligés à vivre dans la crainte constante qu'ils allaient être poursuivis et que, dans des telles conditions, ils pouvaient prétendre être directement lésés par la législation en cause et, par conséquent, être considérés comme victimes au sens de l'article 34 de la Convention.

155 *Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni*, nos 30668/96, 30671/96 et 30678/96, 2 juillet 2002.

156 *Refah Partisi (le Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie* [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, 13 février 2003.

157 *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005.

158 *Les saints monastères c. Grèce*, nos 13092/87 et 13984/88, 9 décembre 1994.

dès lors qu'une Partie contractante ne peut pas se plaindre d'elle-même devant la Cour¹⁵⁹.

La notion de « victime » désigne une personne qui a été directement affectée par un acte ou une omission gouvernemental. Pour prendre un exemple hypothétique clair : une Partie contractante qui n'a pas fourni d'assistance médicale à un détenu qui est malade et dont l'état de santé s'est, par la suite, détérioré, a affecté de manière directe ses droits reconnus par la Convention. Cependant, il existe d'autres situations où il est plus difficile d'établir et de prouver le lien entre l'acte gouvernemental et le dommage subi. Par exemple, dans l'affaire *Taura et 18 autres c. France*, les requérants se plaignaient de la décision du gouvernement français de reprendre une série d'essais nucléaires en Polynésie Française en alléguant une violation de leurs droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la Convention et par l'article 1 du Protocole n° 1. La Commission a rejeté les griefs des requérants au motif que ceux-ci ne pouvaient pas se prétendre victimes d'une violation des articles invoqués puisque les éventuelles conséquences de la reprise des essais nucléaires étaient trop lointaines pour affecter la situation personnelle des requérants¹⁶⁰.

La Convention n'institue pas une sorte d'« *actio popularis* ». En d'autres termes, une personne ne peut pas se plaindre *in abstracto* de la législation ou des actes gouvernementaux qui n'ont pas été appliqués à son détriment par le biais d'une mesure d'application, par exemple, l'engagement de poursuites pénales. Par conséquent, si un requérant souhaite contester une loi qui n'a pas été appliquée à son détriment, il doit être en position de prouver que la seule existence de cette loi a un effet direct dans l'exercice de ses droits reconnus dans la Convention. Dans les affaires *Dudgeon c. Royaume-Uni*¹⁶¹ et *Norris c. Irlande*¹⁶², les requérants, qui étaient homosexuels, se plaignaient de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs pénalisant les relations homosexuelles entre adultes. Les Gouvernements défendeurs contestaient la qualité de victime des requérants soulevant qu'aucune poursuite pénale n'avait été engagée à leur encontre en vertu de la législation incriminée et que, par conséquent, les requérants ne pouvaient pas prétendre être directement affectés par cette législation. Toutefois, la Cour a constaté que la seule existence de la législation en cause avait un tel effet direct sur leurs vies privées – notamment parce que les requérants ont dû vivre dans l'angoisse constante qu'ils pourraient un jour être poursuivis – que dans ces conditions,

159 *RENFÉ c. Espagne*, n° 35216/97, décision de la Commission du 8 septembre 1997.

160 *Taura et 18 autres c. France*, n° 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995.

161 *Dudgeon c. Royaume-Uni*, précité.

162 *Norris c. Irlande*, précité.

ils pouvaient prétendre être directement affectés par la législation en cause et, par conséquent, être considérés comme des victimes au sens de l'ancien article 25 (actuellement article 34).

Il se peut que le requérant perde sa qualité de victime s'il a réussi à obtenir une décision favorable par les juridictions internes concernant ses griefs sous l'angle de la Convention. Toutefois, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit pas toujours à priver ce dernier de sa qualité de « victime » ; cela ne peut se passer que si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent effectivement la violation¹⁶³.

Dans le cadre des violations de l'article 3, une réparation adéquate inclut, en principe, une enquête officielle efficace permettant de conduire à l'identification et à la punition des responsables¹⁶⁴. Nonobstant cette exigence, il existe des cas dans lesquels l'engagement de poursuites pénales et la punition des auteurs ne suffisent pas à établir aux yeux de la Cour que le requérant a perdu sa qualité de victime. Ce point est bien illustré par l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Mikheyev c. Russie*. Dans cette affaire, le Gouvernement défendeur a informé la Cour – alors que l'affaire était pendante devant la Cour depuis plusieurs années – que les officiers de la police qui avaient infligés des mauvais traitements au requérant avaient été condamnés par une juridiction interne pour abus de pouvoir à une peine de quatre ans d'emprisonnement. La Cour a noté, toutefois, que cette décision interne n'affectait pas, dans les circonstances de l'espèce, la qualité de victime du requérant pour les raisons qui suivent :

« Dans la présente affaire, la Cour note, en premier lieu, que la décision du 20 novembre 2005 n'est pas encore définitive, et peut être infirmée en deuxième instance. En deuxième lieu, même si l'existence des mauvais traitements a été reconnue par le tribunal de première instance, le requérant ne s'est pas vu accordé de réparation à cet égard. En troisième lieu, la décision du 30 novembre 2005 n'a traité que la question des mauvais traitements et elle n'a pas examiné les allégations relatives aux défauts de l'enquête, qui figuraient parmi les griefs principaux du requérant dans la présente affaire »¹⁶⁵

b) Le *locus standi* des proches parents dans les affaires des articles 2 & 3

La Cour a statué dans l'affaire *İlhan c. Turquie* que « les requêtes doivent donc être introduites par des personnes se prétendant victimes d'une violation

163 *Eckle c. Allemagne*, précité § 66.

164 Voir, 2.4.2 (d) ci-dessous.

165 *Mikheyev c. Russie*, n° 77617/01, 22 janvier 2006, §§ 61 et 89-90, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

d'une ou de plusieurs des dispositions de la Convention *ou en leur nom*. Pareilles personnes doivent pouvoir démontrer qu'elles ont été directement affectées par la mesure incriminée »¹⁶⁶ (souligné par nous). Il s'ensuit, donc, qu'une requête peut être introduite, par exemple, au nom d'un proche qui est décédé ou d'un proche qui a disparu. Dans un tel cas, le requérant aura intérêt à soulever des griefs concernant les faits qui ont provoqué, ou qui sont relatifs à la disparition ou au décès de son proche. En effet, si tel n'était pas le cas, la protection garantie par l'article 2 de la Convention serait inefficace car, pour des raisons évidentes, les personnes décédées ou disparues se trouvent dans l'impossibilité de soulever elles-mêmes des griefs devant la Cour. Parmi les exemples des requêtes introduites par des proches et concernant les articles 2 et 3 figure l'affaire *Salman c. Turquie*, dans laquelle la Cour a examiné la requête de l'épouse de M. Agit Salman, décédé en raison des tortures lui ayant été infligées lors de sa garde à vue¹⁶⁷. De même, dans l'affaire *Timurtaş c. Turquie*, le père requérant se plaignait de la disparition de son fils qui avait été enlevé par des soldats, en invoquant les articles 2, 5, 13, et 18 de la Convention au nom de son fils et l'article 3 de la Convention en son propre nom¹⁶⁸.

Ainsi, une épouse¹⁶⁹, un père¹⁷⁰, un frère¹⁷¹, un fils¹⁷² et un neveu¹⁷³ ont été inclus dans la notion de proches des personnes décédées auxquelles la Cour a accordé le statut de victime dans des affaires concernant l'article 2.

D'autre part, les proches d'une personne décédée n'ont pas d'intérêt requis à saisir la Cour d'une requête concernant le droit du défunt à être libéré pendant la procédure sous l'angle de l'article 5 § 3 de la Convention, ou le droit à un procès équitable sous l'angle de l'article 6 de la Convention¹⁷⁴. Selon la Cour, les droits garantis par l'article 5 de la Convention appartiennent à la catégorie des droits non transférables¹⁷⁵. Toutefois, il faut souligner qu'en cas de disparition forcée, les proches de l'intéressé peuvent saisir la Cour sous l'angle de l'article 5 au nom de la personne disparue.

166 *İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, 27 juin 2000, § 52.

167 *Salman c. Turquie* [GC], précité.

168 Voir *Timurtaş c. Turquie*, précité § 60.

169 Voir *Süheyla Aydın c. Turquie*, n° 25660/94, 24 mai 2005.

170 *İpek c. Turquie*, précité.

171 *Koku c. Turquie*, n° 27305/95, 31 mai 2005.

172 *Akkum et autres c. Turquie*, précité.

173 *Yaşa c. Turquie*, n° 22495/93, 2 septembre 1998.

174 Voir *Biç c. Turquie* (déc.), n° 55955/00, 2 février 2006.

175 Voir *Georgia Makri et autres c. Grèce* (déc.), n° 5977/03, 24 mars 2005.

Dans les affaires concernant des mauvais traitements sous l'angle de l'article 3 de la Convention, il se peut que le proche d'une victime de mauvais traitements ait la qualité d'agir si la victime se trouve dans une position particulièrement vulnérable à la suite des mauvais traitements. Dans l'affaire *Ilhan c. Turquie*, le frère du requérant a subi des lésions cérébrales et souffrait d'une déficience mentale à long terme après avoir été sévèrement battu par des gendarmes turcs. Le requérant a précisé qu'il avait saisi la Cour au nom de son frère, lequel, compte tenu de son état de santé, n'était pas en mesure de mener lui-même la procédure. La Cour a considéré que, « d'une manière générale il est préférable qu'une requête désigne comme requérant la personne lésée et qu'une procuration soit produite qui autorise un autre membre de la famille à agir au nom de l'intéressé. On a ainsi l'assurance que la requête est introduite avec le consentement de la victime de la violation alléguée et on évite l'introduction des requêtes par la voie de l'*actio popularis* »¹⁷⁶. Toutefois, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, à savoir la déficience mentale du frère du requérant, la Cour a conclu que le requérant pouvait être considéré comme ayant valablement introduit la requête au nom de son frère¹⁷⁷.

c) Victimes indirectes

Il se peut qu'un acte ou une omission, en plus de léser directement une ou plusieurs personnes, ait également des répercussions indirectes sur d'autres personnes, étroitement liées aux victimes directes. De telles situations surviennent surtout dans les affaires concernant des personnes portées disparues par des agents de l'État et dans certaines affaires d'expulsion et de déportation. Dans ces conditions, les personnes indirectement affectées peuvent saisir la Cour en leur propre nom.

L'affaire *İpek c. Turquie* concernait la disparition de deux fils du requérant, lesquels ont été vus pour la dernière fois entre les mains des forces de l'ordre de l'État. Le requérant alléguait avoir souffert d'angoisse et de détresse en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de découvrir ce qui était arrivé à ses fils et en raison de la conduite des autorités face à ses demandes de renseignement. La Cour a considéré que le point de savoir si un membre de la famille d'une « personne disparue » est ainsi victime d'une violation de l'article 3 dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi

¹⁷⁶ *Ilhan c. Turquie* [GC], précité, § 53.

¹⁷⁷ *Ibid.*, § 55. Le fait qu'un requérant est considéré comme ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales suite à des lésions cérébrales ou pour d'autres raisons et, par conséquent, comme n'ayant pas de capacité juridique selon le droit interne, ne sera pas susceptible de l'empêcher d'exercer son droit au recours individuel sous l'angle de l'article 34 de la Convention ; voir *Winterwerp c. Pays-Bas*, n° 6301/73, 24 octobre 1979, §§ 65-66.

affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figureront la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question, la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ses demandes. La Cour a mis l'accent sur le fait que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. Selon la Cour, c'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre victime du comportement des autorités. Après avoir constaté que le requérant avait subi, et continuait à subir des souffrances, de la détresse et de l'angoisse à cause de la disparition de ses deux fils et de son incapacité à découvrir ce qu'ils étaient devenus et eu égard à la manière dont ses griefs ont été traités par les autorités, la Cour a conclu qu'il y a eu une violation de l'article 3 à l'égard du requérant¹⁷⁸.

Dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, relative à l'avis d'expulsion de M. Chahal vers l'Inde, son épouse et ses enfants ont rejoint l'affaire en tant que requérants en soulevant que l'expulsion de M. Chahal porterait atteinte à leur droit au respect de la vie familiale sous l'angle de l'article 8 de la Convention¹⁷⁹.

d) La poursuite de la requête en cas de décès du requérant

Dans certaines conditions, la Cour peut permettre à un proche parent d'« adopter » la requête du requérant qui est décédé au cours de l'instance. Une telle situation s'est présentée dans l'affaire *Aksoy c. Turquie* ; alors que la Cour examinait la requête de M. Aksoy – qui se plaignait d'avoir subi des tortures lors de sa garde à vue – ce dernier a été tué par balles par des agresseurs inconnus. Par la suite, la Cour a permis au père du requérant de poursuivre l'affaire¹⁸⁰.

Dans les affaires où aucun proche ne désire poursuivre l'affaire suite au décès du requérant, la Cour peut décider de rayer l'affaire du rôle, considérant que le décès du requérant peut passer pour « un fait de nature à fournir une solution au litige »¹⁸¹. Toutefois, lorsqu'une affaire soulève des questions

178 *İpek c. Turquie*, précité, §§ 178-183.

179 *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, 15 novembre 1996.

180 *Aksoy c. Turquie*, précité, § 7.

181 *Scherer c. Suisse*, n° 17116/90, 25 mars 1994, § 32. Voir aussi 8.2 ci-dessous.

importantes d'intérêt général, la Cour peut poursuivre l'examen de l'affaire suite au décès du requérant et malgré l'absence de proches parents ou d'héritiers désireux de poursuivre l'instance¹⁸².

2.3 Compatibilité de la requête (article 35 § 3)

2.3.1 Sommaire

Sous l'angle de l'article 35 § 3 de la Convention, la Cour déclare un grief irrecevable s'il n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles. Un grief peut être incompatible pour une ou plusieurs des raisons qui suivent : *ratione temporis* (temps), *ratione loci* (lieu), *ratione personae* (personne) or *ratione materiae* (sujet). Essentiellement, ces exigences signifient qu'une requête doit concerner des faits qui ont eu lieu au bon moment dans le « temps » et au bon « endroit » et doit concerner et être introduite par la bonne « personne » et soulever le bon « sujet ». Ainsi, des griefs concernant des faits qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie contractante concernée sont irrecevables *ratione temporis* ; des griefs concernant des faits pour lesquels la Partie contractante n'a pas juridiction, tels que ceux qui se déroulent en dehors de son territoire, sont irrecevables *ratione loci* ; des griefs soulevés par des personnes qui n'ont pas la qualité de victime ou qui se plaignent des actes d'entités sur lesquelles la Partie contractante n'a pas juridiction ou contre des États qui ne sont pas des Parties contractantes sont irrecevables *ratione personae* ; des griefs concernant la violation de droits qui ne sont pas garantis par la Convention seront rejetés comme incompatibles *ratione materiae*. Il y a un certain nombre d'exceptions importantes à ces règles générales concernant notamment les violations continues¹⁸³ et la responsabilité des Parties contractantes pour des actes extraterritoriaux¹⁸⁴. Ils sont expliqués ci-dessous.

182 Voir, *Karner c. Autriche*, no. 40016/98, 24 juillet 2003.

183 Voir, par exemple, *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), n° 15318/89, 23 mars 1995, relative à l'impossibilité dans laquelle la requérante se trouvait d'utiliser sa propriété en Chypre depuis 1974.

184 Voir, par exemple, *Issa c. Turquie*, précité, relative aux meurtres d'un certain nombre de personnes en Iraq, qui auraient été commis par des membres des forces de sécurité turques.

2.3.2 Analyse

a) Incompatibilité *Ratione Temporis*

En vertu de la règle générale de droit international, une Partie contractante ne peut être tenue responsable que pour des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles à son égard¹⁸⁵. Par conséquent, la Cour ne peut pas examiner un grief relatif à des faits survenus avant la ratification de la Convention et ses Protocoles par l'État défendeur. L'affaire *Kalachnikov c. Russie*¹⁸⁶ peut servir d'exemple. Le requérant se plaignait, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des mauvais traitements infligés par les forces spéciales russes lors de sa détention provisoire en juillet 1996. Considérant que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Russie le 5 mai 1998, la Cour a constaté que le grief soulevé par le requérant concernait une période antérieure à cette date. Elle a donc déclaré son grief irrecevable comme incompatible *ratione temporis* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3.

Bien que la Convention n'ait pas d'effet rétroactif, il y a, toutefois, une exception importante à cette règle. Dans le cas où un grief concerne une situation continue, à savoir une violation de la Convention due à un acte antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie contractante, mais laquelle continue à se produire après l'entrée en vigueur de la Convention à cause des conséquences de l'acte initial¹⁸⁷, la Cour est habilitée à examiner ce grief à condition que celui-ci respecte aussi les autres critères de recevabilité. L'affaire *Loizidou c. Turquie*¹⁸⁸ illustre la façon dont la Cour aborde la question des violations continues. Cette affaire concernait l'impossibilité dans laquelle se trouvait la requérante d'accéder à sa propriété dans le nord de Chypre, contrôlé par la Turquie, depuis 1974. En se fondant sur la date de ratification de la Convention, le Gouvernement turc n'avait accepté la juridiction de la Cour que pour les faits postérieurs au 22 janvier 1990 et avait soulevé, à ce titre, des objections contre la juridiction de la Cour pour examiner la requête. Toutefois, la Cour a décidé que le déni continu d'accès aux biens de la requérante dans le nord de Chypre et la perte de toute maîtrise de ceux-ci jusqu'à ce jour-là équivalaient à une violation continue de la Convention. Ainsi, l'exception du Gouvernement turc a été rejetée.

185 *Nielsen c. Danemark*, jugement du 2 septembre 1959, Annuaire II (1958-1959), p. 412 (454).

186 *Kalachnikov c. Russie* (déc.), n° 47095/99, 18 septembre 2001.

187 P. van Dijk and G.J.H. van Hoof, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Kluwer Law International, 1998 (ci-après "Van Dijk & van Hoof") p. 11.

188 *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires) précité.

De façon similaire, dans l'affaire *Moldovan et autres c. Roumanie*, la Cour a constaté que des officiers de police avaient été impliqués dans la destruction des maisons et des biens des requérants, ressortissants roumains d'origine ethnique rom. La destruction ayant eu lieu avant la ratification de la Convention par la Roumanie, la Cour ne pouvait pas examiner les griefs des requérants relatifs à la destruction de leurs biens. Toutefois, la Cour a également noté que :

« suite à cet incident, après avoir été forcés de quitter leur village et leurs maisons, les requérants ont dû vivre, et certains d'eux vivent encore, dans des conditions impropres de surpeuplement – caves, poulaillers, écuries, etc. – et ils ont très souvent changé d'adresse, en s'installant chez des amis dans des conditions de surpeuplement extrême »¹⁸⁹.

Eu égard aux conséquences directes des actes des autorités étatiques sur les droits des requérants et au fait que ces conséquences continuaient à se produire après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie, la Cour a considéré que le Gouvernement défendeur était tenu responsable et elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention¹⁹⁰.

Dans l'affaire *Blečić c. Croatie*, qui concernait le droit de la requérante au respect de son domicile et au respect de ses biens sous l'angle de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, la Grande Chambre, statuant en majorité (11 juges sur 17), a constaté qu'elle n'avait pas compétence (*ratione temporis*) pour connaître l'affaire puisque la fin du bail spécialement protégé de la requérante était devenue définitif quand la Cour suprême a rejeté l'appel de la requérante le 15 février 1996, à savoir avant la ratification de la Convention par la Croatie. L'appel interjeté par la requérante devant la Cour constitutionnelle a été rejeté le 8 novembre 1999, à savoir après la ratification de la Convention par la Croatie. Toutefois, la Cour a considéré que le fait constitutif de l'ingérence alléguée n'était pas la décision du 8 novembre 1999, mais l'arrêt de la Cour suprême du 15 février 1996. Dans des opinions dissidentes convaincantes, les juges de la minorité (six sur dix-sept juges) ont soutenu, *inter alia*, que :

« Un jugement acquiert force de chose jugée (« *res judicata* »), c'est-à-dire revêt un caractère définitif et est insusceptible de recours, lorsqu'il devient légalement irrévocable selon le droit interne. En l'espèce, c'est la décision précitée de la Cour constitutionnelle qui produisit ce résultat... Celle-ci fut en réalité le résultat d'une série d'instances procédurales qui se conclut par la décision de la Cour constitutionnelle, seule décision juridictionnelle

189 *Moldovan et autres c. Roumanie*, n°s 41138/98, 64320/01, 12 juillet 2005, § 103, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

190 *Ibid.*, §§ 104 -114.

définitive et irréversible à avoir été rendue en l'espèce. [C]'est la décision définitive prononcée ultérieurement par la Cour constitutionnelle qui a conféré un caractère irréversible à la décision rendue sur l'action civile pertinente, mettant ainsi fin au bail de la requérante et faisant relever de la compétence de la Cour le problème de l'ingérence alléguée par la requérante »¹⁹¹.

et

« Pour pousser l'argument plus loin, nous pouvons aussi imaginer la situation inverse. Il aurait pu se faire que la décision de la Cour suprême fût favorable à la requérante – disons pour des motifs sans aucun rapport avec la Convention- mais que la Cour constitutionnelle l'eût infirmée. Dans cette affaire-là, nous pouvons supposer que la violation serait survenue après la date décisive et que la Convention s'appliquerait *ratione temporis*. Dans ce cas, la Grande Chambre examinerait alors le fond de l'affaire et trouverait peut-être qu'il y a violation. Au préalable, il faudrait toutefois expliquer pourquoi une situation inverse ferait entrer l'affaire dans les limites temporelles de l'application de la Convention... Ce précédent signifierait-il que la dernière décision de la juridiction nationale, qui ne renverse pas l'avant-dernière décision –mais a simplement pour effet de la laisser “subsister” peut compter comme une voie de recours dont le requérant doit user, mais ne compte pas comme vraie décision faisant entrer l'affaire dans les limites temporelles de l'application de la Convention ? »¹⁹².

Comme il sera démontré ci-dessous lors de l'examen de la question de l'épuisement des voies de recours internes, les requérants sont tenus d'épuiser toutes les voies de recours internes avant de saisir la Cour. Pour cette raison, il est difficile de concilier l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Blečić* avec la jurisprudence bien établie de la Cour relative à l'épuisement des voies de recours interne¹⁹³, à moins que cet arrêt n'équivaille au constat que le recours constitutionnel en Croatie ne sera plus désormais considéré comme un recours efficace, et, par conséquent, comme un recours que les requérants doivent épuiser.

b) Incompatibilité *Ratione Loci*

L'article 1 de la Convention dispose que :

« les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

191 *Blečić v. Croatia* [GC], n° 59532/00, 8 mars 2006, opinion dissidente de M. le Juge Loucaides, à laquelle se rallient MM. les Juges Rozakis, Zupančič, Cabral Barreto, Pavlovski et David Thór Björgvinsson.

192 Opinion dissidente de M. le Juge Zupančič, à laquelle se rallie M. le Juge Cabral Barreto.

193 Voir 2.4 ci-dessous la question de l'épuisement des voies de recours internes.

Même si cette disposition ne fait référence qu'à la « Convention », si une Partie contractante a ratifié un des Protocoles n^{os} 1, 4, 6, 7, 12 ou 13, l'obligation assumée sous l'angle de l'article 1 de la Convention comprend également les droits et les libertés garantis par ce Protocole. En effet, les Protocoles sont considérés comme des articles supplémentaires à la Convention ; ainsi, toutes les dispositions de la Convention s'appliquent à ceux-ci¹⁹⁴.

L'article 1 est de la plus haute importance car il définit le champ d'application de la Convention et la portée des obligations assumées par les Parties contractantes. Toutefois, ces obligations ne concernent que ceux qui relèvent de la juridiction d'une Partie contractante. Par conséquent, une personne qui prétend être victime d'une violation de la Convention doit, tout d'abord, démontrer qu'à l'époque des faits litigieux, elle relevait de la juridiction de la Partie contractante concernée. Il s'ensuit que l'exercice de la juridiction est une condition nécessaire établie par la Convention ; la question de la responsabilité ou de l'imputabilité d'un État ne sera abordée qu'après que la Cour constate que les griefs du requérant relèvent de la juridiction de cet État¹⁹⁵.

Toutefois, la notion de « juridiction » ne doit pas être comprise comme se limitant nécessairement au seul territoire des Parties contractantes. Au contraire, il ressort clairement de la jurisprudence des organes de la Convention que les Parties contractantes peuvent être tenues responsables pour certains actes extraterritoriaux. Dans l'affaire *Loizidou*¹⁹⁶, précitée, la Cour a constaté que lorsqu'un État exerce – légalement ou non – un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national et indépendamment du fait que le contrôle s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée, cet État est considéré comme exerçant sa juridiction sur cette zone. L'obligation qui lui incombe aux fins de l'article 1 de garantir la totalité des droits matériels consacrés par la Convention et ses Protocoles additionnels s'étend alors à cette zone.

De la même façon, une Partie contractante est considérée exercer sa juridiction au sens de l'article 1, quand ses agents – militaires ou civiles – exercent leurs pouvoirs et leur autorité sur des personnes se trouvant à l'étranger. Dans l'affaire *Sanchez Ramirez c. France*¹⁹⁷, la Commission a statué sur l'arrestation et la détention du requérant par les autorités françaises au Soudan. La

194 Voir Van Dijk and van Hoof, p. 3.

195 M. O'Boyle, "Comment on *Life after Bankovic*", dans F. Coomans and M.T. Kamminga (eds) *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties* (Intersentia Antwerp-Oxford 2004).

196 *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), précité, § 62.

197 *Ramirez Sanchez c. France*, n° 28780/95, décision de la Commission du 24 juin 1996.

Commission a constaté qu'à partir de la remise du requérant aux autorités françaises au Soudan, il relevait effectivement de leur autorité ? et donc de la juridiction de la France¹⁹⁸.

Dans l'affaire *Issa c. Turquie* relative à des meurtres qui auraient été commis par des membres des forces de la sécurité turque en Irak, la Cour a constaté qu'un État peut être tenu :

« responsable de la violation des droits et libertés garantis par la Convention dans les chef de personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État, qui sont soumis à l'autorité et au contrôle exercés par le premier État par l'intermédiaire de ses agents agissant – légalement ou non – dans le second (...) En pareil cas, la responsabilité, découle du fait que l'article 1 de la Convention ne peut pas être compris comme autorisant un État partie à perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations de la Convention qu'il ne pourrait commettre sur son propre territoire »¹⁹⁹.

Dans l'affaire *Issa*, la Cour n'a pas exclu la possibilité que, suite à une action militaire, un État défendeur serait considéré comme ayant exercé, pendant un moment, un contrôle global effectif sur une partie précise de la région nord de l'Irak :

« Par conséquent, s'il y a une base d'éléments factuels de nature à établir qu'à la période concernée, les victimes étaient dans cette zone spécifique, il s'ensuivrait qu'ils relevaient de la juridiction de la Turquie »²⁰⁰.

Cependant, la Cour a conclu que, sur la base de tous les éléments dont elle disposait, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'armée turque avait mené des opérations dans la région en question²⁰¹.

En dernier lieu, il faut faire référence à la décision de la Cour dans l'affaire *Saddam Hussein c. l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les*

198 *Ibid.*

199 *Issa c. Turquie*, précité, § 71, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais (reproduits ici sans les références qui y sont mentionnées).

200 *Ibid.*, § 74.

201 Lors de l'examen d'une affaire relative aux meurtres de six personnes dont les décès étaient dus aux opérations militaires menées par le Royaume-Uni à l'Irak, la *Divisional Court* du Royaume-Uni a considéré la conclusion adoptée par la Cour dans l'affaire *Issa c. Turquie* comme obiter, à savoir comme n'ayant pas la force de la chose jugée ; voir *R. (Al Skeini and others) v. Secretary of State for Defence*, [2004] EWHC 2911, 14 décembre 2004, non publié. Cependant, il faut souligner que dans l'affaire *Issa* la demande de renvoi auprès de la Grande Chambre a été rejetée et l'arrêt est devenu définitif le 30 mars 2005. En effet, cela signifie que le collège de la Grande Chambre a estimé que l'affaire ne soulevait pas de question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention et que la conclusion adoptée par la Chambre entrait en ligne avec la jurisprudence établie de la Cour. En tout état de cause, la théorie d'obiter n'est pas connue dans la procédure de la Convention, voir Nuala Mole, "Issa v. Turkey: Delineating the Extra-territorial Effect of the European Convention on Human Rights" (2005) *E.H.R.L.R.* Issue 1 © Sweet & Maxwell, pp. 86-91.

Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine, dans laquelle le requérant se plaignait de son arrestation, de sa détention et de sa remise ultérieure aux autorités irakiennes ainsi que de son procès en cours. Selon le requérant, il relevait de la juridiction des États défendeurs au motif que ceux-ci continuaient à détenir *de facto* le pouvoir en Irak, et cela même après son transfert et la passation de pouvoirs aux autorités irakiennes en juin 2004. La Cour a considéré, toutefois, que le requérant n'a pas précisé le rôle et les responsabilités de chaque État défendeur ou la répartition des tâches et des pouvoirs entre les États défendeurs et les États-Unis. Aux yeux de la Cour, il n'y avait

« dans la jurisprudence relative à la Convention aucun élément et le requérant n'a invoqué aucun principe établi de droit international qui donneraient à penser qu'il relève de la juridiction de ces États par cela seul qu'ils auraient fait partie (à des degrés divers non précisés) d'une coalition avec les États-Unis, alors que les actions dénoncées ont été exécutées par les États-Unis, que la sécurité dans la zone où ces actions ont eu lieu, incombait aux États-Unis et que le commandement général de la coalition était confié aux États-Unis.

En conséquence, la Cour ne juge pas établi qu'il y ait eu ou qu'il y ait quelque lien que ce soit, du point de vue de la juridiction, entre le requérant et les États dont il s'agit et que l'intéressé puisse donc relever de la juridiction de ces États, au sens de l'article 1 de la Convention »²⁰².

c) Incompatibilité *Ratione Personae*

L'article 35 § 3 de la Convention impose à la Cour de rejeter comme irrecevable toute requête qui n'est pas compatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles. Cette condition signifie que la Cour n'est pas habilitée à examiner des requêtes contre un État qui n'est pas Partie contractante à la Convention ou au Protocole concerné. Dans l'affaire *Ataman c. Turquie*, la requérante se plaignait sous l'angle de l'article 5 du Protocole n° 7 (égalité entre époux) que les autorités ne leur ont pas reconnu, à elle et à son mari, le droit d'utiliser son nom de jeune fille comme nom de famille. Après avoir constaté que le grief de la requérante était incompatible *ratione personae*, puisque la Turquie n'avait pas ratifié le Protocole n° 7, la Cour a rejeté la requête en vertu de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention²⁰³.

202 *Saddam Hussein c. l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, l'Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine* (déc.), no23276/04, 14 mars 2006, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

203 *Ataman c. Turquie* (déc.), n° 47738/99, 1er juin 2004.

A cet égard, il faut souligner que les requêtes dirigées contre des États qui ne sont pas parties à la Convention, tels que les États-Unis, ne sont pas enregistrées par la Cour ; les requérants sont tout simplement informés par une lettre que la Cour n'est pas habilitée à examiner leur requête.

D'ailleurs, la Cour a déclaré irrecevable un nombre de griefs dirigés contre des personnes pour lesquelles l'État défendeur ne pouvait pas être tenu responsable. Dans l'affaire *Papon c. France*, le requérant se plaignait de la campagne de presse médiatique hostile dont il a fait l'objet et de l'attitude des parties civiles avant et pendant son procès²⁰⁴. La Cour a déclaré ces griefs incompatibles *ratione personae* au motif que les autorités étatiques ne pouvaient pas être tenues responsables pour des actes de personnes privées.

De plus, selon l'article 34 de la Convention, la Cour peut être saisie d'une requête

« par toute personne (...) qui se prétend victime d'une violation (...) des droits reconnus dans la Convention (...) ».

En vertu de cette disposition, la Cour déclare une requête incompatible *ratione personae* lorsque le requérant n'est pas victime des faits ou des mesures litigieux. Ainsi, elle a appliqué cette règle dans une affaire où une des requérantes se plaignait de la durée d'une procédure à laquelle elle n'était pas partie²⁰⁵.

d) Incompatibilité *Ratione Materiae*

La Cour n'est habilitée à examiner que des griefs qui rentrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles. Si une personne se plaint de la violation d'un droit qui n'est pas garanti par la Convention ou ses Protocoles, son grief sera déclaré irrecevable comme incompatible *ratione materiae*.

L'affaire *Maaouia c. France* peut servir d'exemple. Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant se plaignait de l'iniquité de la procédure d'expulsion. La Cour a jugé que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, et que, partant, cette disposition ne s'appliquait pas en l'espèce²⁰⁶. Cependant, cette constata-

204 *Papon v. France* (n° 2) (déc.), n° 54210/00, 15 novembre 2001.

205 *Santos Lda et Fachatas c. Portugal* (déc.), n° 49020/99, 19 septembre 2000.

206 *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000, §§ 40-41.

tion ne signifie pas qu'une personne qui risque d'être expulsée du territoire d'une Partie contractante ne peut pas bénéficier de la protection offerte par les articles 2 et 3 de la Convention. Même si les procédures internes relatives à l'éloignement d'une personne du territoire d'une Partie contractante ne sont pas soumises aux garanties de l'article 6, elles relèvent, toutefois, du champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention. En effet, la Cour examinera minutieusement la procédure décisionnelle interne en vue d'établir si les autorités nationales ont dûment examiné le risque de mauvais traitement ou de punition inhumaine ou dégradante dans le pays de destination si le requérant invoque un tel risque²⁰⁷.

La Cour rejette également les griefs qui ne tombent pas sous le coup d'une disposition de la Convention. Par exemple, dans l'affaire *Kaplan c. Turquie*, le requérant se plaignait sous l'angle de l'article 8 de la Convention que sa réputation avait subi un préjudice résultant des poursuites pénales engagées à son encontre pour des actes terroristes²⁰⁸. En considérant que l'article 8 ne garantissait pas le droit à l'honneur et à la bonne réputation, la Commission a déclaré ce grief irrecevable comme incompatible *ratione materiae*.

2.4 Épuisement des voies de recours internes (article 35 §1)

2.4.1 Sommaire

Les requérants doivent épuiser les recours internes avant de pouvoir se plaindre devant la Cour de Strasbourg. Cela signifie que les requérants doivent utiliser les voies normales de redressement judiciaire existant au sein de leur système national et ils doivent avoir saisi la plus haute instance nationale²⁰⁹. Les requérants ne peuvent pas soulever des griefs devant la Cour qui n'ont pas été précédemment soulevés devant les autorités nationales lors du processus d'épuisement²¹⁰. En ce qui concerne les violations de l'article 3, le recours normal consiste en une enquête officielle et effective sur les allégations de mauvais traitements aboutissant à l'engagement de poursuites

207 Voir, *mutatis mutandis*, *Said c. Pays-Bas*, précité, §§ 48-49. Voir aussi l'opinion concordante de M^{me} le Juge Thomassen sur le même arrêt dans laquelle elle soutient que faute d'un examen rigoureux des allégations du requérant par les juridictions internes, la Cour de Strasbourg peut se permettre de ne pas suivre leurs conclusions.

208 *Kaplan c. Turquie*, n° 31830/96, décision de la Commission du 20 mai 1998.

209 Voir *Akdvar et autres c. Turquie*, n° 21893/93, 16 septembre 1996, § 66.

210 Voir *Cardot c. France*, n° 11069/84, 19 mars 1991, § 34

pénales et à la punition des responsables²¹¹. Par conséquent, dans une affaire impliquant l'article 3, les requérants doivent avoir pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs griefs sont parvenus aux autorités appropriées, avoir opportunément partagé avec les autorités des preuves pertinentes et avoir diligemment poursuivi leur affaire lors de toutes les étapes des procédures nationales.

Un simple doute quant à l'effectivité des recours internes, même dans des cas où les autorités nationales ont tendance à ne pas agir suite à des griefs de mauvais traitements, ne dispense pas le requérant de l'obligation d'épuiser les recours internes²¹². Par principe, des recours civils ou administratifs qui visent au dédommagement de la victime mais qui ne sont pas censés identifier l'auteur des actes incriminés ou établir la responsabilité individuelle au niveau pénal, ne sont pas considérés « effectifs » sous l'angle de l'article 3 et il n'est pas nécessaire de les épuiser²¹³.

Du point de vue de la procédure, la charge de la preuve concernant l'épuisement appartient initialement au requérant. Si la Cour est satisfaite que le requérant soit parvenu à démontrer *prima facie* qu'il s'est conformé à l'exigence d'épuisement, la charge de la preuve se déplace alors à l'État contractant qui doit démontrer qu'un recours effectif était disponible au requérant et que celui-ci ne l'a pas épuisé²¹⁴. Dans ce cas, le requérant pourra commenter les observations du Gouvernement. Par la suite, le Gouvernement n'a pas le droit de soumettre des observations supplémentaires sur l'épuisement ou sur d'autres questions de recevabilité²¹⁵. Néanmoins, la Cour peut déclarer une affaire irrecevable à tout stade de la procédure.

Il y a certaines exceptions quant à règle de l'épuisement telles que le fait que les requérants ne sont pas censés épuiser des recours qui ne sont pas disponibles ou qui sont extraordinaires²¹⁶. Il peut également exister des circonstances particulières qui peuvent dispenser le requérant de l'exigence d'épuisement²¹⁷. Enfin, la règle de l'épuisement interagit considérablement avec la règle de six mois, présentée ci-dessous, dans la Section 2.5.

211 Voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94, 28 septembre 1998, § 102.

212 Voir *Epözdemir c. Turquie* (déc.), n° 57039/00, 31 janvier 2002.

213 Voir *Tepe c. Turquie* (déc.), n° 31247/96, 22 janvier 2002.

214 Voir *Akdvar et autres c. Turquie*, précité, § 68.

215 Voir *Savitchi v. Moldova*, n° 11039/02, 11 octobre 2005, § 28.

216 Voir *Moyá Alvarez c. Espagne* (déc.), n° 44677/98, 23 novembre 1999.

217 Voir *Akdvar et autres c. Turquie*, précité, § 68.

2.4.2 Analyse

Selon l'article 35 §1 de la Convention :

« La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus (...) ».

La raison d'être de cette règle repose sur le caractère subsidiaire du mécanisme de la Convention : l'État contractant doit tout d'abord se voir donner l'opportunité de remédier au problème à travers son propre ordre juridique avant d'être interpellé devant la Cour de Strasbourg. Par exemple, un requérant qui entend introduire une requête contre un État contractant concernant des mauvais traitements est censé avoir saisi les autorités nationales et s'être plaint du mauvais traitement avant d'introduire une requête à Strasbourg. Si un redressement au niveau national est prévu, par exemple dans le cas où les responsables des mauvais traitements sont poursuivis et punis par les autorités nationales, le requérant ne pourra plus se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. Si d'autre part, le requérant ne peut pas obtenir une réparation de la part des autorités nationales, par exemple quand celles-ci sont restées inertes face à ses allégations, on considérera que celui-ci a épuisé les voies de recours internes, comme l'exige l'article 35 de la Convention. La description ci-dessus est une sursimplification d'une exigence compliquée de la Convention et, comme il sera exposé ci-dessous, il y a une multitude d'autres facteurs qui doivent être pris en compte.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes a été expliquée par la Cour en détail dans le paragraphe 65 de l'affaire *Akdivar et autres c. Turquie*²¹⁸.

« La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes (...) impose aux personnes désireuses d'intenter contre l'État une action devant un organe judiciaire ou arbitral international, l'obligation d'utiliser auparavant les recours qu'offre le système juridique de leur pays. Les États n'ont donc pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. Cette règle se fonde sur l'hypothèse, objet de l'article 13 de la Convention (art. 13) – et avec lequel elle présente d'étroites affinités – que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée, que les dispositions de la Convention fassent ou non partie intégrante du système interne. De la sorte, elle constitue un aspect important du principe voulant que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme (...) ».

218 *Akdivar et autres c. Turquie*, précité, § 65.

La Cour a par ailleurs expliqué dans le même arrêt que :

« en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il y a une répartition de la charge de la preuve. Il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès. Cependant, une fois cela démontré, c'est au requérant qu'il revient d'établir que le recours évoqué par le Gouvernement a en fait été employé ou bien, pour une raison quelconque, n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause ou encore que certaines circonstances particulières le dispensaient de cette obligation »²¹⁹.

Comme il a été relevé ci-dessus, si la charge de la preuve se déplace au Gouvernement défendeur, celui-ci doit démontrer l'existence en pratique d'un recours spécifique ainsi que son caractère effectif. Par exemple, dans une affaire qui concernait la destruction délibérée des domiciles et des biens des requérants par des membres des forces de sécurité dans la partie sud-est de la Turquie, le Gouvernement turc a déposé auprès de la Cour certaines décisions des cours administratives turques. Dans ces décisions, les plaignants s'étaient vus allouer des dommages pour la destruction de leurs domiciles selon une procédure prévue par l'article 125 de la Constitution qui n'exigeait pas d'établir que la destruction des domiciles avait été délibérée. Après avoir examiné les décisions, la Cour conclut que :

« (...) malgré l'ampleur du problème des destructions de villages, il ne semble y avoir aucun exemple d'indemnisation accordée à des personnes alléguant que des membres des forces de sécurité auraient délibérément détruit leurs biens, ni de poursuites engagées contre ceux-ci à la suite de telles allégations »²²⁰

La Cour a rejeté l'objection du Gouvernement quant à la recevabilité de la requête, après avoir conclu que le recours en question n'était pas effectif sous l'angle de la Convention au motif qu'il n'établissait pas le concept d'acte dommageable et, par conséquent, il ne menait pas au déclenchement de poursuites et à la punition des responsables de la destruction.

La charge initiale de prouver que les voies de recours internes pertinentes ont été épuisées incombe au requérant. En effet, la Cour se penchera *ex officio* sur la question de l'épuisement lors du premier examen du grief tel qu'il est formulé dans la requête. Il est donc impératif que le requérant démontre clairement, dans le formulaire de sa requête, qu'il a épuisé les voies de recours

219 *Ibid.*, § 68.

220 *Menteş et autres c. Turquie*, n° 23186/94, 28 novembre 1997, § 59.

internes pertinentes quant aux griefs soulevés. Si le requérant ne réussit pas à prouver l'épuisement ou à démontrer les raisons pour lesquelles un recours disponible n'a pas été intenté – en fournissant par exemple des arguments quant au caractère non approprié d'un tel recours en raison de son inaccessibilité, de son caractère inefficace ou de l'existence de circonstances particulières qui épargneraient le requérant de l'exercer, cela aura probablement comme conséquence le rejet du grief comme irrecevable par un Comité. On rappelle sur ce point que les griefs déclarés irrecevables par un Comité ne sont jamais communiqués au Gouvernement défendeur. Ces décisions sont définitives et elles ne peuvent en aucun cas être attaquées par le requérant, puisque le renvoi devant la Grande Chambre n'est pas prévu. De surcroît, ces décisions des Comités comportent une argumentation abrégée (consistant uniquement à indiquer que la Cour a déclaré l'affaire irrecevable « au motif que celle-ci n'est pas conforme aux articles 34 et 35 de la Convention », voir *Appendice x*), ce qui peut laisser le requérant songeur quant aux motifs spécifiques de l'irrecevabilité, à la différence des décisions d'irrecevabilité prises par des Chambres qui relatent une argumentation plus étoffée²²¹.

La Cour a déjà élaboré une jurisprudence concernant la plupart des États contractants dans laquelle elle se rapporte aux recours internes qui sont en général disponibles au sein de leurs ordres juridiques. Il est important que les requérants se réfèrent à cette jurisprudence quand ils plaident l'épuisement des voies de recours internes dans leurs requêtes. Tout en appliquant cette jurisprudence, la Cour prendra néanmoins en compte les circonstances particulières de chaque affaire quand elle examinera si les voies de recours internes ont été épuisées. Si la Cour conclut qu'il y a eu épuisement, la requête sera communiquée au Gouvernement défendeur, à la condition naturellement que toute autre condition de recevabilité soit remplie et que la requête ne soit pas manifestement mal fondée. Dans ce cas, la charge de la preuve se déplacera au Gouvernement défendeur qui devra démontrer pour quelle raison des recours internes n'ont pas été éventuellement épuisés²²². Si la requête est communiquée et le Gouvernement défendeur ne soulève pas le non-épuisement des voies de recours internes dans ses observations sur la recevabilité de l'affaire, la Cour ne soulèvera pas ultérieurement *proprio motu* des questions de non-épuisement. De plus, le Gouvernement défendeur qui ne soulève

221 Voir Section 1.7 ci-dessus.

222 Voir Harris, O'Boyle et Warbrick, p. 615 et s.

pas une objection d'irrecevabilité dans ses observations sur la recevabilité, n'a pas le droit de le faire à un stade ultérieur de la procédure²²³.

Dans l'affaire *Akdıvar*, la Cour a souligné que :

« elle doit appliquer la règle [de l'épuisement des voies de recours internes] en tenant dûment compte du contexte : le mécanisme de sauvegarde des droits de l'homme que les Parties contractantes sont convenues d'instaurer. Elle a ainsi reconnu que l'article 26 (art. 26) doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (arrêt *Cardot* précité, p. 18, par. 34). Elle a de plus admis que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu; en en contrôlant le respect, il faut avoir égard aux circonstances de la cause »²²⁴.

a) Seuls des recours « disponibles » et « effectifs » doivent être épuisés

Selon l'arrêt *Akdıvar* :

« (...) un requérant doit se prévaloir des recours normalement disponibles et suffisants pour lui permettre d'obtenir réparation des violations qu'il allègue (...) »²²⁵.

Pour qu'un recours soit disponible, celui-ci doit exister au moment où la requête est introduite et il doit être directement accessible aux individus. Si un recours nouveau et pertinent est créé dans l'ordre juridique de l'État contractant après l'introduction de la requête, les requérants ne seront normalement pas obligés de l'épuiser²²⁶. De plus, « les recours en question doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues (...) »²²⁷.

223 Voir *Savitchi c. Moldova*, précité, § 28. Voir aussi l'article 55 du Règlement de la Cour qui dispose que toute objection d'irrecevabilité doit être soulevée par la Partie Contractante.

224 *Akdıvar et autres c. Turquie*, précité, § 69.

225 *Akdıvar et autres c. Turquie*, précité, § 66.

226 Néanmoins, il y a des exceptions, notamment dans le cadre de l'article 6 et concernant l'iniquité préten due des procédures internes en raison de leur durée excessive. Par exemple, dans l'affaire *Charzynski c. Pologne* (déc., n° 15212/03, 1er mars 2005, qui avait été introduite en 2003, la Cour a jugé que la possibilité de saisir les juridictions internes, introduite dans la législation polonaise en 2004, a offert au requérant un recours effectif en ce qui concernait son grief. Elle a ainsi déclaré la requête irrecevable au motif que le requérant n'avait pas épuisé le recours créé en 2004. De même, dans l'affaire *İçyer c. Turquie* (déc., n° 18888/02, 12 janvier 2006), qui concernait l'impossibilité pour le requérant de retourner à son domicile après son expulsion pour des raisons de sécurité, la Cour a observé qu'un nouveau recours avait été créé après l'introduction de la requête et, consécutivement, elle a déclaré la requête irrecevable en raison de l'absence d'épuisement des voies de recours internes. La Cour a considéré que ce nouveau recours était de nature à offrir au requérant une réparation sous la forme de dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison de l'interdiction d'accès à sa propriété. A cet égard, la Cour a souligné que dans le cas où elle détecte des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique nationaux, la meilleure stratégie serait de demander au Gouvernement défendeur de prévoir, si nécessaire, des recours effectifs afin d'éviter l'introduction d'affaires répétitives devant la Cour. Pourtant, il serait improbable que la Cour déclare irrecevable un grief tiré de l'article 3 au motif que le requérant a omis d'épuiser un recours créé dans l'ordre interne après l'introduction de sa requête devant la Cour.

227 *Akdıvar et autres c. Turquie*, précité, § 66.

La réponse à la question de savoir si un certain recours est considéré comme effectif ou si, selon les termes de l'arrêt *Akdıvar*, il est « suffisant pour obtenir réparation » - et, par conséquent, si son épuisement est exigé, est plus complexe. Dans le contexte des griefs relatifs à des mauvais traitements, la règle principale est qu'une « enquête officielle capable de mener à l'identification et la punition de ceux qui sont responsables »²²⁸ sera considérée comme une forme appropriée de réparation. Il doit être souligné qu'un recours ne signifie pas « un recours de nature à aboutir mais celui qui est accessible et exercé auprès d'une autorité compétente à examiner le fond d'un grief »²²⁹. La question de l'« efficacité » d'un recours au sens de l'article 3 est examinée en détail dans les sous-sections (i) et (ii).

b) L'épuisement des recours extraordinaires n'est pas exigé

Si le recours n'est pas directement accessible aux individus, il sera considéré comme un « recours extraordinaire ». Selon la Cour, les recours extraordinaires ne satisfont pas les exigences d'« accessibilité » et d'« efficacité » et, partant, il n'est pas exigé qu'ils soient épuisés au sens de l'article 35 § 1 de la Convention²³⁰. Par exemple, si l'accès à un certain recours interne dépend du pouvoir discrétionnaire d'une autorité publique, il ne sera pas considéré en tant que recours accessible²³¹. Les recours devant la Cour constitutionnelle italienne contre la constitutionnalité d'une loi sont de tels exemples, puisque seules des juridictions et non pas des individus peuvent renvoyer une affaire devant la Cour constitutionnelle. Par conséquent, ce recours particulier n'était pas directement accessible aux individus²³². De même, des demandes auprès du Ministère de la Justice en Turquie pour ordonner aux procureurs de demander à la Cour de cassation de casser des jugements²³³ ainsi que des demandes de rectification des arrêts de la haute juridiction turque qui ne peuvent être uniquement introduites par des procureurs et non pas directement par des individus, ont aussi été considérées en tant que recours extraordinaires.

228 *Assenov c. Bulgarie*, Précité, § 102. Voir aussi ci-dessous 10.3.

229 Voir *Lorsé c. Pays-Bas*, n° 52750/99, 4 février 2003, § 96.

230 *Moyá Alvarez c. Espagne* (déc.), précité.

231 *Kutcherenko c. Ukraine* (déc.), n° 41974/98, 4 mai 1999.

232 *Immobiliare Saffi v. Italie*, n° 22774/93, 28 juillet 1999, § 42 ; voir aussi Leach, p. 137.

233 *Zarakolu c. Turquie* (déc.), n° 37061/97, 5 décembre 2002.

c) Des circonstances particulières

La Cour a reconnu dans l'arrêt *Akdıvar et autres* que l'existence de « circonstances particulières » peut dispenser le requérant de l'exigence d'épuiser les recours internes. Des telles circonstances peuvent, par exemple, exister dans des cas où les autorités nationales sont restées complètement passives face à des allégations de mauvais comportement de la part des agents étatiques ; par exemple, dans des situations où des agents étatiques n'ont pas entrepris des enquêtes, n'ont pas offert d'assistance²³⁴ ou ne se sont pas pliés à des ordonnances judiciaires²³⁵. De surcroît, dans une affaire qui concernait la destruction de la propriété des requérants par des forces de l'ordre turques, la Cour a conclu que l'indifférence des autorités d'enquête face aux griefs des requérants, combinée avec les sentiments de vulnérabilité et d'insécurité éprouvés par les requérants après la destruction de leurs domiciles, constituaient des circonstances particulières les dispensant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes²³⁶.

Dans l'affaire *Ayder et autres c. Turquie*, le Gouvernement a estimé que l'absence de demande de réparation de la part des requérants auprès des autorités nationales concernant la destruction de leur propriété par des forces de l'ordre constituait en principe un non-épuisement des voies de recours internes. La Cour a néanmoins observé que le Gouverneur régional avait assuré que tout dommage serait compensé par l'État. La Cour a considéré que vu cet engagement fait par une haute autorité publique, les requérants avaient légitimement pu espérer que la réparation aurait lieu sans la nécessité d'entamer des procédures administratives. Partant, la Cour a conclu à l'existence de circonstances particulières qui dispensaient les requérants de l'obligation d'épuiser les recours internes²³⁷.

Dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*, relative à la condamnation *in absentia* du requérant - citoyen à l'époque de la République fédérale de Yougoslavie - qui n'a pas eu la possibilité de défendre sa cause en personne devant les juridictions italiennes, la Cour a considéré que l'absence d'information du requérant sur la possibilité de rouvrir le délai d'appel contre sa condamnation et le bref délai disponible pour tenter un recours sur ce point, constituaient « des obstacles objectifs » à l'utilisation de ce recours. Après avoir pris en considération « les difficultés qu'une personne détenue dans un pays étranger aurait vraisemblablement rencontrées pour prendre rapidement contact avec un avocat versé en droit italien afin de s'informer des démarches juridiques à

234 Voir *Selmouni c. France*, précité, § 76.

235 *A.B. c. Pays-Bas*, n° 37328/97, 29 janvier 2002, §§ 69 et 73.

236 *Selçuk et Asker c. Turquie*, n° 23656/94, 8 janvier 2004, §§ 101-102.

237 *Ayder c. Turquie*, n° 23656/94, 8 janvier 2004, §§ 101-102.

accomplir pour obtenir la réouverture de son procès et donner en même temps à son conseil des éléments de fait précis et des instructions détaillées », la Cour a conclu que des circonstances particulières dispensaient le requérant de l'obligation d'utiliser le recours en question²³⁸.

Dans d'autres affaires où la Cour a reconnu l'existence de circonstances particulières qui dispensaient les requérants de l'exigence d'épuisement, elle a souligné que sa décision se limitait aux circonstances particulières de l'espèce et qu'elle ne devait pas s'interpréter comme une déclaration générale signifiant que les recours n'étaient pas effectifs ou que les requérants étaient dispensés de l'obligation, prévue par l'article 35, d'user normalement de l'ensemble des recours²³⁹. De plus, selon la Cour, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, comme celles dont la présence avait été prouvée en l'espèce, que celle-ci peut accepter que les requérants s'adressent directement à elle pour faire redresser leurs griefs sans avoir auparavant fait la moindre tentative pour obtenir réparation devant les juridictions internes²⁴⁰.

En effet, même si la Cour a reconnu dans certains arrêts que l'application de la règle de l'épuisement doit dûment tenir compte de ce qu'elle est mise en œuvre dans le contexte d'un mécanisme de protection des droits de l'homme que les États contractants ont instauré et que cette règle doit être interprétée avec un degré de flexibilité et sans formalisme excessif²⁴¹, il n'en reste pas moins qu'un simple doute quant à l'efficacité des recours internes ne dispense pas le requérant de son obligation de les épuiser.

d) Les recours « effectifs » dans le contexte des violations de l'article 3

La question de l'« efficacité » des recours internes est examinée ci-dessous sous des volets distincts concernant les recours pénaux, civils et administratifs.

238 *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, 1^{er} mars 2006, §§ 54-55. Cette affaire peut être comparée à l'affaire *Bahaddar c. Pays-Bas* (n° 25894/94, 19 février 1998) relative à l'expulsion décidée du requérant au Bangladesh où, selon lui, il risquait d'être tué ou de subir des mauvais traitements. Dans sa décision d'irrecevabilité, la Commission a conclu qu'aucune autorité néerlandaise ne s'était penchée sur le fond de la cause de M. Bahaddar à la lumière des nouvelles preuves documentaires qui avaient été produites en son nom. Bien que les documents en question avaient été soumis hors délai, il n'apparaissait pas que le droit néerlandais empêchait les autorités de les examiner. La Commission a considéré en conséquence qu'il y avait des circonstances spéciales dispensant le requérant d'épuiser les voies de recours internes en respectant les procédures prescrites. Néanmoins, la Cour a accueilli l'objection préliminaire du Gouvernement et a conclu qu'elle ne connaîtrait pas le fond de l'affaire, puisque les recours internes n'avaient pas été épuisés. Elle a notamment relevé l'omission de l'avocate du requérant de demander une extension du délai prescrit afin de soumettre des nouvelles preuves.

239 Voir, entre autres, *Selçuk et Asker c. Turquie*, précité, § 71 et *Akdvar et autres c. Turquie*, précité, § 77.

240 *Akdvar et autres c. Turquie*, précité, § 77.

241 Voir, entre autres, *Ayder c. Turquie*, précité, § 92.

i. Les recours pénaux

Comme la Cour l'a explicitement reconnu dans l'affaire *Akdivar et autres*, la règle de l'épuisement des recours internes se fonde sur une hypothèse reproduite dans l'article 13 de la Convention, à savoir que des recours effectifs sont de fait disponibles au sein des systèmes internes des Parties contractantes en ce qui concerne les violations présumées des droits de la Convention sans avoir égard à la manière particulière dont les dispositions de la Convention sont incorporées dans l'ordre juridique interne. Partant, la question de l'efficacité des recours pénaux relatifs à des griefs de mauvais traitements est étroitement liée aux obligations positives qui pèsent sur les États contractants selon l'article 3 et à leur obligation selon la même disposition d'offrir un recours effectif²⁴². Comme il a été relevé plus haut, dans le contexte de violation de l'article 3, une réparation adéquate comprend une enquête officielle et effective de nature à mener à l'identification et à la punition des responsables. Bien que certains droits et libertés garantis par la Convention puissent ne pas être incorporés dans les ordres juridiques internes de toutes les Parties contractantes, la plupart des formes de mauvais traitements constituent des crimes dans tous les États contractants. De surcroît, dans la majorité des États contractants, les sévices infligés par des agents de l'État sont soit classés en tant que délit distinct du délit de mauvais traitement infligé par des individus soit considérés en tant que circonstance aggravante. A première vue, il semblerait, donc, que les législations des Parties contractantes prévoient des recours effectifs à l'égard des griefs de mauvais traitements, comme cela est exigé par l'article 13 de la Convention. Cependant, la simple existence d'une loi pénalisant des actes de mauvais traitements n'est pas en soi suffisante afin de garantir une réparation aux victimes et des problèmes peuvent surgir dans le contexte de la mise en œuvre d'une telle loi. Un des problèmes les plus communs dans certains États est l'hésitation des autorités d'instruction à faire examiner les plaintes de mauvais traitements déposées contre des agents de l'État²⁴³. Dans de telles circonstances, on attendra d'un requérant, qui a saisi l'autorité d'enquête compétente d'une plainte de mauvais traitements, de se pourvoir devant la Cour dès qu'il se rend compte de l'inefficacité de son recours. Dans le cas contraire, sa requête est susceptible d'être déclarée irrecevable pour non-respect de la condition de six mois²⁴⁴.

242 Voir Sections 6.2 et la section 10 ci-dessous ; voir aussi *Buldan c. Turquie* (déc.) n° 28298/95, 4 juin 2002.

243 Voir par exemple *Khachiev et Akäieva c. Russie*, n°s 57942/00 et 67045/00, 24 février 2005, § 145, dans lequel la Cour a observé que les autorités internes n'ont pas engagé de poursuites contre les agents d'État bien que le meurtre des proches du premier requérant avait été perpétré par des agents d'État et que le premier requérant s'est vu allouer des dommages-intérêts par l'État en raison de cet acte. Dans le même arrêt, la Cour a conclu à une violation de la Convention en raison de l'absence d'enquête approfondie et effective par rapport aux allégations de sévices, voir § 180.

244 Pour plus d'informations, voir Section 2.5.2 (c), ci-dessous.

La Cour a aussi traité des requêtes qui avaient été introduites lorsque des enquêtes pénales étaient longtemps pendantes sans offrir des résultats tangibles. Dans ces cas, le Gouvernement défendeur, qui, en toute probabilité, soulèvera l'irrecevabilité de la requête au motif que le requérant n'a pas attendu l'aboutissement des procédures internes, devra prouver que celles-ci sont conduites avec diligence et qu'elles sont susceptibles d'offrir réparation au requérant. Par exemple, dans l'affaire *Batt et autres c. Turquie*, les requérants avaient introduit leur requête tandis que le procès pénal à l'encontre des officiers de police accusés d'avoir infligé des mauvais traitements était toujours pendant. La Cour a jugé que les requérants avaient rempli la condition de l'épuisement des voies de recours internes et qu'ils n'étaient pas censés attendre la fin du procès pénal, dès lors que la procédure en question avait déjà duré huit ans, période pendant laquelle les autorités judiciaires n'avaient pas entrepris de démarches significatives, telles que la convocation et l'audition directe des intéressés et la prise de mesures pour s'assurer que les requérants avaient été examinés par des médecins²⁴⁵.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, un simple doute quant aux chances de succès d'un certain recours n'est pas suffisant pour dispenser un requérant de l'épuisement de ce recours²⁴⁶. La décision de la Cour dans l'affaire *Epözdemir c. Turquie*²⁴⁷ est pertinente sur ce point. Cette affaire concernait le meurtre de l'époux de la requérante par un groupe de quatre agents de l'ordre d'un village. Le corps a été autopsié et enterré. Bien que la requérante avait déjà informé le procureur compétent de la disparition de son époux, la famille du défunt n'a pas été tenue au courant de son décès et aucune initiative n'a été entreprise par les autorités pour enquêter sur les circonstances du meurtre malgré l'existence d'une telle obligation selon le droit interne. Ultérieurement, la requérante a découvert par pure coïncidence que son époux avait été tué par les agents de l'ordre et a sollicité auprès du procureur l'engagement de poursuites pénales. Sa demande a été rejetée, le procureur considérant qu'il était impossible d'établir quelle personne avait tiré la balle fatale, bien que l'époux de la requérante avait assurément été tué par les agents de l'ordre. La requérante n'a pas interjeté appel de la décision du procureur mais, en revanche, elle a directement saisi la Cour de Strasbourg. Dans sa décision d'irrecevabilité, la Cour a conclu, à la majorité, que la requérante aurait pu saisir le juge d'appel et, par conséquent, augmenter ses chances de succès bien que la décision du procureur de ne pas poursuivre les quatre agents de l'ordre avait méconnu le libellé explicite de la législation sur les

245 *Batt et autres c. Turquie*, nos 33097/96 et 57834/00, 3 juin 2004, § 148. Sur la base de ces omissions, la Cour a aussi conclu à une violation de l'article 13 de la Convention.

246 *Whiteside c. Royaume-Uni*, n° 20357/92, décision de la Commission du 7 mars 1994.

247 Voir *Epözdemir c. Turquie* (déc.), précité.

entreprises collectives ayant comme conséquence l'homicide. Partant, la requérante n'a pas démontré que le recours en appel était dépourvu de toute chance d'aboutissement²⁴⁸.

Dans les ordres juridiques où le fait de commettre un délit de mauvais traitements donne lieu à un devoir *ex officio* pesant sur les autorités de mener une enquête sur l'incident sans attendre une plainte officielle de la part de la victime, on peut exiger de la victime de coopérer avec les autorités en les assistant, par exemple en identifiant et repérant des témoins oculaires. Il s'ensuit que le comportement du requérant dans l'épuisement des voies de recours internes peut aussi jouer un rôle lors de l'examen par la Cour de cette question.

ii. Les recours civils et administratifs

Dans son arrêt *Assenov et autres c. Bulgarie*, la Cour a jugé que le requérant avait épuisé toutes les possibilités offertes par le droit pénal, du moment qu'il avait déposé de nombreuses demandes de poursuite à tous les niveaux auprès des autorités, en sollicitant une instruction judiciaire complète au sujet des allégations de mauvais traitements par la police et en demandant que les fonctionnaires concernés soient poursuivis. En l'absence de poursuite pénale au sujet de ses doléances, le requérant n'était pas obligé d'essayer une nouvelle fois d'obtenir réparation en engageant au civil une action en dommages-intérêts²⁴⁹. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a aussi pris en compte le fait que selon le droit bulgare il n'était pas possible pour le plaignant d'engager des poursuites pénales à l'égard des crimes prétendument commis par des agents de police dans l'accomplissement de leurs fonctions. La Cour a affirmé dans le paragraphe 102 de son arrêt que :

« lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des

248 À comparer avec *Ilhan c. Turquie* [GC], précité, § 63, affaire dans laquelle les autorités d'instruction sont restées complètement passives en enquêtant sur les circonstances des sérieux mauvais traitements infligés par des soldats au frère du requérant. La Grande Chambre a rejeté l'objection d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement en considérant que cette question avait suffisamment été portée à l'attention de l'autorité compétente qui était *ex officio* obligée d'enquêter sur les circonstances du mauvais traitement sans attendre préalablement une plainte de la part du requérant.

249 Voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, précité, § 86.

responsables (...). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale (paragraphe 93 ci-dessus), l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique (*ibidem*), et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle ».

Il s'ensuit alors que, dans le cadre des griefs formulés sous l'angle de l'article 3, une action civile ou administrative afférente à des actes illégaux imputables à l'État ou à ses agents ne peut être considérée comme efficace que dans le cas où elle est de nature à établir les circonstances litigieuses et à mener à l'identification et à la punition des responsables. Des procédures civiles ou administratives qui visent uniquement à allouer des dommages-intérêts au lieu d'aboutir à l'identification et la punition des responsables ne seront pas considérées en tant que recours effectifs dans le cadre des griefs sous l'angle de l'article 3²⁵⁰.

e) Respect des règles de la procédure interne

Lors de l'épuisement des recours internes, les requérants sont censés respecter les règles procédurales propres à leur ordre interne. Partant, le requérant ne sera pas considéré comme ayant respecté la règle de l'épuisement des recours internes si un recours est rejeté sans que la juridiction interne n'examine le fond de l'affaire au motif, par exemple, que le requérant ne l'avait pas introduit dans le délai prescrit.

De surcroît, la Cour exige que les griefs aient été soulevés au moins en substance devant les juridictions internes pour déclarer une requête recevable²⁵¹. Il n'est pas nécessaire, au sens strict du terme, d'avoir fait référence aux dispositions de la Convention lors des procédures internes à condition que la substance du grief tiré de la Convention ait adéquatement été indiquée aux autorités nationales compétentes²⁵².

250 Voir *Tepe c. Turquie* (déc.), précité.

251 *Cardot c. France*, précité, § 34.

252 Voir, par exemple, *Hudson c. Ex-République Yougoslave de Macédoine* (déc.), n° 67128/01, 24 mars 2005, affaire dans laquelle le grief du requérant tiré de l'article 3 de la Convention et concernant les conditions de sa détention a été déclaré irrecevable au motif que celui-ci avait omis de porter le même grief à l'attention des autorités nationales.

2.4.3 Conclusion

Comme il a été relevé ci-dessus, les requérants sont censés démontrer dans leurs requêtes qu'ils ont épuisé les voies de recours internes et que ce faisant, ils ont respecté les règles pertinentes de la procédure interne et qu'ils ont invoqué la substance de leur grief tiré de la Convention.

Dans le cadre de l'article 3, il se peut que le repérage du recours interne pertinent soit plus facile qu'en ce qui concerne d'autres articles de la Convention. Comme il a été exposé plus haut, le recours interne le plus approprié quant aux allégations de sévices sera une instruction pénale puisqu'une telle enquête sera le moyen le plus approprié pour établir l'exactitude de ces allégations et en même temps mener à l'identification et à la punition des responsables. De plus, toute décision qui déboute le requérant, telle qu'une ordonnance d'abandonner l'instruction ou d'acquitter le responsable doit être contestée si et dans le cas où cela est prévu par le droit interne. Sur ce point, il doit être réitéré que, selon la jurisprudence constante de la Cour, un simple doute quant aux chances de succès d'un certain recours n'est pas suffisant à dispenser le requérant de son obligation de l'épuiser.

Si le requérant n'a pas épuisé un recours particulier, il doit relater dans sa requête les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait. Le fait que ledit recours avait déjà été considéré par la Cour comme inefficace dans une affaire qui concernait des faits similaires peut servir d'explication. D'autre part, si le recours en cause n'a pas encore été examiné par la Cour et si le requérant croit que celui-ci n'est pas de nature à lui offrir réparation, il doit citer des exemples de décisions provenant des juridictions internes et établissant l'inefficacité de ce recours. Démontrer que le recours en question avait été intenté sans succès dans le passé et dans des circonstances similaires peut servir un tel objectif.

Le requérant devrait envisager d'épuiser le recours en question tout en introduisant sa requête devant la Cour en cas de doute quant à l'efficacité du premier²⁵³. Enfin, il doit être mentionné que la règle de l'épuisement des recours internes interagit considérablement sur la règle de six mois. En conséquence, les requérants sont invités à lire avec cette section relative à l'épuisement la suivante qui concerne la règle de six mois.

253 Voir la conclusion dans la section 2.5.3, ci-dessous.

2.5 La règle de six mois (Article 35 § 1)

2.5.1 Sommaire

La Cour doit être saisie d'un grief dans une période de six mois à partir de la date à laquelle la décision interne finale a été prise. La période de six mois commence à courir à partir de 1) la date à laquelle la décision interne est rendue par voie orale en public²⁵⁴ 2) la date à laquelle la décision écrite est notifiée à l'intéressé quand le droit interne prévoit une telle notification²⁵⁵ 3) la date à laquelle la décision a été mise au net et certifiée conforme, dans les cas où les jugements ne sont ni rendus par voie orale ni notifiés²⁵⁶. Si des recours internes ne sont pas disponibles, le délai de six mois commence à courir à partir de la date à laquelle l'incident ou l'acte dont le requérant se plaint est survenu²⁵⁷. Dans le cas où les recours internes s'avèrent inefficaces, le délai commence à courir du moment où le requérant s'est rendu compte, ou aurait dû se rendre compte, que les recours étaient inefficaces²⁵⁸. En ce qui concerne des situations continues, le délai de six mois ne commence à courir qu'à la fin de la situation litigieuse, mais un grief peut être soulevé avant la fin de cette situation.

La date d'introduction d'une requête devant la Cour est la date qui apparaît sur la lettre introduisant la requête ou sur la requête elle-même, à moins qu'il y ait une différence de plus d'un jour entre la date de la lettre ou de la requête et celle du cachet de la poste²⁵⁹. Si les requérants encourent le risque de ne pas respecter la date limite de six mois, ils doivent envoyer par voie de télécopie la lettre introductive de la requête au Greffe de la Cour. L'original signé de la requête doit suivre la télécopie dans les cinq jours.

254 Voir *Loveridge c. Royaume-Uni* (déc.), n° 39641/98, 23 octobre 2001.

255 *Worm c. Autriche*, n° 2714/93, 29 août 1997, §§ 32-33.

256 *Papachelas c. Grèce* [GC], n° 31423/96, 25 mars 1999, § 30.

257 Voir, *inter alia*, *Vayıç c. Turquie* (déc.), n° 18078/02, 28 juin 2005.

258 Voir, *inter alia*, *Bulut et Yavuz c. Turquie* (déc.), n° 73065/01, 28 mai 2002.

259 *Arslan c. Turquie* (déc.), n° 36747/02, 21 novembre 2002.

2.5.2 Analyse

a) La règle principale

L'introduction d'une requête devant la Cour doit avoir lieu dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la décision interne définitive a été prise dans le cadre de l'affaire en cause (article 35 § 1 de la Convention). L'analyse de la jurisprudence de la Cour nous révèle plusieurs raisons d'être de cette règle. Par exemple :

« l'objectif du délai de six mois prévu par l'article 35 § 1 est d'assurer la sécurité juridique, en garantissant que les affaires soulevant des questions à l'égard de la Convention sont traitées dans un délai raisonnable et que des décisions du passé ne sont pas continuellement susceptibles d'être contestées. Cette règle donne aussi au requérant potentiel le temps de décider s'il saisira ou non la Cour d'une requête et, dans l'affirmative, de définir les griefs et arguments qu'il présentera »²⁶⁰.

La Cour a aussi expliqué que cette règle :

« est censée faciliter l'établissement des faits de la cause ; dans le cas contraire, celui-ci serait de plus en plus difficile en raison de l'écoulement du temps et un examen équitable de la question soulevée sous l'angle de la Convention deviendrait problématique »²⁶¹.

En dernier lieu,

« (...) reflétant le souhait des Parties contractantes de ne pas voir remettre en cause des décisions anciennes après un délai indéfini (...), cette règle marque la limite temporelle du contrôle effectué par les organes de la Convention et indique aux particuliers ainsi qu'aux autorités la période au-delà de laquelle ce contrôle ne peut plus s'exercer »²⁶².

La règle de six mois inclut les week-ends et les fêtes nationales ; par exemple, si le premier jour du délai est le 1er janvier 2005, la requête doit au plus tard être introduite le 1er juillet 2005. Si le délai prescrit risque d'être dépassé, une requête peut être introduite par voie postale ou par fax²⁶³ à condition que certaines conditions soient respectées²⁶⁴.

260 *Arslan c. Turquie* (déc.), n° 36747/02, 21 novembre 2002.

261 *Finucane c. Royaume-Uni* (déc.), n° 29178/95, 2 juillet 2002 ; voir aussi, *Worm c. Autriche*, précité, §§ 32-33.

262 *Alzery c. Suède* (déc.), n° 10786/04, 26 octobre 2004, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

263 *Walker c. Royaume-Uni* (déc.), n° 34979/97, 25 janvier 2000.

264 Voir Section 4.1 ci-dessous. De surcroît, la lettre-modèle rédigée sur la base de faits hypothétiques, disponible dans l'*Appendice vii*, peut être aussi utilisée comme un point de départ.

b) La date d'introduction

La date d'introduction d'une requête sera la date sur la lettre l'introduisant ou celle sur le formulaire de la requête, à moins qu'il y ait une différence de plus d'un jour par rapport à la date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe. Dans l'affaire *Arslan c. Turquie*, le formulaire de la requête était daté du 12 avril 2002, pourtant, celui-ci n'avait été envoyé que le 19 avril 2002²⁶⁵. La Cour a constaté que dans l'hypothèse où le requérant avait complété le formulaire le 12 avril 2002, il aurait dû le déposer à la poste, au plus tard, le lendemain de la date figurant sur celui-ci, à savoir le 13 avril 2002. Après avoir observé que le requérant n'avait apporté aucune explication quant à l'écart de six jours existant entre la date de la rédaction de la lettre et celle de son envoi par la poste, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour non-respect de la règle de six mois, qui avait commencé à courir à compter du 13 octobre 2001. Cette affaire démontre que la règle de six mois est rigoureusement appliquée par la Cour et précise que dans le cas où il y a un écart supérieur d'un jour entre la date figurant dans la lettre introductive de la requête et la date du cachet de la poste, cette dernière sera considérée comme la date d'introduction de la requête.

Si la lettre ou la requête ne sont pas datées, la date du cachet postal sera, en tout état de cause, prise comme date d'introduction ; si le cachet est illisible, la date à laquelle la Cour reçoit la requête sera considérée en tant que date d'introduction.

Il doit être signalé que la règle de six mois, ainsi que la règle d'épuisement des voies de recours internes, sont les raisons d'irrecevabilité les plus fréquemment utilisées ; la Cour les applique *proprio motu*²⁶⁶ et le Gouvernement défendeur ne peut pas y renoncer²⁶⁷.

c) Le point de départ de la période de six mois

La règle de six mois est étroitement liée à la règle de l'épuisement des voies de recours internes et le moment à partir duquel la période commence à courir dépend de l'existence ou, *a fortiori*, de l'absence de voies de recours internes. En tant que règle générale, un grief doit être soulevé devant la Cour dans une période de six mois à compter de la date à laquelle la décision finale relative à ce grief est rendue²⁶⁸. Néanmoins, en raison des pratiques diffé-

265 *Arslan c. Turquie* (déc.), précité.

266 *Soto Sanchez c. Espagne* (déc.), n° 66990/01, 20 mai 2003.

267 *Walker c. Royaume-Uni* (déc.), précité ; voir aussi, Jacobs & White, p. 411.

268 Le calcul de la période de six mois doit aussi prendre en compte l'analyse de la section 2.4.2 ci-dessus ; si une partie de cette période est consacrée à l'épuisement d'un recours inefficace, cela peut avoir pour conséquence le non-respect de la règle de six mois.

rentes employées par les juridictions internes des Parties Contractantes – et des pratiques différentes mises en œuvre par les juridictions internes de la même Partie Contractante – il est impossible d'appliquer une règle uniforme dans chaque affaire ; ceci a mené la Commission et la Cour à établir les règles qui suivent selon les différents cas auxquels elles ont été confrontées.

i. En cas d'existence de recours internes

La position de la Commission²⁶⁹, entérinée par la Cour²⁷⁰, était que le délai de six mois commence à courir à partir de la date à laquelle le jugement a été rendu public par voie orale, ce qui signifie que le lendemain était considéré comme le premier jour du délai de six mois. Néanmoins, dans le cas où le requérant a droit à la notification *ex officio* d'une copie de la décision interne définitive, le délai de six mois commence à courir à partir de la date de la notification²⁷¹, sans égard à l'annonce préalable d'une partie ou de l'intégralité de la décision en cause par voie orale²⁷². Ainsi, un des principes sous-jacent à la règle de six mois est de permettre au requérant potentiel de se référer à l'intégralité du raisonnement de la décision interne lorsqu'il formule ses griefs auprès de la Cour de Strasbourg. Un requérant sera évidemment dans une meilleure position à cet égard s'il dispose d'une copie de la décision en cause.

Si le droit interne ne prévoit pas de prononcé de l'arrêt ou sa notification - ou si la pratique des juridictions internes ne consiste pas à notifier les décisions malgré une législation allant en sens contraire²⁷³ - la Cour considérera comme point de départ du délai de six mois la date à laquelle la décision a été mise au net et certifiée conforme ; à savoir, la date à laquelle les parties ou leurs représentants étaient en position de connaître son contenu²⁷⁴.

ii. En cas d'inexistence de recours internes

En cas d'absence de recours internes, on exigera du requérant d'introduire sa requête dans les six mois à compter de la date à laquelle l'incident ou l'acte étant l'objet de la requête est survenu. On exigera d'un requérant qui se plaint

269 *K.C.M. c. Pays-Bas*, n° 21034/92, décision de la Commission du 9 janvier 1995.

270 *Loveridge c. Royaume-Uni* (déc.), précité.

271 *Worm c. Autriche*, précité, §§ 32-33.

272 *Worm c. Autriche*, n° 22714/93, décision de la Commission du 27 novembre 1995.

273 Telle est la situation en Turquie où les décisions de la Chambre pénale de la Cour de cassation ne sont pas notifiées aux défendeurs malgré le sens clairement contraire de la législation exigeant leur notification ; voir *Caralan v. Turquie* (déc.), n° 27529/95, 14 novembre 2002.

274 *Papachelas c. Grèce* [GC], précité, § 30.

par exemple de la durée de sa détention provisoire, légale selon le droit interne, d'introduire une requête dans les six mois, au plus tard, de sa libération, puisqu'il ne pourra pas contester la légalité de sa détention auprès des autorités internes²⁷⁵. Il est bien sûr possible qu'un requérant se trouvant dans une telle situation introduise sa requête avant sa libération.

De même, lorsque un requérant affirme que les recours internes sont inefficaces ou que des circonstances spéciales le dispensent de l'obligation d'épuiser de tels recours, on n'exigera de lui d'introduire la requête dans les six mois à compter de la date de l'incident en cause ou de la date à laquelle il s'aperçoit de l'inefficacité du recours ou des circonstances particulières en question.

iii. Lorsque les recours internes s'avèrent inefficaces

Des difficultés peuvent survenir en ce qui concerne la détermination du point de départ du délai de six mois dans le cas où les autorités internes demeurent passives à l'égard des griefs de mauvais traitements ou lorsque l'instruction est longtemps pendante sans fournir des résultats concrets. Selon la Cour, si le recours interne invoqué par le requérant était en théorie adéquat, mais s'est avéré avec le temps inefficace, le requérant n'est plus censé l'épuiser²⁷⁶. L'enjeu pour le requérant est de déterminer le moment auquel il est, ou il aurait dû être, évident que le recours était « inefficace » aux termes de la Convention. Comme il est repris ci-dessous, la Cour impose au requérant une charge de diligence importante à cet égard : si elle conclut que le requérant continuait de poursuivre un recours interne pour plus de six mois tandis qu'il devait s'apercevoir de l'inefficacité de celui-ci, la Cour déclarera la requête irrecevable pour non-respect de la règle de six mois.

La Commission a examiné la question du point de départ du délai de six mois dans de telles circonstances à l'occasion de l'affaire *Laçin c. Turquie*, où elle a considéré ce qui suit²⁷⁷ :

« une approche spéciale pourrait être réservée à des cas exceptionnels où un requérant se sert initialement d'un recours interne et il se rend compte seulement ultérieurement, ou il aurait dû s'être rendu compte, des circonstances qui rendent ce recours inefficace. Dans une telle situation, le délai de six mois pourrait être calculé à partir du moment où le requérant s'aperçoit, ou il aurait dû s'apercevoir, de telles circonstances »²⁷⁸.

275 Voir, *inter alia*, *Vayıç c. Turquie* (déc.), précité. Voir aussi « Situations continues », ci-dessous.

276 Voir *Mikheyev c. Russie*, précité, § 86.

277 *Laçin c. Turquie*, n° 23654/94, décision de la Commission du 15 mai 1995.

278 Traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais. Voir aussi *Çelik c. Turquie*, n° 23655/94, décision de la Commission du 15 mai 1995.

La Cour a suivi l'approche de la Commission dans plusieurs affaires²⁷⁹ et elle a aussi ajouté dans l'arrêt *Bayram and Yildirim c. Turquie* que si les requérants ne se sont pas rendus compte pendant une longue période de l'inefficacité des recours internes, cela « était dû à leur propre négligence »²⁸⁰.

Selon la Cour, « la règle de six mois est autonome et elle doit être interprétée et appliquée selon les faits de chaque affaire individuelle, afin de garantir l'exercice efficace du droit à la requête individuelle »²⁸¹. Néanmoins, les affaires dans lesquelles la Cour a exigé que les requérants « se soient aperçus » de l'inefficacité d'un recours à un stade antérieur à celui choisi par ceux-ci ne fournissent pas d'indice uniforme au bénéfice d'un requérant potentiel qui se trouve face à l'épuisement d'un recours incertain.

Il ressort, par exemple, d'un certain nombre d'affaires introduites contre la Turquie que les requérants n'auraient pas dû attendre l'achèvement d'instructions marquées par des longues périodes d'inactivité de la part des autorités compétentes. Ainsi, dans l'affaire *Bulut et Yavuz c. Turquie*, relative au meurtre du mari et père des requérants prétendument commis par des personnes agissant avec la connivence de l'État, les requérants ont allégué dans leur requête - introduite devant la Cour le 1er mars 2001 - qu'ils s'étaient adressés à plusieurs reprises au cabinet du procureur en vue d'obtenir des informations. A chaque reprise, ils avaient été informés que personne n'avait été poursuivi pour le meurtre. Ils se sont adressés aux autorités pour la dernière fois le 26 octobre 2000 qui leur ont à nouveau répondu que personne n'avait encore été poursuivi pour le meurtre. Les requérants ont affirmé que les autorités compétentes poursuivaient, au moins pour la forme, leur investigation sur le meurtre et que, selon l'article 102 du code turc de procédure pénale, cette investigation se poursuivrait jusqu'à ce que vingt ans se soient écoulés à compter de la date du meurtre. Ils ont allégué que la règle de six mois ne trouvait pas application dans leur cas, étant donné qu'il n'y avait pas de décision interne de cesser l'instruction. La Cour a rejeté ces arguments en considérant que les requérants auraient dû démontrer une plus grande diligence et initiative en suivant de près le progrès de l'instruction ; si, comme ceux-ci l'affirmaient, ils ne s'étaient pas rendus compte de l'inefficacité de l'instruction jusqu'en octobre 2000, cela était dû à leur propre négligence²⁸².

279 Voir, *inter alia*, *Ezkinci c. Turquie* (déc.), n° 27602/95, 8 juin 1999; *Gündüz c. Turquie* (déc.), n° 36212/97, 12 octobre 1999; *Hazar et autres c. Turquie* (déc.), nos 62566/00-62577/00 et 62579-62581/00, 1^{er} janvier 2002; *Camberrow MM5 AD c. Bulgarie* (déc.), n° 50357/99, 1^{er} avril 2004 et *Gongadze c. Ukraine* (déc.), n° 34056/02, 22 mars 2005.

280 Voir *Bayram et Yildirim c. Turquie*, (déc.) n° 38587/97, 29 janvier 2002.

281 *Fernandez-Molina et autres c. Espagne* (déc.), n° 64359/01, 8 octobre 2002.

282 *Bulut et Yavuz c. Turquie* (déc.), précité.

Une référence peut aussi être faite à l'affaire *Şükran Aydm et autres c. Turquie*²⁸³, qui concernait les mauvais traitements et le meurtre de l'époux de la première requérante, Vedat Aydin, suite à son enlèvement en juillet 1991 par des agents secrets. Les requérants ont participé à l'instruction de l'affaire comme partie intervenante. Le 23 février 1998, ils ont informé le juge d'instruction que, selon un rapport²⁸⁴, des agents de l'État avaient tué Vedat Aydin. Ils ont demandé au procureur de vérifier cette nouvelle information et d'en informer la famille. Suite à un rappel envoyé au juge d'instruction en octobre 1998, les requérants ont reçu la réponse que l'instruction était toujours pendante. Dans leur requête, introduite devant la Cour le 3 novembre 1998, les requérants ont allégué qu'ils se sont rendus compte de l'inefficacité des recours internes après la réponse insatisfaisante de la part du juge d'instruction. Néanmoins, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour non-respect de la règle de six mois et elle a considéré que les requérants auraient dû s'apercevoir de l'absence de toute investigation longtemps avant leur demande auprès du juge d'instruction, datée du 23 février 1998. La Cour n'a fait aucune référence dans sa décision aux preuves rendues publiques un mois avant que les requérants les soumettent auprès des autorités d'instruction. Cette affaire clarifie que, malgré la diligence démontrée de la part d'un requérant à informer les autorités d'instructions de l'existence de nouvelles preuves, une longue période d'inactivité peut donner lieu à une décision d'irrecevabilité.

Contrairement aux affaires présentées ci-dessus, dans l'affaire *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*²⁸⁵, la Cour a jugé raisonnable que les requérants aient attendu pendant une longue période les conclusions d'une enquête non officielle relative aux circonstances du décès, le 29 novembre 1994, de leur fils incarcéré. Bien que les requérants aient attendu une période de quatre ans avant d'introduire leur requête – pendant cette période aucune initiative n'avait été prise au niveau national –, la Cour a conclu que cette attitude était justifiée. Si les requérants avaient introduit leur requête avant la publication du rapport sur l'enquête, leurs griefs tirés des garanties substantielles et procédurales de l'article 2 de la Convention auraient, très probablement, été considérés comme prématurés. La Cour a ainsi considéré que :

« les conclusions de l'enquête auraient pu être déterminantes quant à l'existence de recours effectifs soit en servant de fondement pour des

283 *Şükran Aydm et autres c. Turquie* (déc.), n° 46231/99, 26 mai 2005..

284 Il s'agit du rapport Susurluk. Dans une autre affaire (*Buldan c. Turquie*, n° 28298/95, 20 avril 2004, § 80), la Cour a considéré que ce rapport, établi suite à une demande du Premier ministre en janvier 1998 et rendu public à sa propre initiative, ne prouvait pas que des agents de l'État étaient impliqués dans un quelconque incident mais qu'il devait être considéré comme une sérieuse tentative de fournir des informations et d'examiner des questions relatives à la lutte contre le terrorisme sous une perspective générale et de recommander des mesures de prévention et d'investigation.

285 *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni* (déc.), n° 46477/99, 7 juin 2001.

poursuites pénales soit en établissant des faits justifiant la saisine des juridictions civiles d'une action en dommages-intérêts. Dans de telles circonstances, il peut être considéré que l'inexistence de recours effectifs est devenu finalement évidente après la publication, le 15 juin 1998, du Rapport sur l'enquête et que cette date doit être retenue comme celle de la décision définitive dans le sens de l'article 35 § 1 de la Convention. La requête, introduite le 14 décembre 1998, a ainsi été introduite dans le délai exigé de six mois et ne peut pas être rejetée selon l'article 35 § 4 de la Convention »²⁸⁶.

Il existe aussi des cas où un requérant a des doutes quant à l'efficacité d'un certain recours interne avant même de l'avoir exercé. Si le requérant a consacré du temps à l'exercice d'un recours qui, selon la jurisprudence de la Cour, est considéré comme extraordinaire et, que par conséquent, il ne devait pas être épuisé, sa requête peut être déclarée irrecevable pour non-respect du délai de six mois. Dans l'affaire *Berdzenishvili c. Russie*, la Cour a jugé que, par principe, des demandes de réouverture d'un procès ne peuvent pas être considérées comme des recours à épuiser selon l'article 35 de la Convention. Les recours qui ont été considérés comme extraordinaires dans l'affaire *Berdzenishvili* étaient des recours en révision des arrêts qui pouvaient être formés en tout temps après qu'un jugement devienne exécutoire, même après des années. La Cour a estimé que si le recours en révision était considéré comme un recours à épuiser, dans ce cas la règle de six mois deviendrait futile à cause de l'insécurité provoquée. A la lumière de ce qui précède, la Cour a jugé que le requérant ayant initié un recours en révision de l'arrêt condamnatore de la Cour suprême aurait dû introduire sa requête dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle cet arrêt avait été rendu²⁸⁷.

iv. Des situations continues

Le délai de six mois ne commence pas à courir si le grief lié à la Convention résulte d'une situation continue. Peuvent être considérées comme situation continue des affaires relatives à la durée des procédures judiciaires internes, des détentions ou des interférences au droit au respect de ses biens²⁸⁸. De telles situations sont « continues » en l'absence de recours interne susceptible d'y mettre fin ou en raison de l'inefficacité des recours existants. Il s'ensuit que le délai de six mois ne commencera à courir qu'à la fin de cette situation. Comme il a été précisé ci-dessus, cela ne signifie pas qu'une requête ne peut

286 *Ibid.* Traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

287 *Berdzenishvili c. Russie* (déc.), n° 31697/03, 29 janvier 2004. Voir aussi, Leach, pp. 148-151.

288 *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), précité.

pas être introduite avant que la situation incriminée ne prenne fin. Par exemple, l'affaire *Assanidze c. Géorgie*²⁸⁹, relative à la détention continue du requérant malgré son acquittement par la Cour suprême de Géorgie le 29 janvier 2001 et l'ordre donné de façon subséquente de procéder à sa libération immédiate, démontre à quel point il serait irraisonnable que la Cour exige d'une personne de continuer à souffrir indéfiniment avant qu'il ne lui soit permis d'introduire sa requête. Dans l'arrêt *Assanidze*, la Grande Chambre de la Cour a expliqué que :

« la détention d'une personne pour une période indéterminée et imprévisible, sans que cette détention se fonde sur une disposition légale précise ou sur une décision judiciaire, est incompatible avec le principe de la sécurité juridique ».

Après avoir tenu compte du fait que le requérant était toujours en prison lorsque la Cour a adopté son arrêt le 24 mars 2004 et « eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation »²⁹⁰, la Cour a conclu que l'État défendeur devait garantir la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais.

2.5.3 Conclusion

Il incombe au requérant de fournir à la Cour les preuves qui lui permettent d'établir qu'il a respecté la règle de six mois. En l'absence de ces preuves, la requête peut être déclarée irrecevable. C'est pour cette raison qu'il est recommandé aux requérants de joindre à leur requête une photocopie de l'enveloppe – avec le cachet de la poste lisible – dans laquelle la décision interne définitive leur avait été envoyée ou tout autre document certifiant la date à laquelle cette décision leur a été notifiée.

En cas de doute quant à l'efficacité d'un recours particulier, la jurisprudence de la Commission et de la Cour doit être consultée pour vérifier si le recours en question a déjà été examiné. Une autre stratégie pourrait consister à introduire la requête tout en épuisant en même temps le recours incertain et en informant la Cour du résultat. En effet, si le recours en question est épuisé avant que la Cour n'examine la requête, celle-ci doit être tenue au courant de cette évolution afin d'éliminer la possibilité de déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement²⁹¹. Si, d'autre part, la Cour examine la requête avant l'épuisement du recours et déclare l'affaire irrecevable pour non-épuisement

289 *Assanidze c. Géorgie* [GC], précité, § 175.

290 *Ibid.*, § 203.

291 En effet, si le « recours incertain » aboutit et si le requérant est dédommagé, il peut informer la Cour de son intention de se désister de sa requête. Voir 8.2 ci-dessous pour plus d'information

de ce recours, le requérant pourra à nouveau introduire une autre requête car celle-ci sera considérée comme contenant des faits nouveaux dans le sens de l'article 35 § 2 (b) de la Convention. Si le requérant attend jusqu'à l'épuisement d'un recours incertain et que la Cour considère par la suite que ce recours était en fait inefficace et n'exigeait pas d'épuisement, la requête peut être déclarée irrecevable pour non-respect du délai de six mois, sans laisser aucune marge au requérant pour introduire une nouvelle requête fondée sur les mêmes faits. Malgré le caractère incertain de l'efficacité d'un recours, lorsqu'on procède à son épuisement en introduisant parallèlement une requête devant la Cour, cela exclut le risque de dépasser le délai relatif à ce recours dans le cas où la Cour considère que ledit recours n'exige pas d'épuisement.

2.6 Caractère « manifestement bien fondé » d'une requête (article 35 § 3)

2.6.1 Sommaire

Une requête est « bien fondée » si la Cour considère qu'elle soulève une question à l'égard de la Convention. Lorsqu'il est évident qu'une requête ne peut aboutir à un constat de violation de la Convention au motif soit 1) que les allégations ne sont pas suffisamment étayées soit 2) que le grief, même étayé, ne tombe pas sous le coup des droits garantis par la Convention – par exemple, parce que le mauvais traitement allégué n'est pas suffisamment grave pour constituer une violation de l'article 3 – alors, la requête sera rejetée comme « manifestement mal fondée ».

Les requêtes concernant l'article 3 doivent 1) s'accompagner des preuves du mauvais traitement, telles que des rapports médicaux, des déclarations de témoins oculaires, des registres de garde à vue, des plaintes devant les autorités internes et tout autre document susceptible d'établir que le mauvais traitement a eu lieu et que les preuves avaient été portées à l'attention des autorités nationales, et 2) les requérants doivent démontrer que le traitement allégué avait atteint un niveau de gravité suffisant pour entrer dans le champ d'application de l'article 3. Quant à ce dernier élément, le requérant est invité à consulter la jurisprudence de la Cour sur la définition de la « torture » et de la notion de « peine ou traitement inhumains ou dégradants » telle qu'elle est exposée dans cette section et présentée de manière plus détaillée dans l'Annexe n° 10.

2.6.2 Analyse I : l'exigence de preuves

Selon l'article 35 § 3 de la Convention, la Cour peut déclarer irrecevable une requête si elle considère qu'elle est « manifestement mal fondée ». Les requêtes peuvent être déclarées irrecevables pour ce motif par des Comités – à savoir, sans communication de la requête au Gouvernement défendeur – ou par des Chambres. Une Chambre peut communiquer avant ou après la requête au Gouvernement défendeur. Ce motif d'irrecevabilité constitue un moyen important détenu par la Cour pour rejeter des requêtes sans importance – ou même non étayées.

Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable pour un Comité de trois juges²⁹², le requérant recevra une lettre l'informant que « compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles »²⁹³.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles une requête peut être déclarée irrecevable en tant que manifestement mal fondée. Cependant, pour les besoins du présent *Guide*, deux d'entre elles sont particulièrement pertinentes : le manque de justification des allégations et les situations où le traitement allégué n'est pas assez grave pour entraîner une violation de l'article 3.

a) Établissement des allégations²⁹⁴

Avant que la Cour ne conclue à une violation de la Convention, elle doit tout d'abord établir les faits de la cause. Selon la Cour, chaque procédure dans le contexte de la Convention ne se prête pas à une stricte application de la règle *affirmanti incumbit probatio* (on doit prouver la véracité de ses allégations)²⁹⁵. Lorsqu'elle examine une affaire, la Cour appréciera toutes preuves portées devant elle, fournies par les parties ou résultant d'autres sources et, si nécessaire, elle se procurera des preuves *proprio motu*²⁹⁶. Néanmoins, selon la jurisprudence constante, il incombe initialement au requérant d'apporter la preuve de ses allégations au moment où la requête est introduite. Une fois que le requérant aura accompli cette tâche et que la Cour aura considéré

292 Lorsqu'une affaire est déclarée irrecevable pour ce motif par une Chambre, une copie de la décision de celle-ci qui relate les raisons d'irrecevabilité sera envoyée au requérant.

293 Voir l'*Appendice x*. Le requérant recevra une lettre contenant le même motif si la requête a été déclarée irrecevable pour plusieurs motifs : par exemple, si le requérant n'a ni respecté la règle de six mois ni épuisé les voies de recours internes.

294 Voir aussi la Section 11 ci-dessous pour des questions sur les preuves et l'établissement des faits.

295 Voir, *inter alia*, *Timurtaş c. Turquie*, précité, § 66.

296 *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 1^{er} janvier 1978, § 160.

qu'elle doit examiner le fond de l'affaire, elle communiquera la requête, à condition, bien sûr, que les autres exigences de recevabilité soient réunies. L'attitude de la Cour à l'égard de la charge de la preuve résulte de ce que les procédures dans le cadre de la Convention sont distinctes des procédures pénales qui sont régies par le principe *affirmanti incumbit probatio* stipulant qu'il incombe à l'autorité d'instruction d'établir la culpabilité de l'accusé.

La preuve exigée pour convaincre que l'affaire nécessite un examen sur le fond – en résumé que les griefs ne sont pas manifestement mal fondés – dépend de la nature des allégations. Dans des affaires relatives, par exemple, à des mauvais traitements, il découle de la jurisprudence que le requérant, au stade de l'introduction de l'affaire, doit faire état d'un commencement de preuves pour remplir son obligation quant à la charge de la preuve²⁹⁷. Dans le cadre de l'article 3 de la Convention, une affaire *prima facie* bien fondée peut être généralement décrite comme une affaire à débattre ou celle qui présente des preuves en vue de conforter les griefs avancés. Des registres médicaux ou d'autres documents médicaux, tels que des radiographies, photographies, témoignages oculaires, registres de garde à vue et tout autre document prouvant que les griefs ont été portés devant les autorités nationales peuvent servir cet objectif.

Il est nécessaire que des griefs de mauvais traitements soient accompagnés par des documents et des argumentations adéquats au moment de l'introduction de la requête afin d'éviter le rejet de la requête comme irrecevable au stade initial²⁹⁸. La Cour doit être informée si un requérant ne peut pas fournir de telles preuves, par exemple dans le cas où les autorités nationales sont en possession de documents pertinents ou si leur coopération est indispensable pour que le requérant les obtienne. La Cour peut demander l'accès à ces documents avec le concours du Gouvernement défendeur, compte tenu du caractère convainquant des arguments avancés et des matériaux déposés par le requérant. La Cour peut ainsi communiquer l'affaire au Gouvernement défendeur ou demander au Gouvernement, en vertu de l'article 54 § 2 (a) de son Règlement, de fournir les documents en question²⁹⁹.

b) Des questions spéciales concernant l'établissement des preuves dans des affaires d'expulsion

Selon la jurisprudence constante de la Cour, une expulsion peut soulever des questions sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention et, partant, engager

297 Voir, *inter alia*, *Birutis et autres c. Lituanie* (déc.), n^{os} 47698/99, 48115/99, 7 novembre 2000 ; voir aussi *Artico c. Italie*, n^o 6694/74, 13 mai 1980, § 30 ; Harris, O' Boyle and Warbrick, pp. 627-628.

298 Voir aussi Leach, p. 35.

299 Voir Section 5, ci-dessous.

la responsabilité de l'État partie, dans le cas où il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 ou de perdre sa vie en violation de l'article 2 dans le pays de destination (par exemple, d'être victime d'une exécution extrajudiciaire). Dans de telles circonstances, les articles 2 et 3 imposent l'obligation de ne pas expulser le requérant vers cet État³⁰⁰.

La Cour a développé une règle précise dans les affaires d'expulsion : le requérant doit établir qu'en cas d'expulsion il court « un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 »³⁰¹. Il ressort clairement du langage employé que le requérant doit démontrer plus qu'une possibilité générale de mauvais traitements³⁰².

Les requérants peuvent être confrontés à des problèmes particuliers quant au recueillement de preuves dans les affaires d'expulsion. Même si les conditions générales dans le pays de destination constituent pour la Cour un élément pertinent afin d'évaluer le facteur de risque, il est insuffisant de ne démontrer que la dangerosité de la situation générale dans ce pays ; le requérant doit plutôt établir qu'il court personnellement un risque réel de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention ; par exemple, en démontrant qu'il a déjà été soumis à des mauvais traitements, qu'il est membre d'un groupe ciblé par les autorités du pays de destination³⁰³ ou qu'il est recherché activement par les autorités³⁰⁴.

En recherchant l'existence de « motifs sérieux », la Cour examinera toutes les circonstances de l'affaire³⁰⁵. Les différents genres de preuves qui peuvent être apportés pour établir ces motifs sérieux peuvent varier d'une affaire à l'autre. Ils seront examinés avec plus de détails dans la Section 11 ci-dessous. Néanmoins, il suffit de dire ici que la Cour reconnaît les difficultés que les requérants rencontrent dans ce genre d'affaires en ce qui concerne l'apport de preuves. On doit souligner que si le pays de destination n'est pas une Partie contractante de la Convention³⁰⁶, la Cour n'a pas le pouvoir de lui demander

300 Voir, *inter alia*, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989, §§ 90-91 ; *Cruz Varas et autres c. Suède*, n° 15576/89, 20 mars 1991, §§ 69-70 et *Chahal c. Royaume-Uni*, précité, §§ 73-74.

301 Voir, *inter alia*, *Chahal c. Royaume-Uni*, précité, § 74.

302 Voir *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, nos 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87, 30 octobre 1991, §§ 107 et 111 ; *H.L.R. c. France*, n° 24573/94, 29 avril 1997, § 37 ; *Hilal c. Royaume-Uni*, n° 45276/99, 6 mars 2001, § 60.

303 Voir, *mutatis mutandis*, *N. c. Finlande*, n° 38885/02, 26 juillet 2005, §§ 161-167.

304 Voir "Bref aperçu des affaires examinées par la Cour en 2004" sur : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/AEFE786C-101D-4D5E-92CD-274C17B9E22A/0/2004_analysisofcaselaw.pdf

305 Voir *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, 2 mai 1997, § 49.

306 Si, au contraire, le pays de destination est une Partie contractante, la Cour peut, en vertu de l'article 44 A de son Règlement, demander à celle-ci de coopérer et de prendre les initiatives considérées par la Cour comme nécessaires pour l'administration appropriée de la justice. Cette tâche incombe à une Partie contractante qui ne prend pas partie à la procédure devant la Cour, si cela est considéré nécessaire.

de fournir des preuves censées être en possession des autorités nationales et susceptibles de corroborer les allégations du requérant.

Consciente des difficultés à établir l'existence d'un risque réel de mauvais traitements dans les pays de destination, la Cour s'est dite prête à baisser ses exigences de preuves dans ces affaires. Dans sa décision dans l'affaire *Mawajedi Shikpokht et Mahkamat Shole c. Pays-Bas*, la Cour a considéré ce qui suit :

« la question qui se pose est s'il existe un risque réel que les requérants soient soumis à des traitements contraires à l'article 3 s'il sont forcés de rentrer en Iran. Aucun des requérants n'a fourni des preuves directes établissant qu'ils sont recherchés par les autorités iraniennes pour une quelconque raison. Cela, pourtant, n'est pas décisif *per se* : La Cour a reconnu que dans ce genre d'affaires, il peut s'avérer difficile de se procurer de telles preuves (*Bahaddar c. Pays-Bas*, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 263, § 45). Fixer une telle exigence de preuve peut présenter une *probatio diabolica* même pour le requérant dont les craintes sont bien fondées »³⁰⁷.

Et elle a ajouté :

« Cependant, en ce qui concerne Mlle Mahkamat Sholeh, il aurait été utile que la Cour se soit procurée, par exemple, la menace écrite qui l'a obligée à se cacher ou, au moins, des informations crédibles qui auraient permis à la Cour d'évaluer dans un premier temps la nature et l'importance de la menace qu'elle représentait pour Mlle Mahkamat Sholeh elle-même »³⁰⁸.

La question de savoir si la Cour suivra cette argumentation dans des affaires similaires n'est pas résolue. Pour une analyse de l'exigence et de la charge de la preuve dans des affaires d'expulsion, il peut être utile pour les requérants de lire l'*amicus* rapport dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas* (n° 25424/05) – voir Annexe n° 9. Cet *amicus*, déposé par un groupe d'ONG, contient une analyse comparative de l'exigence et de la charge de la preuve pesants sur les requérants dans des affaires d'expulsion, telle qu'elle ressort de la jurisprudence d'instances internationales et, en particulier, celle de la Cour Européenne et du Comité des Nations Unies contre la Torture.

Un autre problème auquel les requérants peuvent avoir à faire face dans le contexte de l'expulsion est l'emploi des prétendues « assurances diplomatiques » (aussi qualifiées de « garanties diplomatiques », de « contacts diplomatiques », ou de « memoranda »). Ces assurances sont fournies par le pays de destination au Gouvernement défendeur qui procède à l'expulsion pour attester que le requérant ne sera pas soumis à des mauvais traitements en cas

307 Voir l'affaire *Mawajedi Shikpokht et Mahkamat Shole c. Pays-Bas* (déc.), n° 39349/03, 27 janvier 2005, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

308 *Ibid.*

d'expulsion. L'emploi de ces assurances dans les cas où l'expulsion d'un individu est liée à des risques de torture ou d'autres mauvais traitements est devenu de plus en plus courant et, en même temps, de plus en plus controversé. Dans plusieurs affaires après le « 11 septembre », les États se sont fondés sur des assurances diplomatiques affirmant l'absence de risques de tortures ou de mauvais traitements dans le pays d'expulsion. Pourtant, les requérants confrontés à cette question doivent prendre en compte qu'un nombre croissant d'autorités internationales, telles que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe³⁰⁹, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe³¹⁰, le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies³¹¹ et le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies³¹², ont explicitement rejeté l'emploi des assurances diplomatiques.

Le Comité des Nations Unies contre la Torture a aussi explicitement rejeté dans sa jurisprudence l'emploi des assurances diplomatiques. En particulier, dans l'affaire *Agiza c. Suède*, le Comité contre la Torture a examiné la question de l'expulsion d'un ressortissant égyptien par la Suède et a considéré que « (...) l'expulsion du plaignant était contraire à l'article 3 de la Convention. L'offre d'assurances diplomatiques qui, de plus, n'était pas accompagnée de mécanisme pour leur mise en application, n'était pas suffisante en tant que protection à l'égard de ce risque manifeste »³¹³. De même, dans l'arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, la Cour européenne a jugé que les assurances diplomatiques fournies par le Gouvernement de l'Inde n'étaient pas suffisantes pour atténuer le risque de mauvais traitements à l'égard du requérant et que son expulsion entraînerait la violation par le Royaume-Uni de l'article 3.

En ce qui concerne les assurances diplomatiques, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a affirmé que :

« les assurances diplomatiques ne sont ni fiables ni efficaces comme instrument de protection contre la torture et les mauvais traitements : ces assurances sont d'ordinaire recherchées auprès d'États où la pratique de la torture est systématique; les mécanismes de surveillance après le retour se sont révélés n'offrir aucune garantie contre la torture; les assurances

309 Les parties pertinentes de l'article 20 de la résolution de l'Assemblée Parlementaire adoptée le 27 juin 2006 prévoient que : « L'Assemblée demande aussi aux États-Unis d'Amérique qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, alliés de longue date dans la résistance à la tyrannie et dans la défense des droits de l'homme et de l'État de droit d'interdire le transfert "extralégal" de personnes soupçonnées de collusion avec des organisations terroristes et tous les transferts forcés de personnes d'un pays vers des pays qui pratiquent la torture ou qui ne garantissent pas le droit à un procès équitable, quelles que soient les assurances reçues ».

310 Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, lors de sa visite en Suède, 21-23 avril 2004, Strasbourg, 8 juillet 2004, CommDH (2004) 13, § 19.

311 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou peines inhumains ou dégradants, A/60/316, 30 août 2005.

312 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et lutte contre le terrorisme, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, E/CN.4/2006/94, 16 février 2006.

313 *Agiza c. Suède*, CAT/C/34/D/233/2003, § 13.4.

diplomatiques n'étant pas juridiquement contraignantes, elles n'emportent par conséquent aucun effet juridique, ni aucune responsabilité en cas de manquement; enfin, la personne que ces assurances sont censées protéger n'a aucun recours si elles ne sont pas respectées. Le Rapporteur spécial estime donc que les États ne sauraient s'en remettre aux assurances diplomatiques comme protection contre la torture et les mauvais traitements lorsqu'il y a de solides raisons de croire qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture ou aux mauvais traitements à son retour »³¹⁴.

Des ONG ont aussi considéré qu'il est incompatible avec l'obligation des États de prévenir la torture de s'appuyer sur des assurances diplomatiques³¹⁵ et qu'il y a de plus en plus de preuves que ces assurances sont inefficaces dans la pratique, que la supervision de leur application est difficile et qu'elles ont en fait entraîné la soumission à la torture et à des mauvais traitements de personnes expulsées³¹⁶.

c) Conclusion sur l'apport des preuves

La Cour emploie la formule suivante lorsqu'elle déclare une requête recevable :

« La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé ».

Néanmoins, même si un grief recevable sous-entend que le requérant a apporté des preuves suffisantes de ses allégations pour démontrer que son grief n'est pas manifestement mal fondé, cela ne signifie pas que les mêmes preuves seront suffisantes pour établir une violation de la Convention. Cela est dû aux différents niveaux d'exigence de preuve dans chaque étape de la procédure. La Cour a jugé, par exemple, à l'unanimité dans l'affaire *Bensaid c. Royaume-Uni* que le grief du requérant tiré de l'article 3 n'était pas manifestement mal fondé. Pourtant, dans son arrêt, la Cour a jugé aussi à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3³¹⁷.

314 A/60/316, § 51.

315 Voir, par exemple, *Reject rather regulate: Call on Council of Europe member states not to establish minimum standards for the use of diplomatic assurances in transfers to risk of torture and other ill-treatment*, Amnesty International, Human Rights Watch and the International Commission of Jurists, 2 décembre 2005.

316 Voir Human Rights Watch, *Still at Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard against Torture*, avril 2005; *Empty promises: Diplomatic Assurances No safeguard against Torture*, avril 2004 ; Voir aussi, Amnesty International, *Memorandums of Understanding and NGO Monitoring: a challenge to fundamental human rights*, 19 février 2006.

317 *Bensaid c. Royaume-Uni* (déc.), n° 44599/98, 25 janvier 2000 et *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, 6 février 2001.

Un grief tiré de l'article 3, déclaré recevable, qui n'est pas manifestement mal fondé mais qui ne mène pas à une violation de cette disposition, n'est pas nécessairement dénué de tout fondement. Il peut toujours, si le requérant présente un grief défendable³¹⁸, conduire à la violation de l'article 13 de la Convention³¹⁹, lorsque le requérant ne disposait pas de recours effectif à l'égard de ce grief au niveau national. L'arrêt *D.P. et J.C. c. Royaume-Uni* conforte cette position :

« La Cour n'a pas conclu en l'occurrence à une violation des articles 3 et 8 de la Convention en ce qui concerne les allégations des requérants que les autorités ont manqué à leurs obligations positives de les protéger des abus de la part de leur beau-père, N.C. Cela ne signifie pas, pourtant, que leurs griefs ne tombent pas sous le coup de l'article 13. Ces griefs n'ont pas été déclarés irrecevables comme manifestement mal fondés et exigent leur examen sur le fond »³²⁰

2.6.3 Analyse II : gravité des mauvais traitements

L'établissement de l'exactitude et de la véracité des allégations de mauvais traitements n'est pas en soi suffisant pour que la Cour puisse conclure que le grief est « bien fondé » (ou, si le grief est déclaré recevable, qu'il y a eu violation de l'article 3). Cela est dû au fait que l'article 3 ne prohibe pas toutes formes de mauvais traitements mais uniquement celles qui dépassent un seuil minimum de gravité. Dans son arrêt interétatique *Irlande c. Royaume-Uni*, adopté en 1978, la Cour a établi un test afin de déterminer si un mauvais traitement est susceptible de violer l'article 3. Selon ce test :

« pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime (...) »³²¹

Ce seuil, établi par la Cour en 1978, n'est pas facile à atteindre et il a probablement été placé si haut en raison « du sentiment qu'il était particulièrement sérieux et non pas à prendre à la légère le fait de conclure qu'un État avait violé [l'article 3 de la Convention] »³²². Néanmoins, certaines situations qui

318 Voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, n^{os} 9659/82 et 9658/82, 27 avril 1998, §§ 54-55.

319 Et parfois à une violation procédurale de l'article 3 de la Convention ; voir Section 10.2.2 (a) ci-dessous.

320 *D.P. et J.C. c. Royaume-Uni*, n^o 38719/97, 10 octobre 2002, § 136, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais ; voir aussi *Çelik and İmret c. Turquie*, 44093/98, 26 octobre 2004, § 57.

321 *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 162.

322 Voir Reid, p. 518.

tombaient auparavant hors du champ d'application de l'article 3 peuvent aujourd'hui (ou dans le futur) atteindre le seuil de gravité exigé pour être considérées comme une violation de cette disposition car la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété dans les conditions actuelles³²³. La Cour a expliqué dans l'arrêt *Selmouni* que :

“le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques”.³²⁴

Certains exemples sont cités ci-dessous pour illustrer la façon dont la Cour aborde la question du seuil de gravité requis pour arriver à une conclusion de violation de l'article 3. Ces exemples sont tirés d'un ensemble de cas qui ont déjà été examinés par la Cour et qui soulèvent des questions typiques quant au « seuil de gravité ». Il doit, pourtant, être souligné que cette liste de catégories n'est pas exhaustive mais, plutôt, explicative. Pour une analyse plus extensive de la jurisprudence de la Cour, on peut se référer à l'Annexe n° 10.

a) Peine ou traitement inhumain ou dégradant

La Convention interdit tant les traitements inhumains ou dégradants que les peines du même type. Quant à la « peine », la Cour a considéré qu'elle est susceptible de violer l'article 3 lorsqu'elle provoque une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute peine légitime. Le fouetage et la lapidation sont, parmi d'autres, des exemples de peines qui ne sont pas compatibles avec l'article 3. Ledit article a été, par exemple, invoqué dans le cadre de l'expulsion prévue d'une femme vers son pays d'origine où elle risquait d'être exposée à une peine en application de la *Charia* : dans l'affaire *Jabari c. Turquie*, la requérante avait commis l'adultère en Iran, un crime qui selon la loi iranienne est assorti de la peine capitale par lapidation. La Cour a conclu que ce genre de peine était manifestement contraire à l'article 3 et a jugé que le retour de la requérante constituerait une violation de cet article³²⁵.

Outre la sévérité et la proportionnalité de la peine, la Cour aura, de plus, égard au but de la peine et à la question de savoir si ce but implique l'humiliation gratuite et l'avilissement de la victime. Cela était un élément important dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni* où la Cour a conclu que la punition corporelle dont le requérant se plaignait (en l'occurrence le fouetage)

323 *Voir Henaf c. France*, n° 65436/01, 27 novembre 2003, § 55.

324 *Selmouni c. France*, précité, § 101.

325 *Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, 11 juillet 2000, §§ 33-42.

équivalait à une peine inhumaine et dégradante³²⁶. Dans son arrêt la Cour a affirmé que :

« quoique le requérant n'ait pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtement, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 (art. 3): la dignité et l'intégrité physique de la personne »³²⁷.

La Cour examinera aussi le but des actes en cause en recherchant s'il y a eu violation de l'interdiction de traitement inhumain ou dégradant³²⁸. L'affaire *T. c. Royaume-Uni* offre un exemple à cet égard. Le requérant, à l'âge de dix ans, a été condamné pour le meurtre d'un enfant âgé de deux ans. Le requérant s'est plaint que l'effet cumulatif de plusieurs facteurs, à savoir l'âge de la responsabilité pénale, la procédure accusatoire et publique devant un tribunal pour adultes, la durée du procès, la composition du jury formé de douze adultes inconnus, la disposition de la salle d'audience, la présence impressionnante des médias et du public, les attaques du public contre le fourgon qui l'amenait au tribunal et la divulgation de son identité, combinés avec un certain nombre d'autres éléments liés à sa peine, a emporté violation de l'article 3. La Cour a néanmoins jugé que les poursuites pénales engagées contre le requérant ne visaient pas à l'humilier ou le rabaisser³²⁹. De plus, même si le caractère public de la procédure a pu exacerber dans une certaine mesure ces sentiments chez le requérant, la Cour n'était pas convaincue que les caractéristiques de la procédure, telles qu'elles ont été appliquées à l'intéressé, lui aient causé des souffrances considérables allant au-delà de celles que les autorités ayant eu affaire à lui après l'infraction n'auraient pas manqué de provoquer, quoiqu'elles aient pu entreprendre³³⁰.

Pourtant, bien que l'examen du caractère humiliant ou avilissant du but du traitement ou de la peine soit un élément à prendre en considération, son absence n'exclut pas définitivement l'hypothèse d'une violation de l'article 3³³¹.

b) Conditions d'emprisonnement

En général, toute forme de détention légale (arrestation, détention provisoire, emprisonnement, garde à vue) implique un élément inévitable de souffrance

326 *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978.

327 *Ibid.*, § 33.

328 Voir, par exemple, *Raninen c. Finlande*, n° 5856/72, 25 avril 1978.

329 *T. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999, § 69.

330 *Ibid.*, § 77.

331 Voir, par exemple, *Van der Ven c. Pays-Bas*, précité, § 48.

et d'humiliation. Selon la Cour, la mise en place d'une peine de détention ne soulève pas en soi de questions sous l'angle de l'article 3 de la Convention. De surcroît, l'article 3 ne peut pas être interprété comme fixant une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé ou de le placer dans un hôpital civil afin de lui permettre d'obtenir un traitement médical d'un type particulier³³². Néanmoins, la Cour exige de l'État qu'il s'assure que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier soient assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis³³³.

La Cour se réfère à des rapports publiés par le CPT lorsqu'elle examine des griefs tirés des conditions d'emprisonnement qui constituent prétendument un mauvais traitement. De surcroît, la Cour prendra en compte les effets cumulatifs de ces conditions aussi bien que les allégations spécifiques du requérant³³⁴. Par exemple, dans l'affaire *Labzov c. Russie*, la Cour a observé que le requérant était placé dans un lieu de détention provisoire où il disposait de moins de 1 m² d'espace personnel et partageait avec d'autres détenus un lit où ils devaient dormir à tour de rôle. Hormis une heure de promenade quotidienne à l'extérieur, le requérant était donc enfermé dans sa cellule durant 23 heures par jour. La Cour a considéré que les conditions d'emprisonnement étaient :

« suffisantes pour provoquer [au requérant] une détresse et une épreuve d'une intensité dépassant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et pour faire naître chez lui des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir »³³⁵.

Au contraire, dans l'affaire *Valašinas c. Lituanie*³³⁶, dans laquelle le requérant se plaignait qu'il était détenu dans deux cellules d'une superficie entre 2,7 et 3,2 m², la Cour a jugé que les conditions générales de détention n'atteignaient pas le seuil de gravité minimum car l'espace restreint des cellules était compensé par la liberté de déplacement des détenus pendant la journée.

Il s'ensuit que les requérants se plaignant d'une violation de l'article 3 fondée sur les conditions de détention doivent consulter la jurisprudence abondante

332 *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26 octobre 2000, § 93.

333 *Ibid.*, § 94 avec les affaires qui y sont citées.

334 *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, 6 mars 2001, § 46.

335 *Labzov c. Russie*, n° 62208/00, 28 février 2002, § 46.

336 *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, 24 juillet 2001, §§ 103-111.

de la Cour sur cette question et, en particulier, distinguer leur situation de celles où la Cour n'a pas conclu à une violation.

c) Isolement cellulaire

Interdire le contact avec d'autres prisonniers pour des raisons de sécurité, de discipline ou d'autres raisons de protection ne constitue pas en soi un traitement ou une peine inhumaine³³⁷. Néanmoins, la Cour a conclu qu'un isolement sensoriel combiné avec un isolement social total peuvent détruire la personnalité d'un détenu et constituer une forme de traitement inhumain contraire à l'article 3³³⁸. Un élément que la Cour appréciera dans ces affaires est la question de savoir si le régime spécial imposé au détenu correspond et s'il est proportionnel à l'intérêt légitime – sécurité, discipline etc. – poursuivi par l'État à travers cette mesure.

Dans l'affaire *Mathew c. Pays Bas*, la détention en isolement cellulaire pour une période de 19 mois d'une personne avec des problèmes de santé a été considérée excessive et en violation de l'article 3³³⁹. En premier lieu, le requérant a été détenu au moins pendant sept mois dans une cellule avec un trou dans le toit l'exposant à la pluie et à la chaleur du soleil. De plus, la cellule se trouvait au deuxième étage, ce qui empêchait le requérant de se rendre à l'extérieur : en raison de souffrances à la colonne vertébrale et de l'absence d'ascenseur, le requérant ne pouvait avoir accès à la zone d'exercice en plein air qu'en éprouvant des douleurs inutiles et évitables. D'autre part, dans l'arrêt *Rohde c. Danemark*, la Cour a jugé que l'isolement cellulaire du requérant lors de sa détention provisoire pour une période de plus de onze mois n'était pas en soi contraire à l'article 3 de la Convention³⁴⁰. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a examiné les conditions de détention, y compris la durée de l'isolement social. La Cour a observé que :

« le requérant était détenu dans une cellule de 8 m², équipée d'une télévision. Il pouvait aussi lire des journaux. Il était privé de tout contact avec les autres détenus, mais pendant la journée, il voyait régulièrement des membres du personnel pénitentiaire, par exemple, à la distribution des repas ; lorsqu'il faisait de l'exercice à l'extérieur ou qu'il faisait usage de la salle de gym ; lorsqu'il empruntait des livres à la bibliothèque ou qu'il

337 Voir *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, 12 mai 2005, § 191.

338 Voir *Van der Ven c. Pays-Bas*, précité, § 51.

339 *Mathew c. Pays-Bas*, n° 24919/03, 29 septembre 2005, § 217.

340 *Rohde c. Danemark*, n° 69332/01, 21 juillet 2005, § 98, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

Voir aussi l'opinion dissidente commune des Juges Rozakis, Loucaides et Tulkens où ils affirment qu' « une distinction doit être faite entre, d'une part, l'isolation sociale ou un régime spécial imposés suite à la condamnation par une juridiction et, d'autre part, la détention provisoire en isolement social, telle que celle dans la présente affaire ».

achetait des produits dans le magasin. En outre, un enseignant lui donnait chaque semaine des cours d'anglais et de français, et il s'est aussi rendu chez l'aumônier de la prison. De plus, chaque semaine il recevait une visite de son avocat. De surcroît, pendant la période d'isolement social, l'intéressé a pu s'entretenir 12 fois avec un travailleur social ; il a vu un kinésithérapeute à 32 reprises, un médecin à 27 reprises et un infirmier à 43 reprises. Les parents et les amis du requérant pouvaient lui rendre visite sous surveillance. Sa mère venait le voir chaque semaine pendant environ une heure. Au début, elle était accompagnée d'amis du requérant, qui parfois n'étaient pas moins de cinq, mais la police finit par limiter leur nombre à deux par visite afin de pouvoir contrôler que les conversations ne concernaient pas l'accusation. Tous les 15 jours, l'intéressé voyait aussi son père et un cousin »³⁴¹.

Dans l'affaire *Ramirez Sanchez c. France*, dans laquelle le requérant – mieux connu sous le nom de « Carlos le Chacal » – avait été détenu en isolement pour une période de plus de huit ans dans une cellule de 6,84 m², la Cour a considéré que :

« les conditions générales et très spéciales de maintien à l'isolement du requérant et la durée de celui-ci n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention compte tenu notamment de sa personnalité et de sa dangerosité hors normes »³⁴².

Les trois affaires précitées démontrent que la durée de l'isolement solitaire n'est pas en soi un élément déterminant dans le cadre de l'article 3. D'autres éléments seront aussi pris en compte, tels que l'identité de la victime, son état de santé, sa dangerosité, les conditions de détention et si le régime imposé correspond à des intérêts légitimes de sécurité.

d) Fouilles à corps

D'autres conditions de détention que la Cour a eu l'occasion d'examiner incluent les fouilles à corps. Selon la Cour, les fouilles corporelles doivent être menées d'une manière convenable, tout en étant nécessaires pour la sécurité dans la prison ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. La Cour a conclu au caractère inadéquat d'une situation où le requérant avait été obligé de se dévêtir complètement en présence d'une femme et où des gardiens, qui ne portaient pas de gants, ont examiné ses organes sexuels et la nourriture qu'il avait reçue de son visiteur. Cela, selon les termes employés par la Cour, a révélé « un manque de respect manifeste pour

341 § 97.

342 *Ramirez Sanchez c. France*, n° 59450/00, 27 janvier 2005, § 120. On note que le 15 juin 2005, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant et que la Grande Chambre ne s'est pas encore prononcée.

le requérant et a amoindri la dignité humaine de celui-ci »³⁴³. De surcroît, dans l'affaire *Van der Ven c. Pays Bas*, la Cour a considéré que la pratique des fouilles corporelles hebdomadaires subies par le requérant pour une période de trois ans et demi environ, en l'absence de raisons de sécurité convaincantes et en sus de toutes les mesures de sécurité rigoureuses qui étaient appliquées, a porté atteinte à la dignité humaine du requérant et a dû faire naître en lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir³⁴⁴.

Dans une autre affaire, la Cour a considéré que la soumission permanente du requérant à la surveillance par le biais d'une caméra pour une période de quatre mois et demi dans une cellule de prison, était susceptible de provoquer en lui des sentiments de détresse car il était dépourvu de toute forme d'intimité. Pourtant :

« il n'était pas suffisamment établi sur la base d'éléments objectifs et concrets que cette mesure a provoqué au requérant des souffrances mentales et de détresse à un tel point qui atteindrait le seuil minimum de sévérité qui constitue un traitement inhumain ou dégradant dans le sens de l'article 3 de la Convention »³⁴⁵

e) Transfert de détenus

Dans certaines affaires, la Cour a examiné des griefs concernant la façon dont des détenus sont transférés vers et dans les lieux de détention. A l'image des conditions d'emprisonnement, le Cour appréciera si les conditions de transfert du détenu correspondent au respect de la dignité humaine. Si des mesures restrictives complémentaires sont imposées lors du processus de transfert, comme le bandeau sur les yeux, le port des menottes etc., la Cour appréciera ces griefs par rapport à la nécessité de ces mesures selon les circonstances particulières. Si la mesure en cause n'était pas nécessaire en raison du comportement du requérant ou de sa dangerosité et si, par conséquent, elle aboutit à son humiliation d'une manière qui excède le niveau normal d'humiliation inhérent à toute arrestation ou détention légales, la Cour conclura que le degré minimum de gravité a été atteint en emportant violation de l'article 3.

Dans l'affaire *Khudoyorov c. Russie*, le requérant se plaignait que les conditions de transfert de la maison d'arrêt au tribunal où son procès avait lieu étaient inhumaines et dégradantes. En particulier, il alléguait qu'il était

343 *Valašinas c. Lituanie*, précité, § 117.

344 *Van der Ven c. Pays Bas*, précité, § 62 ; voir aussi *Lorsé c. Pays Bas*, précité, § 74. Les observations du Gouvernement défendeur dans l'affaire *Van der Ven* se trouvent dans l'Annexe n° 14.

345 *Van der Graaf c. Pays Bas* (déc.), n° 8704/03, 1^{er} juin 2004, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

transféré dans un fourgon dans lequel il partageait un mètre carré de compartiment « individuel » avec un autre détenu, chacun d'eux devant s'asseoir tour à tour sur les genoux de l'autre. Il ne recevait pas de nourriture de la journée, manquait la promenade en plein air et, parfois, la chance d'avoir une douche. La Cour a observé que le requérant a eu à endurer cette exigüité deux fois par jour, à l'aller et au retour, et qu'il a été ainsi transféré dans un fourgon pas moins de 200 fois en quatre années de détention. Ces jours-là, il ne recevait aucune nourriture et manquait la promenade en plein air. La Cour a aussi noté que le requérant a continué à subir ce traitement pendant son procès ou lors des audiences consacrées aux demandes de prorogation de sa détention, c'est-à-dire au moment où il avait le plus besoin de toute sa faculté de concentration et de toute sa vivacité d'esprit. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 en considérant que le traitement subi par le requérant à l'aller et au retour du tribunal excédait le seuil minimum de sévérité³⁴⁶. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a aussi pris en compte les rapports du CPT sur le transfert des détenus dans les États membres du Conseil de l'Europe³⁴⁷.

Dans l'affaire *Raninen c. Finlande*, le requérant s'est plaint qu'on lui avait passé des menottes pendant son transfert de la prison à l'hôpital et a affirmé avoir été victime d'un « traitement dégradant » contraire à l'article 3 de la Convention. Le requérant a souligné que l'usage des menottes s'inscrivait dans le contexte d'une privation illégale de liberté et que cet élément arbitraire a fait naître chez lui un sentiment d'angoisse. Selon le requérant, rien, dans son comportement lorsqu'il a été arrêté et détenu ni dans le passé ne permettait de penser qu'il opposerait une résistance. Aucune raison n'a été donnée à l'époque pour le menotter. A son avis, l'unique but des menottes avait été de l'avilir, de l'humilier et de l'effrayer, de façon à le décourager d'être objetteur à un service militaire ou un service de remplacement. A cet égard, la durée de deux heures de son traitement a son importance. Quelques mois après les événements, on a diagnostiqué chez lui un problème psychosocial indéterminé et on l'a déclaré inapte au service militaire, ce qui indiquerait clairement que la détention illégale et le port des menottes ont eu sur son état psychique des effets néfastes. La Commission a estimé que le recours à la force physique en menottant le requérant deux heures durant n'était pas rendu absolument nécessaire par le comportement de l'intéressé ni par aucune autre considération légitime et lui a été imposé pendant qu'il apparaissait en public, devant son comité de soutien notamment. En bref, les menottes auraient amoindri sa dignité humaine et représenteraient donc un « traitement dégradant » contraire à l'article 3³⁴⁸.

346 *Khudoyorov c. Russie*, précité, §§ 110-120.

347 *Ibid.*, § 117.

348 *Raninen c. Finlande*, n° 20972/92, Rapport de la Commission du 24 octobre 1996, § 59.

La Cour a cependant marqué son désaccord. A la différence de la Commission, elle n'a pas été convaincue par l'allégation du requérant que l'incident en cause aurait nui à son état psychique. En effet, rien ne donnait à penser qu'un lien de causalité existait entre le traitement reproché et son « problème psychosocial indéterminé » qui, au demeurant, n'avait été diagnostiqué que plusieurs mois après. Le requérant n'a pas non plus démontré que le port des menottes visait à l'avilir ou à l'humilier. Enfin, le requérant n'a pas soutenu que le port des menottes l'ait affecté physiquement. A la lumière de ces considérations, la Cour a conclu que le traitement en cause n'avait pas atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention³⁴⁹.

Dans l'arrêt *Öcalan c. Turquie*, la Grande Chambre de la Cour a examiné les allégations du requérant selon lesquelles le port des menottes et le bandeau sur les yeux du moment de son arrestation au Kenya jusqu'à son arrivée à la prison sur l'île d'Imrali a entraîné une violation de l'article 3 de la Convention. La Grande Chambre a affirmé que le fait de bander les yeux d'un détenu, le rendant ainsi artificiellement aveugle pendant de longues périodes, réparties sur plusieurs jours, peut engendrer, combiné avec d'autres mauvais traitements, de fortes pressions psychologiques et physiques sur lui et soulever une question sous l'angle de l'article 3. Néanmoins, la Grande Chambre a fait siennes les conclusions de la Chambre et a considéré que le requérant était soupçonné d'être le chef d'un mouvement armé séparatiste qui menait une lutte armée contre les forces de l'ordre en Turquie et qu'il était présumé dangereux. Elle a accepté les arguments du Gouvernement qui faisait valoir que le port de menottes imposé au requérant pendant la phase d'arrestation n'était qu'une mesure de sécurité et n'avait pas d'autre but que de l'empêcher de tenter de fuir ou de causer des blessures ou des dommages à lui-même ou autrui. Quant au bandeau que le requérant a dû porter sur les yeux durant son voyage du Kenya vers la Turquie, la Cour a observé que les membres des forces de l'ordre l'avaient mis dans le but d'éviter d'être reconnus par l'intéressé. Ils pensaient également pouvoir ainsi empêcher le requérant de tenter de s'évader ou de se blesser lui-même ou de blesser un tiers. Le requérant n'a pas été interrogé par les membres des forces de l'ordre lorsqu'il avait le bandeau sur les yeux. La Cour a accepté l'explication du Gouvernement selon laquelle les membres des forces de l'ordre, en prenant cette précaution, ne visaient pas à humilier et rabaisser le requérant, mais avaient pour mission d'assurer le bon déroulement de son transfert, lequel nécessitait beaucoup de prudence et de précautions, vu la personnalité du requérant et les réactions qu'avait suscitées son arrestation. La Cour a conclu qu'il n'a pas été établi, par des preuves « au delà de tout doute raisonnable », que l'arrestation du requérant ainsi que les conditions de son transfert du

349 *Raninen c. Finlande*, précité, §§ 52-59.

Kenya vers la Turquie aient eu des effets dépassant l'élément habituel d'humiliation inhérent à chaque arrestation ou détention et aient atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention³⁵⁰.

f) Alimentation forcée

L'affaire *Nevmerjitski c. Ukraine* concerne l'alimentation forcée du requérant qui était en grève de la faim. Les autorités lui ont passé des menottes, ont utilisé un instrument pour élargir la bouche et un tuyau spécial en caoutchouc lui a été inséré dans la bouche. La Cour a considéré que :

« l'alimentation de force à laquelle le requérant a été soumis à l'aide des moyens prévus par le décret, malgré sa résistance et sans qu'aucune justification médicale ait été apportée par le Gouvernement, a constitué un traitement grave méritant la qualification de torture »³⁵¹.

Pourtant, cette conclusion de la Cour ne signifie pas nécessairement que la Partie contractante aura violé l'article 3 de la Convention chaque fois que ses agents soumettent une personne en grève de la faim à l'alimentation forcée. La Cour a ainsi observé dans le même arrêt

« une mesure dictée par une nécessité thérapeutique selon les conceptions médicales établies ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Il en va de même de l'alimentation de force destinée à sauver la vie d'un détenu qui refuse en toute conscience de se nourrir. Il incombe pourtant aux organes de la Convention de s'assurer que la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante (...). De plus, la Cour doit s'assurer que les garanties procédurales pour la décision d'alimentation de force sont respectées. En outre, la manière dont un requérant a été alimenté de force pendant sa grève de la faim ne doit pas dépasser le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 de la Convention. »³⁵².

g) Discrimination raciale

Selon la Commission, une discrimination pour des raisons raciales peut en elle-même constituer un traitement dégradant selon l'article 3 de la Convention³⁵³. Cette position de la Commission a été entérinée par la Cour dans l'arrêt *Chypre c. Turquie*, où elle a considéré :

« Pour la Cour, force est de constater que les ingérences litigieuses visent les Chypriotes grecs du Karpas pour la raison même qu'ils appartiennent à

350 *Öcalan c. Turquie* [GC], précité, §§ 176-185.

351 *Nevmerjitski c. Ukraine*, n° 54825/00, 5 avril 2005, § 98.

352 *Ibid.*, § 94.

353 Voir *East African Asians c. Royaume-Uni*, n°s 4403/70 et s., Rapport de la Commission du 14 décembre 1973.

ce groupe. Le traitement qu'ils ont subi durant la période considérée ne peut s'expliquer que par les caractéristiques qui les distinguent de la population chypriote turque, à savoir leurs origines ethniques, races et religions. La Cour note au surplus la politique de l'État défendeur consistant à poursuivre les discussions dans le cadre des pourparlers intercommunautaires sur la base de principes de bizonalité et de bicommunautarisme (...). L'attachement de l'État défendeur à ces principes se reflète nécessairement dans la situation où les Chypriotes grecs du Karpas vivent et sont contraints de vivre : isolement, liberté de circulation restreinte, surveillance et aucune perspective de renouvellement ou d'élargissement de leur communauté. Les conditions dans lesquelles cette population est condamnée à vivre sont avilissantes et heurtent la notion même de respect de la dignité humaine de ses membres. De l'avis de la Cour, pendant la période examinée, la discrimination a atteint un tel degré de gravité qu'elle constituait un traitement dégradant. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant »³⁵⁴.

Plus récemment, et en se référant à l'affaire *East African Asians*, la Cour a considéré dans l'arrêt *Moldovan et autres c. Roumanie* que la discrimination fondée sur la race peut constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 et que des remarques racistes doivent être considérées comme un élément aggravant lors de l'examen des griefs des requérants sous l'angle de cette disposition. La Cour a jugé, en l'occurrence, que la discrimination raciale subie en public par les requérants et la façon dont leurs griefs avaient été traités par les autorités ont porté atteinte à leur dignité humaine et que, vu les circonstances de la cause, cela équivalait à un « traitement dégradant » selon l'article 3 de la Convention³⁵⁵.

Dans la grande majorité des affaires, des allégations de discrimination raciale ont été examinées sous l'angle de l'article 14 de la Convention qui interdit le traitement discriminatoire. Dans un arrêt de principe, la Cour a considéré que

« tout élément indiquant que des représentants de la loi ont proféré des injures racistes dans le cadre d'une opération impliquant le recours à la force contre des personnes d'une minorité ethnique ou autre revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de déterminer si on est ou non en présence d'actes de violence illégaux inspirés par des sentiments de haine. Lorsque de tels éléments apparaissent au cours de l'enquête, il faut les vérifier et – s'ils sont confirmés – procéder à un examen approfondi de l'ensemble des faits afin de mettre à jour un mobile raciste éventuel »³⁵⁶.

Il s'ensuit que les Parties contractantes ont désormais l'obligation de procéder à une enquête lorsqu'il y a des griefs liés à l'usage de la force dicté par

354 *Chypre c. Turquie*, précité, §§ 309-311.

355 *Moldovan et autres c. Roumanie*, précité, § 113.

356 *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], précité, § 162-168.

des motifs racistes. Même si la question de la discrimination raciale posée dans l'affaire *Natchova* a été examinée sous l'angle de l'article 2 car elle concernait des meurtres, il ne doit pas du tout être exclu que les obligations positives pesant sur les Parties contractantes comprennent l'obligation d'enquête en cas d'allégations de mauvais traitements déclenchés par des motifs raciaux.

h)) Expulsion des personnes avec des problèmes de santé

La Cour a aussi traité un certain nombre d'affaires où les requérants, souffrant de problèmes de santé, se plaignaient que leur expulsion dans un pays tiers où il n'y avait pas de support médical aggraverait leur santé à un point tel que l'expulsion équivaldrait à un « traitement dégradant » au sens de l'article 3 de la Convention. L'existence de conditions moins favorables dans le pays de destination par rapport à celles du pays d'accueil n'est pas décisive du point de vue de l'article 3³⁵⁷. Selon la jurisprudence constante de la Cour :

« les étrangers qui sont sujets à une expulsion ne peuvent par principe se prévaloir d'un droit à rester sur le territoire d'une Partie contractante afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou de toute autre forme d'assistance fournie par l'État qui expulse »³⁵⁸.

Selon l'arrêt *D. c. Royaume-Uni*, seules des circonstances très exceptionnelles et des considérations humanitaires impérieuses peuvent mener à la conclusion que la mise à exécution de la décision d'expulser un étranger emporterait violation de l'article 3. Cette affaire concernait l'expulsion du requérant, en phase terminale d'une maladie incurable (Sida), du Royaume-Uni vers l'île des Caraïbes « Saint-Kitts ». La Cour a considéré que l'expulsion du requérant et l'arrêt brutal des prestations médicales et du réconfort dont il bénéficiait au Royaume-Uni hâterait sa fin. La Cour a jugé que :

« Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles et du fait que le requérant est parvenu à un stade critique de sa maladie fatale, la mise à exécution de la décision de l'expulser vers Saint-Kitts constituerait, de la part de l'État défendeur, un traitement inhumain contraire à l'article 3 »³⁵⁹.

Néanmoins, l'affaire *D. c. Royaume-Uni* reste la seule affaire où la Cour a accepté l'existence de « circonstances exceptionnelles » qui empêchaient un certain État d'expulser un étranger de son territoire. L'affaire *Bensaid c. Royaume-Uni* concernait, par exemple, l'expulsion du requérant – qui souffrait

357 *Bensaid c. Royaume-Uni*, précité, § 38.

358 Voir, *inter alia*, *Salkic et autres c. Suède* (déc.), n° 7702/04, 29 juin 2004, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

359 *D. c. Royaume-Uni*, précité, §53, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

frait d'une schizophrénie de longue durée – du Royaume-Uni vers l'Algérie où il n'obtiendrait pas en consultation externe un certain médicament. Tout en admettant la gravité de l'état de santé du requérant, la Cour n'a pas estimé qu'il existait un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3. La Cour a notamment tenu compte du seuil élevé fixé par l'article 3 et de ce que l'affaire n'engageait pas la responsabilité directe de l'État contractant à raison du tort causé³⁶⁰.

L'affaire *Ndangoya c. Suède* concernait le renvoi du requérant vers la Tanzanie, son pays natal. Le requérant était contaminé par le VIH mais le traitement auquel il était soumis lors de son séjour en Suède avait rendu le virus indétectable dans son sang. Le médecin qui suivait le requérant a estimé que celui-ci développerait le Sida dans une période d'un à deux ans si le traitement devait être arrêté. La Cour a observé que ce traitement était disponible en Tanzanie, malgré son coût considérable et la difficulté de le suivre en campagne où le requérant préférait rester dès son retour. La Cour a conclu que les circonstances de l'affaire n'étaient pas assez exceptionnelles pour équivaloir à un traitement proscrit par l'article 3 de la Convention, après avoir noté que la maladie n'était pas à un stade avancé ou final et que le requérant ne serait pas dépourvu des soins médicaux ou du réconfort familial dans son pays d'origine³⁶¹.

2.6.4 Conclusion

Si la Cour conclut que le requérant n'a pas étayé ses allégations et qu'il n'a pas ainsi introduit une requête *prima facie* recevable, celle-ci sera déclarée irrecevable comme manifestement mal fondée. Si la Cour conclut que le traitement subi par le requérant n'atteint pas le degré minimum de gravité pour constituer une violation de l'article 3, la requête sera déclarée irrecevable comme manifestement mal fondée.

Le requérant doit étayer le mieux possible ses griefs dès l'introduction de sa requête en soumettant tout document pertinent joint au formulaire de la

360 *Bensaid c. Royaume-Uni*, précité, § 40. Voir aussi l'opinion concordante du Juge Sir Nicolas Bratza, le juge national dans cette affaire, à laquelle se sont joints les Juges Costa et Greve, où il a affirmé que « (...) la présente affaire ne laisse pas apparaître des circonstances exceptionnelles comme celles de l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, (...) ». Néanmoins, compte tenu des éléments dont la Cour dispose, dans cette affaire-ci de puissantes et impérieuses considérations d'humanité justifieraient à mes yeux que les autorités nationales reconsidèrent la décision de renvoyer le requérant en Algérie ».

361 *Ndangoya c. Suède* (déc.), n° 17868/03, 22 juin 2004. Voir aussi *Nasimi c. Suède* (déc.), n° 38865/02, 16 mars 2004, où la Cour a considéré que le stress considérable provoqué au requérant par la décision des autorités nationales de l'expulser n'était pas suffisant à faire entrer en jeu l'article 3 de la Convention.

requête, afin d'éviter le rejet de celle-ci pour manque de preuves. Si les preuves soumises par le requérant sont contestées par le Gouvernement défendeur, le requérant aura la possibilité d'y répondre³⁶² en soumettant plus de documents et/ou d'arguments. Des rapports médicaux complémentaires confirmant les documents médicaux déjà déposés ou infirmant les observations du Gouvernement peuvent servir de telles preuves complémentaires³⁶³.

De même, le recours à des rapports médicaux peut convaincre la Cour que le traitement en question a atteint le degré de gravité requis. Des rapports médicaux détaillés relatant les effets physiques et mentaux sur l'intéressé peuvent aussi influencer la décision de la Cour. Si le requérant souffre de troubles mentaux suite aux mauvais traitements, il est nécessaire que cela soit attesté dans un rapport car la Cour doit apprécier un certain nombre d'éléments subjectifs pour confirmer ces effets. Une évaluation psychologique effectuée par un spécialiste, psychiatre de préférence, qui mettra en rapport les problèmes psychologiques du requérant avec ses allégations, aidera la Cour lors de l'exercice de son contrôle. Pour ces raisons, une telle évaluation est fortement conseillée.

L'appréciation par la Cour de la gravité du traitement prendra en compte toutes les circonstances de l'affaire, comme la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, parfois, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Par conséquent, dans certains cas, la Cour peut considérer qu'un certain traitement atteint le seuil de gravité si le requérant prouve qu'il était particulièrement vulnérable à ce traitement. Ainsi, dans certaines affaires, le mauvais traitement infligé à un enfant, une femme enceinte ou une personne âgée ou handicapée peut mener à une violation de l'article 3 tandis que le même traitement infligé à une personne adulte en bonne santé, ne serait pas suffisant pour constituer un mauvais traitement³⁶⁴. Dans les cas appropriés, on conseille aux requérants d'attirer l'attention de la Cour, à travers des arguments et des preuves pertinents, sur toute circonstance susceptible d'aggraver leurs conditions.

La détérioration de l'état de santé en raison de mauvais traitements doit être établie par des preuves médicales démontrant cet état avant et après le mauvais traitement.

362 Voir Section 11 pour une analyse sur l'apport des preuves dans la procédure devant la Cour.

363 Voir, par exemple, les observations du requérant dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, précité (dans l'Annexe n° 13), où le requérant avait joint à sa requête un rapport rédigé par un médecin pathologiste.

364 Voir, par exemple, *Mathew c. Pays-Bas*, précité, § 203, où la Cour a observé que le requérant, éprouvant des problèmes de santé, ne devrait pas être détenu dans les conditions qui faisaient l'objet de sa requête.

Enfin, les requérants doivent étayer leurs arguments en ce que le traitement en cause atteint le minimum requis en se référant à la jurisprudence de la Cour relative à des situations similaires. Cela paraît particulièrement adéquat dans des affaires concernant des conditions de détention et d'autres circonstances où le seuil de gravité peut être une question. Un requérant, par exemple, soumis à des conditions de détention similaires à celles de l'affaire *Labzov c. Russie*, peut établir un parallèle avec les faits de cette affaire ou une autre affaire similaire.

2.7 Abus du droit de recours (Article 35 § 3)

Selon l'article 35 § 3 de la Convention, la Cour déclarera une requête irrecevable lorsqu'elle considère qu'il s'agit d'un abus du droit de recours. Les organes de la Convention n'ont pas défini ce que constitue l'abus selon cette disposition. Ceux-ci préfèrent traiter cette question au cas par cas et la Cour entérine cette pratique.

Ce motif d'irrecevabilité a été employé par la Cour pour rejeter des requêtes contrariantes qui l'entravent dans l'accomplissement de sa tâche, sous l'angle de l'article 19 de la Convention, de garantir le respect des obligations entreprises par les Parties contractantes à la Convention.

En général, toute tentative de tromper la Cour lors de l'examen d'une requête, par exemple en volant des documents ou en dissimulant des faits pertinents, peut entraîner la Cour à conclure à un abus du droit de recours.

La Cour, à l'image de la Commission, reçoit un nombre considérable de requêtes soulevant des griefs frivoles et répétitifs provenant de requérants contrariants. Dans l'affaire *Philis c. Grèce*, la Commission a observé que le requérant avait déjà introduit cinq requêtes, toutes déclarées irrecevables. Hormis le constat que la requête en cause constituait un abus du droit de recours, la Commission a ajouté :

« ce n'est pas la tâche de la Commission, un organe créé par la Convention pour garantir le respect des obligations entreprises par les Parties contractantes à la présente Convention, de traiter une série de griefs mal fondés et récriminatoires, créant du travail inutile qui est incompatible avec ses réelles fonctions et entravant son accomplissement »³⁶⁵.

365 *Philis c. Grèce*, n° 28970/95, décision de la Commission du 17 octobre 1996, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

La Cour a adopté la même approche. Les requérants reçoivent un avertissement selon lequel le rejet d'une nouvelle requête pour abus du droit de recours entraînera l'interruption dans le futur de toute correspondance relative à des griefs similaires.

De plus, dans certaines affaires, la Cour a examiné si l'emploi de langage offensif lors de la procédure devant elle – dirigé contre le Gouvernement défendeur ou ses agents³⁶⁶, le régime de la Partie contractante concernée³⁶⁷, la Cour ou son Greffe³⁶⁸ – constituait un abus du droit de recours³⁶⁹. La Cour a aussi considéré qu'à l'exception des affaires extraordinaires, une requête peut être rejetée comme abusive uniquement si elle s'appuyait délibérément sur des faux faits³⁷⁰.

Enfin, dans certaines affaires, la Commission et la Cour ont rejeté les arguments des Gouvernements défendeurs sur le caractère abusif de requêtes au motif qu'elles avaient été introduites pour des raisons politiques. Par exemple, dans l'affaire *Aslan c. Turquie*, le Gouvernement défendeur a affirmé que la requête était dépourvue de tout fondement légal et qu'elle avait été introduite pour des raisons de propagande politique contre le Gouvernement turc. La Commission a conclu que l'argument du Gouvernement n'aurait pu être accueilli que dans le cas où il était clair que la requête se fondait sur des faux faits. Partant, la Commission n'a pas rejeté la requête sur ce motif car ceci n'était pas du tout établi à ce stade de la procédure³⁷¹.

2.8 Requêtes anonymes (Article 35 § 2 (a))

La Cour n'accepte pas de requêtes anonymes³⁷². L'article 47 § 1 (a) du Règlement de la Cour prévoit que le nom, la date de naissance, la nationalité, le sexe, la profession et l'adresse du requérant doivent être mentionnés sur le formulaire de la requête.

366 Voir *Manoussos c. République Tchèque et Allemagne* (déc.), n° 46468/99, 9 juillet 2002.

367 Voir *Iordachi et autres c. Moldova* (déc.), n° 25198/02, 5 avril 2005.

368 Voir *Řehák c. République Tchèque* (déc.), n° 67208/01, 18 mai 2004.

369 Voir aussi l'article 44D qui stipule que « Si le représentant d'une partie formule des observations abusives, frivoles, vexatoires, trompeuses ou prolixes, le président de la chambre peut l'exclure de la procédure, refuser d'admettre tout ou partie des observations en cause ou rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, sans préjudice de l'article 35 § 3 de la Convention ».

370 Voir *Varbanov c. Bulgarie*, n° 31365/96, 5 octobre 2000, § 36.

371 *Aslan c. Turquie*, n° 22497/93, décision de la Commission du 20 février 1995.

372 Article 35 § 2 (a) de la Convention.

Le caractère public des procédures prévues par la Convention entraîne l'obligation de citer le nom, l'année de naissance et le lieu de résidence des requérants dans les décisions et arrêts de la Cour. Néanmoins, certains requérants ne souhaitent pas que leurs identités soient révélées au public. Dans ce cas, ils peuvent demander à la Cour de se référer à eux dans les documents publics par leurs initiales ou par une lettre initiale, telles que X, Y, W, etc.³⁷³. Toute demande en ce sens doit être assortie d'une justification quant à la nécessité de ne pas appliquer le principe d'accès public aux informations relatives à la procédure devant la Cour. Le Président de la Section peut faire droit à la demande d'anonymat dans des cas exceptionnels et dûment justifiés³⁷⁴.

Les requérants doivent noter que leurs identités seront toujours révélées au Gouvernement défendeur, même dans les cas où la Cour fait droit à une demande d'anonymat ; la Partie contractante ne peut évidemment pas répondre à des griefs qui sont anonymes. Bref, le requérant restera anonyme à l'égard du public mais non pas à l'égard de la partie adverse.

2.9 Requêtes substantiellement identiques (article 35 § 2 (b))

Sera déclaré irrecevable tout grief qui aura déjà fait l'objet d'un examen par la Cour ou qui aura déjà été soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et qui ne contient aucun nouvel élément³⁷⁵. Selon la Cour :

« la raison d'être de cette disposition est d'éviter l'examen simultané par plusieurs instances internationales d'une requête sensiblement identique. Une telle situation serait incompatible avec l'esprit et la lettre de la Convention qui vise à éviter la coexistence de procédures internationales relatives à la même affaire »³⁷⁶

Deux des termes employés dans cette disposition, à savoir « autre instance internationale d'enquête ou de règlement » et « nouvel élément », exigent d'être approfondis. La Commission a admis que le terme « autre instance internationale » exige de se demander si une procédure similaire à celle

373 Voir paragraphe 17 des Conseils Pratiques quant à « l'Engagement des Poursuites », dans l'Annexe n° 3.

374 Article 47 § 3 du Règlement de la Cour.

375 Article 35 § 2 (b) de la Convention.

376 Voir *Smirnova et Smirnova c. Russie* (déc.), nos 46133/99 et 48183/99, 3 octobre 2002, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

prévue devant la Commission a déjà été mise en œuvre³⁷⁷. Tant la Commission³⁷⁸ que le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies³⁷⁹ ont été considérés par la Cour comme susceptibles d'offrir une « autre instance internationale d'enquête ou de règlement » selon l'esprit de cette disposition. D'autre part, l'examen d'un grief par le CPT n'empêchera pas la Cour de l'examiner aussi³⁸⁰. De plus, dans sa décision sur la recevabilité dans l'affaire *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine*, la Cour a conclu que la Chambre des Droits de l'Homme sur la Bosnie-Herzégovine n'était pas un tribunal international au sens de l'article 35 § 2 (b) de la Convention. La Cour a noté, entre autres, que le mandat de la Chambre des Droits de l'Homme ne concernait pas des obligations entre des États mais uniquement celles entreprises entre la Bosnie et ses entités constituantes³⁸¹.

En second lieu, la Cour ne déclarera pas irrecevable sur la base de cette disposition un grief fondé sur des faits qui avaient déjà été examinés par les organisations internationales susmentionnées ou la Cour elle-même si le grief soulevé par rapport à ces faits est considéré comme étant différent. Il s'ensuit que la Cour interprète la notion de « requête substantiellement la même » d'une manière particulièrement restrictive³⁸².

La requête sera déclarée irrecevable à moins qu'elle ne contienne de « nouvelles informations pertinentes ». Ce terme, au sens de cette disposition, peut inclure une décision judiciaire interne obtenue par un requérant dont la requête préalable avait été déclarée irrecevable par la Cour pour non-épuisement de cette voie de recours. Pourtant, cela se produit rarement dans la pratique car, comme il a été relevé ci-dessus, il est fortement probable que lorsque la Cour aura déclaré une requête irrecevable pour non-épuisement d'un recours spécifique, le requérant aura déjà dépassé la date limite fixée par le droit national pour faire usage de ce recours. Une décision interne rejetant le recours exercé par le requérant pour non-respect de la date limite selon le droit interne, ne sera pas considérée en tant que « nouvel élément pertinent ».

377 *Council of Civil Service Unions and Others c. Royaume-Uni*, n° 11603/85, décision de la Commission du 20 janvier 1987.

378 Voir, *inter alia*, *Vogt et Vogt c. Autriche* (déc.), n° 50171/99, 23 octobre 2001.

379 *Pauger c. Autriche*, n° 24872/94, décision de la Commission du 9 janvier 1995.

380 Le paragraphe 92 du Rapport Explicatif sur la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et des Traitements et Peines Inhumains ou Déggradants, se réfère explicitement à cette question. Selon la même disposition, « il n'est pas envisagé qu'une personne dont la situation a été examinée par le comité puisse se voir opposer les dispositions [de l'article 35 § 2 (b)] de la Convention européenne des Droits de l'Homme, si par la suite elle adresse une requête à la [Cour] des Droits de l'Homme en alléguant qu'elle a été victime d'une violation de cette Convention.»

381 Voir *Jeličić c. Bosnie- Herzégovine* (déc.), n° 41183/02, 15 novembre 2005.

382 Voir *Kovačić et autres c. Slovénie* (déc.), n° 44574/98, 45133/98 et 48316/99, 9 octobre 2003.

2.10 Le nouveau critère de recevabilité selon le Protocole n° 14

Après l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, l'article 35 § 3 de la Convention inclura un nouveau critère d'irrecevabilité selon lequel une requête sera déclarée irrecevable lorsque :

« le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne »³⁸³.

Selon le Rapport Explicatif du Protocole n° 14 :

« le but de cet amendement est de fournir à la Cour un outil supplémentaire qui devrait l'aider dans son travail de filtrage et lui permettre de consacrer plus de temps aux affaires qui justifient un examen au fond, que ce soit du point de vue de l'intérêt juridique du requérant individuel ou de celui plus général du droit de la Convention et de l'ordre public européen auquel celle-ci participe. L'introduction de ce nouveau critère a été jugée nécessaire au vu de la charge de travail toujours croissante de la Cour ».

Comme il a été relevé dans le Rapport Explicatif, le nouveau critère peut entraîner le rejet de griefs qui, selon la pratique actuelle, pourraient conduire au constat d'une violation de la Convention³⁸⁴. Il revient à la Cour d'interpréter le terme ambigu de « préjudice important ». Pendant une période de deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le nouveau critère d'admissibilité sera appliqué uniquement par des Chambres et la Grande Chambre et non pas par des Comités, dans le but de créer une jurisprudence élaborée et accessible publiquement.

Le nouveau critère permettra à la Cour d'exercer sa discrétion pour conclure si le « respect des droits de l'homme » exige l'examen d'une requête sur le fond³⁸⁵. De surcroît, le nouveau critère vise à garantir que tout grief soulevé sous l'angle de la Convention est mis en examen soit au niveau national soit par la Cour.

Néanmoins, on doit souligner qu'avant la ratification du Protocole n° 14 par les Parties Contractantes à la Convention, des doutes sérieux sont déjà exprimés quant au potentiel du nouveau critère à réduire l'arriéré de la Cour³⁸⁶.

383 Article 12 du Protocole n° 14.

384 Voir § 79 du Rapport Explicatif dans l'Annexe n° 18.

385 Cette « clause échappatoire » découle de l'article 37 § 1 de la Convention qui permet à la Cour de continuer l'examen d'une affaire même dans le cas où le requérant veut se désister de l'examen de son affaire ou si les parties veulent procéder à un règlement amiable ; voir la Section 8 ci-dessous pour plus d'informations.

386 Voir Leach p. 8 et s. et les références citées.

PARTIE III

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR



MESURES PROVISOIRES ET TRAITEMENT DES AFFAIRES PAR PRIORITÉ

3.1 Mesures provisoires (article 39 du Règlement de la Cour)

3.1.1 Sommaire

3.1.2 Analyse

3.1.3 Traitement des demandes de mesures provisoires

3.2 Ordre de traitement des requêtes et communication en urgence d'une requête (articles 40-41)

3.1 Mesures provisoires (Article 39)

3.1.1 Sommaire

Les mesures provisoires sont indiquées par la Cour à une Partie contractante défenderesse pour lui demander de surseoir à l'exécution d'actes pouvant mettre en péril l'examen de l'affaire portée devant elle. Les mesures provisoires prévues par l'article 39 du Règlement de la Cour sont principalement indiquées dans des affaires d'expulsion et d'extradition en vue d'empêcher le déplacement du requérant vers un pays où il risque de subir des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, les Parties contractantes sont tenues de se conformer aux mesures provisoires qui leur sont indiquées ; en cas d'observation de ces mesures, des questions seront posées sous l'angle de l'article 34 quant à l'exercice du droit de recours individuel du requérant³⁸⁷.

Des mesures provisoires sont souvent sollicitées par les requérants, mais rarement accordées. Pour qu'une telle mesure soit indiquée, le requérant doit démontrer qu'il y a un risque imminent de dommage irréparable pour sa vie ou son intégrité physique³⁸⁸.

Ce chapitre contient des informations pratiques pour demander des mesures provisoires. D'ailleurs, le lecteur peut se référer à la demande-modèle d'une mesure provisoire et à l'instruction pratique sur les « [d]emandes de mesures provisoires » figurant respectivement aux Annexes n^{os} 15 et 3.

3.1.2 Analyse

Comme il a déjà été mentionné, l'article 39 du Règlement de la Cour prévoit des mesures provisoires et stipule ce qui suit :

- « 1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.
2. Le Comité des Ministres en est informé.

³⁸⁷ *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], précité, § 127.

³⁸⁸ *Ibid.*, § 104.

3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées par elle ».

Parmi les affaires les plus notables concernant l'indication de mesures provisoires se trouve l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*³⁸⁹, portant sur l'extradition par les autorités britanniques d'un ressortissant allemand vers les États-Unis où les autorités locales souhaitaient le poursuivre en justice pour meurtre. Une fois reconnu coupable, le requérant risquait la condamnation à mort. M. Soering a soulevé que s'il avait été livré aux autorités des États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni aurait porté atteinte à l'article 3 de la Convention puisqu'il aurait été exposé au « syndrome du couloir de la mort », lequel constituait, selon lui, un traitement contraire à cet article. Sa demande de mesures provisoires en vertu de l'article 36 du règlement intérieur de la Commission (actuellement article 39 du Règlement de la Cour) a été accueillie par la Commission et celle-ci a indiqué au gouvernement britannique qu'il était souhaitable de ne pas extradier le requérant vers les États-Unis tant que la procédure était toujours pendante à Strasbourg³⁹⁰. Le gouvernement britannique s'est conformé à la mesure provisoire et, par la suite, la Cour a constaté que le Royaume-Uni aurait violé l'article 3 s'il avait procédé à l'extradition du requérant vers les États-Unis au motif que les conditions dans le couloir de la mort auraient constitué un traitement interdit par cet article³⁹¹. Si cette mesure provisoire n'avait pas été indiquée, Mr. Soering aurait probablement été extradé avant que les organes de la Convention aient examiné sa requête, et le prétendu risque de mauvais traitement aurait pu se réaliser.

Selon la Cour, une indication de mesures provisoires donnée par la Cour :

« permet à celle-ci non seulement d'examiner efficacement une requête mais aussi de s'assurer de l'effectivité de la protection prévue par la Convention à l'égard du requérant, et ultérieurement au Comité des Ministres de surveiller l'exécution de l'arrêt définitif. Une telle mesure permet ainsi à l'État concerné de s'acquitter de son obligation de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour, lequel est juridiquement contraignant en vertu de l'article 46 de la Convention »³⁹².

La Cour aborde donc la question de l'article 39 sous l'angle de l'exercice effectif du droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention. Dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* où le gouvernement turc a failli à se conformer aux indications de la Cour en vertu de

389 *Soering c. Royaume-Uni*, précité.

390 *Ibid.*, § 4.

391 *Ibid.*, § 111. Voir aussi l'Annexe n° 10 ci-dessous.

392 *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], précité, § 125.

l'article 39 et a procédé à l'extradition des requérants vers l'Ouzbékistan, la Grande Chambre a considéré que le gouvernement turc n'a pas respecté ses obligations au regard de l'article 34 de la Convention. Elle a constaté que :

« [l]’examen ci-dessus des faits de la cause montre clairement que la Cour a été empêchée par leur extradition vers l’Ouzbékistan d’examiner les griefs des requérants de manière appropriée, conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, de les protéger en cas de besoin des violations potentielles de la Convention. La conséquence de cet empêchement est que les requérants ont été entravés dans l’exercice effectif de leur droit de recours individuel, garanti par l’article 34 de la Convention, qui a été réduit à néant par leur extradition »³⁹³.

La Grande Chambre a constaté en outre que :

« La Cour rappelle qu’en vertu de l’article 34 de la Convention, les États contractants s’engagent à s’abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l’exercice effectif du droit de recours d’un requérant. L’inobservation de mesures provisoires par un État contractant doit être considérée comme empêchant la Cour d’examiner efficacement le grief du requérant et entravant l’exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l’article 34 de la Convention »³⁹⁴.

La Grande Chambre a donc établi que les mesures indiquées sous l'angle de l'article 39 imposent aux Parties contractantes des obligations contraignantes.

La plupart des mesures provisoires indiquées par la Commission et la Cour ont été respectées³⁹⁵ par les Parties contractantes bien que, jusqu'à l'arrêt *Mamatkulov et Askarov*, les indications données sous l'angle de l'article 39 n'étaient pas considérées par la Cour comme contraignantes.

D'ailleurs, dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, la Grande Chambre a constaté que :

« [l]’indication de mesures provisoires ne s’est exercée que dans des domaines limités. Sans doute reçoit-elle un certain nombre de demandes,

393 *Ibid.*, § 127.

394 *Ibid.*, § 128. Dans cette affaire, alors que la Cour a constaté que l'inobservation par la Turquie des mesures provisoires indiquées sous l'angle de l'article 39 a empêché celle-ci d'examiner si un risque réel existait, néanmoins, elle a conclu, par une majorité de 14 voix contre 3 qu'elle n'était pas en mesure de constater qu'il existait des motifs substantiels de croire que les requérants couraient un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 (§ 77). Voir aussi l'opinion partiellement dissidente commune à MM. les Juges Bratza, Bonello, et Hedigan dans laquelle ils notent, *inter alia*, que : « Nous nous demandons quelles autres preuves à l'appui on pourrait raisonnablement attendre des requérants, en particulier dans une affaire comme l'espèce, où c'est le non-respect par la Turquie des mesures provisoires indiquées par la Cour qui a empêché celle-ci de procéder à un examen complet et efficace de la requête conformément à sa procédure habituelle. Dans ces conditions, nous estimons que la Cour devrait faire preuve d'une grande circonspection avant de rejeter un grief tiré de l'article 3 alors qu'elle ne dispose pas de preuve irréfutable lui permettant de dissiper les craintes qui ont motivé l'application de l'article 39 ».

395 *Ibid.*, § 105 : « (...) Les affaires dans lesquelles les États ne se sont pas conformés aux mesures indiquées demeurent très rares.»

mais en principe ce n'est que lorsqu'il y a risque de dommage irréparable et que le risque est imminent que la Cour applique l'article 39. Bien qu'il n'existe pas de disposition particulière dans la Convention concernant ces domaines, les demandes ont trait le plus souvent au droit à la vie (article 2), au droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements inhumains (article 3) et exceptionnellement au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ou à d'autres droits garantis par la Convention. La grande majorité des mesures provisoires ont été indiquées dans des affaires d'expulsion et d'extradition »³⁹⁶.

Il s'ensuit qu'une mesure provisoire ne sera en principe indiquée en application de l'article 39 que si le requérant réussit à démontrer qu'il y a un risque imminent de dommage irréparable pour sa vie ou son intégrité physique³⁹⁷. Par exemple, des mesures provisoires ont été indiquées dans l'affaire *Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*, qui concernait l'extradition de personnes d'origine tchéchène de la Géorgie vers la Russie. La Cour a conclu qu'à la lumière des conditions extrêmement inquiétantes – sous la forme de menaces, d'harcèlement, de détention, de disparitions forcées et de meurtres – observées dans le cadre des persécutions des personnes d'origine tchéchène et déjà rapportées devant la Cour, l'extradition vers la Russie des requérants qui étaient toujours en Géorgie aurait porté atteinte à l'article 3 de la Convention³⁹⁸.

Des mesures provisoires ont également été indiquées dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, qui concernait l'expulsion du Royaume-Uni d'une personne en phase terminale du Sida. Comme il a déjà été mentionné, dans cette affaire, la Cour a constaté que le Royaume-Uni aurait porté atteinte à l'article 3 de la Convention s'il avait procédé à l'expulsion du requérant.

Dans le cadre d'une procédure concernant des circonstances plutôt extrêmes, la Cour a rejeté la demande de Saddam Hussein tendant à ce que soient indiquées des mesures provisoires visant :

« à interdire de manière permanente au Royaume-Uni d'aider, de donner son accord ou son acquiescement ou de participer concrètement de toute autre manière, par un acte ou une omission, au placement du requérant sous la responsabilité du gouvernement provisoire irakien tant que le gouvernement irakien n'aura pas fourni des assurances adéquates que le requérant ne sera pas exposé à la peine capitale »³⁹⁹.

396 *Ibid.*, § 104.

397 Voir aussi Leach, p. 38 et *suiv.*

398 *Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, 12 avril 2005.

399 Voir le communiqué de presse du 30 juin 2004 sur : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Saddam%20%7C%20Hussein&sessionid=7870995&skin=hudoc-pr-fr>

De manière générale, les mesures provisoires s'adressent, par leur nature, à une Partie contractante ; toutefois il y a des exceptions. Par exemple, dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, si le président de la Grande Chambre a décidé, le 12 janvier 2004, d'inviter les gouvernements défendeurs à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à un des requérants, en grève de la faim depuis le 28 décembre 2003, « des conditions de détention conformes au respect de ses droits garantis par la Convention »⁴⁰⁰, il a aussi, par une décision du 15 janvier 2004, invité le requérant, en application de l'article 39, à mettre un terme à sa grève de la faim, une demande à laquelle le requérant s'est conformé le jour même⁴⁰¹.

Il se peut que la mesure provisoire la plus importante qui ait été indiquée par la Cour soit celle qui l'a été dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, concernant l'arrestation du chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et le procès engagé à son encontre devant la cour de sûreté de l'État pour des crimes passibles de la peine de mort en application de la législation turque en vigueur à l'époque des faits. La Cour a demandé au gouvernement turc de prendre :

«des mesures provisoires au sens de l'article 39 de son règlement intérieur, notamment en ce qui concernait la conformité aux exigences de l'article 6 de la procédure engagée contre le requérant devant la cour de sûreté de l'État ainsi que l'utilisation efficace par l'intéressé de son droit d'introduire un recours individuel devant la Cour par l'intermédiaire des avocats de son choix »⁴⁰².

Le gouvernement, qui a été par la suite invité à donner des précisions sur des points particuliers concernant les mesures prises en application de l'article 39 afin d'assurer un procès équitable au requérant, a informé la Cour qu'il « n'était pas disposé à répondre aux questions posées par la Cour, au motif que celles-ci dépassaient largement le cadre de mesures provisoires au sens de l'article 39 »⁴⁰³. Toutefois, le gouvernement s'est conformé à une autre mesure provisoire indiquée par la Cour, selon laquelle celui-ci a été invité « à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la peine capitale ne soit pas exécutée, afin que la Cour puisse poursuivre efficacement l'examen de la recevabilité et du fond des griefs que le requérant formule sur le terrain de la Convention »⁴⁰⁴.

Dans les cas où les requérants fournissent des éléments de preuve adéquates, de nature à démontrer qu'il y a un risque réel de dommage irréparable pour

400 *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, précité, § 10.

401 *Ibid.*, § 11.

402 *Öcalan c. Turquie* [GC], précité, § 5.

403 *Ibid.*

404 *Ibid.*

leur vie ou leur intégrité physique, la Cour peut être amenée à indiquer une mesure provisoire sans pour autant se prononcer sur la question à savoir si les mêmes éléments de preuve suffisent pour conclure par la suite à une violation des articles 2 ou 3. Par exemple, même si les éléments de preuve soumis par le requérant dans l'affaire *Thampibillai c. Pays-Bas* ont été suffisants pour que la Cour indique au gouvernement défendeur « qu'il paraît souhaitable dans l'intérêt des parties ou du déroulement normal de la procédure de ne pas expulser le requérant au Sri Lanka avant qu'elle n'ait rendu son arrêt », ils n'étaient pas de nature à amener la Cour à conclure qu'il existait des motifs sérieux et avérés « de croire que le requérant, s'il était expulsé, serait exposé à un risque réel de torture ou de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention »⁴⁰⁵.

Au contraire, le rejet par la Cour d'une demande de mesures provisoires n'empêche pas le requérant de poursuivre l'examen de sa requête, à condition qu'il se trouve en position de le faire. Par exemple, dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* la Cour a poursuivi l'examen de la requête malgré le fait que les représentants des requérants ne pouvaient pas communiquer avec eux suite à l'extradition de ces derniers vers l'Ouzbékistan par les autorités turques en méconnaissance de la mesure provisoire indiquée en application de l'article 39⁴⁰⁶.

La Cour est moins favorable à indiquer une mesure provisoire si le pays de destination dans une affaire d'expulsion est une autre Partie contractante, puisque, d'une part, il y a une présomption que l'État d'accueil se conformera à ses obligations sous l'angle de la Convention et puisque, d'autre part, la Cour sera habilitée à examiner minutieusement toute prétendue inobservation par cet État de ses obligations découlant de la Convention⁴⁰⁷. Néanmoins, comme démontré dans l'affaire *Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*⁴⁰⁸, le fait que le pays d'accueil est une Partie contractante n'empêchera pas forcément la Cour d'indiquer des mesures provisoires si elle s'aperçoit que le requérant court un risque irréparable.

Dans les affaires d'expulsion, les gouvernements défendeurs cherchent de plus en plus à s'opposer aux arguments des requérants par le biais des prétendues « assurances diplomatiques » que le pays de destination fournit au gouvernement défendeur qui expulse et par lesquelles le pays de destination

405 *Thampibillai c. Pays-Bas*, n° 61350/00, 17 février 2004, § 68, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

406 Voir, *a contrario*, *Nehru c. Pays-Bas* (déc.), n° 52676/99, 27 août 2002, examiné ci-dessous dans le chapitre 8.2.

407 Voir *A.G. c. Suède*, n° 27776/95, décision de la Commission du 26 octobre 1995. Voir aussi Leach p. 39.

408 *Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*, précité.

promet que le requérant ne va pas subir le traitement dont il se plaint. Cependant, il faut noter que, dans le cadre des affaires de mauvais traitements, la Cour fera preuve de circonspection avant de prendre en considération les assurances diplomatiques si elle estime qu'il y a un risque réel de tels traitements dans le pays d'accueil. Par exemple, dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, la Cour a noté que les autorités britanniques avaient demandé et, par la suite, reçu des assurances par les autorités indiennes, selon lesquelles une fois rentré en Inde, le requérant ne subirait pas de mauvais traitement. Alors que la Cour ne doutait pas de la bonne foi du gouvernement indien lorsqu'il avait fourni lesdites assurances, elle a estimé que, malgré les efforts déployés par celui-ci, par la Commission Nationale Indienne des Droits de l'Homme et par les tribunaux indiens pour introduire une réforme, les violations des droits de l'homme perpétrées au Pendjab et dans d'autres régions indiennes constituent un problème persistant et difficile à résoudre. Dans ces conditions, la Cour n'a pas été convaincue que les assurances en question auraient fourni à M. Chahal une garantie suffisante quant à sa sécurité⁴⁰⁹. Pour plus de détails sur les assurances diplomatiques, voir le chapitre 2.6.2 (b).

En revanche, dans le cadre des affaires d'extradition, si le requérant se plaint des conditions dans « le couloir de la mort », la Cour peut rejeter la demande de mesure provisoire si la Partie Contractante reçoit une assurance par le gouvernement concerné que la peine de mort ne sera pas requise contre le requérant. Ainsi, dans l'affaire *Einhorn c. France*⁴¹⁰, où le requérant était recherché pour le meurtre de son ex-petite amie, la Cour a constaté que les assurances données par les autorités des États-Unis au gouvernement français étaient de nature à écarter le danger d'une condamnation à mort du requérant en Pennsylvanie. Par conséquent, il n'y avait aucun risque que le requérant s'expose au « syndrome du couloir de la mort »⁴¹¹.

3.1.3 Traitement des demandes de mesures provisoires

Les demandes de mesures provisoires doivent être conformes aux exigences établies par l'instruction pratique édictée par le président de la Cour le 5 mars 2003⁴¹². Ses dispositions stipulent que :

« [I]es demandes de mesures provisoires doivent normalement être envoyées aussitôt que possible après que la décision interne définitive a été rendue, de manière à permettre à la Cour et à son greffe de disposer de

409 Voir *Chahal c. Royaume-Uni*, précité, §§ 92 et 105.

410 *Einhorn c. France* (déc.), n° 7155/01, 16 octobre 2001.

411 Voir *Soering c. Royaume-Uni*, précité, § 111.

412 Voir l'Annexe n° 3.

suffisamment de temps pour examiner la question. Toutefois, dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, où la décision interne définitive peut parfois faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate, il est conseillé de soumettre les observations et la documentation pertinentes pour la demande avant l'intervention de ladite décision »⁴¹³.

Ainsi, de telles demandes doivent être envoyées, dans la mesure du possible, pendant les heures de bureau par télécopie, par email ou par courrier en vue de permettre à la Cour de procéder à leur examen en temps utile. En cas d'urgence, il est important que la demande porte de manière claire le titre « Urgent » et qu'elle soit rédigée en anglais ou en français. En outre, il est conseillé d'appeler la Cour par téléphone et d'informer le greffe qu'une telle demande a été déposée. En effet, un certain nombre de demandes de mesures provisoires ne sont déposées que quelques heures avant le départ prévu. Pendant la période de vacances (à savoir les vacances de Noël et du Nouvel An), une partie du personnel du greffe de la Cour assure une permanence en vue de traiter toute demande urgente d'application de l'article 39.

Dans les affaires où il est probable que le déplacement de la personne concernée survienne peu après la décision définitive ordonnant l'expulsion ou le rejet définitif d'un recours interne, sans que celle-ci ait le temps de s'adresser à la Cour ou sans que la Cour ait le temps d'examiner une demande de mesures provisoires, le futur requérant peut introduire une demande « provisoire » d'application de l'article 39. Ainsi, la Cour aura à l'avance à sa disposition tous les documents pertinents – à l'exception de la décision interne définitive – et, au cas où la décision d'expulsion devient définitive, elle sera informée par téléphone ou par fax que le requérant souhaite maintenir sa demande de mesures provisoires.

En principe, toute demande de mesures provisoires doit être accompagnée d'un formulaire de requête dûment rempli ; toutefois dans des conditions où la pression du temps ne permet pas une telle préparation, toutes les informations disponibles doivent être communiquées à la Cour. De telles informations doivent comprendre les démarches poursuivies par le requérant en vue d'épuiser les voies de recours internes et les copies des décisions pertinentes. En tout état de cause, toute demande doit être, dans la mesure du possible, accompagnée des éléments de preuve adéquats et pertinents, de nature à corroborer l'existence d'un risque réel dans le pays de destination⁴¹⁴.

Si la demande de mesures provisoires est accueillie, la Cour informera le gouvernement défendeur ainsi que le Comité des Ministres de cette décision et elle traitera, en principe, la requête par priorité sur toutes les autres.

413 *Ibid.*

414 Voir le chapitre 11 ci-dessous. Voir aussi Leach p. 40 *et suiv.*

3.2 Ordre de traitement des requêtes et communication en urgence d'une requête (Articles 40-41)

Dans la mesure du possible, la Cour traite les requêtes suivant l'ordre dans lequel elles ont été introduites, à savoir dans un ordre chronologique. En raison de la charge de travail, la procédure devant la Cour dure fréquemment plusieurs années. Toutefois, dans des conditions d'urgence, la chambre ou son président peuvent décider, à tout stade de la procédure, de traiter une requête par priorité en application de l'article 41 du Règlement de la Cour. De plus, en vertu de l'article 40, en cas d'urgence, le greffier de la Cour peut, avec l'autorisation du président de la chambre, informer une Partie contractante concernée de l'introduction d'une requête et de l'objet sommaire de celle-ci. En cas de rejet d'une demande de mesures provisoires en application de l'article 39, la Cour peut toujours recourir à cette procédure de « communication en urgence » en application de l'article 40 et informer la Partie contractante qui expulse de l'introduction de la requête devant elle. Même si elle n'est aucunement tenue de le faire, la Partie contractante peut décider de reporter le déplacement du requérant de son territoire jusqu'à ce que la Cour ait l'occasion d'examiner la requête.

Ainsi, la Cour peut décider d'accélérer l'examen d'une affaire de sa propre initiative ou suite à la demande du requérant. Toute demande de traitement par priorité doit être dûment motivée. En particulier, les motifs soulevés doivent être de nature à faire que la Cour s'écarte de sa pratique d'examiner les affaires par ordre chronologique. Les affaires citées ci-dessous illustrent bien la diversité des motifs qui peuvent être invoqués. C'est à la discrétion de la Cour d'accueillir de telles demandes et elle ne le fera qu'exceptionnellement. Par conséquent, la Cour peut décider de traiter une affaire par priorité lorsque des retards pourraient rendre l'examen du fond de cette affaire plus difficile. Par exemple, la Cour a traité par priorité l'affaire *Siddik Aslan et autres c. Turquie*⁴¹⁵, concernant des allégations selon lesquelles des proches des requérants ont été tués par les forces de l'ordre turques, au motif qu'avec le temps des éléments de preuve importants risquent d'être détruits en raison de la décomposition des cadavres.

La Cour peut également traiter en priorité des affaires soulevant des questions graves ayant un caractère urgent lorsque, par exemple, le requérant est dans un état de santé grave ou âgé. L'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, par exemple, qui portait sur le droit au suicide assisté d'une requérante malade en phase

415 *Siddik Aslan et autres c. Turquie*, n° 75307/01, 18 octobre 2005.

terminale⁴¹⁶, a été traitée par priorité et l'arrêt a été rendu dans un délai très court, à savoir moins de quatre mois après l'introduction de l'affaire. De la même manière, la Cour a traité par priorité l'affaire *Mouisel c. France*, qui concernait le maintien en détention du requérant – atteint du cancer – en violation de l'article 3 de la Convention, et elle s'est prononcée sur le fond en à peine deux ans⁴¹⁷. L'affaire *Lebedev c. Russie*, dans laquelle le requérant, qui se trouvait dans un état de santé grave, se plaignait que son maintien en détention constituait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention⁴¹⁸ a également bénéficié d'un traitement prioritaire. L'affaire *Poltorachenko c. Ukraine*, portant sur le droit du requérant à un procès équitable et à la protection de ses biens, a été traitée en priorité en raison de son âge avancé⁴¹⁹.

A plusieurs occasions, des affaires concernant le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention ont également été traitées en priorité. Par exemple, l'affaire *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas* concernait le refus des autorités néerlandaises de permettre à la belle-fille et demi-sœur des requérants – qui vivait en Érythrée – de rejoindre le reste de la famille aux Pays-Bas⁴²⁰.

En plus des affaires précitées, la Cour a traité par priorité, en application de l'article 41, des requêtes telles que : *Luluyev et autres c. Russie*, concernant le meurtre prétendu par des forces fédérales d'un proche du requérant dont le cadavre a été retrouvé dans un charnier⁴²¹ ; *Jørgensen c. Danemark*, concernant le refus des autorités danoises de délivrer à l'épouse du requérant, ressortissante philippine, un titre de séjour au Danemark⁴²² ; *I.I.N. c. Pays-Bas*, concernant l'expulsion programmée du requérant vers l'Iran où, selon ses allégations, il risquait de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention en raison de son homosexualité⁴²³ ; et *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, concernant, *inter alia*, la régularité et les conditions de détention des requérants⁴²⁴.

416 *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002.

417 *Mouisel c. France*, n° 67263/01, 14 novembre 2002.

418 *Lebedev c. Russie* (déc.), n° 4493/04, 25 novembre 2004.

419 *Poltorachenko c. Ukraine*, n° 77317/01, 18 janvier 2005, § 3.

420 *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas* (déc.), n° 60665/00, 19 octobre 2004.

421 *Luluyev et autres c. Russie* (déc.), n° 69480/01, 30 juin 2005.

422 *Jørgensen c. Danemark* (déc.), n° 31260/03, 9 juin 2005.

423 *I.I.N. c. Pays-Bas* (déc.), n° 2035/04, 9 décembre 2004.

424 *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (déc.), n° 48787/99, 4 juillet 2001.

INTRODUCTION D'UNE REQUÊTE

Appendice vi *Coordonnées de la Cour*

4.1 Première communication avec la Cour : lettre d'introduction de la requête

Appendice vii *Lettre-modèle d'introduction de la requête*

Appendice viii *Réponse du greffe à la première lettre invitant le requérant à soumettre un formulaire de requête dûment rempli*

4.2 Le formulaire de requête

4.3 La procédure d'examen d'une nouvelle requête

Appendice ix *Lettre informant le requérant que l'affaire est en état pour examen par la Cour*

4.4 L'irrecevabilité prononcée par un comité

Appendice x *Lettre informant le requérant de la décision du comité*

Appendice vi *Coordonnées de la Cour*

**Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

Téléphone : +33 (0)3 88 41 20 18

Fax : +33 (0)3 88 41 27 30

www.echr.coe.int

4.1 Première communication avec la Cour : lettre d'introduction de la requête

Comme il a déjà été noté, il faut souligner que, si le requérant risque de ne pas être en position de remplir dûment le formulaire de requête avant l'expiration du délai de six mois, il pourra introduire sa requête par lettre ou par fax. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles la préparation d'un formulaire de requête peut prendre beaucoup de temps, par exemple le fait que des documents pertinents (jugements internes, décisions, rapports médicaux, témoignages, etc.) ne sont pas immédiatement disponibles pour le requérant.

Si la première lettre est envoyée par fax, l'exemplaire original signé doit être envoyé à la Cour par courrier dans un délai de cinq jours. Si le requérant est représenté par un conseil, le Pouvoir signé par le requérant et son représentant doit être envoyé avec la lettre.

Beaucoup de requêtes sont introduites par une première lettre introductive car de cette façon, les requérants peuvent interrompre de manière relativement facile le délai de six mois. Néanmoins, comme il sera précisé ci-dessous, lorsque le requérant saisit la Cour par une première lettre, certaines formalités doivent être remplies pour que celle-ci puisse avoir les effets souhaités, à savoir maintenir les griefs du requérant.

L'article 47 § 5 du Règlement de la Cour prévoit que

« [L]a requête est réputée introduite à la date de la première communication du requérant exposant – même sommairement – l'objet de la requête. La Cour, si elle l'estime justifié, peut toutefois décider de retenir une autre date ».

Comme cette disposition le stipule, de telles lettres sont de nature à interrompre le délai de six mois à moins qu'il y ait des motifs exigeant le contraire. À cet égard, plusieurs observations doivent être faites. La première concerne le contenu de la lettre d'introduction : l'objet de la requête et un exposé succinct des faits pertinents et des griefs doivent être exposés avec clarté dans la lettre d'introduction. En deuxième lieu, cette lettre doit indiquer les articles de la Convention que le requérant a l'intention d'invoquer par la suite dans sa requête. En troisième lieu, la lettre doit comprendre des informations sur l'épuisement des voies de recours internes.

Les requérants doivent faire preuve de diligence lorsqu'ils invoquent les articles de la Convention dans leur première lettre. Une simple référence aux articles de la Convention ne suffit pas, en elle-même, à étayer un grief. La Cour exige également que « quelques éléments concernant la nature de la

violation alléguée de la Convention » soient fournis avant qu'un grief puisse être considéré comme introduit de manière adéquate pour interrompre le délai de six mois⁴²⁵. Pour cette raison, le requérant doit « établir un lien » entre ses allégations et les articles soulevés dans sa lettre. De plus, les requérants doivent tenir compte de ce que, s'ils invoquent un article de la Convention pour la première fois dans le formulaire de requête sans y avoir fait référence dans la première lettre, la Cour peut déclarer ce grief irrecevable pour non-respect du délai. En outre, lorsqu'un article est invoqué dans la première lettre mais ne l'est pas ultérieurement dans le formulaire de requête, le grief tiré de cet article ne sera pas examiné puisque le formulaire de requête constitue la base sur laquelle la Cour procède à l'examen de l'affaire.

On ne soulignera jamais assez l'importance du contenu de la première lettre. Par exemple, dans l'affaire *Schälchli c. Suisse*, la première lettre se contentait de reproduire les articles de la Convention qui avaient été prétendument méconnus, et ne contenait que très peu d'informations sur la peine de prison que le requérant purgeait en vertu d'un arrêt du Tribunal fédéral. En particulier, elle ne donnait pas de détails sur le contenu dudit arrêt. La Cour a constaté qu'une telle lettre ne suffisait pas à exposer, même sommairement, l'objet de la requête et, par conséquent, qu'elle n'était pas de nature à interrompre le délai de six mois⁴²⁶.

Le modèle de première lettre qui figure ci-dessous – et qui est fondé sur des faits fictifs – peut servir de conseils sur la forme et le contenu de la première communication avec la Cour dans le cadre d'une affaire relative à l'article 3.

425 Voir *Bozinovski c. l'ex-République Yougoslave de Macédoine* (déc.), n° 68368/01, 1^{er} février 2005, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

426 *Schälchli c. Suisse* (déc.), n° 54908/00, 25 novembre 2003.

Appendice vii Lettre-modèle d'introduction

Greffé de la
 Cour européenne des Droits de l'Homme
 Conseil de l'Europe
 67075 Strasbourg Cedex
 FRANCE

1^{er} mai 2006

Madame, Monsieur,

Je vous écris dans le but de saisir la Cour au nom de mon client [nom] d'une requête en vertu de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Soupçonné d'être impliqué dans des activités terroristes, mon client fut arrêté, le 10 janvier 2005, à [lieu] par des policiers de la section anti-terrorisme. Il fut transporté dans un hôpital civil en vue d'être examiné par un médecin. Selon le rapport médical issu de l'examen, il n'y avait aucune trace de lésions traumatiques sur son corps. Mon client fut par la suite incarcéré dans les locaux de détention de la police. Lors de sa détention, mon client fut interrogé par les policiers à trois reprises. Quand il nia les accusations à son encontre, les policiers, vexés de son refus, lui infligèrent des mauvais traitements : mon client fut déshabillé, aspergé d'eau glacée, pendu par les bras et reçu des coups de matraque dans la poitrine. Il fut également électrocuté au bout des orteils.

Le 14 janvier 2005, les policiers l'emmenèrent à nouveau à l'hôpital civil et, pendant que le médecin examina mon client, ils restèrent dans la chambre. Quand le médecin demanda à mon client de se déshabiller, les policiers lui indiquèrent de ne pas le faire. Par conséquent, le médecin établit dans son rapport qu'il n'y avait aucun signe de mauvais traitement. Mon client fut par la suite traduit devant un juge auprès duquel il se plaignit de ses supplices. Le juge ordonna sa mise en liberté au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve à son encontre.

Une fois mis en liberté, mon client rencontra devant le tribunal son père qui l'emmena chez le médecin de famille. Le rapport du médecin fit état des larges ecchymoses sous ses épaules, en accord avec les dires de mon client qui avait été pendu par les bras, et des signes sur sa poitrine, en accord avec ses allégations qu'il avait été battu avec un objet. En outre, le médecin observa également que les orteils de mon client portaient des traces d'électrochocs.

Le jour même, mon client se rendit au tribunal et déposa auprès du procureur une plainte contenant tous les détails des mauvais traitements qu'il avait subi. Sa

plainte fut accompagnée de trois rapports médicaux. Il invita le procureur à enquêter sur ses allégations et à engager des poursuites pénales contre les policiers concernés.

Le 1^{er} avril 2005, mon client prit connaissance de la décision du procureur de ne pas poursuivre en justice les policiers. La décision du procureur se fonda sur un rapport rédigé par le chef du poste de police où mon client avait été détenu et soumis aux mauvais traitements. Selon le rapport de la police, les policiers concernés avaient été interrogés par leur supérieur et avaient nié avec véhémence avoir commis des méfaits. La décision du procureur énonça également que, selon le rapport médical établi par l'hôpital civil, il n'y avait aucune trace de lésions traumatiques sur le corps de mon client. Quant au rapport du médecin de famille de mon client, le procureur décida de ne pas l'admettre comme élément de preuve au motif que celui-ci avait été rédigé par un médecin privé, par opposition à un docteur employé par l'État. La décision affirma en outre que celle-ci deviendrait définitive si aucun appel n'était interjeté dans un délai de deux semaines.

Le 4 avril 2005, mon client interjeta appel de la décision du procureur de ne pas engager des poursuites pénales contre les policiers. L'appel, qui constitue la dernière voie de recours interne à épuiser, fut rejeté le 1^{er} novembre 2005. Cette décision fut notifiée à mon client le 2 novembre 2005.

Mon client soutient que le mauvais traitement qui lui a été infligé lors de sa garde à vue équivaut à une torture au sens de l'article 3 de la Convention. Il soulève en outre que les autorités d'enquête ont failli à mener une enquête efficace sur les allégations de mauvais traitement en violation de l'obligation positive inhérente à l'article 3 et qu'ainsi, ils l'ont privé d'un recours effectif en violation de l'article 13 de la Convention.

Étant donné que mon client ne m'a chargé de saisir la Cour que ce matin, il n'a pas été possible de préparer un formulaire de requête complet et de collecter tous les documents pertinents à l'appui. Pour cette raison, j'invite la Cour à considérer la présente lettre, envoyée dans le délai de six mois requis par l'article 35 de la Convention, comme une lettre d'introduction. Le formulaire de requête rempli, accompagné des copies de tous les documents pertinents, sera soumis prochainement.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées,

PJ : Pouvoir signé par mon client et moi-même.

Suite à l'envoi de la première lettre, il est important de respecter strictement les délais fixés par le greffe pour soumettre toute information supplémentaire. Dès réception de la requête, le greffe lui attribue un numéro⁴²⁷ et le requérant est invité à soumettre dans un délai de six semaines le formulaire de requête officiel avec l'ensemble des documents à l'appui. Si le requérant ne respecte pas le délai de six semaines, la Cour peut décider de retenir comme date d'introduction la date à laquelle le formulaire de requête complet a été soumis, plutôt que celle de la première communication. Une telle considération pourra par la suite amener la Cour à déclarer la requête irrecevable comme tardive. Par conséquent, on conseille aux requérants de respecter le délai de six semaines malgré l'article 11 de l'instruction pratique « Concernant l'introduction de l'instance », qui dispose que « lorsqu'un an s'écoule sans que le requérant ait renvoyé le formulaire de requête ou répondu à une lettre lui ayant été adressée par le greffe, il est procédé à la destruction du dossier ». Les requérants qui considèrent que le délai de six semaines ne suffit pas pour recueillir tous les documents nécessaires et préparer le formulaire de requête, doivent informer la Cour de ces difficultés et demander une prorogation du délai. En général, la Cour accueillera une telle demande à condition qu'elle soit dûment motivée.

La Cour ne demande qu'à éliminer les retards inutiles dans l'examen des requêtes. Par conséquent, elle a considéré que « les retards dans la poursuite d'une requête ne sont admis que dans la mesure où ils sont justifiés par des motifs dûment motivés relatifs à l'objet de la requête ou à la personne du requérant »⁴²⁸. Dans l'affaire *Nee c. Irlande*⁴²⁹, la décision interne définitive a été rendue en janvier 1998, et le 17 juillet 1998, l'avocate du requérant a informé la Commission par une première lettre que son client souhaitait introduire une requête. La Commission a vivement conseillé à l'avocate d'envoyer le formulaire de requête rempli aussitôt que possible⁴³⁰. L'avocate, qui avait accusé réception de la lettre de la Commission en septembre 1998 et avait indiqué à la Commission que le formulaire pertinent serait soumis dans six semaines, ne l'a soumis que le 22 septembre 1999. Dans sa décision – rendue plus de trois ans après la réception du formulaire de requête – la Cour a considéré le 22 septembre 1999 comme date d'introduction de la requête et l'a déclarée irrecevable pour inobservation de la règle de six mois. Vu l'absence de communication avec la Commission ou la Cour pour une

427 Le numéro de la requête doit être mentionné dans tout courrier ultérieur.

428 *Quaresma Afonso Palma c. Portugal* (déc.), n° 72496/01, 13 février 2003, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

429 *Nee c. Irlande* (déc.), n° 52787/99, 30 janvier 2003.

430 La pratique de la Commission, selon laquelle les requérants étaient priés de soumettre les formulaires de requête le « plus tôt possible », a provoqué un certain nombre de difficultés et a été par la suite remplacée par la pratique de la Cour qui exige la soumission du formulaire de requête « dans un délai de six semaines ».

*Appendice viii Réponse du greffe à la première lettre invitant le requérant à soumettre le formulaire de requête dûment rempli*⁴³¹

CEDH-PF0

DATE

Notre Réf.

v.

Votre Réf.

Le greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme a reçu votre communication du 25 juillet 2006, d'où il ressort que vous avez l'intention de soumettre une requête à la Cour. **Cette requête s'est vu attribuer le numéro de dossier ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.**

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la Convention et de ses Protocoles, le texte des articles 45 et 47 du règlement de la Cour, une notice pour les requérants éventuels ainsi qu'un formulaire officiel de requête, avec une note explicative.

Si, au terme d'une étude attentive des documents précités, vous avez la conviction que votre affaire satisfait à l'ensemble des conditions prescrites, veuillez remplir soigneusement, lisiblement et intégralement le formulaire de requête ci-joint car il constituera la base de l'examen de la Cour. Il doit s'accompagner d'**une copie de tous les documents pertinents**, en particulier de toute décision de juridictions ou d'autorités nationales que vous souhaiteriez contester devant la Cour. **Veillez ne pas envoyer d'originaux, car la Cour ne vous les restituera pas.**

Vous devez retourner le formulaire de requête et les documents complémentaires nécessaires à la Cour **dans les meilleurs délais et en tout cas six semaines au plus tard après réception de la présente lettre.** Sinon, la Cour risque de ne pas accepter la date de votre première lettre comme date d'introduction de la requête et pourrait en conséquence conclure que le délai de six mois fixé par l'article 35 § 1 de la Convention pour le dépôt des requêtes n'a pas été respecté.

IMPORTANT

Si le greffe ne reçoit pas de réponse de votre part, vos griefs seront réputés avoir été retirés et le dossier ouvert pour la requête sera détruit – sans autre avertissement – un an après l'envoi de la présente lettre.

P.J : Convention et Protocoles
Notice à l'intention des requérants
Formulaire de requête et note explicative
Formulaire de pouvoir (pour la représentation devant la Cour)

431 Source : Conseil de l'Europe

période de plus d'un an, la Cour n'a pas été convaincue par les motifs que l'avocate avait avancé pour justifier les retards, tels que la connaissance insuffisante du système de la Convention, la complexité des procédures internes et les difficultés qu'elle a eu à communiquer avec son client qui vivait au Royaume-Uni.

4.2 Le formulaire de requête

L'article 47 du Règlement de la Cour exige que toute requête soit présentée par le biais du formulaire fourni par le greffe, sauf si le président de la section concernée en décide autrement⁴³². Lorsqu'ils remplissent le formulaire de requête, les requérants doivent également tenir compte de la « Notice à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la CEDH », et de la « Note explicative à l'intention des personnes qui remplissent un formulaire de requête », documents rédigés par le greffe et figurant respectivement dans les Annexes nos 17 et 4. Il faut aussi faire mention de l'instruction pratique « Concernant l'introduction de l'instance », figurant à l'Annexe n° 3. L'utilisation du formulaire de requête officiel rempli conformément aux instructions fournies dans ces documents permettra à la Cour de procéder à l'examen de la requête et garantira que la requête contient toutes les informations pertinentes et les documents requis par l'article 47 du Règlement de la Cour. Il peut être utile pour les requérants d'étudier la requête-modèle relative à l'article 3, rédigée sur la base de faits fictifs et figurant à l'Annexe n° 6.

Le formulaire de requête peut être rempli dans l'une des langues officielles des Parties contractantes⁴³³. En outre, il doit être écrit de manière lisible ou, de préférence, dactylographié. Les requérants pourront joindre au formulaire de requête une lettre explicative courte portant des indications telles que :

Veuillez trouver ci-joint le formulaire de ma requête (de mon client) et les documents à l'appui. La requête concerne le mauvais traitement que j'ai (mon client) subi lors de ma garde à vue, ainsi que le fait que les autorités n'ont pas enquêté sur les circonstances du mauvais traitement et n'ont pas puni les responsables....

Une telle lettre explicative facilite l'attribution des affaires aux référendaires et peut accélérer l'examen d'une affaire.

432 Les formulaires de requêtes existent dans les langues officielles de toutes les Parties contractantes et peuvent être consultés sur : <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Information+for+applicants/Application+form/>

433 Voir article 34 du Règlement de la Cour ; voir également le chapitre 1.10 ci-dessus.

Il est impératif que les faits, les griefs et les démarches entreprises en vue d'épuiser les voies de recours internes soient exposés de manière claire et concise et, dans la mesure du possible, par ordre chronologique. Si l'espace réservé dans le formulaire de requête ne suffit pas, les requérants peuvent continuer dans des feuilles séparées. Lorsqu'une requête dépasse dix pages (en dehors des annexes), les requérants doivent également en présenter un bref résumé, par exemple dans la lettre explicative.

Lorsque les requérants remplissent la Partie III du formulaire de requête, intitulée « Exposé de la ou des violation(s) de la Convention et/ou des Protocoles allégué(s) par le requérant, ainsi que des arguments à l'appui », la Convention et les Protocoles pertinents doivent être consultés et les termes employés/cités doivent être respectés. Si les requérants souhaitent invoquer une disposition d'un Protocole de la Convention, le document exposant les « Dates de ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles additionnels »⁴³⁴ doit être consulté en vue de s'assurer que la Partie contractante défenderesse a ratifié le Protocole concerné et que celui-ci était en vigueur à l'époque des faits pertinents. Voir *Appendice i, Dates de ratifications de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles Additionnels*.

Dans la Partie V du formulaire de la requête, les requérants sont priés d'indiquer brièvement ce qu'ils attendent de la procédure qu'ils engagent devant la Cour. Il est courant que les requérants exposent dans cette partie du formulaire de requête leurs réclamations à titre de satisfaction équitable, de frais et dépens en application de l'article 41 de la Convention. Toutefois, une telle démarche n'est pas strictement nécessaire puisque – comme décrit dans le chapitre 7 sur la « Satisfaction équitable » – à ce stade initial de la procédure, la Cour n'exige pas que des réclamations à titre de satisfaction équitable soient déposées.

Comme noté dans le chapitre 1.15 ci-dessus sur la portée des arrêts de la Cour, la Cour a récemment commencé à donner aux États défendeurs certaines indications quant à la manière de remédier aux conséquences d'une violation particulière de la Convention. Par exemple, un requérant, qui a été condamné sur la base d'aveux faisant suite à des mauvais traitements, peut soulever dans cette partie du formulaire de requête que le redressement le plus approprié serait de le faire rejurer. Le requérant dont les allégations de mauvais traitements n'ont pas été examinées de manière adéquate par les autorités internes peut soutenir que le redressement le plus approprié serait la

434 Pour une liste de ratifications mise à jour, le site Internet suivant doit être consulté : <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Basic+Texts/Basic+Texts/Dates+of+ratification+of+the+European+Convention+on+Human+Rights+and+Additional+Protocols/>

réouverture des investigations sur ses allégations. De même, le requérant qui se plaint de l'irrégularité de sa détention peut soulever que le redressement le plus approprié serait sa mise en liberté. Le requérant dans une affaire d'expulsion peut soulever, par exemple, que le redressement le plus approprié serait de ne pas être expulsé.

Dans la Partie VII du formulaire de requête, les requérants sont priés de dresser une liste des documents à l'appui, par exemple les démarches du requérant devant les autorités internes, les décisions rendues par les juridictions internes et tout autre moyen de preuve tel que des rapports médicaux, des témoignages etc. Seules des copies – et non des originaux – de ces documents doivent être envoyées à la Cour. Pour des raisons pratiques, il est conseillé au requérant de numéroter chaque document en vue de s'y référer facilement dans le formulaire de requête et toute communication ultérieure.

Enfin, les requérants doivent s'assurer que le formulaire de requête soit signé et daté. Si le requérant est représenté par un avocat ou un autre représentant, c'est la signature de ce dernier qui est exigée et non pas celle du requérant⁴³⁵. Dans de pareils cas, le requérant doit remplir et signer une procuration habilitant son représentant à défendre sa cause devant la Cour⁴³⁶. Cette procuration doit également être signée par le représentant pour indiquer son accord.

4.3 La procédure d'examen d'une nouvelle requête

Suite à leur réception par la Cour, le formulaire de requête et les documents à l'appui seront transmis à la division juridique pertinente du greffe. Un numéro sera attribué à la requête et un juriste du greffe sera désigné comme le référendaire de cette requête. Le requérant recevra une lettre du greffe, portant confirmation que la requête a été enregistrée et indiquant le numéro de l'affaire auquel il doit se référer dans tout courrier ultérieur avec la Cour. La lettre officielle informant le requérant que l'affaire est enregistrée est reproduite ci-dessous dans l'*Appendice ix*.

Le référendaire procédera à l'examen du dossier et pourra, à ce stade, demander au requérant des documents, des renseignements ou des explications complémentaires. Tout délai fixé par le greffe pour la soumission des informations supplémentaires doit être respecté et, dans le cas où le requérant

435 Voir aussi le chapitre 1.8 ci-dessus.

436 Le pouvoir figure sur l'Appendice iii. Il peut être téléchargé sur : <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/001F1ADA-0F5A-4975-8B10-25D0C239865B/0/English.pdf>

*Appendice ix Lettre informant le requérant que son affaire est en état
pour examen par la Cour⁴³⁷*

PREMIÈRE/DEUXIÈME/TROISIÈME/QUATRIÈME/CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF1.1R

DATE

Requête n°

c.

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du [DATE] accompagnée d'un formulaire de requête rempli.

Votre affaire sera soumise à la Cour dès que possible, sur la base des documents et informations fournis par vous. La procédure est en principe écrite et vous n'avez à comparaître en personne que si la Cour vous y invite. Je ne manquerai pas de vous informer de toute décision prise par la Cour.

Il vous incombe de me communiquer vos éventuels changements d'adresse. En outre, il importe que vous informiez spontanément la Cour de tout développement ultérieur important dans votre affaire et lui soumettiez toute autre décision interne pertinente.

Veuillez noter qu'il ne sera pas accusé réception de vos lettres ultérieures et qu'aucun renseignement à cet égard ne vous sera donné par téléphone. Afin d'assurer que vos lettres parviendront bien à la Cour, il est préférable de les envoyer en recommandé avec accusé de réception.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Greffier

xxx
Référéndaire

437 Source : Conseil de l'Europe

rencontrerait des difficultés à obtenir les informations requises, il doit en informer le greffe et demander une prorogation du délai.

Lorsque le dossier est complet, la requête sera attribuée à un organe de décision au sein de l'une des cinq sections. Dans le cas où seuls les documents soumis par le requérant suffisent à établir que la requête est irrecevable ou qu'elle doit être rayée du rôle⁴³⁸ et lorsque pareille décision peut être prise « sans autre examen »⁴³⁹, la requête en cause sera attribuée à un comité. Autrement, la requête sera attribuée à une chambre et un juge rapporteur sera désigné. L'attribution de la requête à un comité ou à une chambre est confidentielle et n'est pas portée à la connaissance du requérant à ce stade de la procédure. Le greffe attire l'attention du requérant sur le fait qu'il est tenu d'informer la Cour de tout fait ultérieur pertinent pour l'examen de sa requête⁴⁴⁰.

4.4 L'irrecevabilité prononcée par un comité

Les requêtes qui ont été attribuées à un comité seront en principe traitées dans un délai de 12 mois à partir de la date de leur introduction ; toutefois, il se peut que ce délai soit plus court ou plus long selon la charge de travail de la division juridique concernée. Les décisions d'irrecevabilité sont définitives⁴⁴¹. La majorité des requêtes attribuées aux comités sont déclarées irrecevables. Toutefois, les décisions de comité sont prises à l'unanimité. S'il n'y a pas unanimité entre les trois juges d'un comité, la requête sera transmise à une chambre de sept juges.

Si la requête est déclarée irrecevable par un comité, le requérant sera informé de la décision par une lettre indiquant de manière très brève les motifs sur lesquels cette décision est fondée⁴⁴². Comme il a déjà été mentionné, ces décisions sont définitives et il n'y a aucune autre occasion pour le requérant de poser des questions sur les motifs particuliers de la décision. En revanche, comme il sera expliqué dans le chapitre 5 ci-dessous, les décisions de recevabilité rendues par les chambres comportent l'analyse de l'affaire et les motifs pertinents.

438 Article 49 § 1 du Règlement de la Cour.

439 Article 28 de la Convention.

440 Voir *Appendice ix*.

441 En 2005, 26 360 requêtes, au total, ont été déclarées irrecevables par un comité de trois juges ; ce chiffre représente presque 94% des affaires qui ont été conclues par voie juridictionnelle – par opposition à la voie administrative – par la Cour en 2005.

442 Voir *Appendice x* pour une lettre-modèle.

Appendice x *Lettre informant le requérant de la décision du comité*⁴⁴³

PREMIÈRE/DEUXIÈME/TROISIÈME/QUATRIÈME/CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R(CD1)

Requête n°

c.

Madame, Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant le [DATE] en un comité de trois juges (xxx, président, xxx et xxx) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable la requête précitée, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffé ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 2 du règlement de la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le comité

xxx

Greffier de section

443 Source : Conseil de l'Europe

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

5.1 Décryptage

5.2 Observations sur la recevabilité et le fond d'une requête

5.1 Décryptage

Si la requête est attribuée à une chambre ou si elle a été renvoyée devant une chambre par un comité, soit elle sera déclarée irrecevable soit elle sera portée à la connaissance du gouvernement défendeur. Cette notification au gouvernement défendeur est plus souvent citée comme la « communication » de la requête. En application de l'article 30 de la Convention, la chambre peut aussi renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre. Toutefois, une telle démarche est extrêmement exceptionnelle à ce stade de la procédure.

La chambre ou son président peuvent décider de communiquer une requête. Cette décision est prise sur la base d'un rapport du juge rapporteur⁴⁴⁴. Si la chambre ou son président adoptent la proposition du juge rapporteur, l'affaire sera communiquée au gouvernement de la Partie contractante défenderesse⁴⁴⁵ qui sera invité à répondre aux allégations du requérant et à soumettre des observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire en application de l'article 54 § 2 (c) du Règlement de la Cour. Il se peut également qu'à ce stade, un ou plusieurs griefs soient déclarés irrecevables et que seul le restant de la requête soit communiqué. Une telle décision ne peut être prise que par la Chambre, le président n'étant pas habilité à rejeter des griefs.

Dans certaines conditions, avant ou au lieu de communiquer une requête, la chambre, son président ou le juge rapporteur peut demander aux parties de soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents et tous autres éléments jugés pertinents⁴⁴⁶. Une telle démarche sera en principe nécessaire dans des affaires où la Cour doit se référer aux documents, aux informations ou aux précisions que le requérant ne peut pas obtenir et soumettre à la Cour sans l'assistance du gouvernement défendeur. Dès réception de ces documents et/ou de ces informations, la requête sera communiquée ou déclarée irrecevable.

Lorsqu'une affaire est communiquée, le gouvernement défendeur sera invité à répondre à quelques questions dans ses observations, qu'il doit soumettre dans un délai de douze semaines à partir de la date de communication (en cas d'urgence, un délai plus court peut être fixé). Il est courant que les gouvernements – ou les requérants – demandent une prorogation de ce délai. Une telle demande, faite pour la première fois, sera en principe accueillie.

444 Article 49 § 3 (c) du Règlement de la Cour.

445 Article 54 § 2 (b) du Règlement de la Cour.

446 Article 54 § 2 (a) du Règlement de la Cour.

La nature des questions auxquelles le gouvernement défendeur sera invité à répondre dans ses observations dépendra des allégations du requérant et des circonstances de l'espèce ; toutefois dans une requête concernant des mauvais traitements lors de la garde à vue, des questions allant dans le sens suivant peuvent être attendues :

« La requête respecte-t-elle les critères de recevabilité prévus par l'article 35 de la Convention ? »

« Le requérant a-t-il été soumis, lors de sa garde à vue, à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ? »

« Eu égard à la protection procédurale contre les traitements inhumains ou dégradants, l'enquête menée en l'espèce par les autorités internes a-t-elle satisfait aux exigences des articles 3 et 13 de la Convention ? »

Une fois la requête communiquée, les requérants qui n'étaient pas jusqu'à ce stade représentés doivent le devenir, conformément à l'article 36 § 2 du Règlement de la Cour, par un conseil habilité à exercer dans l'une des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou par une autre personne agréée par le président de la chambre⁴⁴⁷.

Si, lors de la communication de l'affaire, la chambre ou son président décide d'appliquer la procédure de l'examen conjoint, les parties en seront par la suite informées. Comme démontré ci-dessus, cette procédure est devenue la règle plutôt que l'exception⁴⁴⁸. Ceci signifie qu'à ce stade de la procédure, en plus des observations sur la recevabilité et le fond, le gouvernement défendeur est également invité à s'exprimer sur la question du règlement amiable de l'affaire et à inclure ses propositions à cet égard⁴⁴⁹.

5.2 Observations sur la recevabilité et le fond d'une requête

Dans la plupart des cas, le gouvernement défendeur soumet ses observations dans une des langues officielles de la Cour, à savoir en anglais ou en français. Toutefois, le président de la chambre peut inviter la Partie contractante défenderesse à fournir une traduction de ses observations écrites dans une de ses langues officielles, afin d'en faciliter la compréhension par le requérant⁴⁵⁰.

447 Article 36 § 4 du Règlement de la Cour ; voir aussi le chapitre 1.8 ci-dessus.

448 L'article 9 du Protocole n° 14 prévoit que « ... une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée. »

449 Voir le chapitre 8 ci-dessous pour les questions relatives au règlement amiable.

450 Article 34 § 5 du Règlement de la Cour.

Ce dernier peut former une demande dans ce sens. En outre, le président de la chambre peut également demander à la Partie contractante défenderesse de fournir une traduction ou un résumé en français ou en anglais de l'ensemble ou de certaines des annexes à ses observations écrites ou de tout autre document pertinent⁴⁵¹. Autrement, le requérant peut faire le nécessaire pour la traduction des observations de la Partie contractante défenderesse et des documents pertinents et demander par la suite le remboursement de ses dépenses sur la base de l'article 41 de la Convention⁴⁵².

Les observations et tout autre document soumis à la Cour par la Partie contractante défenderesse seront transmis au requérant, qui doit répondre dans un délai déterminé (en principe de six semaines). Il est possible de demander une prorogation du délai, mais une telle demande doit être motivée et déposée avant l'expiration du délai en question. Si les observations – ou la demande de prorogation – ont été déposées en dehors de ce délai, il se peut qu'elles soient exclues du dossier sauf décision contraire du président de la chambre⁴⁵³. C'est la date certifiée de l'envoi du document ou, à défaut, la date de réception au greffe qui est prise en compte pour le calcul dudit délai. Les requérants doivent soumettre trois exemplaires de leurs observations par courrier et si possible en envoyer un par télécopie.

En principe, les observations soumises par le requérant doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, le requérant peut demander auprès du président de la chambre concernée l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante⁴⁵⁴.

Lors des préparatifs des observations, les requérants doivent consulter l'instruction pratique « Concernant les observations écrites »⁴⁵⁵. La forme qui doit être adoptée pour la rédaction des observations et le contenu requis sont exposés dans la Partie II de l'instruction pratique. Il est impératif que les observations soient lisibles ; il est conseillé qu'elles soient dactylographiées.

Le fait que le requérant ait la possibilité de répondre aux observations de la Partie contractante résulte du caractère contradictoire de la procédure devant la Cour. Dans certaines conditions, il se peut que le requérant soit invité à aborder dans ses observations des sujets spécifiques ou à répondre à des questions précises posées par la Cour.

451 Article 34 § 4 (c) du Règlement de la Cour.

452 Voir le chapitre 7.

453 Article 38 § 1 du Règlement de la Cour.

454 Article 34 § 3 (a) du Règlement de la Cour.

455 Édité par le président de la Cour le 1^{er} novembre 2003. Voir l'Annexe n° 3.

Dans leurs observations, les requérants sont priés de répondre aux exceptions préliminaires soulevées par le gouvernement défendeur sur la recevabilité de la requête. Par exemple, si le gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, c'est au requérant qu'il incombe, à ce stade de la procédure, de prouver que :

« le recours évoqué par le gouvernement a en fait été employé ou bien, pour une raison quelconque, n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause ou encore que certaines circonstances particulières le dispensaient de cette obligation (...) »⁴⁵⁶.

Si le requérant ne parvient pas à contredire les objections du gouvernement à la recevabilité de la requête, celle-ci pourra être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Dans leurs observations, les requérants doivent informer la Cour de tout développement survenu après l'introduction de la requête⁴⁵⁷.

456 Voir *Akdıvar et autres c. Turquie*, précité, § 68.

457 Les parties pertinentes des observations soumises par le gouvernement néerlandais dans l'affaire *Van der Ven c. Pays-Bas*, précitée, et les observations soumises par les représentants des requérants dans les affaires *Akkum et autres c. Turquie* et *Kışmır Kışmır c. Turquie*, précitées, figurent respectivement dans les Annexes n^{os} 14, 12 et 13, et peuvent servir d'exemple sur la forme et le contenu des observations dans les affaires concernant des allégations de mauvais traitement.

DÉCISIONS DE RECEVABILITÉ

6.1 La décision sur la recevabilité

6.2 La décision sur la recevabilité lorsque les exceptions préliminaires du gouvernement sont jointes à l'examen du fond de l'affaire

6.3 La décision d'irrecevabilité et ses effets

6.4 La décision de recevabilité et ses effets

6.1 La décision sur la recevabilité

Comme observé dans le chapitre 1.7.3 et la Partie II de ce *Guide*, avant de communiquer une requête au gouvernement défendeur, la Cour examine si celle-ci n'est pas manifestement irrecevable. Ainsi, une requête (ou une partie de celle-ci), considérée recevable à ce stade initial, sera communiquée au gouvernement défendeur. Il se peut que, par la suite, le gouvernement soulève ses arguments contre la recevabilité de la requête. Ce chapitre concerne l'examen de la recevabilité qui a lieu suite à la communication de la requête au gouvernement défendeur.

Après la réception des observations du gouvernement défendeur sur la recevabilité et le fond de l'affaire et celles du requérant en réponse à ces dernières, et à condition qu'aucun règlement amiable n'ait été conclu, la Cour examinera à nouveau la recevabilité de la requête. Dans certains cas, la chambre peut décider de tenir une audience sur la recevabilité de la requête⁴⁵⁸. Lorsque la Cour statue sur la recevabilité par une décision distincte (c'est-à-dire, lorsque la procédure jointe n'a pas été appliquée ou lorsqu'il a été mis fin à son application), une telle décision contient en principe les éléments suivants :

- Nom de l'affaire, indication de la section, numéro de requête et nom des juges composant la chambre,
- Date d'introduction de la requête et date d'adoption de la décision,
- EN FAIT, comportant LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE : des informations concernant le requérant, ainsi que les faits tels que présentés par les parties, et, si nécessaire, LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS,
- GRIEFS,
- EN DROIT,
- Conclusion à laquelle la chambre est parvenue

Les faits tels que soumis par les parties seront résumés dans la partie « Faits » de la décision. Si les faits de l'affaire sont discutés, ils seront exposés séparément. De plus, il se peut que dans cette partie de la décision, il y ait également un résumé de certains documents soumis à la Cour par les parties avec leurs observations, pourvu que ceux-ci soient pertinents. Le droit et la pratique internes pertinents peuvent être résumés avant l'exposé des griefs du requérant tirés de la Convention.

458 Voir le chapitre 1.14 ci-dessus.

Dans la partie « En droit » de la décision, on examine les exceptions préliminaires formulées par la Partie contractante défenderesse quant à la recevabilité des griefs et les contre-arguments du requérant en réponse. Si la chambre considère que le requérant s'est conformé aux critères formels de recevabilité au sens des articles 34 et 35 de la Convention, notamment qu'il a épuisé les voies de recours internes pertinentes et qu'il a saisi la Cour dans le délai de six mois prévu, elle procédera à l'examen du fond de l'affaire pour établir si les griefs sont manifestement mal fondés. Si l'affaire n'est pas considérée comme manifestement mal fondée, elle sera déclarée recevable. Il est possible que quelques griefs soient déclarés irrecevables et le reste de la requête recevable, comme c'était le cas au stade de communication de l'affaire.

Il faut souligner qu'une éventuelle omission du gouvernement de soulever des objections quant à la recevabilité de la requête pourra amener la Cour à déclarer la requête recevable. En effet, la communication d'une requête signifie que celle-ci n'a pas été *prima facie* considérée irrecevable. Par exemple, dans l'affaire *İpek c. Turquie* la Cour a observé que, si le Gouvernement défendeur soutenait que la « requête doit être déclarée irrecevable comme prématurée, imaginaire et mal fondée », ces points, qui posaient des problèmes particuliers de fait et de droit, devaient faire l'objet d'un examen au fond plus approfondi. Pour le reste, la Turquie ne soulevait pas d'autres exceptions préliminaires quant à la recevabilité⁴⁵⁹. En considérant que la requête n'était pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, la Cour a constaté que « puisque le gouvernement n'a pas soulevé d'autres motifs pour lesquels la requête doit être déclarée irrecevable, la Cour ne voit aucune raison de le faire *ex officio* »⁴⁶⁰.

6.2 La décision sur la recevabilité lorsque les exceptions préliminaires du gouvernement sont jointes à l'examen du fond de l'affaire

Comme décrit dans plusieurs chapitres de ce Guide, les Parties contractantes assument une obligation – désignée comme une obligation positive – de mener une enquête efficace sur les allégations de mauvais traitements et de meurtres⁴⁶¹. Elles sont aussi engagées sous l'angle de l'article 13 à prévoir

459 *İpek c. Turquie*, (déc.) n° 25760/94, 14 mai 2002, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

460 *Ibid.*

461 Voir en particulier le chapitre 10 ci-dessous.

des recours effectifs pour ceux dont les droits et libertés garantis par la Convention ont été violés. La Cour peut considérer que des enquêtes criminelles, qui se poursuivent pour de longues périodes sans résultats tangibles, sont des enquêtes inefficaces en violation des obligations positives assumées par les Parties contractantes sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention et/ou de leur obligation sous l'angle de l'article 13 de la Convention de prévoir des recours effectifs. Il s'ensuit que la question de l'épuisement des voies de recours internes est étroitement liée tant à la question des obligations positives qu'à celle des recours effectifs au sens de l'article 13 de la Convention.

L'examen de la question de savoir si un requérant a épuisé les voies de recours internes (à savoir une question portant sur la recevabilité) oblige la Cour dans certains cas – notamment dans des affaires soulevant des griefs tirés des articles 2, 3, et/ou 13 – à déterminer l'efficacité des enquêtes qui se poursuivent pour de longues périodes sans produire de résultats et dont l'issue n'était pas encore décidée avant que le requérant saisisse la Cour de sa requête. Dans de telles circonstances, la chambre s'abstiendra d'examiner cette question dans sa décision sur la recevabilité, puisqu'elle voudra éviter de se prononcer, au stade de la recevabilité, sur l'inefficacité des enquêtes, ce qui équivaldrait en effet à un constat de violation de l'obligation positive assumée sous l'angle des articles 2 ou 3 et/ou de l'obligation de prévoir des recours effectifs sous l'angle de l'article 13. Par conséquent, lorsque l'examen d'une exception préliminaire soulevée par le gouvernement et portant sur le non-épuisement d'une voie de recours est étroitement lié à la substance du grief du requérant, la Cour décidera d'examiner cette exception conjointement avec le fond de l'affaire dans son arrêt⁴⁶².

Un aperçu de la jurisprudence illustre que dans la grande majorité des requêtes où la Cour a examiné le fond de l'affaire conjointement avec l'exception préliminaire du gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes, elle a conclu que les Parties contractantes concernées avaient méconnu leur obligation positive de mener une enquête efficace. Dans la décision de recevabilité de l'affaire *Kişmir c. Turquie*, par exemple, après avoir observé que « l'exception préliminaire du gouvernement concernant la procédure pénale présentait des liens étroits avec le fond des griefs soulevés par le requérant sous l'angle des articles 2 et 13 de la Convention », la Cour a décidé de traiter l'exception préliminaire dans le cadre de l'examen sur le fond⁴⁶³. Lorsque, par la suite, la Cour a considéré dans son arrêt que les

462 Voir, par exemple, *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, précité, § 115.

463 *Kişmir c. Turquie* (déc.), n° 27306/95, 14 décembre 1999, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

autorités avaient failli à mener une enquête efficace sur le grief du requérant en méconnaissance de l'article 2, elle a logiquement rejeté l'exception préliminaire du gouvernement tirée du prétendu non-épuisement des voies de recours internes, au motif qu'il n'y avait pas de voies de recours internes effectives à épuiser⁴⁶⁴.

6.3 La décision d'irrecevabilité et ses effets

Les décisions déclarant une affaire irrecevable – qu'elles soient adoptées par une chambre ou par un comité – sont définitives. Les parties ne peuvent pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention. De plus, une nouvelle requête introduite par le requérant et fondée sur les mêmes faits sera déclarée irrecevable en application de l'article 35 § 2 (b) comme étant « essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour »⁴⁶⁵. Toutefois, il y a deux cas dans lesquels la Cour peut réexaminer une requête fondée sur les mêmes faits.

En premier lieu, comme déjà noté, si une requête a été déclarée irrecevable pour non-épuisement d'une voie de recours interne, le requérant peut à nouveau saisir la Cour d'une requête fondée sur les mêmes griefs après avoir épuisé la voie de recours en question. L'épuisement de cette voie aboutira à une nouvelle décision interne, considérée comme « de[s] faits nouveaux » au sens de l'article 35 § 2 (b). De toute façon, dans ce cas, la Cour n'examinera pas une nouvelle fois les griefs, puisque dans sa décision d'irrecevabilité, elle s'est contentée de constater le non-épuisement des voies de recours internes sans examiner le fond de l'affaire. Toutefois, de pareils cas sont rares, puisque le temps que la Cour examine la requête et la déclare irrecevable, le requérant ne sera probablement plus en position de se conformer au délai prévu par la législation interne pour se prévaloir du recours en question. Comme expliqué ci-dessus, les requérants sont tenus d'observer les règles procédurales lorsqu'ils épuisent les voies de recours internes. Dans le cas où un recours intenté par le requérant, qu'il soit en appel ou devant une autre juridiction, est rejeté pour inobservation d'une règle procédurale, par exemple du délai prévu pour interjeter appel, la Cour considérera que le requérant a failli à épuiser la voie de recours interne. Cette approche s'explique par le fait qu'à cause du non-respect des règles de la procédure interne, le requérant n'a

464 *Kişmir c. Turquie*, précité.

465 Voir aussi le chapitre 2.9 ci-dessus.

pas donné aux autorités nationales l'occasion d'examiner le fond de ses griefs.

En second lieu, la Cour peut réexaminer une requête en application de l'article 37 § 2 de la Convention. Selon cette disposition,

« La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient ».

Toutefois, cette possibilité ne doit aucunement être considérée comme une occasion d'interjeter appel d'une décision d'irrecevabilité. La Cour ne réinscrira au rôle une affaire déclarée irrecevable que si la décision sur la recevabilité a été fondée sur une erreur de fait décisive pour la conclusion d'irrecevabilité ou lorsque des circonstances nouvelles justifient la reprise de l'examen de l'affaire. De telles erreurs de fait peuvent se produire lorsqu'une lettre introductive de la requête n'a pas été remarquée, influençant ainsi le calcul du délai de six mois, ou lorsque la Cour s'est appuyée sur un fait qui n'était pas exact⁴⁶⁶.

6.4 La décision de recevabilité et ses effets

Si la requête est déclarée (partiellement) recevable par une décision distincte, la Cour peut inviter les parties à répondre à des questions spécifiques, à soumettre des observations sur une question particulière, ou à soumettre des éléments de preuve supplémentaires⁴⁶⁷. Elle peut aussi informer les parties qu'elle n'a pas besoin d'informations ou d'observations supplémentaires, mais que celles-ci peuvent toutefois soumettre si elles le souhaitent tout élément de preuve ou toute observation supplémentaire. Ainsi tout élément soumis par une partie sera transmis à l'autre à titre d'information ou pour commentaire, dans la mesure où la Cour le juge nécessaire. À ce stade de la procédure, les requérants ne sont pas automatiquement autorisés à répondre aux observations soumises par les gouvernements défendeurs.

Les informations et les explications concernant les observations, exposées ci-dessus dans le chapitre sur la communication de la requête (chapitre 5), s'appliquent également aux observations que les requérants peuvent soumettre à ce stade de la procédure. Toutefois, les requérants doivent tenir compte en particulier du paragraphe 13 de l'« Instruction pratique concernant

466 Voir Reid, p. 36.

467 *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, précité, § 11.

les observations écrites »⁴⁶⁸ qui dispose que les observations des parties après la déclaration de recevabilité de la requête doivent comporter :

- i. une brève déclaration indiquant la position adoptée quant aux faits de la cause tels qu'établis dans la décision sur la recevabilité ;
- ii. les arguments juridiques relatifs au fond de l'affaire ;
- iii. les réponses aux questions précises posées par la Cour relatives à des points de fait ou de droit.

À ce stade de la procédure, l'objet de la requête sera défini par la décision de la Cour sur la recevabilité ; autrement dit, si seuls certains griefs ont été déclarés recevables, le requérant ne devra pas développer dans ses observations sur le fond de l'affaire les griefs déclarés irrecevables. Les observations supplémentaires sur le fond de l'affaire donnent au requérant une dernière occasion de défendre sa cause assisté par des éléments de preuve et des arguments adéquats, et, pour cette raison, il est conseillé de saisir cette opportunité, même si la Cour ne demande pas expressément des observations supplémentaires à ce stade de la procédure⁴⁶⁹.

468 Voir l'Annexe n° 3.

469 Voir aussi Leach p. 81 *et suiv.*

SATISFACTION ÉQUITABLE (article 41)

7.1 Sommaire

7.2 Analyse

7.2.1 Critères pour se prononcer sur la satisfaction équitable

- a) Dommages matériels
- b) Dommages moraux
- c) Frais et dépens

7.3 Conclusion

7.1 Sommaire

Si la Cour constate une violation de la Convention, elle peut, dans son arrêt, ordonner à la Partie contractante défenderesse de verser au requérant une somme – à titre de satisfaction équitable – en application de l'article 41 de la Convention. Comme il a déjà été noté dans ce *Guide*, la Cour peut considérer que la manière la plus appropriée de redresser une violation sera pour la Partie contractante défenderesse de prendre des mesures particulières, telles que de faire rejurer le requérant⁴⁷⁰, d'assurer sa remise en liberté⁴⁷¹, ou d'empêcher son expulsion du territoire de la Partie contractante⁴⁷². Aux fins de la procédure de la Convention, le terme « satisfaction équitable » comprend des montants accordés en vue d'indemniser le requérant pour 1) des dommages matériels, à savoir des pertes financières que le requérant a effectivement subies en conséquence directe de la violation ; 2) des dommages moraux, à savoir la réparation de la souffrance mentale et de la détresse résultant des actes en violation de la Convention ; et enfin, 3) les frais et dépens assumés pour soulever les griefs tirés de la Convention tant devant les autorités internes que devant la Cour de Strasbourg.

Même si le sujet de la satisfaction équitable constitue en lui-même une question importante, la portée du présent *Guide* ne permet pas une analyse détaillée de cette question. Toutefois, les conditions générales et les considérations stratégiques que cette question entraîne seront examinées par la suite dans la mesure où l'article 3 est concerné⁴⁷³.

7.2 Analyse

Selon l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

470 Voir *Ükünç et Güneş c. Turquie*, précité, § 32.

471 Voir, par exemple, *Assanidze c. Géorgie* [GC], précité, § 203.

472 Voir, *mutatis mutandis*, *N. c. Finlande*, précité, § 177.

473 Pour des questions relatives à la satisfaction équitable, voir Leach p. 397 *et suiv.* et Reid p. 542 *et suiv.* Pour un exemple de réclamations à titre de satisfaction équitable, voir les observations des requérants dans l'affaire *Akkum et autres c. Turquie* figurant sur l'Annexe n° 12.

Tout d'abord, il faut souligner que les dommages-intérêts à titre de satisfaction équitable constituent un redressement approprié et sont à la discrétion de la Cour⁴⁷⁴. Autrement dit, même si la Cour prend toujours en considération les réclamations du requérant, elle accorde les sommes qu'elle juge raisonnables ou appropriées compte tenu des circonstances.

La question de la satisfaction équitable est aussi traitée par l'article 60 du Règlement de la Cour, qui prévoit comme suit :

- « 1. Tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention en cas de constat d'une violation de ses droits découlant de celle-ci doit formuler une demande spécifique à cet effet.
- 2. Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.
- 3. Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions.
- 4. Les prétentions du requérant sont transmises au gouvernement défendeur pour observations »⁴⁷⁵.

Si la Cour décide d'examiner conjointement la recevabilité et le fond d'une affaire en application de l'article 29 § 3 de la Convention et de l'article 54A du Règlement de la Cour (procédure jointe), le requérant sera invité à soumettre en même temps ses prétentions sous l'angle de l'article 41 de la Convention et ses observations en réponse à celles déposées par le gouvernement. La Cour adoptera sans doute une ligne de conduite similaire suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, en application duquel les décisions distinctes sur la recevabilité ne seront rendues qu'exceptionnellement. Du moment où le Protocole n° 14 n'est pas encore entré en vigueur, et dans le cas où la Cour décide de ne pas appliquer la procédure jointe, le requérant sera invité à soumettre ses prétentions concernant la satisfaction équitable suite à la décision sur la recevabilité. En tout état de cause, la Cour informera le requérant à quel stade de la procédure celui-ci doit soumettre ses prétentions concernant la satisfaction équitable, et elle lui fournira plus d'informations à cet égard conformément à ce qui suit :

474 Voir Leach, p. 397.

475 Il est attendu du président de la Cour qu'il édicte une instruction pratique concernant la présentation des demandes de satisfaction équitable ; voir la paragraphe 13 (b) de l'instruction pratique « Concernant les observations écrites » figurant sur l'Annexe n° 3.

« (...) conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la chambre n'octroiera aucune somme au titre de la satisfaction équitable à cet égard ou bien rejettera en partie la demande dès lors que les prétentions chiffrées et les justificatifs nécessaires n'auront pas été soumis dans le délai imparti à cet effet par l'article 60 § 1 du règlement, même dans le cas où le requérant aurait indiqué ses prétentions concernant la satisfaction équitable à un stade antérieur de la procédure, par exemple dans le formulaire de requête. Je vous informe par ailleurs qu'aucune prorogation du délai ne sera accordée.

Les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour lorsqu'elle se prononce sur la satisfaction équitable (article 41 de la Convention) sont : 1) le dommage matériel, c'est-à-dire les pertes effectivement subies en conséquence directe de la violation alléguée qui serait constatée ; 2) le dommage moral, c'est-à-dire la réparation des souffrances et désagréments résultant de cette violation ; et 3) les frais et dépens assumés pour prévenir ou faire corriger la violation alléguée de la Convention, tant dans l'ordre juridique interne que par la procédure de Strasbourg. Ces frais doivent être énumérés en détail ; leur réalité, leur nécessité et leur caractère raisonnable doivent être démontrés.

A vos demandes devront être joints les justificatifs nécessaires, tels que factures, relevés d'honoraires, etc. Le Gouvernement sera ensuite invité à présenter ses commentaires à cet égard ».

Ainsi, la Cour exige des requérants qu'ils soumettent séparément leurs prétentions concernant la satisfaction équitable en plus de celles formulées dans leur formulaire de requête⁴⁷⁶. En outre, les requérants doivent également indiquer les références de leur compte bancaire.

7.2.1 Critères pour se prononcer sur la satisfaction équitable

a) Dommages matériels

En ce qui concerne les dommages matériels – certaines juridictions utilisent également les termes « dommages financiers » ou « dommages pécuniaires » – les requérants peuvent réclamer une réparation pour les pertes financières effectivement subies en conséquence directe de la violation. Dans le cadre de l'article 3, il se peut que de telles prétentions comprennent la perte de revenu salarial pour la période pendant laquelle le requérant était incapable de travailler en raison du mauvais traitement, ainsi que les soins médicaux. Par exemple, dans l'affaire *Dizman c. Turquie*, le requérant soutenait que :

« suite aux agressions infligées par les policiers, il fut hospitalisé pour une période de 90 jours. Pendant cette période, et pour une période supplémen-

476 Voir le chapitre 4.2 ci-dessus.

taire de trois mois, il était incapable de travailler. Sa perte de revenu salarial pendant six mois s'élevait à 1 571 livres sterling (GBP). Il était marié et père de trois enfants, âgés de 6 à 9 ans, dont il assumait la charge financière. Il soutenait que les frais d'hôpital s'élevaient à 3 492,84 GBP ».

Dans une affaire où la Cour a conclu à la violation de l'article 3, elle a observé qu'il existait un « lien de causalité direct » entre, d'une part, les blessures infligées au requérant, et, d'autre part, les frais médicaux exposés à ce jour et la perte de revenus. Elle a constaté ce qui suit :

« (...) Le requérant avait besoin de se faire opérer et il était incapable, selon le rapport rédigé par le département médico-légal le 7 octobre 1994, de travailler pour une période de 25 jours... Statuant en équité et en l'absence de factures de l'hôpital, la Cour alloue au requérant la somme de 5 000 euros (EUR) à titre de dommages matériels »⁴⁷⁷.

Ainsi, pour accueillir les prétentions du requérant concernant les dommages matériels, la Cour s'est référée au « lien de causalité direct » entre, d'une part, les blessures qu'elle a jugé avoir été infligées au requérant en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, les frais médicaux et une certaine perte de revenus⁴⁷⁸. La Cour aurait pu allouer au requérant la somme sollicitée en entier, si ce dernier avait soumis les factures de l'hôpital.

En revanche, dans l'affaire *Mathew c. Pays-Bas*⁴⁷⁹ la Cour a considéré qu'aucun « lien de causalité » n'a été établi entre les dommages matériels réclamés par le requérant pour les frais médicaux et les violations constatées par la Cour à cause de l'isolement cellulaire pendant une période excessive :

« Le constat de violation de l'article 3 de la Convention n'est lié qu'à certains aspects des conditions de détention du requérant. Ces aspects ne peuvent pas engager la responsabilité de la Partie défenderesse pour l'état de santé du requérant; il s'ensuit donc que les frais exposés ne peuvent pas être assumés par la Partie défenderesse en application de l'article 41 de la Convention ».

Il faut noter que dans cette affaire, le gouvernement défendeur ne s'est pas opposé à ce qu'une somme soit allouée pour les frais médicaux.

Les prétentions concernant les dommages matériels doivent être appuyées par des justificatifs adéquats, tels que des factures de l'hôpital, des documents indiquant le coût des médicaments, etc. Pour étayer ses prétentions de répara-

477 *Dizman c. Turquie*, n° 27309/95, 20 septembre 2005, §§ 105-107, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

478 Voir aussi *Messegué et Jabardo c. Espagne* (article 50), n°s 10588/83, 10589/83, 10590/83, 13 juin 1994, §§ 16-20.

479 *Mathew c. Pays-Bas*, précité, §§ 220-224, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

tion pour la perte de salaires, le requérant doit soumettre des documents portant preuve de son revenu, ainsi que des documents médicaux indiquant la période pendant laquelle celui-ci n'était pas capable de travailler. Au cas où le requérant n'est pas parvenu à étayer ses prétentions concernant les dommages matériels, la Cour sera probablement amenée à les rejeter ou elle n'accueillera qu'une partie de celles-ci. La Cour peut toutefois prendre en considération l'impossibilité pour le requérant de produire des preuves due à des circonstances indépendantes de sa volonté et indemniser le requérant dans le cadre du préjudice moral⁴⁸⁰.

En application de l'article 60 § 4 du Règlement de la Cour, les prétentions du requérant seront transmises au gouvernement défendeur pour observations. Dans les rares cas où le gouvernement défendeur ne soumet pas d'observations sur les prétentions du requérant ou dans ceux où il ne s'oppose pas à la somme sollicitée ou à la base factuelle de ces prétentions, la Cour peut allouer au requérant les sommes sollicitées en entier. Par exemple, dans l'affaire *Aktaş c. Turquie*, mis à part l'argument selon lequel les sommes sollicitées par le requérant étaient excessives, le gouvernement défendeur ne s'est pas opposé aux réclamations détaillées du requérant concernant des dommages matériels en réparation de la perte de revenus subie par son frère, tué lors de sa garde à vue. Après avoir considéré que l'État défendeur était responsable de la mort du frère du requérant, la Cour a conclu que l'État était également responsable de la perte de ses revenus futurs et elle a alloué en entier la somme sollicitée par le requérant, à savoir 226 065 euros⁴⁸¹.

Les paragraphes 352 et 353 de l'arrêt *Aktaş*, dans lesquels la Cour passe en revue sa jurisprudence, illustrent bien son approche lorsqu'elle calcule les dommages et explique, dans une certaine mesure, les raisons pour lesquelles il y a une diversité quant aux sommes allouées par elle, même dans des affaires concernant des faits similaires :

« 352. La Cour réaffirme qu'il doit y avoir un lien de causalité manifeste entre le dommage allégué par l'intéressé(e) et la violation de la Convention et que cela peut, le cas échéant, inclure une indemnité au titre de la perte de revenus (...)

353. De surcroît, la Cour rappelle qu'un calcul précis des sommes qu'il y aurait lieu d'accorder pour aboutir à une réparation intégrale (*restitutio in integrum*) relativement aux pertes matérielles subies par les requérants n'est pas possible du fait du caractère incertain des dommages découlant des violations (arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* du 18

480 Voir *Hasan et Chaush c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, 26 octobre 2000, § 118.

481 *Aktaş c. Turquie*, n° 24351/94, 24 avril 2003, §§ 349-355, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais

octobre 1982 (article 50), série A n° 55, pp. 6-7, § 11). Une indemnité peut être octroyée malgré le nombre élevé d'impondérables qui peuvent compliquer l'appréciation de pertes futures, mais plus le temps passe et plus le lien entre la violation et le dommage devient incertain. Ce qu'il faut déterminer en pareil cas, c'est le niveau de la satisfaction équitable qu'il est nécessaire d'allouer, la Cour jouissant en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable (*Sunday Times c. Royaume-Uni*, arrêt du 6 novembre 1989 (article 50), série A n° 38, p. 9, § 15; *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni* (satisfaction équitable), nos 31417/96 et 32377/96, §§ 22-23; (...) ».

b) Dommages moraux

Les dommages moraux – également désignés sous le terme « dommages immatériels » – se définissent comme des sommes allouées en compensation des souffrances mentales subies par le requérant et des désagréments résultant des actes en violation de la Convention. Les arrêts ci-dessous donnent une idée des sommes que la Cour a alloué au titre des dommages moraux dans des affaires où il y avait une violation de l'article 3.

- *Mathew c. Pays-Bas* : violation de l'article 3 en raison de la durée et des conditions de l'isolement cellulaire : 10 000 euros⁴⁸²
- *Dizman c. Turquie* : violation de l'article 3 en raison de la fracture de la mâchoire du requérant par des officiers de police : 15 000 euros⁴⁸³
- *Ostrovar c. Moldova* : violation de l'article 3 en raison de la souffrance, de l'incertitude et de l'anxiété endurées par le requérant du fait des conditions de sa détention à la prison : 3 000 euros⁴⁸⁴
- *Labzov c. Russie* : violation de l'article 3 pour la détresse et les épreuves endurées par le requérant en raison des conditions à la prison : 2 000 euros⁴⁸⁵
- *Balogh c. Hongrie* : violation de l'article 3 en raison de la détresse et la souffrance résultant du mauvais traitement infligé au requérant par la police : 10 000 euros⁴⁸⁶

482 *Mathew c. Pays-Bas*, précité, § 229.

483 *Dizman c. Turquie*, précité, § 110.

484 *Ostrovar c. Moldova*, n° 35207/03, 13 septembre 2005, § 118.

485 *Labzov c. Russie*, précité, § 59.

486 *Balogh c. Hongrie*, n° 47940/99, 20 juillet 2004, § 85.

- *M.C. c. Bulgarie* : violation de l'article 3 en raison « de la détresse et du traumatisme psychologique liés au moins partiellement aux défaillances constatées dans la démarche des autorités compétentes » pour enquêter sur les allégations de viol formées par la requérante : 8 000 euros⁴⁸⁷
- *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni* : violation de l'article 3 en raison du traitement réservé par les autorités pénitentiaires à Mme McGlinchey, mère et fille des requérants. Mme McGlinchey étant décédée à la prison, ses deux filles et sa mère ont reçu une somme de 22 900 euros à titre des dommages-intérêts⁴⁸⁸
- *Nazarenko c. Ukraine* : violation de l'article 3 en raison des conditions de détention : 2 000 euros⁴⁸⁹
- *Mouïsel c. France* : violation de l'article 3 au motif que le maintien en détention du requérant – atteint d'une leucémie – « a porté atteinte à sa dignité » et « a constitué une épreuve particulièrement pénible et causé une souffrance allant au-delà de celle que comportent inévitablement une peine d'emprisonnement et un traitement anticancéreux » : 15 000 euros⁴⁹⁰
- *Peers c. Grèce* : violation de l'article 3 au motif que « les conditions de détention ont porté atteinte à la dignité du requérant et ont provoqué chez lui des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale » : 5 000 000 drachmes⁴⁹¹
- *Egmez c. Chypre* : violation de l'article 3 au motif qu'au moment de l'arrestation du requérant et immédiatement après, « des policiers ont intentionnellement infligé au requérant des mauvais traitements sur une courte période, pleine de tensions et d'émotions » : 10 000 GBP⁴⁹²

Dans les affaires où la violation constatée était particulièrement grave, la Cour a alloué des sommes plus élevées. Par exemple, dans l'affaire *Selmouni c. France*, la Cour a constaté que le requérant a été soumis à la torture lors de sa garde à vue et a subi un préjudice moral auquel les constats de violation figurant dans l'arrêt ne suffisent pas à remédier. Pour cette raison, elle lui a

487 *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003, § 194.

488 *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n° 50390/99, 29 avril 2003, § 71.

489 *Nazarenko c. Ukraine*, n° 39483/98, 29 avril 2003, § 172.

490 *Mouïsel c. France*, précité, § 48.

491 *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, 19 avril 2001, §§ 75 et 88.

492 *Egmez c. Chypre*, n° 30873/96, 21 décembre 2001, §§ 78 et 106.

alloué 500 000 francs français⁴⁹³. De la même façon, dans l'affaire *Tomasi c. France*, où le corps du requérant :

« portait des marques qui avaient une seule origine, les sévices infligés pendant une quarantaine d'heures par certains des policiers chargés des interrogatoires : gifles, coups de pied, de poing et de manchette, station debout prolongée et sans appui, les menottes dans le dos, crachats, déshabillage total devant une fenêtre ouverte, absence de nourriture, menaces avec une arme, etc. »⁴⁹⁴.

la Cour a alloué au requérant 700 000 francs français.

Dans l'arrêt *Aydın c. Turquie*, la Cour,

« compte tenu de la gravité de la violation de la Convention subie par la requérante pendant sa garde à vue et du préjudice psychologique durable que son viol peut être réputé lui avoir causé, »

a décidé de lui allouer la somme de 25 000 GBP à titre de réparation du dommage moral⁴⁹⁵. Il faut également se référer à l'affaire récente *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, introduite par quatre requérants. La Cour a tenu pour établi que deux des quatre requérants avaient subi des traitements qualifiés de torture et que les deux autres avaient été victimes de traitements inhumains et dégradants. Les mauvais traitements en question consistaient à passer une période dans le « couloir de la mort » (sept ans et demi pour l'un des requérants), à avoir été « sauvagement » battus par les gardiens de la prison, à avoir été privés de nourriture, à des périodes prolongées de détention en isolement et à des conditions de détention inacceptables. Eu égard à ces faits, la Cour a conclu à la violation des articles 3, 5, et 34 de la Convention. La Cour a alloué 190 000 euros à chacun des requérants eu égard à « l'extrême gravité des violations de la Convention dont ont été victimes les requérants »⁴⁹⁶.

Dans les affaires d'expulsion ou d'extradition vers un pays où des requérants courent un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, la Cour n'accordera en principe des sommes que pour les frais et dépens assumés par le requérant pour défendre sa cause devant la Cour, tels que des frais d'honoraires etc., et non pas de sommes à titre de dommages matériels et moraux. La Cour considère que si le requérant n'a pas été encore réellement déplacé du territoire de la Partie contractante défenderesse, aucune

493 *Selmouni c. France*, précité, § 123.

494 *Tomasi c. France*, n° 12850/87, 27 août 1992, § 108.

495 *Aydın c. Turquie*, n° 23178/94, 25 septembre 1997, § 131.

496 *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, précité, § 489.

violation ne s'est encore produite. Par exemple, dans son arrêt *N. c. Finlande* la Cour a constaté ce qui suit :

« Compte tenu de tous les éléments produits devant elle, la Cour considère que le constat selon lequel l'expulsion du requérant vers la République démocratique du Congo emporterait violation de l'article 3 constitue en soi une satisfaction équitable suffisante au titre de tout préjudice moral pouvant avoir été subi par le requérant »⁴⁹⁷

En raison du large échantillon des circonstances susceptibles d'entraîner des souffrances mentales, les sommes allouées par la Cour au titre des dommages moraux sont encore plus variées que celles accordées au titre des dommages matériels. Toutefois, les montants accordés par la Cour au titre des dommages moraux constituent la seule source d'information que les requérants peuvent consulter lorsqu'ils en réclament. Il faut souligner que la Cour ne considère pas d'un œil favorable les réclamations des sommes à plus de six chiffres. Pour cette raison, les requérants ont plus de chances d'obtenir les sommes sollicitées si celles-ci sont à parité avec les sommes que la Cour avait déjà allouées dans les affaires dirigées contre la même Partie contractante et concernant des faits et des griefs similaires.

c) Frais et Dépens

La Cour accordera au requérant qui a obtenu gain de cause tout ou partie des frais et dépens assumés en vue d'empêcher la violation de la Convention ou d'en obtenir réparation, tant devant les juridictions internes que devant la Cour de Strasbourg.

Les réclamations concernant les frais et dépens doivent être étayées en détail et il doit être établi que, d'une part, ces réclamations sont raisonnables et que, d'autre part, les frais et dépens ont été réellement et nécessairement assumés. Pour cette raison, au moment de l'introduction de la requête, les praticiens doivent commencer à noter leurs frais et dépens ainsi que le temps consacré à l'affaire tout au long de la procédure devant la Cour, tant pour la préparation du formulaire de la requête et la rédaction des observations que pour d'autres travaux effectués. Les frais de traduction, de port, de fax, de papeterie, etc., doivent être étayés dans les moindres détails. Pour le calcul de leurs honoraires, les avocats peuvent par exemple consulter le barème d'honoraires émis par l'association du barreau de leur pays. Toutefois, il faut souligner que, même si de tels barèmes sont pertinents, ils ne sont pas contraignants. Un aperçu des arrêts de la Cour révèle que, lorsque celle-ci accorde des sommes pour les frais d'honoraires, elle prend en considération les gains des avocats

497 *N. c. Finlande*, précité, § 177.

dans la Partie contractante défenderesse. Pour cette raison, lorsque les avocats sollicitent des honoraires, ils doivent consulter la jurisprudence de la Cour à l'égard de la Partie contractante concernée, exactement comme ils doivent le faire lorsqu'ils réclament des dommages-intérêts. De plus, lorsque la Cour accorde des frais, elle tient compte, d'une part, de la complexité de l'affaire et, d'autre part, dans quelle mesure le requérant a obtenu gain de cause. Il va sans dire que si la Cour constate qu'il n'y a pas violation des articles invoqués par le requérant, elle n'accordera pas de sommes pour frais et dépens. Toute somme déjà versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire sera retenue sur la somme allouée pour frais et dépens ; toutefois, si la Cour ne constate pas de violation, le requérant ne sera pas invité à rembourser la somme reçue à titre d'assistance judiciaire.

Les requérants peuvent également réclamer des frais assumés pour les démarches faites au niveau national en vue de prévenir une violation ou, lorsqu'une telle violation s'est déjà produite, pour obtenir réparation devant les autorités nationales. Comme la Cour l'a déjà observé dans son arrêt rendu dans le cadre de l'affaire *Société Colas Est et autres c. France* :

« (...) lorsqu'elle constate une violation de la Convention, elle peut accorder au requérant le paiement des frais et dépens qu'il a engagés devant les juridictions nationales pour prévenir ou faire corriger par celles-ci ladite violation.

En l'espèce, elle constate qu'à compter du renvoi de l'affaire par la Cour de cassation devant la cour d'appel de Paris, les requérantes ont invoqué le droit au respect de leur domicile, droit à la violation duquel la Cour conclut »⁴⁹⁸.

7.3 Conclusion

Toute somme allouée à titre de satisfaction équitable est calculée en euros, mais les arrêts de la Cour disposent que ces sommes doivent être converties dans la monnaie de la Partie contractante défenderesse au taux applicable à la date du règlement et versées sur les comptes bancaires des requérants. Si le requérant ne réside pas sur le territoire de la Partie contractante défenderesse, la Cour peut, à la demande du requérant, ordonner que la somme soit convertie dans la monnaie du pays où celui-ci réside et versée sur son compte bancaire dans ce pays⁴⁹⁹.

498 *Société Colas Est et autres c. France*, 37971/97, 16 avril 2002, § 56.

499 Voir l'arrêt *Süheyla Aydın c. Turquie*, précité, § 228 dans lequel, comme le requérant résidait en Suisse, la Cour a considéré que les sommes allouées devaient être converties en francs suisses.

Toute somme allouée par la Cour doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif en application de l'article 44 § 2 de la Convention⁵⁰⁰. L'arrêt prévoit en principe que :

« à compter de l'expiration dudit délai de trois mois et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ».

En dernier lieu, lorsque la Cour alloue des frais et dépens, elle prévoit souvent que la somme allouée doit être réglée en tenant compte de toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui pourra être imputable.

Au cas où des problèmes relatifs au paiement des sommes par le gouvernement défendeur surviennent – tels que le non-paiement, des paiements tardifs ou partiels – on conseille aux requérants de s'adresser au Comité des Ministres puisque la Cour n'est pas compétente pour contrôler l'exécution des arrêts⁵⁰¹.

Si un représentant légal éprouve des difficultés à se faire rembourser ses honoraires par le requérant, notamment les sommes allouées par la Cour, ceci relève de la compétence des juridictions internes et non pas du Comité des Ministres ou de la Cour. Lorsque le conseil du requérant fait des réclamations à titre de satisfaction équitable, il peut demander à la Cour qu'elle stipule dans son arrêt que les sommes allouées pour honoraires doivent être versées sur le compte bancaire du conseil et non pas sur celui du requérant.

500 Voir le chapitre 9.2 ci-dessous.

501 Voir le chapitre 9.3 ci-dessous.

RÈGLEMENT AMIABLE ET RADIATION (Articles 37-38)

8.1 Règlement amiable

8.1.1 Introduction

8.1.2 Déclaration de règlement amiable

Appendice xi Exemple d'une déclaration de règlement amiable

8.1.3 Mise en application des engagements pris dans le cadre de la déclaration de règlement amiable

8.2 Radiation du rôle

8.2.1 Manque d'intention de poursuivre la requête (article 37 § 1 (a))

8.2.2 Règlement de l'affaire (article 37 § 1 (b))

8.2.3 Radiation du rôle « pour tout autre motif » (Article 37 § 1 (c))

8.3 Conclusion

8.1 Règlement amiable

8.1.1 Introduction

La procédure du règlement amiable sous l'angle de la Convention – une procédure qui ressemble au règlement amiable prévu par les législations nationales – donne aux parties l'occasion de conclure une affaire, souvent par le biais du versement d'une somme précise au requérant par la Partie contractante défenderesse ou par l'engagement assumé par la Partie contractante défenderesse de prendre une résolution adéquate pour l'affaire, ou par ces deux moyens. Le fondement du règlement amiable se trouve dans l'article 38 de la Convention⁵⁰², qui dispose ce qui suit :

« 1. Si la Cour déclare une requête recevable, elle (...)

(b) se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.

2. La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle ».

De plus, l'article 39 prévoit qu'en cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Il faut souligner à ce niveau que, même si l'article 38 dispose que la Cour se met à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable seulement après que la requête est déclarée recevable, les parties ne sont pas empêchées de faire de telles propositions à des stades précédents de la procédure devant la Cour⁵⁰³. En effet, en application de l'article 37 § 1, la Cour peut décider à tout moment de la procédure de rayer une requête du rôle sur la base d'un règlement amiable. De plus, comme observé ci-dessus, lorsque la procédure jointe est appliquée, les parties sont invitées à s'exprimer sur leurs intentions au sujet du règlement amiable au stade de la communication de la requête. Les parties seront informées que, en application de l'exigence stricte de confidentialité au sens de l'article 62 § 2 du Règlement de la Cour, toute observation faite à cet égard doit être soumise par un document distinct, dont le contenu ne doit pas être mentionné dans les observations soumises dans le cadre de la procédure contentieuse. Si les parties font connaître leur intérêt de parvenir à un règlement amiable, le greffe préparera une proposition appropriée.

502 Voir aussi l'article 62 du Règlement de la Cour.

503 Bien évidemment, pas avant que la requête ne soit communiquée à la Partie contractante défenderesse.

Si un règlement amiable est conclu avant que la requête soit déclarée irrecevable, la Cour rayera l'affaire du rôle par une décision. Autrement, elle le fera par un arrêt.

Si la Cour décide d'examiner conjointement la recevabilité et le fond d'une affaire, conformément à l'article 29 § 3 de la Convention et à l'article 54A du Règlement de la Cour, le greffier de la chambre concernée invitera, au moment de la communication de l'affaire⁵⁰⁴, le gouvernement défendeur à informer la Cour, dans ses observations sur la recevabilité et le fond, de sa position à l'égard d'un éventuel règlement amiable et des propositions qu'il souhaitera éventuellement faire. Si le gouvernement défendeur n'a pas soumis de propositions en vue d'un règlement amiable au moment où il soumet ses observations, lorsque le greffier transmet les observations du gouvernement au requérant, il invitera ce dernier à indiquer sa position à l'égard d'un règlement amiable de l'affaire.

8.1.2 Déclaration de règlement amiable

Les termes du règlement amiable seront établis dans une déclaration qui sera signée par les parties et soumise à la Cour. Les déclarations des parties dans l'affaire *Sakı c. Turquie* figurent sur l'*Appendice* ci-dessous et peuvent servir d'exemple quant à la forme et au contenu des déclarations de règlement amiable faites dans le cadre d'une affaire qui concerne des griefs tirés de l'article 3 de la Convention.

Dès la réception des déclarations, la Cour examinera leurs termes en vue d'établir si le respect des droits de l'homme comme défini par la Convention et ses Protocoles est pris en considération dans la déclaration ; conformément à l'article 37 § 1 (c), la Cour peut poursuivre l'examen de la requête si, comme noté ci-dessus, le respect des droits de l'homme l'exige et malgré la volonté exprimée par les parties de conclure l'affaire.

Une déclaration de règlement amiable signée par un gouvernement peut comprendre le regret exprimé par celui-ci pour les actes qui ont donné naissance à la requête. Par exemple, dans l'affaire *Sakı c. Turquie*, le gouvernement défendeur turc a soumis dans sa déclaration qu'il :

« (...) regret[ait] la survenance, comme en l'espèce, de cas individuels de mauvais traitements infligés par les autorités à des personnes en garde à vue nonobstant la législation turque existante et la détermination du Gouvernement à empêcher de tels incidents ».

504 Si la Cour n'a pas décidé d'appliquer la procédure jointe, au moment de l'envoi de la décision sur la recevabilité.

En outre, le gouvernement turc a également admis dans la même déclaration que :

« le fait d'infliger des mauvais traitements à des détenus constitue une violation de l'article 3 de la Convention »

et il s'est engagé :

« à édicter les instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'interdiction de pareilles formes de mauvais traitements – qui implique l'obligation de mener des enquêtes effectives – soit respectée à l'avenir»⁵⁰⁵.

Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les gouvernements peuvent souhaiter régler une affaire. Par exemple, il se peut qu'ils veuillent régler une affaire dont les griefs se dirigent contre une loi nationale, déjà identifiée par la Cour comme incompatible avec la Convention ou aperçue comme telle par la Partie contractante défenderesse elle-même. Par exemple, dans l'affaire *Zarakolu c. Turquie*, la requérante, propriétaire d'une maison d'édition, a été condamnée sous l'angle de la loi sur la prévention du terrorisme pour avoir diffusé par le biais d'un livre publié par sa société de la propagande en faveur d'une organisation terroriste. La requête introduite par la requérante a été rayée du rôle par la Cour puisque les parties sont parvenues par la suite à un règlement amiable sur la base d'une déclaration faite par le gouvernement turc qui reconnaissait, *inter alia*, ce qui suit :

« Le Gouvernement note que les condamnations de la Turquie prononcées par la Cour dans les affaires concernant les poursuites au titre des dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme en matière de liberté d'expression font clairement apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences résultant de l'article 10 de la Convention. L'ingérence incriminée dans le cas d'espèce en constitue une illustration supplémentaire. Aussi le Gouvernement s'engage-t-il à opérer toutes les modifications du droit et de la pratique internes nécessaires dans ce domaine, telles qu'elles ont déjà été définies dans le Programme national du 24 mars 2001 »⁵⁰⁶.

Comme noté ci-dessus, les déclarations de règlement amiable peuvent comporter des termes selon lesquels un gouvernement défendeur s'engage à prendre des mesures spécifiques pour résoudre le problème. Par exemple, l'affaire *K.K.C. c. Pays-Bas*, qui concernait l'intention d'expulser le requérant – un ressortissant russe d'origine tchéchène – vers la Russie, où le

505 *Saki c. Turquie*, précité, § 12, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

506 *Zarakolu c. Turquie*, n° 32455/96, 27 mai 2003, § 19, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

requérant soutenait qu'il y avait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, a été rayée du rôle sur la base d'un règlement amiable conclu entre les parties. En application des termes de la déclaration, le gouvernement défendeur s'est engagé à délivrer au requérant un titre de séjour inconditionnel⁵⁰⁷.

Les parties sont tenues de stipuler dans leurs déclarations que le règlement amiable constituera le règlement définitif de l'affaire et qu'elles ne solliciteront pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre au titre de l'article 43 § 1 de la Convention⁵⁰⁸.

Appendice xi Exemple de déclaration de règlement amiable

DÉCLARATIONS DES PARTIES DANS L'AFFAIRE *SAKI c. TURQUIE*
(n° 29359/95)

LA DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT TURC

Je déclare que le gouvernement de la République de Turquie offre de verser à Mme Özgül Saki, à titre gracieux, la somme de 55 000 francs français, en guise de règlement amiable de sa requête enregistrée sous le numéro 29359/95. Exonérée de tous impôts éventuellement applicables, cette somme, qui couvre également les frais et dépens afférents à la cause, sera versée sur un compte bancaire indiqué par la requérante. Le paiement sera effectué dans les trois mois à compter de la date de l'arrêt rendu par la Cour conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Le Gouvernement regrette la survenance, comme en l'espèce, de cas individuels de mauvais traitements infligés par les autorités à des personnes en garde à vue nonobstant la législation turque existante et la détermination du Gouvernement à empêcher de tels incidents.

Le Gouvernement admet que le fait d'infliger des mauvais traitements à des détenus constitue une violation de l'article 3 de la Convention et il s'engage à édicter les instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'interdiction de pareilles formes de mauvais traitements – qui

⁵⁰⁷ *K.K.C. c. Pays-Bas*, n° 58964/00, 21 décembre 2001, § 26.

⁵⁰⁸ Voir le chapitre 9.2 ci-dessous.

implique l'obligation de mener des enquêtes effectives – soit respectée à l'avenir. Le Gouvernement se réfère à cet égard aux engagements pris par lui dans la déclaration souscrite dans le cadre de la requête n° 34382/97 et réitère sa détermination à leur donner effet. Il note que les mesures légales et administratives récemment adoptées ont permis de réduire les cas de mauvais traitements dans les circonstances du type de celles de la présente espèce et d'accroître l'effectivité des enquêtes menées.

Le Gouvernement considère que la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour concernant la Turquie dans les affaires de ce genre constitue un mécanisme approprié pour garantir l'amélioration constante de la situation en matière de protection des droits de l'homme. Il s'engage à cet égard à poursuivre sa coopération, nécessaire pour atteindre cet objectif.

Enfin, le Gouvernement s'engage à ne pas solliciter le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre au titre de l'article 43 § 1 de la Convention une fois que la Cour aura rendu son arrêt.

LA DÉCLARATION DE LA REQUÉRANTE

Je note que le gouvernement de la République de Turquie est prêt à verser à titre gracieux la somme de 55 000 francs français au titre du préjudice matériel et moral ainsi que pour les frais et dépens, à la requérante Mme Özgül Saki en vue d'un règlement amiable de la requête n° 29359/95, qui est pendante devant la Cour. J'ai également pris connaissance de la déclaration du gouvernement turc.

J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de cette requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée.

La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et la requérante sont parvenus.

En outre, je m'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention.

8.1.3 Mise en application des engagements pris dans le cadre de la déclaration de règlement amiable

Selon l'article 46 § 1 de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. De plus, le paragraphe 2 de la même disposition stipule que l'arrêt définitif de la Cour sera transmis au Comité des Ministres qui en surveillera l'exécution⁵⁰⁹. Il s'ensuit que le Comité des Ministres est responsable de l'exécution d'un arrêt rendu dans le cadre d'une affaire qui a été rayée du rôle sur la base d'un règlement amiable. Si le gouvernement défendeur a failli à respecter les termes établis dans la déclaration de règlement amiable, les requérants peuvent s'adresser au Comité des Ministres.

Lorsque le règlement amiable est conclu avant que la requête soit déclarée recevable, l'affaire sera rayée du rôle par une décision plutôt que par un arrêt. Dans de tels cas, la formulation de l'article 46 de la Convention, qui ne se réfère qu'à l'obligation des Parties contractantes de se conformer aux arrêts et qui ne fait aucune allusion aux décisions, peut soulever des problèmes. Toutefois, ce vide juridique sera éliminé suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, qui modifie l'article 39 de sorte que la Cour puisse se mettre à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable à tout stade de la procédure. De plus, si un règlement amiable est conclu, la Cour rayera l'affaire du rôle par une décision et non pas par un arrêt, que ce règlement soit conclu avant ou après que l'affaire ait été déclarée recevable. De telles décisions seront transmises au Comité des Ministres, qui surveillera l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'exposés dans la décision.

8.2 Radiation du rôle

L'article 37 de la Convention prévoit que :

- « 1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
- a que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
 - b que le litige a été résolu ; ou
 - c que, pour toute autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examine de la requête.

509 Voir le chapitre 9.3 ci-dessous.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient ».

Une requête peut être rayée du rôle soit par un comité⁵¹⁰ soit par une chambre.

8.2.1 Manque d'intention de poursuivre la requête (article 37 § 1 (a))

L'article 37 § 1 de la Convention prévoit le désistement du requérant de son affaire. Toutefois, lorsqu'elle traite une demande de désistement, la Cour doit d'abord examiner si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête. Par exemple, dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, le requérant se plaignait sous l'angle de l'article 3 de la Convention du châtement corporel lui ayant été infligé. Le requérant a informé la Commission qu'il désirait retirer sa requête. Cependant, la Commission a décidé qu'elle ne pouvait pas accéder à cette demande « car l'affaire soulevait des questions de caractère général touchant au respect de la Convention et appelait un examen plus approfondi des points en litige »⁵¹¹. Le requérant a cessé de participer à la procédure, mais la Cour a examiné *ex officio* ses griefs et a conclu que le requérant avait subi des traitements dégradants en violation de l'article 3⁵¹².

La Cour rayera également du rôle une affaire si le requérant manque à son devoir de répondre aux lettres et/ou à son devoir de soumettre des observations et tout autre document requis par la Cour. L'inactivité du requérant est interprétée comme un manque d'intention de poursuivre son affaire. Dans de pareils cas, avant de rayer l'affaire du rôle, la Cour donnera au requérant des occasions adéquates de répondre et le mettra, par courrier, en garde contre la possibilité que son affaire soit rayée du rôle⁵¹³.

L'affaire *Nehru c. Pays-Bas* illustre que dans les cas où le requérant ne peut pas contacter la Cour pendant une période prolongée – en l'espèce pour trois ans environ – il est probable que la Cour considère que celui-ci s'est désisté de sa requête. Dans l'affaire *Nehru*, le requérant, un ressortissant sri lankais,

510 Article 28 de la Convention.

511 *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, § 21.

512 *Ibid.*, § 35.

513 Voir, *inter alia*, l'affaire *Starodub c. Ukraine* (déc.), n° 5483/02, 7 juin 2005, dans laquelle le requérant a failli à répondre à la lettre envoyée par la Cour pour une période de plus d'un an et demi.

dont la demande de mesures provisoires en application de l'article 39 du Règlement de la Cour en vue de surseoir à son expulsion avait été rejetée par la Cour le 10 novembre 1999, a été expulsé vers le Canada par les autorités néerlandaises le 18 novembre 1999. Le lendemain, le 19 novembre 1999, le requérant a été expulsé du Canada vers le Sri Lanka. La Cour n'a plus reçu de nouvelles ni par le requérant ni par son avocat. Dans sa décision du 27 août 2002, la Cour a observé qu'il n'a pas été établi que le requérant ne souhaitait plus poursuivre sa requête ou que l'affaire avait été résolue. Par suite, elle a considéré ce qui suit :

« Même si la Cour n'exclut pas qu'une expulsion menée rapidement puisse faire échouer les efforts du requérant en vue d'obtenir la protection lui étant garantie par la Convention, elle observe qu'il n'y a aucune indication que, pendant la période écoulée depuis son expulsion des Pays-Bas, le requérant a cherché, d'une manière ou d'une autre, à contacter son avocat aux Pays-Bas à l'égard de sa requête. Dans de telles circonstances, la Cour ne peut que constater qu'il ne résulte aucunement que le requérant entend maintenir sa requête. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a tenu compte du pouvoir de réinscrire l'affaire au rôle au sens de l'article 37 § 2 de la Convention, si elle considère que les circonstances en l'espèce le justifient »⁵¹⁴.

8.2.2 Résolution du litige (article 37 § 1 (b))

Dans l'arrêt rendu dans le cadre de l'affaire *Ohlen c. Danemark*, la Cour a constaté que :

« pour conclure que le litige a été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention ou qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence en vertu de l'article 37 § 1 (c), et que, dès lors, le maintien de la requête par le requérant ne se justifie donc plus objectivement, la Cour considère qu'il est nécessaire d'examiner, d'une part, la question de savoir si les faits dont le requérant fait directement grief persistent ou non et, d'autre part, si les conséquences qui pourraient résulter d'une éventuelle violation de la Convention à raison de ces faits ont également été effacées »⁵¹⁵.

Par conséquent, dans une affaire où le requérant se plaint de son expulsion imminente vers un pays où il court un risque réel de subir des mauvais traitements en violation de l'article 3, la Cour considérera que le litige en question est résolu si la Partie contractante défenderesse délivre par la suite au requérant un titre de séjour, ce qui rend impossible l'expulsion. De toute façon,

514 *Nehru c. Pays-Bas* (déc.), précité, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

515 Voir *Ohlen c. Danemark*, n° 63214/00, 24 février 2005, § 26, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

dans de pareilles situations, où le requérant ne risque plus l'expulsion, le risque de mauvais traitement n'existe également plus⁵¹⁶.

8.2.3 Radiation du rôle « pour tout autre motif » (article 37 § 1 (c))

Cette disposition confère à la Cour un large pouvoir discrétionnaire et peut être invoquée, par exemple, dans le cas où le requérant souhaite poursuivre sa requête malgré le fait que la Cour ne l'estime plus nécessaire. Ainsi, la Cour a rayé du rôle trois affaires introduites par des ressortissants iraniens et leurs familles qui se plaignaient que leur expulsion vers l'Iran par le gouvernement turc les exposerait à des traitements contraires aux articles 2, 3, et 8 de la Convention. Suite à l'introduction de leurs requêtes, ils se sont installés respectivement en Finlande, en Norvège et au Canada. Néanmoins, ils ont informés la Cour qu'ils souhaitaient maintenir leurs requêtes et que, malgré leur déplacement dans des pays tiers, la Cour devrait poursuivre l'examen du fond de leurs griefs. Cependant, vu qu'il n'y avait plus de risque d'expulsion vers l'Iran, la Cour a conclu que les requérants ne pouvaient plus prétendre être des victimes au sens de l'article 34 de la Convention et a décidé que la poursuite de l'examen des requêtes en question ne se justifiait plus⁵¹⁷.

La Cour a également exercé sa compétence pour rayer une requête du rôle sur la base des soi-disant « déclarations unilatérales » émanant des gouvernements défendeurs, souvent suite au rejet par le requérant de l'offre du gouvernement défendeur en vue d'un règlement amiable. Par exemple, dans l'affaire *Akman c. Turquie*, qui concernait le prétendu meurtre du fils du requérant par les forces de sécurité turques, les parties n'ont pas réussi à parvenir à un règlement amiable. Cinq jours avant que la Cour mène une enquête en Turquie pour établir les faits de l'affaire qui étaient controversés⁵¹⁸, le gouvernement défendeur a soumis à la Cour une déclaration en l'invitant à rayer la requête du rôle. Dans cette déclaration, le gouvernement turc exprimait son regret de la survenance de cas individuels d'homicides résultant de l'usage d'une force excessive, comme dans les circonstances entourant la mort du fils du requérant, et offrait de verser au requérant la somme de 85 000 GBP. Dans sa réponse, le requérant a demandé à la Cour de rejeter la proposition du Gouvernement, soulignant, *inter alia*, que le projet de déclaration ne faisait aucune référence à la nature illégale du meurtre de son fils. La Cour est partie

516 Voir, par exemple, *Sokratian c. Pays-Bas* (déc.), n° 41/03, 8 septembre 2005.

517 Voir respectivement, *M.T. c. Turquie* (déc), n° 46765/99, 30 mai 2002 ; *A.E. c. Turquie* (déc), n° 45279/99, 30 mai 2002 ; *A.Sh. c. Turquie* (déc.), n° 41396/98, 28 mai 2002.

518 Pour des informations sur ces enquêtes voir le chapitre 11.3 ci-dessous.

de la demande faite par le gouvernement défendeur pour constater dans son arrêt qu'elle :

« a minutieusement examiné les termes de la déclaration du Gouvernement. Eu égard à la nature des admissions que celle-ci renferme et à la portée et l'étendue des engagements qu'elle invoque, ainsi qu'au montant proposé à titre de réparation, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c) (...) Elle relève à cet égard que la déclaration précise la nature et la portée des obligations qui incombent à l'État défendeur au regard des articles 2 et 13 de la Convention en cas d'allégations d'homicide illégal commis par des membres des forces de l'ordre (...) »⁵¹⁹.

Le même raisonnement a été par la suite appliqué par la Cour pour rayer du rôle, *inter alia*, les affaires *Haran c. Turquie*, *Toğcu c. Turquie*, et *T.A. c. Turquie*. Dans ces trois requêtes, les requérants, qui se plaignaient que des agents de l'État étaient responsables de la disparition de leurs proches, avaient invité la Cour à rejeter la déclaration unilatérale du gouvernement⁵²⁰. Toutefois, dans l'affaire *T.A. c. Turquie*, la Grande Chambre a décidé que la requête n'aurait pas dû être rayée du rôle, puisque, vu la gravité de la violation en cause, la déclaration du gouvernement n'offrait pas une base suffisante pour que la Cour puisse dire qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de l'affaire. Pour arriver à cette conclusion la Cour a considéré ce qui suit :

« La Cour admet que l'on ne saurait considérer comme une condition sine qua non pour qu'elle soit prête à rayer une requête du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale d'un gouvernement défendeur que celui-ci reconnaisse pleinement la responsabilité de l'État défendeur à l'égard des allégations qu'un requérant formule sur le terrain de la Convention. Cependant, dans des affaires concernant des personnes disparues ou qui ont été tuées par des auteurs inconnus et lorsque figurent au dossier des commencements de preuve venant étayer les allégations selon lesquelles l'enquête menée sur le plan interne a été en deçà de ce que requiert la Convention, une déclaration unilatérale doit pour le moins renfermer une concession en ce sens, ainsi que l'engagement, de la part du gouvernement défendeur, d'entreprendre, sous la surveillance du Comité des Ministres dans le cadre des obligations que lui confère l'article 46 § 2 de la Convention, une enquête qui soit pleinement conforme aux exigences de la Convention telles que la Cour les a définies dans des affaires antérieures semblables... Comme la déclaration unilatérale du Gouvernement en l'espèce ne renferme ni une telle concession ni un tel engagement, le respect des droits de l'homme exige la poursuite de l'examen de l'affaire,

519 *Akman c. Turquie*, n° 37453/97, 26 juin 2001.

520 *Haran c. Turquie*, n° 25754/94, 26 mars 2002 ; *Toğcu c. Turquie* (radiation du rôle), n° 27601/95, 9 avril 2002 ; *T.A. c. Turquie*, n° 26308/95, 9 avril 2002. Les arrêts rendus dans ces affaires ont provoqué de fortes critiques ; voir Leach p. 79 *et suiv.*

conformément à la dernière phrase de l'article 37 § 1 de la Convention (...) »⁵²¹.

Les affaires qui soulèvent des problèmes moins graves peuvent toutefois être rayées du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale soumise par le gouvernement malgré l'opposition exprimée par le requérant⁵²².

8.3 Conclusion

Vu la grande charge de travail de la Cour, la procédure du règlement amiable lui donne l'occasion de rayer une part importante des affaires qui surchargent son rôle en vue de se concentrer sur celles qui nécessitent un examen approfondi. Toutefois, comme déjà noté, la Cour est habilitée à contrôler les engagements assumés par les États dans le cadre des déclarations de règlement amiable et peut refuser de rayer une affaire du rôle si elle considère que le respect des droits de l'homme tel que reconnu par la Convention et ses Protocoles exige un examen sur le fond.

Dans son rapport, Lord Woolf, ancien Lord Chief de la Justice en Angleterre et au Pays de Galles et membre du groupe des sages établi par le Troisième Sommet du Conseil de l'Europe, à Varsovie en mai 2005, a identifié l'importance des règlements amiables et la possibilité de gagner du temps grâce à eux. Le but de ce rapport était de dresser des mesures d'ensemble en vue d'assurer à long terme l'efficacité de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de son mécanisme de contrôle. Le rapport du Lord Woolf suggère que la Cour doit créer au sein du greffe une unité spécialisée, « Unité règlement amiable », afin d'initier et poursuivre de manière proactive un plus grand nombre de règlements amiables⁵²³. Le rapport invite la Cour à se demander s'il serait souhaitable ou opportun de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 (c), au motif que le requérant a refusé de manière déraisonnable ce que la Cour considère comme une offre satisfaisante de

521 Voir *Tahsin Acar c. Turquie* (exceptions préliminaires) [GC], n° 26307/95, 6 mai 2003, §§ 84-85. Par la suite, la Grande Chambre a examiné le fond de l'affaire et a adopté son arrêt le 8 avril 2004. De même, le 1er mars 2005, la Cour a décidé, en application de l'article 37 § 2 de la Convention, de réinscrire au rôle l'affaire *Toğcu c. Turquie* et d'adopter son arrêt sur le fond le 31 mai 2005 ; voir §§ 8-14 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mai 2005. Une demande formée par le gouvernement turc dans le cadre d'une affaire qui concernait la disparition du fils du requérant, en vue de rayer l'affaire du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale, a été rejetée par la Cour à la lumière des principes établis par la Grande Chambre dans l'arrêt *Tahsin Acar c. Turquie* ; voir *Akdeniz c. Turquie*, n° 25165/94, 31 mai 2005, § 8.

522 Voir *Van Houten c. Pays-Bas*, n° 25149/03, 29 septembre 2005.

523 Le rapport peut être consulté sur www.echr.coe.int

règlement amiable. Selon Lord Woolf, eu égard aux garanties que fournit l'article 37, ceci permettrait à la Cour de faire bon usage des pouvoirs qui lui sont reconnus de rayer une requête du rôle et accorderait un plus grand poids aux négociations en vue d'un règlement amiable et assurerait que les offres de règlement amiable ne soient rejetées que pour de bonnes raisons.

Dans les affaires qui concernent des allégations de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention, les requérants peuvent tenir des négociations avec le gouvernement défendeur en vue d'obtenir des engagements spécifiques, tels que l'engagement de mener une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements. Si le gouvernement défendeur refuse de mener une telle enquête dans le cadre de l'accord sur le règlement amiable, le requérant pourra soutenir que la radiation de l'affaire du rôle sur la seule base du versement d'une somme ne représente pas un redressement satisfaisant et demander à la Cour qu'elle continue l'examen sur le fond de son affaire⁵²⁴. A cet égard, il faut souligner que les procédures civiles ou administratives, qui ne visent qu'à allouer des dommages-intérêts au lieu d'identifier et punir les auteurs, ne sont pas considérées comme des voies de recours efficaces au sens de l'article 3⁵²⁵.

524 Le même argument sera également pertinent si la Cour décide de rayer une affaire du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur et malgré le rejet de l'offre de règlement amiable par le requérant.

525 Voir *Tepe c. Turquie* (déc.), précité dans le chapitre 2.4.2 (d) (i).

L'ARRÊT ET LA PROCÉDURE SUBSÉQUENTE

9.1 Le constat d'une violation

9.2. Renvoi devant la Grande Chambre

9.3 Exécution des arrêts

9.1 Le constat d'une violation

Comme il a été relevé ci-dessus⁵²⁶, si la Chambre estime que la requête est recevable, elle passera tout de suite, selon la procédure jointe, au stade du jugement. La Chambre recevra alors un projet d'arrêt dressé selon les instructions du juge rapporteur déclarant la requête recevable et concluant à la violation ou non de l'article de la Convention invoqué par le requérant. Un arrêt typique relatif à l'article 3 comprendra les parties suivantes :

Nom de l'affaire et Section, numéro de la requête, noms des juges de la Section, nom du Greffier de la Section, date(s) des délibérés :

PROCÉDURE : Un sommaire des procédures, y compris le nom du requérant et de l'État contractant ;

EN FAIT, consistant en

I. LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE : des détails supplémentaires sur le requérant avec les faits de la cause soumis par les parties. Si les faits sont disputés entre les parties, ils seront présentés de manière séparée. Des documents pertinents soumis par les parties peuvent aussi être présentés sommairement dans cette partie ; et

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS ;

EN DROIT, consistant en

I. Les griefs du requérant ; les arguments des parties ; les objections possibles du Gouvernement quant à la recevabilité de l'affaire ; la conclusion de la Cour sur la recevabilité ; l'établissement des faits et la conclusion de la Cour sur le fond ; et

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION : Les demandes du requérant en ce qui concerne les dommages matériel et moral ainsi que les frais et dépens ; la position du Gouvernement sur les griefs du requérant et la position de la Cour sur la satisfaction équitable ;

LE DISPOSITIF : Une récapitulation sur les conclusions de la Cour et sur les violations possibles ; et, enfin,

LES OPINIONS SÉPARÉES⁵²⁷

526 Voir Section 1.7.3 ci-dessus.

527 Voir aussi les articles 74 et 75 du Règlement de la Cour.

A l'exception de « l'établissement des faits », tous les composants d'un arrêt ont été déjà présentés dans les sections précédentes de ce *Guide*⁵²⁸. Les arrêts seront rendus dans une des langues officielles de la Cour, c'est-à-dire l'anglais ou le français. Dans certains cas, l'arrêt peut être rendu dans les deux langues officielles⁵²⁹. Dans des cas exceptionnels, l'arrêt peut être lu en audience publique. Il sera par la suite transmis au Comité des Ministres en vue de son exécution. Des copies certifiées seront transmises aux parties et à d'autres personnes directement concernées⁵³⁰.

L'article 79 du Règlement de la Cour prévoit que les parties peuvent demander l'interprétation d'un arrêt dans l'année qui suit le prononcé. De surcroît, l'article 80 du Règlement prévoit qu'en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt concerné. Cependant, ce genre de demandes est rare.

Enfin, la Cour peut, soit d'office soit à la demande d'une partie, dans le délai d'un mois à compter du prononcé d'une décision ou d'un arrêt, rectifier des erreurs de plume, de calcul ou des inexactitudes évidentes⁵³¹.

9.2 Renvoi devant la Grande Chambre

Selon l'article 43 de la Convention, toute partie peut, exceptionnellement et dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé d'un arrêt de Chambre, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Tout arrêt adopté par la Grande Chambre est définitif et il ne peut pas être renvoyé devant la Grande Chambre.

Un collège de cinq juges de la Grande Chambre examinera la demande de renvoi et l'acceptera uniquement dans les circonstances suivantes :

« si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général »⁵³².

528 La question de l'établissement des faits sera analysée dans la Section 11 ci-dessous.

529 Article 76 du Règlement de la Cour.

530 Article 77 § 3 du Règlement de la Cour.

531 Article 81 du Règlement de la Cour.

532 Article 43 § 2 de la Convention.

Le collège de la Grande Chambre sera constitué du Président de la Cour, de deux Présidents des Sections nommés par rotation (qui sont remplacés par les Vice-présidents des Sections lorsque les premiers se trouvent empêchés), deux juges et deux juges remplaçants. Les juges remplaçants sont nommés par rotation parmi les juges élus au sein des Sections restantes pour siéger au collège pour une période de six mois (Article 24 § 5 (a) du Règlement). Le collège ne comportera aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question ni le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée par une demande de renvoi ou ressortissant d'une Partie concernée par la demande de renvoi (Règle 24 § 5 (b-c)). Si l'un des membres du collège se trouve empêché pour l'une des raisons exposées, il est remplacé par un juge suppléant (Article 24 § 5 (d)).

Les décisions du collège sont définitives. Le collège n'offrant pas le raisonnement de ses décisions en renvoi, il est difficile de déterminer les raisons décisives dans chaque affaire. En tout état de cause, il ressort de l'article 43 que la procédure de renvoi ne doit pas être considérée comme une procédure en appel. Il n'est ainsi pas étonnant que le nombre des affaires renvoyées devant la Grande Chambre démontre que le collège ne fera droit qu'exceptionnellement à de telles demandes. En effet, en 2005 le collège a examiné au total 121 demandes et n'en a accepté que 20⁵³³.

Si la demande est acceptée par le collège, l'affaire renvoyée devant la Grande Chambre englobera par principe toutes les questions examinées préalablement par la Chambre dans son arrêt. L'étendue de la compétence de la Grande Chambre est uniquement délimitée par la décision de la Chambre sur la recevabilité. Cela signifie que la Grande Chambre n'aura pas compétence pour examiner des affaires déjà déclarées irrecevables par la Chambre. Pourtant, en ce qui concerne les affaires déclarées recevables par la Chambre, la Grande Chambre aura compétence pour examiner des questions sur la recevabilité de la même manière que la Chambre : en vertu, par exemple, de l'article 35 § 4 *in fine* de la Convention (qui autorise la Cour à « rejeter toute requête considérée comme irrecevable (...) à tout stade de la procédure »), ou si ces questions ont été jointes au fond ou si elles concernent de toute manière le fond de l'affaire⁵³⁴. La Grande Chambre tiendra par principe une audience à Strasbourg avant d'adopter son arrêt.

533 Cinquante cinq des cent vingt et une demandes ont été faites par les Gouvernements et cinq par les deux parties. Pour plus d'informations, consulter le Rapport Annuel d'activité pour l'année 2005 sur http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/CFB6A477-8796-4DE8-9B20-F2E8109A9A33/0/2005_APER-CU_COURT_.pdf

534 *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, §§ 140-141.

9.3 Exécution des arrêts

Il a été mentionné ci-dessus que le Comité des Ministres, composé des Ministres des Affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe, est l'organe décisionnel du Conseil de l'Europe. Parmi ses compétences, on compte la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon l'article 44 de la Convention, un arrêt de la Grande Chambre devient définitif à la date de son prononcé. D'autre part, un arrêt rendu par une Chambre devient définitif trois mois après la date de l'arrêt si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ou, si tel est le cas, lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi.

Selon l'article 46 § 1, les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. L'arrêt final sera transmis au Comité des Ministres pour la supervision de son exécution. On exigera du Gouvernement défendeur de payer au requérant toute somme allouée au titre de la satisfaction équitable dans les trois mois après la date à laquelle l'arrêt devient définitif selon l'article 44 § 2 de la Convention.

Les arrêts renvoyés au Comité des Ministres sont mis sur l'agenda des réunions du Comité sans exiger aucune initiative de la part du requérant. Pourtant, il revient au requérant de s'assurer que l'État défendeur est en possession des coordonnées nécessaires du compte bancaire afin d'y verser la satisfaction équitable allouée par la Cour⁵³⁵. Le requérant facilitera l'œuvre du Comité en l'informant de toute entrave spécifique rencontrée, par exemple, le versement de la satisfaction après l'expiration du délai, les taux d'intérêt pour le dédommagement non versés, le refus de rouvrir la procédure interne, etc.

« Le Comité des Ministres est un organe politique et il peut ainsi exercer ses compétences pour convaincre l'État concerné d'exécuter l'arrêt de la Cour, par le biais des sanctions politiques sévères prévues dans le Statut du Conseil de l'Europe »⁵³⁶. Il garantira que les Parties contractantes versent aux requérants toute somme allouée par la Cour et prennent toute mesure individuelle incluse dans l'arrêt de la Cour. Il supervisera aussi l'application de mesures

535 Comme il a été relevé dans la Section 7, les requérants doivent joindre le relevé de leur identité bancaire à leurs observations sur la satisfaction équitable.

536 La sanction ultime est l'expulsion d'un État membre du Conseil de l'Europe, lorsqu'un État membre est considéré avoir violé l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe qui prévoit que : « Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre I^{er} ». Voir aussi l'article 8 du même Statut.

plus générales par les Parties contractantes afin d'éviter des violations similaires dans le futur⁵³⁷. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où la violation résulte d'une incompatibilité manifeste entre la législation nationale et la Convention ou si elle est la conséquence d'un problème structurel de la pratique judiciaire au niveau national. Après avoir établi que la Partie contractante a pris toute mesure nécessaire pour se conformer à l'arrêt, le Comité des Ministres adopte une résolution constatant que sa tâche à l'égard de l'article 46 § 2 de la Convention a été accomplie⁵³⁸. Les résolutions adoptées par le Comité des Ministres peuvent être consultées sur HUDOC, la base de données de recherche de la Cour susmentionnée⁵³⁹.

Le Protocole n° 14 augmentera les compétences du Comité des Ministres en ce qui concerne l'exécution des arrêts en ajoutant trois nouveaux paragraphes à l'article 46 de la Convention, dont le second est probablement le plus important⁵⁴⁰ :

« Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen ».

537 Dans ce contexte, selon l'article 9 § 2 du Règlement intérieur du Comité des Ministres pour la supervision de l'exécution des arrêts et des règlements amiables adoptés le 10 mai 2006 : « Le Comité des Ministres doit prendre en compte toute communication par des organisations non-gouvernementales, ainsi que des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en ce qui concerne l'exécution des arrêts selon l'article 46 § 2 de la Convention ».

538 Voir la page Internet du Comité des Ministres consacrée à l' « Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ». Pour plus d'informations voir : http://www.echr.coe.int/T/E/Human_Rights/execution/

539 L'adresse de la base de données de la Cour est : <http://www.echr.coe.int/hudoc>

540 Voir l'article 16 du Protocole n° 14. Voir aussi les §§ 16 et 95-100 du Rapport Explicatif de ce Protocole à l'Annexe n° 18.

PARTIE IV

LA NATURE ABSOLUE DE L'INTERDICTION ET LES OBLIGATIONS INHÉRENTES À L'ARTICLE 3



LA NATURE ABSOLUE DE L'INTERDICTION ET LES OBLIGATIONS INHERENTES À L'ARTICLE 3

10.1 Sommaire

10.2 Analyse

10.2.1 L'obligation négative

10.2.2. L'obligation positive

a) L'obligation d'effectuer une enquête sur des allégations de mauvais traitements

i. Conclusion

b) L'obligation de protection contre des mauvais traitements infligés par des individus

i. Conclusion

10.1 Sommaire

L'article 3 de la Convention dispose simplement que

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

A première vue, l'article 3 semble uniquement imposer aux Parties Contractantes une obligation négative, par exemple, une obligation de s'abstenir de soumettre des personnes se trouvant dans leur juridiction à des mauvais traitements. Pourtant, une telle approche restrictive ne garantirait pas aux individus une protection adéquate contre les mauvais traitements pour deux raisons principales : en premier lieu, si le droit garanti par l'article 3 n'imposait pas à la Partie Contractante une obligation de mener une enquête effective susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables suite à des allégations de mauvais traitements, les obligations de l'article 3 ne dissuaderaient pas dans la pratique les agents de l'État de restreindre les droits de ceux qui se trouvent sous leur contrôle. En second lieu, si l'obligation de l'article 3 n'était que négative, cela permettrait en théorie à une Partie contractante de rester spectateur passif devant le mauvais traitement infligé par des acteurs privés sans engager sa responsabilité selon la Convention.

Selon la jurisprudence de la Cour, il est maintenant bien établi que, mis à part les obligations négatives, l'article 3 impose deux obligations positives distinctes (mentionnées parfois comme des obligations procédurales). Ainsi, selon l'article 3, les Parties contractantes ont l'obligation positive de mener une enquête effective suite à des allégations de mauvais traitements susceptible de mener à l'identification et à la punition des auteurs des actes de mauvais traitements⁵⁴¹. Sur ce point naît une obligation positive séparée, celle de prendre des mesures effectives afin de garantir à des individus se trouvant dans la juridiction d'un État contractant que ceux-ci ne seront pas soumis à des mauvais traitements infligés soit par des agents de l'État soit par des individus⁵⁴². Cette seconde obligation positive présuppose l'existence de lois pénales effectives dans le but de fournir la protection la plus ample contre les mauvais traitements. Elle exige aussi que les agents compétents des Parties contractantes prennent des mesures de préemption pour protéger les individus vulnérables à l'égard des mauvais traitements⁵⁴³. En effet, des obligations positives similaires sont inhérentes à diverses dispositions de la Convention

541 Voir *Assenov c. Bulgarie*, précité, § 102.

542 Voir *A. c. Royaume-Uni*, n° 25599/94, 23 septembre 1998, § 22.

543 Voir *Z c. Royaume-Uni*, n° 29392/95, 10 mai 2001, §§ 73-74.

pour garantir que les droits consacrés par la Convention ne sont pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs⁵⁴⁴.

10.2 Analyse

L'article 3, de même que l'article 2 (droit à la vie), est considéré par la Cour comme :

« l'une des clauses primordiales de la Convention et comme consacrant l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. Contrastant avec les autres dispositions de la Convention, il est libellé en termes absolus, ne prévoyant ni exceptions ni conditions, et d'après l'article 15 de la Convention il ne souffre nulle dérogation »⁵⁴⁵.

L'article 3 de la Convention interdit dans l'absolu la torture, et les peines et les traitements inhumains et dégradants sans prendre en compte les circonstances, comme le comportement de la victime⁵⁴⁶. La Cour a confirmé cette règle même dans les cas où les Parties contractantes doivent faire face à des défis difficiles, tels que le terrorisme ou le crime organisé⁵⁴⁷. En effet, la Cour a reconnu que l'interdiction de la torture constitue une norme *jus cogens*, à savoir une norme péremptoire du droit international. Dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, la Cour a considéré ce qui suit :

« L'importance primordiale que revêt l'interdiction de la torture est de plus en plus reconnue, comme en témoignent d'autres domaines du droit international. Ainsi, la torture est prohibée par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En son article 2, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commande à tout État partie de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction et, en son article 4, de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal (paragraphe 25-29 ci-dessus). En outre, selon plusieurs décisions de justice, l'interdiction de la torture a désormais valeur de norme impérative, c'est-à-dire de *jus cogens* [référence faite à *Furundzija* et *Pinochet* (N° 3)] (...)

544 Voir *İlhan c. Turquie*, précité, § 91.

545 Voir, parmi d'autres, *Pretty c. Royaume-Uni*, précité, § 49.

546 Voir, parmi d'autres, *Lorsé c. Pays-Bas*, précité, § 58.

547 Voir, parmi d'autres, *Elçi et autres c. Turquie*, n°s 23145/93 et 25091/94, 13 novembre 2003, § 632; *Chahal c. Royaume-Uni*, précité, § 79.

(...) la Cour admet, sur la foi de ces précédents jurisprudentiels, que l'interdiction de la torture est devenue une règle impérative du droit international (...) »⁵⁴⁸.

En raison de la nature absolue de la prohibition, la vigilance de la Cour est accrue lorsqu'elle examine des griefs tirés de l'article 3. A la différence d'autres dispositions de la Convention, l'article 3 ne prévoit pas d'exceptions. Il s'ensuit que, si elle reconnaît une certaine marge d'appréciation aux autorités nationales lorsqu'elles examinent des questions concernant les droits garantis par les articles 8 à 11 (en particulier, lorsqu'elles recherchent un juste équilibre entre les intérêts antinomiques de l'individu et de la société entière), il n'en est pas de même lorsqu'elle examine des allégations de mauvais traitements. Par exemple, toute tentative de combattre le terrorisme ou le crime organisé au détriment des droits d'un individu protégés par l'article 3 sera considérée contraire au niveau de protection offert par cette disposition⁵⁴⁹.

La nature absolue de l'interdiction de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements est examinée en détail dans les observations amicus soumises par des tiers intervenants dans les affaires *Ramzy c. Pays-Bas*, dans l'Annexe n° 9 et dans l'Observation Écrite devant la Chambre des Lords du Royaume-Uni par des Tiers Intervenants dans l'affaire *A and Others v. Secretary of State for the Home Department et A and Others (FC) and another v. Secretary of State for the Home Department*, dans l'Annexe n° 16.

10.2.1 L'obligation négative

Malgré la nature absolue de l'interdiction des mauvais traitements, il y a des situations qui permettent aux Parties contractantes d'employer la force contre des individus dans l'exercice des fonctions légitimes de l'État, par exemple dans le contexte des arrestations. Dans ces cas, la Cour a souligné :

« qu'à l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (art. 3) »⁵⁵⁰.

548 *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, n° 35763/97, 21 novembre 2001.

549 La nature absolue de cette prohibition a aussi été soulignée par le Comité Européen pour la Prévention de la Torture (CPT) : « La prohibition de la torture ou du traitement inhumain ou dégradant, à l'image de la prohibition de la torture, est l'un de ces droits de l'homme qui ne peut pas être soumis à des dérogations. Parler de « trouver le juste équilibre » ne serait pas conseillé lorsque cette sorte de droits de l'homme est en cause. Sans doute, des actions bien déterminées sont nécessaires pour combattre le terrorisme, mais cette action ne peut pas dégénérer en exposant des individus à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Les sociétés démocratiques doivent rester fidèles aux valeurs qui les distinguent des autres ».

550 *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995, § 38.

La phrase « strictement nécessaire en raison du comportement de la victime » doit être conçue de manière restrictive. Les organes du maintien de l'ordre doivent parfois utiliser la force lors d'une arrestation, si la personne faisant l'objet de l'arrestation leur résiste de manière violente. Dans ces cas, une blessure provoquée à la personne arrêtée peut ne pas tomber sous le coup de l'article 3 à condition que l'emploi de la force soit strictement nécessaire selon les circonstances. Dans l'affaire *Klaas c. Allemagne*, par exemple, la force employée par les officiers de police lors de l'arrestation du requérant qui a tenté de s'enfuir a eu comme conséquence de lui causer des blessures. La Cour a conclu, à l'image des juridictions allemandes, que les blessures avaient été causées lors de la lutte du requérant contre les forces de l'ordre et que la force employée par celles-ci n'était pas excessive⁵⁵¹.

Un des exemples probablement les plus extrêmes de l'emploi légitime de la force est l'affaire *Douglas-Williams c. Royaume-Uni*. Dans cette affaire, le frère du requérant a menacé les officiers de police avec un couteau. Les officiers l'ont frappé par la suite avec leurs matraques et l'ont immobilisé le visage à terre, les mains dans le dos et les menottes aux poignets puis l'ont transféré dans cette position dans la voiture de police au commissariat. Il est décédé une heure et dix minutes après son arrestation d'asphyxie positionnelle. La Cour n'a pas trouvé de violation dans cette affaire car l'emploi de la force était justifié en raison de la violence du frère du requérant⁵⁵². En revanche, dans l'affaire *Rehbock c. Slovénie*, la Cour a estimé excessif l'usage de la force contre une personne sans arme ayant entraîné une double fracture de sa mâchoire et a jugé qu'il y avait traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention⁵⁵³.

Comme la Cour l'a reconnu dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, citée ci-dessus :

« Un examen de la jurisprudence de la Cour fait apparaître que l'article 3 a la plupart du temps été appliqué dans des contextes où le risque pour l'individu d'être soumis à l'une quelconque des formes prohibées de traitements procédait d'actes infligés intentionnellement par des agents de l'État ou des autorités publiques (...). Il peut être décrit en termes généraux comme imposant aux États une obligation essentiellement négative de s'abstenir d'infliger des lésions graves aux personnes relevant de leur juridiction »⁵⁵⁴.

551 *Klaas c. Allemagne*, n° 15473/89, 22 septembre 1993, §§ 30-31.

552 *Douglas-Williams c. Royaume-Uni* (déc.), n° 56413/00, 8 janvier 2002.

553 *Rehbock c. Slovénie*, n° 29462/95, 20 mai 1998, §§ 68-78.

554 *Pretty c. Royaume-Uni*, précité, § 50.

Si la Cour conclut qu'un État contractant n'a pas accompli ses obligations négatives, elle trouvera une violation de l'article 3 dans son volet substantiel⁵⁵⁵.

Les affaires dans lesquelles la Cour a conclu à une violation substantielle de l'article 3 peuvent être répertoriées en trois catégories : 1) un mauvais traitement infligé délibérément par des agents de l'État, tels que les agents de police ou les forces de sécurité ; 2) un mauvais traitement résultant d'action légale ou illégale de la part d'agents de l'État et, enfin, 3) un mauvais traitement résultant d'omissions des agents de l'État⁵⁵⁶.

Des exemples pertinents de la première catégorie comprennent, entre autres, un mauvais traitement lors de l'arrestation ou tout de suite après⁵⁵⁷, un mauvais traitement lors de la garde à vue⁵⁵⁸, de la violence physique et morale lors de la garde à vue⁵⁵⁹, un viol dans le commissariat de police⁵⁶⁰, l'alimentation forcée d'un requérant en grève de la faim⁵⁶¹ et des techniques d'interrogatoire employées par des agents de l'État⁵⁶².

La deuxième catégorie d'affaires concerne des actions de la part des agents de l'État qui constituent un mauvais traitement de façon indirecte. On note que dans cette catégorie, l'intention de soumettre une personne à des mauvais traitements n'est pas nécessaire ; en effet, dans la plupart des cas l'intention fait défaut. Cette catégorie peut être divisée en deux autres : un mauvais traitement résultant soit d'actions légales de la part des agents de l'État soit d'actions illégales. Des expulsions ou extraditions des requérants vers des pays où ceux-ci pouvaient subir des mauvais traitements⁵⁶³, les conditions d'emprisonnement⁵⁶⁴ et des supplices⁵⁶⁵ sont des exemples d'affaires où des actions légales de la part des organes de l'État ont entraîné la violation de l'article 3. Des actions illégales qui soumettent les requérants à des mauvais

555 Voir, par exemple, *Elçi et autres c. Turquie*, précité, § 2 de la partie opérationnelle de l'arrêt.

556 Voir aussi l'Annexe n° 10 en ce qui concerne la section où les arrêts de la Cour sont examinés dans des contextes différents.

557 *Egmez c. Chypre*, précité, §§ 74-79.

558 *Salman c. Turquie*, précité, §§ 103 et 115.

559 *Selmouni c. France*, précité, § 105.

560 *Aydn c. Turquie*, précité, §§ 86-87.

561 *Nevmerjitski c. Ukraine*, précité, §§ 98-99.

562 *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 96. Les cinq techniques d'interrogatoire que la Cour a qualifié d'inhumaines et dégradantes comprenaient : station debout contre un mur, encapuchonnement, soumission à des bruits, privation de sommeil, privation de nourriture solide et liquide.

563 Voir *Soering c. Royaume-Uni*, précité, qui concernait l'expulsion du requérant aux États-Unis où il pourrait être condamné à la peine capitale ; voir aussi *Said c. Pays-Bas*, précité, § 55, dans laquelle les autorités néerlandaises envisageaient d'expulser le requérant vers l'Érythrée.

564 Voir Section 2.6.3 (b), ci-dessus.

565 *Tyrer c. Royaume-Uni*, précité, § 35.

traitements indirects ont inclus la destruction délibérée des domiciles et des biens des requérants par des soldats lors des opérations militaires dans la partie sud-est de la Turquie⁵⁶⁶ et des disparitions de proches des requérants après avoir été mis en garde à vue non reconnue par les forces de l'ordre⁵⁶⁷.

La troisième catégorie d'affaires concerne des situations où les autorités nationales n'ont pas aidé des personnes nécessitant une aide médicale. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que les Parties contractantes ont l'obligation d'administrer les soins médicaux requis aux détenus et aux personnes dont les problèmes de santé sont le résultat de l'action des organes de l'État. Dans son arrêt *McGlinchey c. Royaume-Uni*, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 par les autorités de la prison en raison du manque d'assistance médicale ayant bénéficié à la requérante, héroïnomane et asthmatique⁵⁶⁸. De même, dans l'affaire *Keenan c. Royaume-Uni* relative au suicide en prison du fils du requérant que l'on savait suicidaire, la Cour a considéré en concluant à une violation que :

« Le fait que l'état de Mark Keenan n'ait pas été surveillé de manière effective et que son état ait été apprécié et son traitement défini sans que soient consultés des spécialistes en psychiatrie est constitutif de graves lacunes dans les soins médicaux prodigués à un malade mental dont on connaissait les tendances suicidaires »⁵⁶⁹.

Dans son arrêt *İlhan c. Turquie*, le constat de violation de l'article 3 résulte du manque d'assistance médicale au frère du requérant qui avait été gravement battu par des soldats, entraînant des lésions cérébrales et une perte fonctionnelle durable, pour une période de trente-six heures après l'incident⁵⁷⁰.

Enfin, l'obligation d'assistance sous l'angle du volet substantiel de l'article 3 a été étendue dans l'affaire *Moldovan et autres c. Roumanie*. Dans cette affaire, la Cour a reconnu que des officiers de police étaient impliqués dans la destruction des maisons et des biens des requérants, qui étaient des citoyens roumains d'origine rom. La destruction en cause a eu lieu avant la ratification

566 Voir, *inter alia*, *Ayder et autres c. Turquie*, précité, § 110, dans laquelle la Cour a conclu que « la destruction des domiciles et biens appartenant aux requérants combinée avec les sentiments d'angoisse et de détresse éprouvés par les membres de leurs familles, leur ont causé des souffrances d'une sévérité pouvant être qualifiée de traitement inhumain selon l'article 3 ».

567 Voir, *Kurt c. Turquie*, n° 24276/94, 25 mai 1998, § 134 ; voir aussi, plus récemment, *Akdeniz c. Turquie*, précité, § 124, dans lequel la Cour a conclu que « la requérante a éprouvé, et éprouve toujours, des sentiments de désespoir et d'angoisse en raison de la disparition de son fils et de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de découvrir ce qui lui était arrivé. La manière dont ses doléances ont été traitées par les autorités s'analyse en un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 ».

568 *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, précité.

569 *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, 3 avril 2001, § 116.

570 *İlhan c. Turquie* [GC], précité, §§ 86-88.

de la Convention par la Roumanie et, par conséquent, la Cour n'avait pas compétence pour examiner la requête. Néanmoins, La Cour a souligné que :

« suite à cet incident, les requérants, chassés de leur village et domiciles, ont été contraints de vivre, et certains d'entre eux continuent de vivre, dans des conditions déplorables et de promiscuité – des caves, poulaillers, écuries etc.- et ils changèrent souvent d'adresse, hébergés par des parents ou des amis, dans une extrême contiguïté »⁵⁷¹

Après avoir souligné « les répercussions directes des actes des agents de l'État sur les droits des requérants », la Cour a considéré que la responsabilité du Gouvernement était engagée en raison des conditions de vie des requérants. La Cour a conclu que les conditions déplorables de vie des requérants après la destruction de leurs maisons et biens combinées avec « la discrimination raciale à laquelle ils ont été soumis publiquement, du fait du mode de traitement de leurs griefs par les diverses autorités » ont constitué une atteinte à leur dignité qui, dans les circonstances de l'espèce, équivalait à « un traitement dégradant » au sens de l'article 3⁵⁷².

10.2.2 L'obligation positive

Selon la jurisprudence constante de la Cour, hormis l'obligation négative examinée ci-dessus, les États contractants ont, en vertu de l'article 3, une obligation positive d'effectuer des enquêtes efficaces suite à des allégations de mauvais traitements et de prendre des mesures garantissant que des individus se trouvant dans leur juridiction ne soient pas soumis à des mauvais traitements, y compris ceux administrés par les particuliers. Comme il est exposé ci-dessous, la Cour examine cette obligation soit sous l'angle de l'obligation positive inhérente à l'article 3 soit sous l'angle du droit à un recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention. Dans certaines affaires, elle a même examiné cette obligation sur la base tant de l'article 3 que de l'article 13⁵⁷³. Il est fortement conseillé aux requérants d'invoquer les deux articles dans leurs requêtes devant la Cour avant que celle-ci éclaire sa position sur cette pratique quelque peu contradictoire.

La question de l'obligation positive est examinée ci-dessous en deux sections : a) l'obligation d'effectuer une enquête sur des allégations de mauvais traitements et b) l'obligation de protection dans le cas de mauvais traitements pratiqués par des individus.

571 *Moldovan et autres c. Roumanie* (n° 2), précité, § 103, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

572 *Ibid.*, § 113.

573 Voir, *inter alia*, *Meneshveva c. Russie*, n° 59261/00, 9 mars 2006, §§ 61-74.

a) L'obligation d'effectuer une enquête sur des allégations de mauvais traitements

Dans l'arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni* relatif au meurtre des proches des requérants par des membres des forces spéciales britanniques, la Cour a jugé que :

« une loi interdisant de manière générale aux agents de l'État de procéder à des homicides arbitraires serait en pratique inefficace s'il n'existait pas de procédure permettant de contrôler la légalité du recours à la force meurtrière par les autorités de l'État. L'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose cette disposition (art. 2 de la Convention), combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de "reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention", implique et exige de mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme »⁵⁷⁴

Cette position a été entérinée par la Cour dans son arrêt *Assenov c. Bulgarie* et elle a été appliquée *mutatis mutandis* dans le cas d'enquêtes sur des allégations de mauvais traitements. Dans cet arrêt *Assenov*, la Cour a reconnu ce qui suit :

« lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (...). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle »⁵⁷⁵.

L'obligation de mener une enquête effective sur des allégations de sévices illicites a été par la suite « conçue comme une 'obligation procédurale' imposée aux Parties contractantes par l'article 3 »⁵⁷⁶. Les violations de l'article 3 dues au fait de ne pas se conformer à une obligation positive sont considérées comme des « violations procédurales » de l'article 3⁵⁷⁷.

574 *McCann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, 27 septembre 1995, § 161.

575 *Assenov c. Bulgarie*, précité, § 102.

576 *Sevtap Veznedaroglu c. Turquie*, n° 32357/96, 11 avril 2000, § 35. Voir aussi Jacobs & White, pp. 66-68 pour une évaluation des obligations positives.

577 Voir, entre autres, *Elçi et autres c. Turquie*, précité, § 2 du dispositif.

Il mérite aussi d'être mentionné que l'obligation des Parties contractantes de mener une enquête effective suite à des allégations de mauvais traitements existait avant l'arrêt *Assenov* et elle était examinée sous l'angle de l'obligation d'offrir des recours effectifs selon l'article 13 de la Convention. La Cour a considéré dans son arrêt *Aksoy c. Turquie* que :

« La nature du droit garanti par l'article 3 de la Convention a des implications pour l'article 13. Eu égard à l'importance fondamentale de la prohibition de la torture et à la situation particulièrement vulnérable des victimes de tortures, l'article 13 impose aux États, sans préjudice de tout autre recours disponible en droit interne, une obligation de mener une enquête approfondie et effective au sujet des cas de torture. En conséquence, lorsqu'un individu formule une allégation défendable de tortures subies aux mains d'agents de l'État, la notion de "recours effectif", au sens de l'article 13 (art. 13), implique, outre le versement d'une indemnité là où il échet, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête »⁵⁷⁸

Dans l'arrêt *Ilhan* la Cour a opté pour l'examen du grief relatif à l'effectivité de l'enquête en ce qui concernait l'allégation de sévices illégaux sous l'angle de l'article 13, car elle a considéré, entre autres, que :

« Des obligations procédurales ont, dans divers contextes, été dégagées de la Convention lorsque cela a été perçu comme nécessaire pour garantir que les droits consacrés par cet instrument ne soient pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs. Ainsi, l'obligation de mener une enquête effective au sujet d'un décès causé, notamment, par les forces de sécurité de l'État a pour ce motif été dégagée de l'article 2, qui garantit le droit à la vie (arrêt *McCann et autres* précité, pp. 47-49, §§ 157-164). Il convient toutefois de faire observer que cette disposition comporte une exigence aux termes de laquelle le droit à la vie doit être "protégé par la loi". Elle peut également concerner des situations où l'initiative doit incomber à l'État, pour la raison pratique que la victime est décédée et qu'il est possible que seuls des agents de l'État connaissent les circonstances dans lesquelles le décès est survenu (...). L'article 3, en revanche, est libellé en termes normatifs. De surcroît, bien que la personne se disant victime d'une violation de cette disposition puisse se trouver dans une situation vulnérable, les exigences pratiques de la situation différeront souvent de celles des cas d'usage de la force meurtrière ou de décès suspect. La Cour considère que l'exigence découlant de l'article 13 de la Convention et en vertu de laquelle toute personne ayant un grief défendable de violation de l'article 3 doit disposer d'un recours effectif fournit généralement au requérant un redressement et les garanties procédurales nécessaires contre les abus pouvant être commis par des agents de l'État (...) »⁵⁷⁹.

578 *Aksoy c. Turquie*, précité, § 98.

579 *Ilhan c. Turquie* [GC], précité, §§ 91-92.

Néanmoins, après l'arrêt *Ilhan*, la Cour a continué à examiner l'obligation de mener une enquête tantôt sous l'angle de l'article 13, tantôt sous l'angle de l'article 3⁵⁸⁰. Dans l'arrêt *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, par exemple, la Cour n'a pas considéré nécessaire d'examiner séparément le grief formulé au titre de l'article 13 après avoir conclu à la violation de l'article 3 en ce qui concernait le manque d'une enquête effective⁵⁸¹. D'autre part, dans l'arrêt *Murat Demir c. Turquie*, la Cour a considéré plus pertinent d'examiner le grief relatif à l'absence d'enquête effective uniquement sous l'angle de l'article 13⁵⁸². Enfin, dans d'autres affaires et parmi elles l'affaire récente *Corsacov c. Moldova*, la Cour a examiné la même allégation sur la base tant de l'article 3 que de l'article 13 et a conclu à la violation des deux dispositions⁵⁸³.

Les requérants doivent savoir qu'il n'est pas nécessaire que la Cour conclue à une violation substantielle de l'article 3 avant d'examiner si la Partie contractante s'est conformée à ses obligations procédurales sous la même disposition. En effet, il est parfois impossible à la Cour de conclure à une violation substantielle pour la raison que le Gouvernement défendeur n'a pas respecté ses obligations procédurales en omettant de mener une enquête effective. En particulier, lorsque les autorités ne prennent pas certaines mesures nécessaires (par exemple, des examens médicaux, des autopsies, des témoignages de la part de témoins importants etc.), l'établissement d'une violation substantielle par le requérant peut s'avérer particulièrement difficile. Tel était le cas dans l'affaire *Khachiev et Akaieva c. Russie*, relative à l'exécution et la torture des civils tchéchènes par les forces russes aux alentours de la ville de Grozny en janvier 2000. La Cour a conclu à une violation procédurale et substantielle de l'article 2 (droit à la vie). Néanmoins, en raison de l'absence d'autopsies et de rapports médico-légaux, il était impossible à la Cour de conclure que les victimes avaient été torturées avant leur assassinat et, partant, elle ne pouvait pas conclure à une violation substantielle de l'article 3. Elle a pourtant affirmé ce qui suit en constatant une violation procédurale de l'article 3 :

« Le volet procédural de l'article 3 est invoqué en particulier lorsque la Cour ne peut, à raison, au moins en partie, du fait que les autorités n'ont pas, à l'époque pertinente, réagi d'une façon effective aux griefs formulés par les plaignants, aboutir à aucune conclusion sur le point de savoir s'il y a eu ou non traitements prohibés par l'article 3 de la Convention »⁵⁸⁴.

580 Voir, *inter alia*, *Poltoratskiy c. Ukraine*, n° 38812/97, 29 avril 2003, §§ 127-128 et *Elçi et autres c. Turquie*, précitée, § 649 ; voir aussi les opinions séparées du Juge Sir Nicolas Bratza dans les deux arrêts.

581 *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, n° 15250/02, 13 décembre 2005, §§ 53-57.

582 *Murat Demir c. Turquie*, n° 879/02, 2 mars 2006, §§ 43-45.

583 Voir *Corsacov c. Moldova*, n° 18944/02, 4 avril 2006, §§ 68-82.

584 *Khachiev et Akaieva c. Russie*, nos 57942/00 et 57945/00, § 178 (italiques rajoutés).

Le genre d'enquête qui respectera l'obligation d'une Partie contractante sous le volet procédural de l'article 3 peut varier selon les circonstances de l'affaire et la nature des allégations. La jurisprudence fait pourtant ressortir des exigences de base qui doivent être respectées. Les paragraphes suivants de l'arrêt *Bati et autres c. Turquie*, dans lequel la Cour a résumé sa jurisprudence en la matière, illustrent les standards requis⁵⁸⁵. Une enquête sur des allégations de mauvais traitements qui ne comprend pas les mesures suivantes ne respectera pas les exigences et entraînera une violation des articles 3 ou 13 :

« 133. (...) quelles que soient les modalités retenues, les autorités doivent agir dès qu'une plainte officielle est déposée. Même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête s'il existe des indications suffisamment précises donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitement (voir, entre plusieurs autres, *Özbey c. Turquie* (déc.), n° 31883/96, 8 mars 2001, et Protocole d'Istanbul, paragraphe 100 ci-dessus⁵⁸⁶). Les autorités doivent avoir égard à la situation particulièrement vulnérable des victimes de torture et au fait que si un individu a subi des sévices sérieux, sa capacité ou sa volonté de se plaindre se trouvent souvent affaiblies (*Aksoy*, précité, §§ 97 et 98).

134. L'enquête menée doit être "effective" en pratique comme en droit et ne pas être entravée de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (*Aksoy*, précité, § 95 ; *Aydin*, précité, § 103). Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (*Aksoy*, précité, § 98). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle (*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 131, CEDH 2000-IV).

Certes, il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. La Cour prend note du fait que les allégations de tortures subies pendant une garde à vue sont extrêmement difficiles à étayer pour la victime si elle a

585 Dans *Bati et autres c. Turquie*, la Cour a examiné le grief tiré de l'absence d'enquête effective exclusivement sous l'angle de l'article 13.

586 Le protocole d'Istanbul visé par la Cour dans ce jugement est le *Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, qui a été soumis au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme le 9 août 1999. Les « Principes d'Istanbul » ont reçu ultérieurement l'appui des Nations Unies par des résolutions de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme et de l'Assemblée générale. C'est le premier ensemble de directives à avoir été produit pour la recherche sur la torture. Le protocole contient un certain nombre d'instructions pratiques pour évaluer les personnes qui prétendent avoir été victimes de torture ou de mauvais traitement, afin d'étudier des cas suspects de torture et de rapporter les résultats de la recherche aux autorités compétentes. Les principes applicables à la recherche et la documentation efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent être trouvés en Annexe I du Protocole, réimprimée dans l'Annexe n° 7 du présent Guide. Voir aussi Conor Foley, *Combating Torture Handbook: A Manual for Judges and Prosecutors*, publié par le Centre des Droits de l'Homme de l'université d'Essex, Royaume-Uni, 2003. Une version Internet du Protocole peut être consultée sur : http://www.essex.ac.uk/combatingtorturehandbook/manual/appl_12.htm

été isolée du monde extérieur et privée de la possibilité de voir médecins, avocats, parents ou amis, susceptibles de lui fournir un soutien et d'établir les preuves nécessaires (*Aksoy*, précité, § 97). Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, la déclaration détaillée de la victime présumée au sujet de ces allégations, les dépositions des témoins oculaires, les expertises et, le cas échéant, les certificats médicaux complémentaires propres à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations médicales, notamment de la cause des blessures. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des blessures ou les responsabilités risque de ne pas répondre à cette norme.

135. Pour qu'une enquête menée au sujet de torture ou de mauvais traitements commis par des agents de l'État puisse passer pour effective, l'on peut considérer, d'une manière générale, qu'il est nécessaire que les personnes responsables de l'enquête et celles effectuant les investigations soient indépendantes de celles impliquées dans les événements (voir, *mutatis mutandis*, *Güleç c. Turquie*, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82, et *Özgür c. Turquie* [GC], n° 21594/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III). Cela suppose non seulement l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel mais également une indépendance pratique (voir, *mutatis mutandis*, *Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 83-84, et *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, § 120, CEDH 2001-III).

136. Nul doute qu'une exigence de célérité et de diligence raisonnables est implicite dans ce contexte. Une réponse rapide des autorités, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitement, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (voir, par exemple, *Indelicado c. Italie*, n° 31143/96, § 37, 18 janvier 2002, et *Özgür Kılıç c. Turquie* (déc.), n° 42591/98, 24 septembre 2002). S'il peut arriver que des obstacles ou difficultés empêchent une enquête de progresser dans une situation particulière, il reste que la prompte ouverture d'une enquête par les autorités peut, d'une manière générale, être considérée comme capitale pour maintenir la confiance du public et son adhésion à l'État de droit et pour prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration (voir, *mutatis mutandis*, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46471/99, § 72, CEDH 2002-II).

137. Pour les mêmes raisons, il doit y avoir un élément suffisant de contrôle public de l'enquête ou de ses résultats pour garantir que les responsables aient à rendre des comptes, tant en pratique qu'en théorie. Le degré de contrôle public requis peut varier d'une affaire à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête est indispensable (*Aksoy*, précité, § 98, p. 2287 ; *Büyükdä*, précité, § 67) »⁵⁸⁷.

587 *Bati et autres c. Turquie*, précité. Voir aussi Leach pp. 191-198 pour une présentation de la jurisprudence de la Cour sur l'exigence d'enquête effective sur des exécutions, selon l'article 2 de la Convention, qui est aussi appliquée, *mutatis mutandis*, dans le cadre de l'article 3 de la Convention.

Dans son arrêt *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, la Cour a ajouté ce qui suit :

« (...) lorsque un agent d'état a été inculpé de crimes de torture ou mauvais traitement, il est primordial dans le but d'un 'remède efficace' que les poursuites judiciaires et sentences ne souffrent d'aucun délai de prescription et l'octroi d'une amnistie ou d'un pardon ne devrait pas être permis. La Cour souligne également l'importance de la suspension de l'agent de ses fonctions durant l'enquête ou le procès aussi bien que son renvoi s'il est condamné (voir Conclusions et Recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture : Turquie, 27 mai 2003, CAT/C/CR/30/5)⁵⁸⁸.

Enfin, il doit être souligné que l'obligation de mener une enquête est « une obligation non de résultat mais des moyens »⁵⁸⁹. La Cour n'exige pas, bien sûr, que chaque instruction entraîne une condamnation. Dans l'affaire *Mikheyev c. Russie*, la Cour a affirmé que :

« Toutes les investigations ne devraient pas nécessairement être un succès ou arriver à une conclusion qui coïncide avec le récit des événements fait par le requérant ; cependant, elles devraient en principe être capable de mener à l'établissement des faits du cas et, si les allégations s'avèrent vrais, à l'identification et à la punition de ces responsables (voir, *mutatis mutandis*, *Mahmut Kaya c. Turquie*, n°22535/93, § 124, ECHR 2000-III)⁵⁹⁰.

i. Conclusion

Il doit être souligné une fois de plus que l'obligation positive examinée ci-dessus n'est pas uniquement limitée à des affaires relatives à des sévices infligés par des organes de l'État⁵⁹¹ ; les autorités compétentes des Parties contractantes sont obligées d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements sans avoir égard à l'identité du responsable présumé.

Les genres et méthodes d'enquête et de procès pénaux varient considérablement et ni la Convention ni la Cour ne demandent d'uniformité dans ce domaine. Néanmoins, la considération primordiale de la Cour est que, quelles que soient les méthodes appliquées, les enquêtes criminelles doivent être susceptibles de vérifier l'exactitude des allégations de mauvais traitements et de mener à l'identification et la punition des responsables. Les exigences d'une enquête effective énoncées dans les arrêts susmentionnés ont été développées par la Cour au cas par cas et la liste présentée n'est pas exhaustive. En appliquant ces exigences, la Cour a parfois identifié des défauts dans la législation

588 *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, précité, § 55, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

589 *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, 14 mars 2002, § 71.

590 *Mikheyev c. Russie*, n° 77617/01, 26 janvier 2006, § 107, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

591 Voir, *mutatis mutandis*, *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, 17 janvier 2002.

des Parties contractantes tout en observant dans certains cas que les défauts étaient dus à la négligence – ou la réticence – de la part des autorités à enquêter sur ces allégations. Des lacunes repérées au sein du système pénal national doivent assurément être remédiées par le pouvoir législatif afin de garantir la conformité avec la Convention. De surcroît, les Parties contractantes doivent garantir que les autorités d'instruction agissent de manière appropriée et en conformité avec les lois et procédures applicables. La relation étroite entre l'existence de recours effectifs et l'exigence d'épuiser les voies de recours internes doit aussi être mentionnée. Comme il a été relevé ci-dessus, il n'y a pas d'obligation d'épuiser un recours qui n'est pas effectif⁵⁹². De plus, si un requérant parvient à démontrer qu'un certain recours est inefficace, cela déchargera non seulement le requérant de son obligation de l'épuiser mais il pourra aussi mener la Cour à trouver une violation procédurale de l'article 3 ou une violation de l'article 13 de la Convention.

Les requérants doivent se référer aux critères élaborés dans la jurisprudence de la Cour en les utilisant comme une « liste de contrôle », et citer les arrêts relatifs à cette jurisprudence, lorsqu'ils arguent que les autorités nationales ont manqué à leur devoir de mener une enquête sur des allégations de sévices illégaux.

Enfin, les requérants devraient invoquer tant l'article 3 que l'article 13 à l'égard des allégations sur l'effectivité d'une enquête, en raison de la pratique présente de la Cour d'examiner de tels griefs sous l'angle des deux articles et ce, jusqu'à la résolution de cette question.

b) L'obligation de protection contre des mauvais traitements infligés par des individus

Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 3 protège les individus non seulement contre des sévices infligés par des organes de l'État mais aussi contre des mauvais traitements aux mains des individus. Ceci est une obligation positive, mentionnée parfois comme l'effet horizontal, ou *drittwirkung*, de la Convention. Selon cette obligation, on n'exige pas uniquement des États qu'ils adoptent une législation réprimant la pratique des mauvais traitements mais aussi d'appliquer cette législation afin d'offrir une protection réelle et effective aux individus.

Cette obligation a été exposée dans l'arrêt *A. c. Royaume-Uni* où la Cour a considéré que :

« l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties

592 Voir Section 2.4.2 ci-dessus.

contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers »⁵⁹³.

Une telle protection demande l'existence d'une législation nationale effective pénalisant l'infliction de sévices par des individus et l'application adéquate de cette législation par le pouvoir judiciaire.

Le requérant, dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*, recevait des coups de bâton par son beau-père à l'âge de neuf ans. La Cour a considéré que ce comportement atteignait le degré de gravité prohibé par l'article 3. Le beau-père du requérant a reconnu qu'il avait frappé le requérant et, subséquemment, il a été inculpé et jugé pour atteinte à l'intégrité physique. Pourtant, il n'a pas été condamné parce qu'il a soulevé avec succès devant le tribunal l'objection de « châtement raisonnable » réservée, selon le droit national, aux parents et autres personnes *in loco parentis*. La Cour de Strasbourg, en accord avec le Gouvernement défendeur, a conclu que la législation nationale ne conférait pas de protection adéquate au requérant dans ce cas de traitement ou peine contraire à l'article 3⁵⁹⁴.

Quant la victime est un individu vulnérable, l'étendue de l'obligation de protection des individus contre des mauvais traitements pratiqués par d'autres individus est plus large. Dans ces cas, les États contractants auront l'obligation de prendre les mesures appropriées afin d'empêcher l'infliction de sévices si les autorités connaissaient ou avaient des raisons de connaître la possibilité des mauvais traitements⁵⁹⁵.

Dans l'affaire *Z c. Royaume-Uni*, la Cour a, par exemple, considéré que les mesures mentionnées dans son arrêt *A. c. Royaume-Uni* « doivent offrir une protection efficace, en particulier en ce qui concerne les enfants et d'autres personnes vulnérables et prévoir des mesures raisonnables afin d'empêcher les mauvais traitements dont les autorités avaient ou devaient avoir connaissance ».

Dans l'affaire *Z c. Royaume-Uni*, l'échec des services sociaux à protéger les requérants – quatre frères et sœurs – des sévices sérieux subis aux mains de leurs parents pour une période de quatre ans et demi, malgré le fait que les

593 *A. c. Royaume-Uni*, précité, § 22, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

594 *Ibid.*, §§ 18 et 24.

595 Voir aussi Alastair R. Mowbray, *The development of positive obligations under the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights*, Oxford, 2004, pp. 43-65.

services de l'État en aient eu connaissance, n'a laissé « aucun doute que le système a failli à protéger les enfants requérants de la négligence et des abus graves qu'ils ont subis sur une longue période »⁵⁹⁶.

La portée des obligations positives d'offrir une protection effective a été étendue dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie*, où la Cour a considéré que « les États ont l'obligation positive, inhérente aux articles 3 et 8 de la Convention, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives »⁵⁹⁷. Dans cette affaire, les autorités d'enquête ont prononcé un non-lieu quant aux allégations de la requérante qu'elle avait été violée par deux hommes lors d'un rendez-vous. L'absence de preuves directes de viol, telles que des traces de violence ou des appels à l'aide, a servi de base au prononcé du non-lieu. La Cour a estimé que :

« l'enquête menée sur les faits de l'espèce, et en particulier la démarche adoptée par le magistrat instructeur et les procureurs, n'a pas répondu aux exigences inhérentes aux obligations positives de l'État, lesquelles, vues à la lumière des normes contemporaines du droit international et de différents systèmes juridiques, consistaient à établir et à appliquer effectivement un système pénal qui punisse toutes les formes de viol et de violence sexuelle »⁵⁹⁸.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3.

i. Conclusion

Il découle de la jurisprudence exposée ci-dessus que l'obligation positive de prendre des mesures pour protéger les individus de mauvais traitements aux mains d'autres d'individus s'impose lorsqu'il s'agit de victimes dans un état de « vulnérabilité », telles qu'un enfant. D'autre part, l'obligation positive d'adopter des lois réprimant des mauvais traitements infligés par des individus et d'appliquer de façon adéquate cette législation par les juridictions existe sans égard à l'identité de la victime. Sur ce point, une analogie peut être établie entre les obligations positives qui existent en vertu de l'article 3 et celles qui résultent de l'article 2. Selon la jurisprudence constante de la Cour sur le droit à la vie, le premier alinéa de l'article 2 § 1 exige, hormis l'obligation de s'abstenir de priver intentionnellement et illégalement quelqu'un de sa vie, que les États contractants adoptent des mesures adéquates afin de garantir les vies de ceux qui se trouvent dans leur juridic-

596 *Z. c. Royaume-Uni*, précité, §§ 73-74.

597 *M.C. c. Bulgarie*, précité, § 153.

598 *Ibid.*, § 185.

tion⁵⁹⁹. L'article 2, à l'image de l'obligation inhérente à l'article 3, impose une obligation de prévoir une législation effective pour empêcher de commettre des crimes contre des individus. De surcroît, l'obligation de l'État sur ce point comprend, « dans certaines circonstances bien définies, l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui »⁶⁰⁰.

Néanmoins, toute menace à la vie de quelqu'un ne comporte pas une obligation pesant sur les autorités de prendre des mesures opérationnelles pour empêcher la réalisation de ce risque. Il doit être établi que les autorités étaient au courant ou qu'elles auraient dû avoir connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'un individu provenant des actes criminels d'une tierce personne et qu'elles ont manqué à prendre des mesures, relevant de leur sphère de compétences, pour empêcher la matérialisation du risque⁶⁰¹. Il s'ensuit que l'obligation de prendre des mesures préventives pour protéger la vie de quelqu'un dépend de l'identité de la victime et des circonstances. D'autre part, dans une affaire relative à l'article 3, le requérant devra démontrer qu'il appartient à une catégorie de personnes vulnérables en raison de son âge ou de sa santé physique ou mentale, et que pour cette raison, les autorités avaient l'obligation d'être particulièrement vigilantes pour le protéger du mal subi.

599 Voir, entre autres, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, n° 23413/94, 9 juin 1998, § 36.

600 Voir *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, 28 octobre 1998, § 115.

601 *Ibid.*, § 116.

PARTIE V

L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS



L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

11.1 Sommaire

11.2. Les pouvoirs de la Cour dans l'établissement des faits

11.3. Les visites des lieux

11.4. La recevabilité des preuves

11.4.1 Les preuves médicales

11.4.2 Les témoins

11.4.3 Les autres preuves

11.4.4 Les rapports dressés par des organisations internationales

11.5. La charge de la preuve

11.5.1. L'obligation de justifier des lésions causées lors d'une détention

11.5.2. L'obligation de collaborer avec la Cour dans l'établissement des faits

11.5.3 Conclusion

11.6. Le critère de la preuve

11.1 Sommaire

Lors de l'analyse ci-dessus de l'obligation négative, les affaires concernant l'article 3 ont été examinées en trois catégories et, en particulier celles où 1) des sévices sont intentionnellement infligés par des organes de l'État, 2) des sévices résultent des actes légaux ou illégaux des organes de l'État et, enfin, 3) les mauvais traitements émanant des omissions des organes de l'État. Les faits de la cause sont contestés dans la plupart des cas dans la première catégorie d'affaires et ils devront être établis par la Cour. Dans les deuxième et troisième catégories, les faits ne seront pas contestés mais les requérants devront convaincre la Cour que les mauvais traitements allégués atteignent le seuil exigé et que l'emploi de la force par les organes de l'État n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce. Les deuxième et troisième catégories ont déjà été analysées ci-dessus (voir Section 2.2.4. sur le bien-fondé de la requête). Par ailleurs, dans l'Annexe n° 10, la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 est examinée en détail en ce qui concerne les trois catégories d'affaires. La présente section se penchera principalement sur la première catégorie d'affaires, à savoir les mauvais traitements délibérément infligés par des organes de l'État, dans le but d'analyser la façon dont la Cour procède à l'établissement des faits dans des affaires de l'article 3. On se référera non seulement à des arrêts qui concernent des mauvais traitements mais en même temps à des violations de l'article 2 (violations du droit à la vie), puisque le raisonnement juridique est applicable dans les deux catégories d'affaires.

La Cour doit tout d'abord établir les faits de la cause, par exemple, l'exactitude des allégations du requérant et les circonstances entourant ses allégations avant que la Cour ne conclue à une violation de l'article 3. La Cour a appliqué un système de libre appréciation des preuves selon lequel il n'y a ni preuve irrecevable ni témoin incompétent pour témoigner⁶⁰². De plus, même si la Cour exige du requérant qu'il prouve la véracité de ses allégations, dans les cas où cela s'avère impossible, elle peut obtenir des preuves *proprio motu*, soit en demandant au Gouvernement de les fournir soit en les recueillant *in situ*.

Les différents éléments de preuve qui peuvent être présentés incluent – non pas exclusivement – des rapports médicaux et médico-légaux, témoignages, photographies, registres de garde à vue, rapports établis par des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, des documents prouvant que les allégations de mauvais traitements ont été apportées devant les autorités nationales.

602 Voir *Natchova et autres c. Bulgarie*, précité, § 147.

Lors de l'examen d'une affaire, la Cour applique un critère de la preuve très strict, celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »⁶⁰³. Pourtant, le caractère strict de ce critère est à un certain point atténué par le fait que la Cour se fonde parfois sur ses propres présomptions⁶⁰⁴ et qu'elle transférera dans certains cas la charge de la preuve au Gouvernement défendeur⁶⁰⁵.

Dans des cas relatifs à des allégations de mauvais traitements, la charge de la preuve sera transférée au Gouvernement dans deux circonstances. En premier lieu, lorsque le requérant a été mis en détention en bonne santé mais qu'il porte des blessures à sa libération, le Gouvernement défendeur devra expliquer la provenance des blessures⁶⁰⁶. En second lieu, lorsque le Gouvernement retient des preuves importantes pour le cas en cause, il devra prouver que ces documents ne confirment pas les allégations avancées⁶⁰⁷.

11.2 Les pouvoirs de la Cour dans l'établissement des faits

Dans la plupart des affaires, les faits de la cause seront déjà établis par les juridictions nationales. La tâche de la Cour de Strasbourg sera limitée à examiner si ces conclusions « entraînent un résultat compatible avec les exigences de la Convention »⁶⁰⁸. La Cour a souvent souligné qu'elle est :

« (...) sensible à la nature subsidiaire de son rôle et qu'elle ne doit pas jouer le rôle d'un tribunal de première instance, lorsque cela n'est pas rendu inévitable par les circonstances de l'espèce. Ce n'est pas la tâche de la Cour de substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions internes, lorsque des procédures internes ont eu lieu ; la règle générale est que ces juridictions doivent apprécier les preuves apportées devant elles. Même si la Cour n'est pas liée par les conclusions des juridictions internes, en général elle exige des éléments très solides pour s'en éloigner. Les mêmes principes trouvent *mutatis mutandis* application en cas d'absence de procédures internes, lorsque les autorités d'instruction n'ont pas recueilli des preuves suffisantes pour les engager. Néanmoins, si des griefs sont soulevés au titre des articles 2 et 3 de la Convention, la

603 Voir *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 161.

604 Voir Section 11.5.2 ci-dessus.

605 Voir Section 11.5 ci-dessus.

606 Voir *Selmouni c. France*, précité, § 87.

607 Voir *Akkum et autres c. Turquie*, précité, § 211. Comme il sera exposé ci-dessous, la Cour peut opter pour l'application d'une présomption en raison du manque de coopération du Gouvernement avec elle, au lieu de transférer la charge de la preuve au Gouvernement ; voir, *Timurtaş c. Turquie*, précité, § 66.

608 Voir P. Mahoney, « Determination and Evaluation of Facts in Proceedings before the Present and Future European Court of Human Rights » in Salvino Busutil ed., *Mainly Human Rights: Studies in Honour of J.J. Cremona*, (Fondation Internationale Malte, 1999), pp. 119-134.

Cour exercera un contrôle strict, même dans le cas où certaines instructions et procédures internes ont déjà eu lieu »⁶⁰⁹.

Il s'ensuit que dans certains cas, et en particulier dans le cadre des violations des articles 2 et 3, la Cour n'hésitera pas à jouer le rôle d'un tribunal de première instance et à procéder à l'établissement des faits contestés. Des cas où les autorités nationales n'ont pas réussi à mener une enquête effective suite à des allégations de mauvais traitements ou ceux où elles n'ont pas puni les responsables peuvent servir d'exemple. L'arrêt précité *Adali c. Turquie* confirme que la Cour n'hésitera pas à vérifier l'exactitude des allégations de sa propre initiative, si les circonstances le justifient, lorsque le manque prétendu de preuves a empêché les autorités nationales d'engager des poursuites pénales contre des personnes impliquées dans des mauvais traitements. De surcroît, quel que soit le résultat des procédures internes, la condamnation ou l'acquittement des personnes impliquées ne dispense pas le Gouvernement défendeur de sa responsabilité sous l'angle de la Convention dans le cas de sévices subis par quelqu'un lors de sa détention⁶¹⁰. Dans l'affaire *Ribitsch c. Autriche*, par exemple, la Cour a constaté que les officiers de police inculpés de mauvais traitements avaient été acquittés en raison du seuil des preuves particulièrement élevé exigé par la législation interne. Sur ce point, la Cour a observé qu'un poids important a été attaché à l'explication selon laquelle les lésions en cause résultaient d'une chute contre une portière de voiture. La Cour n'a pas trouvé cette explication convaincante et elle a considéré que même si M. Ribitsch avait fait une chute au cours de son transport, celle-ci n'aurait pu expliquer que très partiellement et donc insuffisamment les lésions subies⁶¹¹.

Les sections ci-dessous examineront les questions relatives aux méthodes employées par la Cour lors de l'établissement des faits de la cause.

11.3 Les visites des lieux

Avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, c'était la Commission qui établissait les faits de la cause et arrivait à la conclusion de savoir si ces faits révélaient une violation de la Convention. La Cour n'exerçait qu'exceptionnellement ses compétences dans ce domaine, même si elle n'était pas liée par

609 Voir, *inter alia*, *Adali c. Turquie*, n° 38187/97, 31 mars 2005, § 213, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

610 *Selmouni c. France*, précité, § 87.

611 *Ribitsch c. Autriche*, précité, § 34.

les conclusions de la Commission et restait libre d'apprécier les faits au vu des preuves apportées devant elle⁶¹². Néanmoins, après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, la Cour a exercé ce rôle car la Commission n'existait plus.

La Commission visitait parfois des lieux sur le territoire de l'État défendeur dans les cas où les faits étaient contestés par les parties. La plupart de ces visites ont eu lieu en Turquie. La Commission a institué des délégations composées de membres de la Commission et du Greffe. Les délégués de la Commission auditionnaient les requérants, les témoins oculaires et les experts, tels que des médecins. Des représentants des parties avaient aussi le droit de contre-interroger les requérants et les témoins. Malgré certaines difficultés concernant ces visites, y compris les différences de langue et de culture ainsi que le fait que les témoins ne pouvaient être forcés d'y assister, ces visites de lieux ont permis à la Commission d'accomplir sa tâche de l'établissement des faits de manière satisfaisante.

Après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, la Cour a continué à organiser des visites des lieux. Pourtant, en raison du nombre des affaires enregistrées, elle en a fait dans un nombre limité d'affaires. Ces visites des lieux sont prévues par l'article 38 § 1 (a) de la Convention qui dispose que :

« Si la Cour déclare une requête recevable⁶¹³, elle poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires ».

De plus, l'Annexe du Règlement de la Cour⁶¹⁴ prévoit la procédure à suivre lors des visites des lieux et détermine les compétences de ceux qui y participent. Selon l'article 1 § 3 de l'Annexe au Règlement de la Cour :

« Après qu'une affaire a été déclarée recevable ou, exceptionnellement, avant la décision sur la recevabilité, la chambre peut désigner un ou plusieurs de ses membres ou d'autres juges de la Cour comme délégué(s) pour procéder à une collecte de renseignements, à une visite des lieux ou à une autre mesure d'instruction. Elle peut également désigner toute personne ou institution de son choix pour assister la délégation de la manière qu'elle juge appropriée ».

La Cour peut décider elle-même d'organiser une visite des lieux, mais les requérants peuvent aussi l'y inviter. Une telle demande doit être justifiée et le requérant doit expliquer comment une visite des lieux peut contribuer à

612 *Akdvar et autres c. Turquie*, précité, § 78.

613 Suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, les États contractants seront obligés de coopérer avec la Cour non seulement après la recevabilité de la requête, mais à tout stade de la procédure. Voir, Article 14 du Protocole n° 14.

614 Entrée en vigueur le 7 juillet 2003.

établir les faits. Le requérant doit aussi soumettre une liste des témoins proposés avec des informations sur la manière dont ils sont liés aux faits en cause. Dans le contexte de l'article 3, de tels témoins peuvent être les auteurs des mauvais traitements, des médecins responsables des examens médicaux du requérant, des autorités de l'enquête ayant connaissance des sévices infligés et des témoins oculaires. Peut être consultée à titre d'exemple l'Annexe n° 13 et en particulier les observations du requérant dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, dans lesquelles le requérant a invité la Cour à tenir une visite des lieux afin d'interroger divers témoins cités dans ses observations.

Si la Cour décide d'organiser une visite des lieux, le requérant doit impérativement être représenté par un avocat capable d'adresser des questions pertinentes et contre-interroger de manière adéquate des témoins. Il n'est pas rare que des documents, non communiqués auparavant, soient produits lors d'une visite des lieux et le représentant doit être capable de les étudier dans un temps très court et de poser des questions les concernant.

L'interprétation simultanée sera organisée par le Greffe de la Cour et les frais y afférents seront couverts par le Conseil de l'Europe. Après l'audience lors de la visite des lieux, les parties recevront les procès-verbaux et elles auront le plus souvent la possibilité de soumettre des observations supplémentaires sur la base des informations obtenues lors de la visite des lieux.

11.4 La recevabilité des preuves

La Cour adopte une position très ouverte par rapport à la recevabilité des preuves ; elle a mis en œuvre un système d'appréciation libre des preuves⁶¹⁵, selon lequel il n'y a, par principe, ni de preuves irrecevables ni de témoins incompetents pour témoigner.

La Cour a souligné dans son arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* que :

« Ni la Convention ni les principes généraux applicables aux juridictions internationales ne prescrivent à la Cour des règles strictes en matière d'administration de la preuve. Pour forger sa conviction, il lui est loisible de se fonder sur des données de toute sorte, y compris des documents ou déclarations émanant de gouvernements - défendeurs ou requérants -, de leurs organes ou de leurs fonctionnaires, pour autant qu'elle les juge pertinentes »⁶¹⁶.

615 *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], précité, § 147.

616 *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 209.

De surcroît,

« la Cour, maîtresse de sa propre procédure et de son propre règlement (...) apprécie en pleine liberté non seulement la recevabilité et la pertinence, mais aussi la force probante de chaque élément du dossier »⁶¹⁷

Cette approche libérale de la part de la Cour quant à la recevabilité des preuves est inéluctable car dans plusieurs affaires il y a un manque attendu de preuves directes. De plus, une Cour internationale, qui se situe dans la plupart des cas loin du lieu où l'incident en cause s'est produit, aura des difficultés inévitables à examiner des preuves de première main. Par conséquent, les décisions doivent être prises en grande partie sur la base des preuves soumises par les parties. Ce qui suit est une présentation de la jurisprudence qui se penche sur les catégories de preuves considérées d'importance particulière dans des affaires soulevant des questions de mauvais traitements.

11.4.1 Les preuves médicales

Lorsque les allégations de mauvais traitements sont contestées, les rapports médicaux sont la preuve la plus objective et convaincante⁶¹⁸. Sur ce point, la preuve médicale la plus pertinente est celle obtenue lors de l'incident ou tout de suite après celui-ci et lorsqu'elle s'accorde avec les allégations du requérant. Dans la pratique, cela signifie que les preuves médicales seront recueillies après la libération du requérant de sa détention car des sévices sont infligés le plus souvent dans ce cadre. Cette approche est conforme avec le fait que le requérant, afin de voir aboutir sa requête fondée sur l'article 3, doit établir un lien de causalité direct entre ses lésions et le fait d'avoir été sous le contrôle de l'État. Par conséquent, plus le requérant attend avant de solliciter de l'assistance médicale, plus il sera difficile pour lui de prouver que les lésions ont été infligées pendant, ou qu'elles étaient liées à sa détention. Si le requérant parvient à établir que ses lésions ont été le produit de sa détention, la charge de la preuve sera transférée à l'État défendeur qui devra réfuter ses allégations ou prouver que l'emploi de la force qui a provoqué les lésions était nécessaire et proportionné aux circonstances de l'espèce. De plus, il est aussi important que le requérant ait échangé de telles preuves avec les autorités nationales compétentes dans le contexte de sa plainte tout de suite après l'incident afin de satisfaire l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes. Ces questions sont analysées en détail ci-dessous dans le contexte de la jurisprudence de la Cour.

617 *Ibid.*, § 210.

618 Voir D. R. Jones et S. V. Smith, « Medical Evidence in Asylum and Human Rights Appeals », in *International Journal of Refugee Law*, (2004) Vol. 16 n° 3, pp. 381-410 et les références citées.

Comme il a été mentionné ci-dessus, la preuve médicale la plus solide est de loin le rapport médical dressé tout de suite après la détention pendant laquelle l'intéressé a prétendument été mal traité. Pourtant, dans certaines affaires, le requérant peut ne pas être examiné au moment de sa libération. De surcroît, il peut y avoir des doutes quant à des rapports médicaux dressés pendant la période où le requérant était en détention. L'examen médical du requérant peut, par exemple, avoir été mené en présence des officiers de police ; dans ce cas il est raisonnable de penser que le requérant ait été trop effrayé pour informer le médecin sur l'étendue ou la cause de ses lésions. Les examens médicaux et les rapports dressés par la suite peuvent être parfois trop concis pour prouver ou réfuter les allégations du requérant⁶¹⁹. Dans l'affaire *Elçi et autres c. Turquie*, par exemple, la Cour a observé que « l'examen médical en groupe des requérants avant leur comparution devant le procureur ne peut qu'être qualifié de superficiel et cursif (...). Par conséquent, la Cour n'y attache pas d'importance particulière »⁶²⁰.

Dans ce contexte, il peut être utile de consulter les normes du CPT sur la détention par la police, dont les parties pertinentes prévoient que :

« Tous les examens médicaux de personnes détenues par la police doivent se dérouler hors de l'écoute des membres des forces de l'ordre et, sauf demande contraire du médecin intéressé dans un cas particulier, hors de leur vue. De plus, les résultats de tout examen ainsi que les déclarations pertinentes du détenu et les conclusions du médecin doivent être enregistrés formellement par le médecin et communiqués au détenu et à son avocat »⁶²¹.

La Cour prend en compte ces normes pour examiner des allégations de mauvais traitements. Dans l'affaire *Akkoç c. Turquie*, par exemple, la requérante alléguait qu'elle avait été soumise à des mauvais traitements lors de sa garde à vue qui comprenaient des douches à l'eau chaude et froide, des chocs électriques et des coups sur la tête. Elle a été examinée, avec seize autres détenus, par un médecin juste après sa libération qui a certifié dans un « rapport médical » que ceux-ci n'avaient reçu aucun coup. Quelques jours après sa mise en liberté, la requérante a été examinée dans un hôpital universitaire et des radiographies de sa tête ont démontré que son menton était brisé. La Commission, après avoir tenu une visite des lieux en Turquie et avoir auditionné un bon nombre de personnes qui avaient témoigné sur l'état de santé

619 Voir Camille Giffard, *The Torture Reporting Handbook: How to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights*, publié par le Human Rights Centre de l'Université d'Essex, Royaume-Uni, 2000. Une version « en ligne » du *Handbook* peut être consultée sur : <http://essex.ac.uk/torturehandbook/french.htm>

620 *Elçi et autres c. Turquie*, précité, § 642.

621 Les normes du CPT peuvent être consultées sur <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards-scr.pdf>

de la requérante après sa mise en liberté, a conclu que celle-ci avait subi les mauvais traitements décrits dans sa requête. Cette conclusion a été par la suite confirmée par la Cour qui a conclu à une violation de l'article 3. Dans son arrêt la Cour a considéré que :

« la Cour souscrit aux observations formulées par la Commission concernant l'importance de soumettre les personnes libérées à des examens indépendants et approfondis. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (le CPT) a également souligné que des examens médicaux convenables étaient des garanties essentielles contre les mauvais traitements des personnes placées en garde à vue. Ces examens doivent être effectués par des médecins dûment qualifiés, en dehors de la présence de la police, et le rapport de l'examen doit faire état non seulement de toutes les lésions corporelles relevées mais aussi des explications fournies par le patient quant à la façon dont elles sont survenues et de l'avis du médecin sur la compatibilité des lésions avec les explications. La pratique, illustrée par l'espèce, consistant à effectuer des examens sommaires et collectifs sape [sic] l'efficacité et la solidité de cette garantie ».⁶²²

L'absence de preuves médicales dans le cadre d'une affaire de mauvais traitements ne signifie pas automatiquement que le requérant sera incapable de prouver ses allégations. La Commission l'a souligné dans l'affaire *Çakıcı c. Turquie* : dans des affaires de détention et de disparition qui ne sont pas reconnues par les autorités, des preuves médicales indépendantes et objectives ou des dépositions de témoins oculaires sont improbables et leur exigence afin de conclure à une violation de l'article 3 saperait la protection fournie par cette disposition⁶²³. De même, dans l'affaire *Tekin c. Turquie*, la Cour a observé que :

« En outre, la Cour souscrit aux observations formulées par la Commission concernant l'importance de soumettre les personnes libérées à des examens indépendants et approfondis. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (le CPT) a également souligné que des examens médicaux convenables étaient des garanties essentielles contre les mauvais traitements des personnes placées en garde à vue. Ces examens doivent être effectués par des médecins dûment qualifiés, en dehors de la présence de la police, et le rapport de l'examen doit faire état non seulement de toutes les lésions corporelles relevées mais aussi des explications fournies par le patient quant à la façon dont elles sont survenues et de l'avis du médecin sur la compatibilité des lésions avec les explications. La pratique, illustrée par l'espèce, consistant à effectuer des examens sommaires et collectifs sape l'efficacité et la solidité de cette garantie ».⁶²⁴

622 *Akkoç c. Turquie*, n^{os} 22947/93 et 22948/93, 10 octobre 2000, § 118.

623 *Çakıcı c. Turquie*, n^o 23657/94, Rapport de la Commission du 12 mars 1998.

624 *Tekin c. Turquie*, n^o 22496/93, 9 juin 1998, § 41.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu que les allégations de mauvais traitements des requérants étaient justifiées. Elle a fondé sa décision sur des preuves obtenues par la Commission qui avait organisé des visites des lieux en Turquie pendant lesquelles les membres de la Commission avaient auditionné les requérants et certains témoins oculaires⁶²⁵. L'absence de preuves médicales recueillies juste après la période de détention peut ainsi être compensée en recherchant des preuves *in situ*. Pourtant, comme il a été montré ci-dessus, la Cour organise des visites des lieux uniquement dans un nombre restreint d'affaires et pour cette raison les requérants doivent envisager d'obtenir des certificats médicaux indépendants le plus tôt possible après leur mise en liberté.

La valeur probante des certificats médicaux indépendants est plus grande lorsque ceux-ci sont portés à la connaissance des autorités nationales. Porter les preuves à la connaissance des autorités nationales est aussi particulièrement important pour l'épuisement des voies de recours internes. Dans l'affaire *Dizman c. Turquie*, par exemple, le requérant, emmené d'un café par des policiers en civil, a subi des sévices dans un champ désert. Il a été par la suite relâché et emmené dans un hôpital par ses proches. L'examen médical et les radiographies faites lors de cet examen ont révélé que le menton du requérant était brisé et exigeait une opération chirurgicale. Le lendemain, le requérant a soumis les radiographies à l'attention du procureur et déposé une plainte officielle de mauvais traitements. Le procureur a envoyé le requérant auprès du Département Médico-légal où celui-ci a obtenu un autre rapport médical confirmant que son menton avait été brisé. Les officiers de police ont été par la suite jugés mais acquittés pour manque de preuves suffisantes, et en particulier en raison du fait que le rapport médical avait été obtenu deux jours après l'incident en cause. La Cour de Strasbourg a accepté la pertinence des allégations de mauvais traitements et a noté que ni le Gouvernement défendeur ni aucune autre autorité nationale n'avait contacté l'hôpital où le requérant prétendait avoir été examiné et où des radiographies ont été faites juste après sa mise en liberté afin de vérifier la pertinence des allégations du requérant⁶²⁶.

De même, dans l'affaire *Balogh c. Hongrie*, le requérant alléguait qu'il avait été frappé lors d'un interrogatoire par la police. Pourtant, le requérant ne s'est

625 Pour une analyse de la question du rôle des preuves médicales devant les tribunaux internationaux des droits de l'homme, voir Camille Giffard and Nigel Rodley, "The Approach of International Tribunals to Medical Evidence in Cases Involving Allegations of Torture" in Michael Peel and Vincent Iacopino (eds.), *The Medical Documentation of Torture*, Greenwich Medical Media Limited, 2002, pp. 19-43.

626 *Dizman c. Turquie*, précité, §§ 75-76.

soumis à un examen médical que deux jours après sa mise en liberté. Il a soutenu que :

« il n'avait eu aucune expérience de la police ou d'autres autorités avant l'incident. Il ne se rendait donc pas compte de l'importance de contacter immédiatement des fonctionnaires au sujet de ses blessures. Bien que celles-ci aient exigé une attention médicale immédiate, l'incident le rendait honteux car il l'avait humilié. Étant peu familier avec les villes qu'il a plus tard traversées pour rejoindre sa maison, il n'a pas cherché d'aide médicale jusqu'à ce qu'il soit revenu dans sa ville natale. Cependant, il souffrait constamment tout au long de cette période à cause de la sévérité de ses blessures »⁶²⁷

Le Gouvernement défendeur a avancé que « en raison du retard du requérant à demander une assistance médicale (...) le rapport médical (...) ne pouvait pas déterminer avec certitude si les lésions avaient été infligées avant, pendant ou après l'interrogatoire »⁶²⁸. La Cour a rejeté les observations du Gouvernement et elle a considéré que :

« ... le requérant, ayant été interrogé lors de sa garde à vue le 9 août 1995, a, à la sortie du commissariat, été accueilli par ses quatre compagnons qui ont constaté qu'il avait le visage rouge et gonflé. Tous ces témoins ont déposé, de manière conforme, qu'il devait avoir été battu (...). Il est vrai que le requérant n'a pas cherché d'aide médicale le soir de l'incident allégué ou le jour suivant, mais qu'il a attendu jusqu'au 11 août 1995 avant de le faire. Cependant, en raison du fait que le requérant a immédiatement cherché une aide médicale dès son arrivée dans sa ville natale, la Cour est peu disposée à attribuer une importance décisive à ce retard, qui, quoi qu'il arrive, ne peut pas être considéré significatif pour amoindrir le cas en vertu de l'article 3 »⁶²⁹.

Cette affaire montre que des rapports médicaux indépendants qui sont confirmés par des témoignages auront une valeur supérieure que des rapports médicaux seuls.

De surcroît, avant de se fonder sur un rapport médical dressé un certain temps après la libération, la Cour prendra en compte le degré de consistance des allégations du requérant et exigera du requérant qu'il décrive avec une certaine précision le lien de causalité entre le rapport médical et les mauvais traitements. Ceci est confirmé dans l'affaire *Gurepka c. Ukraine* dans laquelle le requérant a soumis auprès de la Cour un rapport médical dressé six jours après sa remise en liberté et établissant que les conditions de détention

627 *Balogh c. Hongrie*, précité, § 37, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

628 *Ibid.*, §40.

629 *Ibid.*, §§ 48-49.

avaient des répercussions négatives sur sa santé. La Cour a rejeté ce grief comme manifestement mal fondé, en considérant que :

« pour autant que le requérant se plaint de sa détention dans une cellule froide et de ses problèmes de santé prétendument provoqués par elle, la Cour constate que le requérant n'a pas démontré que le traitement contesté, formulé par le requérant en termes très généraux, a atteint le niveau minimum de sévérité proscrit par l'Article 3 de la Convention, en particulier en l'absence de preuves médicales ou autres (...). Le certificat de congé de maladie présenté par le requérant quant à sa maladie à partir du 7 décembre 1998, daté de 6 jours après sa libération, ne constitue pas une preuve suffisante d'un lien causal avec le traitement allégué »⁶³⁰.

Si possible, des preuves médicales obtenues par des institutions spécialisées dans l'identification et le traitement des sévices pourront aussi être soumises devant la Cour pour soutenir des allégations de mauvais traitements⁶³¹.

Pourtant, comme il a été relevé ci-dessus, la Cour exige que ce genre de preuves soit préalablement porté à l'attention des autorités nationales afin de leur donner l'occasion d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements. Dans le cas contraire, le grief peut être rejeté comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Cela est démontré dans l'affaire *Saraç c. Turquie* où la requérante s'est plainte qu'elle avait été mise en garde à vue et que pendant celle-ci, elle avait été suspendue par les bras et avait reçu des coups de matraque sur la tête jusqu'à ce qu'elle perde conscience. Tout en restant évanouie, ses pieds ont été brûlés par des cigarettes. Ensuite, elle a été violée avec une matraque à deux reprises. Enfin, elle a été amenée en voiture dans un lieu isolé et elle y a été abandonnée. Treize jours après les faits, la requérante s'est rendue à la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie et a demandé de l'assistance médicale. La requérante a été soumise durant trois jours à des examens médicaux dans deux hôpitaux et le Centre Moléculaire de Médecine à Istanbul. On a procédé à des examens gynécologiques et neurologiques, des radiographies, des graphiques du thorax, des images de scintigraphies, des examens par un médecin oto-rhin^o et un psychiatre. Les médecins ont conclu que les allégations de la requérante, telles que le stress post-traumatique, la dépression, les traces sur les pieds dues à des brûlures causées par des cigarettes et le grief relatif aux agressions sexuelles, étaient compatibles avec les conclusions des examens. La Cour de

630 *Gurepka c. Ukraine*, n° 61406/00, 6 septembre 2005, § 35, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

631 Pour une présentation des techniques médicales dans l'établissement des mauvais traitements, voir Michael Peel and Vincent Iacopino (eds.), *The Medical Documentation of Torture*, Greenwich Medical Media Limited, 2002. Voir aussi Annexe n° 8 sur les « Diagnostics » publié dans le Protocole d'Istanbul, pour une analyse des techniques médicales avancées dans le diagnostic des mauvais traitements.

Strasbourg, constatant que ni ce rapport ni aucune autre preuve relative aux griefs de mauvais traitements n'avaient été déposés auprès du procureur, a conclu que la requérante n'avait pas épuisé les recours internes, condition exigée par l'article 35 § 1 de la Convention⁶³².

11.4.2 Les témoins

Selon l'article 1 de l'Annexe au Règlement de la Cour :

« La chambre peut, soit à la demande d'une partie, soit d'office, adopter toute mesure d'instruction qu'elle estime apte à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment prier les parties de produire des preuves écrites et décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche ».

Hormis l'audition des témoins, la Cour peut aussi accepter des témoignages des témoins oculaires ou d'autres personnes dont les dépositions peuvent contribuer à établir les faits de la cause. Bien sûr, lorsque ces témoignages sont faits devant les autorités nationales, ils jouiront d'une valeur probatoire plus élevée. Dans l'affaire *Akdeniz c. Turquie*, par exemple, la Cour a fait sienne l'allégation du requérant, à savoir que son fils avait été détenu et maltraité par des soldats sur la base unique des déclarations faites devant le juge d'instruction par des témoins oculaires. En fait, le procureur a conclu lui-même, sur la base de ces témoignages, que les allégations du requérant étaient bien fondées mais il a omis par la suite d'engager des poursuites pénales contre les responsables⁶³³.

La Cour prendra en compte les déclarations de témoins oculaires prises par le requérant lui-même, par son avocat ou par une ONG. Néanmoins, des tels témoignages doivent être corroborés par d'autres preuves. De plus, la Cour peut accorder plus de valeur à un document non officiel lorsque son exactitude et sa véracité ne sont pas contestées par les parties, du moment que les deux parties ont l'occasion de faire des commentaires sur tout document soumis lors de la procédure devant la Cour. Dans l'affaire *Koku c. Turquie*, par exemple, le requérant avait soumis devant la Cour une chronologie des événements, en particulier des attaques et des exécutions des membres d'un parti politique pro-kurde. Il soutenait que son frère, membre de ce parti, avait été enlevé et qu'il n'y a pas eu d'enquête sur sa disparition par les autorités compétentes. Quelques mois après sa disparition, le corps de son frère a été

632 *Saraç c. Turquie* (déc.), n° 35841/97, 2 septembre 2004.

633 *Akdeniz c. Turquie*, précité, §§ 81-82.

retrouvé. La Cour a estimé que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la vie du frère du requérant et a conclu à une violation de l'article 2 de la Convention, après avoir noté que le Gouvernement défendeur n'avait pas contesté l'exactitude des documents soumis par le requérant et que l'enlèvement et la disparition allégués ont eu lieu à une période où plusieurs politiciens du même parti avaient été enlevés, blessés et exécutés⁶³⁴.

11.4.3 Les autres preuves

Dans des affaires relatives à des mauvais traitements, la Cour a examiné une diversité de preuves soumises devant elle par les parties ou recueillies par la Cour elle-même. De telles preuves comprennent, entre autres, des registres de détention établissant si un individu avait ou s'il n'avait pas été détenu dans un centre de détention, des photographies du corps du requérant⁶³⁵, des extraits vidéo de la cellule de la prison où le requérant avait prétendument été détenu⁶³⁶, des dessins du centre de détention où la requérante avait été détenue et violée comme elle l'a décrit dans sa requête⁶³⁷, un tissu utilisé pour bander les yeux du requérant lorsqu'on lui infligeait des sévices pendant sa garde à vue⁶³⁸, des rapports d'autopsie établissant que la victime avait été maltraitée avant son exécution⁶³⁹, des photographies démontrant un corps mutilé⁶⁴⁰. Il doit être souligné que ces objets ne constituent pas en eux-mêmes des preuves décisives et que dans la plupart des cas, ils seront considérés en tant que preuves complémentaires. Pourtant, des preuves complémentaires suffisantes peuvent amener la Cour à tenir pour établies les allégations du requérant en l'absence de preuves directes, qui sont particulièrement difficiles à recueillir dans des affaires de droits de l'homme.

11.4.4 Les rapports dressés par des organisations internationales

Des rapports dressés par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales sont souvent pris en compte par la Cour. En examinant par exemple des allégations sur des conditions de détention, la Cour se fonde régulièrement sur les rapports du Comité pour la prévention des traitements

634 *Koku c. Turquie*, précité, § 131.

635 *Mathew c. Pays-Bas*, précité, §§ 158-165.

636 *Ostrovar c. Moldova*, précité, § 72.

637 *Aydm c. Turquie*, précité, § 39.

638 *Tekin c. Turquie*, n° 22496/93, Rapport de la Commission du 17 avril 1997, § 190.

639 *Sihayla Aydm c. Turquie*, précité, § 188.

640 *Akkum et autres c. Turquie*, précité, §§ 51-52.

ou peines inhumains ou dégradants (CPT) établis après des visites de cette organisation dans des prisons sur le territoire de l'État défendeur⁶⁴¹.

De surcroît, de tels rapports préparés par ces organisations permettent à la Cour de prendre en compte la situation générale des droits de l'homme dans un État contractant lors de l'examen des griefs de mauvais traitements à l'encontre de cet État. Dans son arrêt *Elçi et autres c. Turquie*, par exemple, la Cour s'est fondée sur les rapports du CPT à l'égard de la Turquie pour relativiser les dépositions des témoins proposés par le Gouvernement. Elle a ainsi observé que :

« Dans son deuxième rapport public, publié le 6 décembre 1996, le CPT a noté qu'un progrès avait été fait durant les quatre années écoulées. Cependant, les résultats obtenus après sa visite en 1994 avaient démontré que la torture et d'autres formes de traitements étaient encore appliquées lors de la garde à vue. Au cours des visites en 1996, les délégations du CPT ont à nouveau trouvé la preuve évidente de la pratique par la police de la torture et d'autres formes de traitements graves. Il se réfère à sa visite plus récente en septembre 1996 dans les établissements de police. Il a noté les cas de sept personnes qui avaient été très récemment détenues aux sièges de la branche anti-terroriste de la direction de sécurité d'Istanbul et qui se sont rangés parmi les exemples les plus flagrants de torture produits par des délégations de CPT en Turquie. Il a conclu que la torture et d'autres formes de traitements graves sont restés un événement commun aux établissements de police en Turquie ».⁶⁴²

Sur la base de ces informations, la Cour a affirmé que les témoins proposés par le Gouvernement avaient « constamment dénié les allégations du requérant devant les délégués de la Commission, mais de manière si véhémentement qu'à la lumière des informations incontestables sur la situation générale à cette période, des doutes surgissent quant à leurs dépositions »⁶⁴³. De même, dans son arrêt *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, la Cour a consulté des rapports dressés par des organisations de protection des droits de l'homme et des organisations internationales qui confirmaient les allégations des requérants, pour conclure que leurs griefs étaient bien fondés⁶⁴⁴.

De surcroît, dans des affaires d'expulsion et d'extradition, la Cour peut consulter les Directives, Positions et Rapports par pays publiés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)⁶⁴⁵. La Cour examinera aussi les informations et rapports préparés par des organisations

641 Voir, *inter alia*, *Van der Ven c. Pays-Bas*, précité, §§ 32-33. Pour plus de détails sur le mandat et les méthodes de travail du CPT, voir l'Annexe n° 11.

642 *Elçi et autres c. Turquie*, précité, § 599, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

643 *Ibid.*, § 643.

644 *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, précité, § 144.

645 Voir, entre autres, *N. c. Finlande*, précité, §§ 119-121.

non gouvernementales. Dans l'affaire *Kalantari c. Allemagne*, par exemple, la Cour a pris en compte des preuves soumises par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), établissant que la vie du requérant serait en péril s'il était expulsé en Iran⁶⁴⁶. Dans l'affaire *Said c. Pays-Bas*, la Cour s'est fondée partiellement sur des preuves fournies par Amnesty International établissant que l'expulsion du requérant en Érythrée était susceptible de l'exposer à des traitements contraires à l'article 3⁶⁴⁷.

Il est ainsi conseillé aux requérants de joindre de tels rapports ou informations à leurs requêtes ou à leurs observations. Les requérants doivent éviter de soumettre séparément ces informations ; toute preuve confortant leurs allégations doit être déposée dans les délais prévus pour les observations (article 38 § 1 du Règlement) afin d'éviter le risque de rejet par la Cour.

11.5 La charge de la preuve

Comme il a été relevé ci-dessus, les procédures prévues par la Convention ne présupposent pas toujours l'application du principe affirmanti incumbit probatio (celui qui allègue quelque chose doit prouver la véracité de ses allégations)⁶⁴⁸. Sur ce point, il peut être fait référence à l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* :

« Pour forger sa conviction sur le point de savoir si des pratiques contraires à l'article 3 ont régné en Irlande du Nord, la Cour ne s'inspire pas de l'idée que la charge de la preuve pèse sur l'un des deux gouvernements en cause. Dans les affaires dont elle connaît, elle étudie l'ensemble des éléments en sa possession, qu'ils proviennent de la Commission, des parties ou d'autres sources; s'il le faut, elle s'en procure d'office »⁶⁴⁹

Pourtant, selon la jurisprudence constante de la Cour, le requérant a la charge initiale de fournir des preuves en support de ses allégations au moment de l'introduction de sa requête. Le requérant ayant rempli cette obligation et la Cour ayant décidé que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention⁶⁵⁰, la charge de la preuve peut être transférée au Gouvernement pour réfuter les allégations du requérant. La jurisprudence de la Cour révèle que cela se produit dans deux situations examinées ci-dessous.

646 *Kalantari c. Allemagne*, n° 51342/99, 11 octobre 2001, §§ 35-36.

647 *Said c. Pays-Bas*, précité, §§ 31-35.

648 Voir Section 2.6.2 ci-dessus.

649 *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 160.

650 Voir Section 2.6 ci-dessus.

11.5.1 L'obligation de justifier des lésions causées lors d'une détention

Les difficultés rencontrées pour établir des mauvais traitements sont probablement exposées de la manière la plus réussie dans l'opinion dissidente du Juge Bonello dans l'arrêt *Sevtap Veznedaroglu c. Turquie* :

« (...) exiger de ceux qui allèguent avoir été victimes de torture d'étayer leurs griefs 'au-delà de tout doute raisonnable' leur fait peser une charge qu'il est impossible d'accomplir, car cela serait injuste. A ma connaissance, des observateurs indépendants ne sont pas habituellement invités à témoigner sur le chevalet et aucun procès-verbal n'est communiqué en trois exemplaires à la fin de chaque session de torture ; les victimes se recroquevillent seules dans une solitude opprimante et douloureuse, alors que le groupe des interrogateurs dispose de moyens illimités pour nier l'événement ou leur implication au spectacle horrible. Le grief solitaire du plaignant est presque invariablement confronté à la négation 'corroborée' par de nombreuses personnes »⁶⁵¹.

En effet, dans la plupart des cas de mauvais traitements, la seule preuve que la victime sera capable de fournir sera sa propre déposition. La Cour est consciente de cette difficulté et elle crée ses propres règles pour l'atténuer. Ainsi, selon la jurisprudence constante de la Cour, si la victime de mauvais traitements est capable de démontrer qu'elle a subi des lésions lors de sa détention, la Cour transférera la charge de la preuve au Gouvernement qui devra donner des explications relatives aux blessures.

L'affaire *Ribitsch c. Autriche* était la première affaire dans laquelle la charge de la preuve a été transférée au Gouvernement défendeur pour justifier des blessures causées lors d'une garde à vue⁶⁵². Dans cette affaire, il n'était pas contesté que les traces des lésions avaient été produites lors de la détention du requérant. Pourtant, le Gouvernement défendeur a soutenu qu'il n'était pas possible d'établir que les policiers incriminés étaient responsables des blessures, en raison du critère élevé de la preuve lors des procédures devant les juridictions nationales. Le Gouvernement a aussi avancé qu'il était nécessaire de prouver l'infliction des mauvais traitements au-delà de tout doute raisonnable afin de conclure à une violation de la Convention. La Commission a rejeté cet argument du Gouvernement et a affirmé que lorsqu'une personne se trouve en détention, il incombe au Gouvernement de produire des preuves qui réfutent les allégations de la victime, en particulier

651 *Sevtap Veznedaroglu c. Turquie*, précité, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais. En ce qui concerne le critère des preuves au-delà de tout doute raisonnable, voir Section 11.6 ci-dessous.

652 Pour une analyse de la question de la charge de la preuve, voir U. Erdal, "Burden and Standard of Proof in Proceedings under the European Convention", (2001) *EL Rev. Human Rights Survey*, 81 et s., (dorénavant, cité comme « Erdal »).

si celles-ci s'appuient sur des certificats médicaux. Dans cette affaire, les explications du Gouvernement n'étaient pas suffisantes pour réfuter les allégations du requérant relatives aux mauvais traitements⁶⁵³. L'approche de la Commission a été confirmée par la Cour qui a conclu que l'article 3 avait été violé⁶⁵⁴.

Cette approche a été adoptée par la Cour dans son arrêt *Selmouni c. France* :

« ... lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer »⁶⁵⁵.

Dans son arrêt *Salman c. Turquie*, la Cour a ajouté que « l'obligation qui pèse sur les autorités de justifier le traitement infligé à un individu placé en garde à vue s'impose d'autant plus lorsque cet individu meurt. »⁶⁵⁶

Trois conclusions auxquelles la Cour parvient dans l'arrêt *Selmouni* exigent d'être approfondies : Il s'agit de 1) la question de savoir le *point de départ* de l'obligation de rendre compte du sort d'un détenu, 2) la *durée* d'existence de cette obligation et 3) le sens du terme « explication plausible ».

En ce qui concerne la première question, il doit être souligné que le terme « garde à vue » n'implique pas nécessairement que la personne concernée se trouve dans un centre de détention⁶⁵⁷. Dans son arrêt *Yasin Ateş c. Turquie*, relatif à l'exécution du fils du requérant lors de son arrestation pendant une opération militaire, la Cour a considéré que l'absence de preuves quant au grief du requérant en ce que son fils avait été tué par des organes de l'État :

« [ne signifiait pas] que le Gouvernement défendeur était dispensé de sa responsabilité quant au décès de Kadri Atefl, qui avait eu lieu lors de sa détention. Sur ce point, la Cour rappelle que les personnes en détention se trouvent dans une position vulnérable et les États ont l'obligation de les protéger »⁶⁵⁸.

Se référant à sa jurisprudence antérieure, la Cour a jugé que :

« (...) les États sont responsables non seulement des lésions ou des décès qui ont eu lieu lors d'une mise en détention mais aussi dans des domaines

653 *Ribitsch c. Autriche*, précité, § 31.

654 *Ibid.*, § 40.

655 *Selmouni c. France*, précité, § 87.

656 *Salman c. Turquie*, précité, § 99.

657 Voir, *mutatis mutandis*, *H.L. c. Royaume-Uni*, n° 45508/99, 5 octobre 2004, § 91.

658 *Yasin Ateş c. Turquie*, n° 30949/96, 31 mai 2005, § 93, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

qui se trouvent sous le contrôle exclusif de l'État ; dans les deux cas les incidents en cause sont à la connaissance exclusive ou partielle des autorités ».⁶⁵⁹

Il s'ensuit alors que la responsabilité d'un État contractant commence à partir du moment où une personne se trouve entre les mains de ses organes, sans avoir égard à sa mise postérieure dans un centre de détention.

En ce qui concerne la deuxième question – à savoir, la durée de l'obligation de rendre compte du sort du détenu – l'obligation des Parties contractantes de protéger une personne détenue dure jusqu'à sa libération. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il incombe à la Partie contractante de démontrer que la personne intéressée est libérée. Cette question a été examinée dans l'affaire *Süheyla Aydın c. Turquie*, où l'époux de la requérante avait été arrêté et détenu dans un commissariat de police. Par la suite, il a comparu devant le juge d'instruction qui ordonna sa libération le 4 avril 1994. Pourtant, il n'est jamais sorti du tribunal et le 9 avril 1994 son corps a été retrouvé dans un terrain à 40 kilomètres de là. Le Gouvernement a soutenu que l'époux de la requérante avait été libéré le 4 avril 1994 et que la responsabilité pour son décès subséquent ne revenait pas aux agents de l'État. La Commission a procédé à une visite des lieux, en Turquie, pour auditionner des témoins, mais le Gouvernement défendeur n'a pas pu identifier et convoquer les officiers de police qui avaient accompagné l'époux de la requérante au tribunal le 4 avril 1994. De surcroît, le Gouvernement n'a pas pu produire de documents prouvant que l'époux de la requérante avait en fait été libéré. La Cour a conclu dans son arrêt du 24 mai 2005 :

« (...) la Cour conclut que le Gouvernement n'est pas parvenu à accomplir son obligation de prouver que Necati Aydın était de fait libéré et qu'il est sorti du tribunal de Diyarbakir le 4 avril 1994, car le Gouvernement n'a pas identifié et convoqué les officiers de police qui avaient accompagné Necati Aydın au tribunal de Diyarbakir le 4 avril 1995 et n'a pas produit de document certifiant sa libération. La Cour considère le fait que Necati Aydın est resté en détention comme établi. Il s'ensuit que le Gouvernement doit s'expliquer sur la façon dont Necati Aydın a trouvé la mort lors de sa détention. La Cour conclut que le Gouvernement est responsable de l'exécution de Necati Aydın, étant donné l'absence de justification sur ce point »⁶⁶⁰

Dans son arrêt, la Cour a aussi fait référence à l'article 11 de la Déclaration sur la protection des personnes contre les disparitions forcées (Résolution de Nations Unies n° 47/133 du 18 décembre 1992). Cet article prévoit que :

659 *Ibid.*, § 94.

660 *Süheyla Aydın c. Turquie*, précité, § 154, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

« toute personne privée de sa liberté doit être mise en liberté d'une manière qui pourra permettre la vérification fiable de sa libération et, de surcroît, qu'elle avait été libérée dans des conditions garantissant son intégrité physique et la possibilité d'exercer pleinement ses droits »⁶⁶¹.

Enfin, en ce qui concerne la troisième question, à savoir la nature des « explications plausibles » pour des lésions infligées lors d'une garde à vue, la Commission a considéré que lorsque des sévices sont infligés lors d'une garde à vue, il n'est pas « suffisant pour le Gouvernement de signaler d'autres raisons des blessures, mais il lui incombe de produire des preuves réfutant les allégations de la victime, renforcées par des preuves médicales »⁶⁶². De même, dans l'affaire susmentionnée *Ribitsch c. Autriche*, les explications du Gouvernement défendeur « n'étaient pas suffisantes pour émettre un doute raisonnable sur les allégations du requérant relatives aux mauvais traitements qu'il avait prétendument subis pendant sa garde à vue »⁶⁶³.

En examinant si le Gouvernement défendeur est responsable des lésions causées lors d'une détention, la Cour se réfère à des enquêtes – en particulier des examens médico-légaux et médicaux – menées au niveau national. Dans l'affaire *Salman c. Turquie*, par exemple, où la personne détenue est décédée lors d'une garde à vue, la Cour a observé qu'il n'y avait pas d'explication plausible fournie par le Gouvernement défendeur :

« pour les blessures constatées sur la cheville gauche, l'ecchymose et la tuméfaction du pied gauche, l'hématome présent sur la poitrine et la fracture du sternum. Les éléments de preuve ne confirment pas l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les blessures pourraient avoir été causées lors de l'arrestation et la fracture du sternum résultait d'un massage cardiaque »⁶⁶⁴.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour a pris en compte certains rapports médicaux dressés par des experts médico-légaux internationaux sur la base des rapports de nécropsies réalisées suite au décès de la personne détenue. Elle a ainsi conclu que l'opinion exprimée dans le rapport d'autopsie qui concluait que les ecchymoses sur la poitrine étaient antérieures à l'arrestation et que l'infarctus n'était dû qu'au stress provoqué par la détention ainsi qu'à une période prolongée d'apnée « était réfutée par les preuves apportées par les Professeurs Pounder et Cordner »⁶⁶⁵.

661 *Ibid.*, § 153.

662 Voir *Klaas c. Allemagne*, précité, § 103.

663 *Ribitsch c. Autriche*, précité, § 31.

664 *Salman c. Turquie*, cited above, § 102.

665 *Ibid.*

Dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, le Gouvernement défendeur a invoqué, en tant qu'explication possible pour le décès du fils de la requérante lors de sa garde à vue, que le décès aurait pu être le résultat d'une maladie d'enfance. Pourtant, la Cour a observé que le Gouvernement n'a fourni aucune preuve pour soutenir cette justification. Il n'y avait aucune indication dans les documents déposés par la Gouvernement que la personne décédée avait précédemment des problèmes de santé⁶⁶⁶. La Cour a de plus observé que le Gouvernement ne s'était pas prononcé dans ses observations sur la cause de l'œdème aux poumons, qui était selon les nécropsies la cause du décès. La Cour a reconnu les lacunes des nécropsies réalisées par un expert médico-légal international engagé par la requérante et qui avait dressé son rapport sur la base des rapports post-mortem⁶⁶⁷.

Dans l'arrêt *Akkum et autres c. Turquie*, la Cour s'est fondée sur les témoignages recueillis par les délégués de la Commission ainsi que sur les enquêtes menées au niveau national pour conclure que le Gouvernement avait insuffisamment justifié ses arguments en défense s'agissant de l'exécution de deux proches des requérants. La Cour a conclu que le Gouvernement n'a pas fourni de justifications suffisantes et qu'il y a eu violation des articles 2 et 3 de la Convention, après avoir admis, avec les requérants, qu'il n'y pas eu d'enquête pertinente au niveau national capable, en premier lieu, d'établir les faits relatifs à l'exécution et à la mutilation des corps et, en second lieu, de mener à l'identification et à la punition des responsables⁶⁶⁸.

Il ressort aussi de la jurisprudence que, lorsque le Gouvernement ne fait pas procéder à un examen médical avant de placer quelqu'un en détention, il abandonne d'une certaine façon l'argument possible que les lésions présentes au moment de la libération préexistaient à la date de la mise en détention. Ainsi, dans l'affaire *Abdişamet Yaman c. Turquie*, la Cour a observé que le requérant n'avait pas été soumis à un examen médical avant sa mise en détention et qu'il n'a pas eu accès à un médecin de son choix pendant cette période. Après sa remise en liberté, il a été soumis à deux examens médicaux qui ont donné lieu à un rapport médical et à une mention dans le registre des patients de la prison. Tant le rapport que la note faisaient référence à des croûtes, des bleus et des lésions sur différentes parties du corps du requérant⁶⁶⁹. En l'absence d'explication plausible offerte par le Gouvernement défendeur, ces blessures étaient suffisantes pour que la Cour

666 *Kişmir c. Turquie*, précité, §§ 91-98. Voir aussi l'Annexe n° 13 pour les observations de la requérante.

667 *Ibid.*, § 85.

668 *Akkum et autres c. Turquie*, précité, §§ 212-232.

669 *Abdişamet Yaman c. Turquie*, précité, § 45

conclue qu'elles résultaient de mauvais traitements pour lesquels le Gouvernement était responsable sous l'angle de l'article 3 de la Convention⁶⁷⁰.

En conclusion, il ressort de la jurisprudence citée ci-dessus que la Cour exige du Gouvernement défendeur qu'il offre une explication satisfaisante et convaincante relative à des lésions et des morts causées lors d'une détention. Il n'est pas acceptable que le Gouvernement défendeur se réfère à d'autres causes potentielles sans offrir en même temps des preuves adéquates pour soutenir ses arguments. Toute preuve médicale déposée par le Gouvernement défendeur sera examinée par la Cour avant d'être le cas échéant admise en tant que preuve de la cause des lésions et de la mort en détention. Il revient aussi au requérant de déposer auprès de la Cour des rapports médicaux réfutant ceux préalablement soumis par le Gouvernement défendeur. De surcroît, la Cour peut demander à un expert médico-légal de commenter les preuves médicales soumises par les parties. La Commission a agit ainsi dans l'affaire *Salman c. Turquie* susmentionnée, lorsqu'elle a demandé une expertise sur les preuves médicales de l'affaire « de la part des Professeurs Cordner, Professeur de Médecine Médico-légale à l'Université de Monash, Victoria (Australie) et Directeur de l'Institut Victorien de Médecine Médico-légale »⁶⁷¹

11.5.2 Obligation de collaborer avec la Cour dans l'établissement des faits

Comme il a été relevé ci-dessus, selon l'article 38 § 1 de la Convention, les Gouvernements défendeurs ont l'obligation de coopérer avec la Cour dans l'établissement des faits d'une affaire. De plus, selon l'article 44 A du Règlement de la Cour, les parties dans une affaire se doivent de coopérer pleinement avec la Cour à la conduite de la procédure⁶⁷² et, en particulier, d'entreprendre les actions nécessaires à l'administration appropriée de la justice.

La Cour a rencontré des difficultés lors de l'établissement des faits dans certaines affaires où les Gouvernements défendeurs n'ont pas coopéré soit en retenant des documents ou d'autres preuves demandés par la Cour soit en

670 *Ibid.*, §§ 46-48.

671 Voir *Salman c. Turquie*, précité, § 6.

672 L'obligation de coopérer avec la Cour est étendue dans l'article 44 A aux Parties contractantes qui ne sont pas parties à la procédure.

omettant de soumettre toute preuve pertinente étant en leur possession. Dans ce contexte, la Cour a affirmé que :

« La Cour relève que, pour que le mécanisme de recours individuel instauré à l'ancien article 25 de la Convention (désormais l'article 34) soit efficace, il est de la plus haute importance (...) que les États fournissent toutes facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des requêtes »⁶⁷³.

La Cour a reconnu dans son arrêt *Timurtaş c. Turquie* que lorsqu'un requérant se plaint que des organes de l'État ont violé ses droits garantis dans la Convention, parfois seul le Gouvernement a accès à des informations pouvant corroborer ou réfuter ses allégations. L'omission du Gouvernement défendeur de soumettre de telles informations – ou de les déposer en temps utile – sans offrir une raison convaincante peut amener la Cour à reconnaître le bien fondé des griefs du requérant, mais aussi à tirer des conclusions négatives sur le respect des obligations d'un État membre à l'égard de l'article 38 § 1 (a) de la Convention⁶⁷⁴. L'affaire *Timurtaş* concernait la disparition du fils du requérant après sa mise en garde à vue non reconnue par les forces de sécurité. Le Gouvernement défendeur niait que le fils du requérant ait été placé en garde à vue. Le requérant a soumis devant la Commission la photocopie d'un document dressé suite à une opération militaire. Le rapport faisait mention de l'arrestation du fils du requérant par des forces de sécurité. Sollicité par la Commission pour fournir l'original de ce document, le Gouvernement défendeur a affirmé qu'un document avec le même numéro de registre existait mais qu'il ne pouvait pas être produit devant la Commission car il était classé secret. Selon le Gouvernement, la photocopie de l'original avait été altérée pour y insérer le nom du fils du requérant. La Cour a considéré dans son arrêt que le Gouvernement se trouvait dans une position prééminente pour assister la Commission en fournissant l'accès au document qu'elle considérait comme original. Le Gouvernement ne pouvait pas se contenter d'exciper de la nature prétendument secrète du document. Suite au refus du Gouvernement défendeur de soumettre l'original, la Cour a considéré que la photocopie du document était en fait la photocopie de l'original du rapport dressé après l'opération militaire. Par conséquent, elle a reconnu que le fils du requérant avait été détenu par des soldats et qu'il est décédé pendant sa garde à vue⁶⁷⁵.

La position de la Cour dans l'affaire *Timurtaş* est devenue une pratique constante et la Cour continue à tirer des conclusions du refus des Gouvernements

673 *Tanrikulu c. Turquie*, [GC], n° 23763/94, 8 juillet 1999, § 70.

674 *Timurtaş c. Turquie*, précité, § 66.

675 *Ibid.*, § 86.

défendeurs de produire des documents et d'autres preuves quant au bien-fondé des allégations des requérants. De plus, le 13 décembre 2004, suite à la position adoptée par la Cour dans cet arrêt *Timurtaş*, une nouvelle disposition a été ajoutée dans le Règlement de la Cour. Selon cette règle :

« Lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées »

Ce n'est qu'avec l'arrêt *Akkum et autres c. Turquie* du 31 mai 2005 que le refus d'un Gouvernement de coopérer avec la Cour en retenant des documents pertinents a amené la Cour à lui transférer la charge de la preuve pour réfuter les allégations du requérant. Cette affaire concernait l'exécution de deux proches des requérants dans une région où une opération militaire avait eu lieu, entraînant aussi la coupure des oreilles de l'une des victimes. Comme les documents déposés par les parties ont été jugés insuffisants pour établir les faits de la cause, la Commission a organisé une visite des lieux en Turquie pendant laquelle elle a, entre autres, auditionné certains soldats qui avaient participé à l'opération. Leurs témoignages ont fait ressortir qu'il y avait un rapport militaire supplémentaire susceptible d'éclaircir certains des événements en question, mais que le Gouvernement ne l'avait pas fourni à la Commission. La Commission a demandé au Gouvernement de produire ce rapport, mais celui-ci a omis de répondre. Les requérants, de leur côté, ont avancé que le Gouvernement devait offrir une explication plausible quant à la mort de leurs proches. Afin d'étayer leurs arguments, ils se sont référés à l'arrêt de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme dans l'affaire *Godnez Cruz c. Honduras*, où cette Cour a considéré que :

« dans les démarches pour déterminer des violations de droits de l'homme, l'État ne peut pas fonder sa défense sur le fait que le plaignant n'a pas présenté une preuve lorsque celle-ci ne peut pas être obtenue sans la coopération de l'État » (Jugement du 20 janvier 1989, Inter-Am. Ct. H.R. Ser. N° 5, § 141, traduction française non-officielle.).

De plus, le Comité des Droits de l'Homme a aussi adopté une approche similaire. Les requérants se sont référés à l'affaire *Barbato c. Uruguay* (Communication du Comité des Droits de l'Homme n° 84, 1981, § 9.6) où il a été considéré que (traduction française non-officielle) :

« en ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité a déjà établi dans d'autres cas que ladite charge ne peut pas uniquement reposer sur le plaignant, considérant particulièrement que l'auteur et l'État partie ne sont pas

toujours égaux devant l'accès à la preuve et que l'État a fréquemment accès à l'information appropriée ».

La Cour a accepté les arguments des requérants et elle a considéré qu'il était inapproprié de conclure qu'ils n'étaient pas parvenus à produire des preuves suffisantes à l'appui de leurs allégations, étant donné que toutes ces preuves se trouvaient en la possession du Gouvernement. La Cour a estimé légitime de dresser un parallèle entre la situation des détenus, dont l'état de santé relevait de la responsabilité de l'État⁶⁷⁷, et celle de personnes trouvées blessées ou mortes dans une zone placée sous le seul contrôle des autorités de l'État. Selon la Cour, ce parallèle se fondait sur le fait que :

« les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités. Dès lors, dans des affaires telles que l'espèce, où la non-divulgaration par le Gouvernement de documents cruciaux qu'il est le seul à posséder empêche la Cour d'établir les faits, c'est à celui-ci qu'il revient soit d'exposer de manière concluante les raisons pour lesquelles les documents en question ne peuvent servir à corroborer les allégations des requérants soit d'expliquer de façon satisfaisante et convaincante comment les événements en question se sont déroulés, faute de quoi une question se pose sur le terrain de l'article 2 et/ou de l'article 3 de la Convention »⁶⁷⁸.

Après avoir observé que le Gouvernement n'est pas parvenu à établir que les documents retenus ne contenaient aucune information ayant une incidence sur les griefs des requérants, la Cour a examiné l'enquête menée au niveau national pour déterminer si le Gouvernement défendeur s'était libéré de la charge de la preuve. La Cour a conclu que le Gouvernement était responsable des exécutions et de la mutilation de l'un des corps, en violation des articles 2 et 3 de la Convention, après avoir constaté que les enquêtes nationales étaient défectueuses sur plusieurs points.

De même, dans l'affaire *Çelikkbilek c. Turquie*, la Cour, faisant référence à l'arrêt *Akkum et autres c. Turquie*, a transféré la charge de la preuve au Gouvernement. Ce dernier devait établir que les documents retenus ne pouvaient pas corroborer les allégations du requérant. Dans cette affaire, le requérant s'est plaint que son frère avait été assassiné lors d'une garde à vue. Malgré les nombreuses demandes faites au Gouvernement par la Commission puis par la Cour de produire les registres de garde à vue afin de vérifier si le frère du requérant y avait été placé, celui-ci ne s'y est pas conformé. La Cour a considéré que :

« dans les cas tels que celui-ci - où la non-révélation de documents cruciaux en la possession du gouvernement met des obstacles à l'établissement

677 Voir Section 11.5.1 ci-dessus.

678 *Akkum et autres c. Turquie*, précité, § 211.

des faits par la Cour -, il appartient au gouvernement d'expliquer d'une manière concluante pourquoi les documents en question ne peuvent pas servir à corroborer l'allégation faite par le requérant »⁶⁷⁹.

La Cour a conclu que le frère du requérant avait en fait été arrêté et mis en garde à vue par des agents de l'État comme il était soutenu par le requérant, après avoir noté que le Gouvernement n'était pas parvenu à réfuter cette thèse. La Cour a conclu que le Gouvernement avait violé l'article 2 de la Convention en soulignant que le Gouvernement n'a avancé aucun argument pertinent pour justifier la mort de la victime⁶⁸⁰.

Les arrêts *Akkum et autres c. Turquie* et *Çelikbilek c. Turquie*, mentionnés ci-dessus, ont aligné la jurisprudence de la Cour sur celle de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ainsi que celle du Comité des Droits de l'Homme. Sur ce point, on doit souligner que selon le Règlement Intérieur de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme :

« les faits allégués dans la requête, les pièces pertinentes qui ont été transmises à l'État en question, seront présumés vrais si l'État n'a pas fourni des informations manifestes pendant la période maximum établie par la Commission en vertu des dispositions de l'article 38 des règles de procédure, tant que l'autre preuve ne mène pas à une conclusion différente »⁶⁸¹.

Il reste à savoir si le Règlement de la Cour de Strasbourg sera modifié à la lumière de la nouvelle position de la Cour quant à la charge de la preuve.

11.5.3 Conclusion

Il existe une difficulté légitime à recueillir des preuves dans des affaires de mauvais traitements. Les auteurs de mauvais traitements sont souvent, en raison de leur nature, les seules personnes capables de témoigner et ils peuvent ainsi dissimuler leurs actes criminels. Une telle dissimulation rendra particulièrement difficile l'établissement de l'exactitude des allégations même dans le cas où les autorités ont l'intention de mener une enquête. Il arrive parfois que des personnes soient maltraitées publiquement et que les auteurs de ces actes ne tentent pas de les dissimuler en raison de la tolérance des autorités. Dans ces cas, les autorités ne préserveront pas les preuves de mauvais traitements impliquant les organes de l'État. Quelle que soit la raison, il est vrai que dans la plupart des cas la victime rencontrera des difficultés à corroborer ses griefs par des preuves solides. Les règles de la Cour relatives à la charge

679 *Çelikbilek c. Turquie*, n° 27693/95, 31 mai 2005, § 70, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

680 *Ibid.*, §§ 71-72.

681 Article 39 des règles de procédure de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme

de la preuve doivent être examinées à la lumière de ces considérations. L'emploi de la charge de la preuve contrebalance la position supérieure de l'État défendeur par rapport à l'individu et maximise les possibilités que la Cour établisse la vérité.

Il va de soi que le Gouvernement défendeur n'aura pas la charge de la preuve de toute allégation faite à son encontre. Comme il a été relevé ci-dessus, la Cour aura rejeté toute allégation superflue au stade de la recevabilité d'une affaire. Les règles analysées ci-dessus relatives à la charge de la preuve sont mises en œuvre par la Cour après avoir décidé que les allégations ne sont pas manifestement mal fondées. De plus, la Cour exigera du requérant d'être cohérent en ce qui concerne ses griefs tout au long de la procédure. Dans les affaires *Akkum et autres c. Turquie* et *Çelikkilek c. Turquie*, analysées ci-dessus, les requérants étaient cohérents à l'égard de leurs allégations tout au long des procédures devant les organes de la Convention et ils ont fait tout ce qui était possible afin d'établir leurs griefs. Ces deux affaires peuvent être mises en contraste avec l'affaire *Toğcu c. Turquie*, relative à la disparition du fils du requérant après sa mise en garde à vue. Le requérant a présenté dans sa requête puis dans ses observations des versions des faits particulièrement contradictoires en ce qui concernait la détention prétendue de son fils par la police. De son côté, le Gouvernement a omis de produire devant la Cour certains documents importants, y compris des registres de garde à vue. La Cour a observé qu'elle se trouvait face à une situation dans laquelle il lui était impossible d'établir ce qui s'était passé ; selon la Cour cette situation résultait, d'une part, des informations contradictoires fournies par le requérant et, d'autre part, du dossier incomplet produit par le Gouvernement. Tout en soulignant les difficultés pour un requérant à recueillir les preuves nécessaires se trouvant à la disposition du Gouvernement, la Cour a considéré que le transfert de la charge de la preuve au Gouvernement, à l'image de l'affaire *Akkum et autres*, exigeait que le requérant ait déjà produit *prima facie* les preuves de ses allégations. La Cour a conclu qu'en raison des versions contradictoires des faits produits, le requérant n'avait pas réussi à établir ses allégations au point de transférer la charge de la preuve au Gouvernement afin qu'il démontre que les documents retenus ne contenaient pas d'information pertinente sur la disparition de son fils⁶⁸².

682 *Toğcu c. Turquie*, précité, §§ 96-97.

11.6 Le critère de la preuve

La Commission a considéré dans l'*affaire grecque* que le critère de la preuve employé dans l'examen des éléments recueillis était celui de la « preuve au-delà de tout doute raisonnable »⁶⁸³. Ce critère avait aussi été adopté par la Cour dans l'affaire interétatique *Irlande c. Royaume-Uni*, où elle a considéré que :

« Pour l'appréciation de ces éléments, la Cour se rallie au principe de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable", mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Le comportement des Parties lors de la recherche des preuves entre en ligne de compte dans ce contexte »⁶⁸⁴.

Le « doute raisonnable » a été analysé par la Commission dans l'*affaire grecque* dans les termes suivants :

« (...) un doute raisonnable n'est pas celui fondé sur une possibilité purement théorique ou née afin d'éviter une conclusion déplaisante, mais un doute qui découle de faits produits »⁶⁸⁵.

La sévérité du critère adopté par la Cour a été vivement critiquée au cours des années par un nombre important de juges de la Cour. Dans l'affaire *Labita c. Italie*, par exemple, huit des dix-sept juges de la Grande Chambre ont considéré dans leur opinion dissidente ce qui suit :

« Selon la majorité de la Cour, le requérant n'a pas prouvé "au-delà de tout doute raisonnable" la réalité des mauvais traitements prétendument subis à Pianosa. Or, si nous partageons l'avis de la majorité selon lequel les éléments matériels que le requérant a fournis ne constituent que des commencements de preuve, nous tenons cependant à souligner les difficultés qu'un détenu qui fait l'objet de mauvais traitements de la part des personnes chargées de sa garde peut rencontrer, et les risques qu'il court s'il dénonce de tels traitements (...). Nous pensons, dès lors, que le critère d'évaluation de la preuve employé dans cette affaire est inadéquat, voire incohérent ou même impossible à utiliser, puisque le requérant n'a pu se procurer des éléments de preuve en raison de l'absence d'enquête effective : les autorités n'ont pas même identifié les gardiens prétendument responsables des mauvais traitements dénoncés. Si un État peut désormais s'attendre à ce que, dans pareille hypothèse, la Cour s'abstienne d'examiner la question des mauvais traitements parce que les preuves ne sont pas assez solides, il aura intérêt à ne pas mener d'enquêtes sur des allégations de mauvais traitements, privant ainsi le requérant de preuves « au-delà de

683 *L'affaire grecque*, Annuaire de la Convention, 1969, p. 196, § 30.

684 *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 161.

685 *L'affaire grecque*, Annuaire de la Convention, 1969, p. 196, § 30.

tout doute raisonnable » (...). Il convient enfin de rappeler que le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est employé, dans certains systèmes juridiques, pour les affaires criminelles ; or la Cour n'est pas appelée à juger de la culpabilité ou de l'innocence d'un individu, ni à sanctionner les auteurs d'une violation, mais à en protéger les victimes et à réparer les préjudices causés par les actions de l'État responsable : le test, la méthode et le niveau de preuve au regard de la responsabilité au titre de la Convention diffèrent de ceux applicables dans les divers systèmes nationaux pour ce qui est de la responsabilité des individus en matière d'infractions pénales ».⁶⁸⁶

De même, le Juge Bonello a affirmé dans son opinion dissidente dans l'affaire *Sevtap Veznedaroğlu c. Turquie* :

« La preuve "au-delà de tout doute raisonnable" reflète un critère maximal pertinent à l'établissement de la responsabilité criminelle. Personne ne doit être dépourvu de sa liberté ou condamné à moins que sa culpabilité soit établie "au-delà de tout doute raisonnable". Je souscris à ce critère strict sans hésitation. Pourtant, dans d'autres domaines d'enquête judiciaire, le critère de la preuve doit être proportionné au but poursuivi par la recherche de la vérité : la certitude maximale s'agissant de questions criminelles ; un degré de probabilité relatif dans d'autres affaires (...) La Cour, confrontée à des versions des faits contradictoires, est obligée d'établir (1) qui porte la charge de la preuve, (2) si des présomptions légales confirment une des versions des faits produites et (3) quelle est la version la plus plausible et crédible sur la balance des probabilités. Selon moi, la preuve "au-delà de tout doute raisonnable" n'a qu'un statut infondé dans le contexte des litiges civils, tels que la procédure devant la Cour. Au meilleur de ma connaissance, la Cour est la seule juridiction en Europe qui exige des preuves "au-delà de tout doute raisonnable" dans des affaires non pénales ».⁶⁸⁷

L'analyse de la jurisprudence de la Cour en la matière n'offre pas beaucoup de repères quant à la nature du critère du « doute raisonnable ». Pourtant, la même analyse révèle que, dans la plupart des cas, les doutes qui ont amené la Cour à conclure que les allégations avancées n'étaient pas fondées résultaient du manque de preuves qui auraient pu être fournies uniquement grâce à la coopération de l'État défendeur⁶⁸⁸. L'application de ce critère du droit international, emprunté à la tradition des pays du *common law*, sans pour autant prendre en compte certains autres principes appliqués dans les mêmes systèmes juridiques qui sont interconnectés à ce critère, peut parfois ne pas permettre l'établissement des faits de la cause. Dans ce cadre, trois principes ressortant de la tradition du *common law* sont pertinents. En premier lieu, la preuve reste exclusivement à la charge du procureur et l'accusé n'a pas à

686 *Labita c. Italie* [GC], précité.

687 *Sevtap Veznedaroğlu c. Turquie*, précité, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

688 Voir Erdal, pp. 73-79.

prouver son innocence dans les systèmes où le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est appliqué. Cela n'est pas le cas dans la procédure prévue par la Convention : le requérant n'a pas la charge de la preuve dans son sens technique et, par conséquent, cette charge est transférée sans cesse d'une partie à l'autre⁶⁸⁹.

Le second principe de *common law* lié au critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est le droit du requérant de garder le silence. L'accusé a le droit de ne pas s'incriminer tout en jouissant en même temps du droit de ne pas subir des conséquences négatives en raison de son silence. Or, le Gouvernement défendeur, dans les procédures prévues par la Convention, n'a pas cette liberté. Comme il a été relevé ci-dessus, les États contractants ont l'obligation selon l'article 38 § 1 (a) de fournir tout élément susceptible d'assister la Cour dans l'établissement des faits. Des conclusions négatives sur le bien fondé des allégations du requérant peuvent être tirées du silence de l'État et la charge de la preuve peut être transférée au Gouvernement, en raison de son refus de coopérer avec la Cour.

Enfin, le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est appliqué conjointement avec une règle procédurale selon laquelle seules les preuves les plus pertinentes sont recevables. Néanmoins, dans les procédures devant la Cour, il n'y a pas de preuve irrecevable et, partant, le Gouvernement défendeur peut facilement créer des doutes chez les juges de la Cour en leur fournissant des preuves qui seraient normalement irrecevables dans les systèmes juridiques du *common law*.

La Cour a fait siennes ces critiques dans son arrêt *Natchova et autres c. Bulgarie* :

« La Cour précise à cet égard que, pour l'appréciation des éléments de preuve, elle retient le critère de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable". Elle n'a toutefois jamais eu pour dessein d'emprunter la démarche des ordres juridiques nationaux qui appliquent ce critère. Il ne lui incombe pas de statuer sur la culpabilité en vertu du droit pénal ou sur la responsabilité civile, mais sur la responsabilité des États contractants au regard de la Convention. La spécificité de la tâche que lui attribue l'article 19 de la Convention – assurer le respect par les Hautes Parties contractantes de leur engagement consistant à reconnaître les droits fondamentaux consacrés par cet instrument – conditionne sa façon d'aborder les questions de preuve. Dans le cadre de la procédure devant la Cour, il n'existe aucun obstacle procédural à la recevabilité d'éléments de preuve ni de formules prédéfinies applicables à leur appréciation. La Cour adopte les conclusions qui, à son avis, se trouvent étayées par une évaluation

689 De même dans le cas de l'épuisement des recours internes et de l'établissement des faits exposés dans les Sections 2.4.2 et 11.5 respectivement.

indépendante de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits et des observations des parties. Conformément à sa jurisprudence constante, la preuve peut résulter d'un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. En outre, le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu. La Cour est également attentive à la gravité d'un constat selon lequel un État contractant a violé des droits fondamentaux »⁶⁹⁰.

Cette nouvelle position a déjà été adoptée dans l'arrêt *Mathew c. Pays-Bas*, du 29 septembre 2005, dans lequel la Cour a ajouté que le terme « au-delà de tout doute raisonnable » a un sens autonome dans le cadre des procédures prévues par la Convention⁶⁹¹. Pourtant, ce terme reste toujours indéfini et la Cour devra préciser la nature de ce critère dans le cadre des procédures instaurées par la Convention.

690 *Natchova et autres c. Bulgarie*, précité, § 147.

691 *Mathew c. Pays-Bas*, précité, § 156.

BIBLIOGRAPHIE



- Alleweldt, R., *Schutz vor Abschiebung bei drohender Folter oder unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe*, Springer, 1996
- Aoláin, F.N., 'The European Convention on Human Rights and its Prohibition on Torture' in S. Levinson (ed.) *Torture*, Oxford University Press, 2004
- Arai-Takahashi, Y., 'Uneven, But in the Direction of Enhanced Effectiveness – A Critical Analysis of “Anticipatory Ill-treatment” under Article 3 ECHR' (2002) 20 *Netherlands Quarterly of Human Rights* 5
- Bassiouni, M.C., *Introduction to International Criminal Law*, Transnational Publishers, Inc., 2003
- Erdal, U., 'Burden and Standard of Proof in Proceedings under the European Convention' (2001) 26 *EL Rev. Human Rights Survey* 81
- Foley, C., *Combating Torture Handbook: A Manual for Judges and Prosecutors*, Human Rights Centre of the University of Essex, 2003
- Giffard, C., *The Torture Reporting Handbook: How to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights*, Human Rights Centre of the University of Essex, 2000
- Giffard, C. and Rodley, N., 'The Approach of International Tribunals to Medical Evidence in Cases Involving Allegations of Torture' in M. Peel and V. Iacopino (eds.) *The Medical Documentation of Torture*, Greenwich Medical Media Limited, 2002
- Harris, D.J., O'Boyle, M. and Warbrick C., *Law of the European Convention on Human Rights*, Butterworths, 1995
- Janis, M., Kay, R. and Bradley, A., *European Human Rights Law Text and Materials*, Oxford University Press, 1995
- Jones, D. R. and Smith, S. V., 'Medical Evidence in Asylum and Human Rights Appeals' (2004) 16/3 *International Journal of Refugee Law* 381
- Leach, P., *Taking a Case to the European Court of Human Rights*, 2nd edn, Oxford University Press, 2005
- Mahoney, P., 'Determination and Evaluation of Facts in Proceedings Before the Present and Future European Court of Human Rights' in S. Busutill (ed.), *Mainly Human Rights: Studies in Honour of J. J. Cremona*, Fondation Internationale Malte, 1999
- Myjer, E., Mol, N., Kempees, P., van Steijn, A. and Bockwinkel, J., 'Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de d'Homme: onze

- malentendus fréquents', in *Annales du droit luxembourgeois*, n° 14 (2004), Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 11 et seq.
- Mole, N., 'Issa v. Turkey: Delineating the Extra-territorial Effect of the European Convention on Human Rights' (2005) 1 *E.H.R.L.R.* 86
- Mowbray, A. R., *The development of positive obligations under the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights*, Oxford, 2004
- O'Boyle, M., 'Comment on Life after Bankovic', in F. Coomans and M.T. Kamminga (eds.), *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Intersentia Antwerp-Oxford, 2004
- Ovey, C. & White, R.C.A., Jacobs & White: *The European Convention on Human Rights*, 3rd edn, Oxford University Press, 2002
- Peel, M. and Iacopino, V. (eds.) *The Medical Documentation of Torture*, Greenwich Medical Media Limited, 2002
- Reid, K., *A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights*, 2nd edn, Sweet and Maxwell, 2004
- Rodley, N. S., 'The Definition(s) of Torture in International Law' (2002) 55 *Cur'nt Leg. Probs.* 467
- Suntinger, W., 'The Principle of Non-Refoulement: Looking Rather to Geneva than to Strasbourg?' (1995) 49 *Austrian J. Public Intl.* 203
- Uildriks, N., 'Police Torture in France' (1999) 17 *Netherlands Quarterly of Human Rights* 411
- van Dijk, P. and van Hoof, G.J.H., *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Kluwer Law International, 1998

INDEX



A**abusive, requête** *voir* Critères de recevabilité**aide judiciaire** 1.7.3, 1.8, 1.9, 1.13, 7.2.1 (c)**alimentation forcée** 2.6.3 (f), Annexe 10**anonymat de la requête** *voir* Critères de recevabilité**arrestation et interrogation** 2.6.3, 10.2.1, 11.4.1, 11.5.1, 11.5.2**Article 3**

comportement de la victime, pertinence du 2.6.3, 10.2.1

nature absolue 10.1, 10.2, Annexe 10

terrorisme 2.6.2 (b), 10.2, 11.4.4

traitement ou peine dégradants 2.6.2, 2.6.3 (a), 7.2.1, Annexe 10

traitement ou peine inhumains 2.6.2, 2.6.3 (a), 7.2.1, Annexe 10

torture 2.6.2 (b), 2.6.3, 10.2, Annexe 10

assemblée parlementaire 1.1**assemblée plénière de la Cour** 1.2, 1.4.2, 1.5.2, 1.6.3**assurances diplomatiques** 2.6.2 (b), 3.1.2**audiences** 1.6.4, 1.10, 1.14, 6.1, 9.1, 9.2, 11.3**avis consultatif** *voir* Grande Chambre**B****bandeau sur les yeux** 2.6.3 (e)**C****Chambres** *voir* Cour européenne des droits de l'homme**charge de la preuve**

lors de l'établissement des faits 2.6.2, 11.5

quant à l'épuisement des voies de recours internes 2.4.2

Comité de trois juges *voir* Cour européenne des droits de l'homme**Comité des Ministres** 1.1, 1.2, 1.3, 1.15, 3.1.2, 3.1.3, 7.3, 8.1.3, 9.3**Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** 1.6.5, 2.6.3 (b), (e), 2.9, 10.2, 11.4.1, 11.4.4, Annexe 11**Commissaire aux droits de l'homme** 1.1, 2.6.2 (b), Annexe 11**Commission européenne des Droits de l'Homme** 1.2, 1.6.5, 2.5.2 (c), 2.9 11.3,**communication de l'affaire**

par le Président d'une Section 5.1

par une Chambre 1.7.3, 5.1

compatibilité des requêtes

ratione loci 2.3.2 (b)

ratione materiae 2.3.2 (d)

ratione personae 2.3.2 (c)

ratione temporis 2.3.2 (a)

conditions de détention 2.6.3, 10.2.1, 11.4.1, Annexes 10 et 11

conditions d'emprisonnement 2.6.3 (b), (c), (d), 7.2.1 (b), 10.2.1, 11.4.1, Annexes 10 et 11

Conseil de l'Europe 1.1, 1.2, 1.6.1, 1.6.2, 9.3

conseil pratiques 1.2, 1.6.4, Annexe 3

Convention européenne des droits de l'homme 1.1, 1.2, 1.3, 1.6.1, 1.6.2

Cour européenne des droits de l'homme

Chambres 1.2, 1.5.2, 1.7.3, 2.10

Comités 1.2, 1.5.3, 1.7.2, 2.1, 4.4

Grande Chambre *voir* Grande Chambre

Greffe *voir* Greffe

Juges 1.4.1, 1.5.2, 1.5.3, 1.7.2, 4.3, 4.4, 11.3

Président de la Cour 1.1, 1.2, 1.4.1, 1.4.2, 1.5.1, 1.5.2, 1.6.4, 1.12, 3.1.2, 3.1.3, 5.1, 5.2, 7.2, 9.2

Procédures 1.7, Partie III

Sections 1.5.2, 1.6.1, 1.7.1, 4.4, 6.1, 9.1, 9.2

critère de la preuve

« au-delà de tout doute raisonnable » 1.12, 2.6.3 (e), 11.1, 11.6

établissement des griefs *prima facie* 2.4.1, 2.6.2 (a), 2.6.4, 11.5.3

critères de recevabilité

compatibilité *voir* Compatibilité de la requête

épuisement *voir* Épuisement des voies de recours internes

manifestement mal fondée 2.6.6.1

requête abusive 2.7

requête anonyme 2.8

requête 'déjà soumise devant une autre instance internationale de juridiction ou de règlement' 2.9

requête 'substantiellement la même identique à une requête précédemment examinée par la Cour' 2.9

six mois *voir* Règle de six mois

D

décès du requérant, *voir* Statut de victime

dédommagement *voir* Satisfaction équitable

délais

- demande de prorogation 1.11
- formulaire de requête, date d'introduction 2.5.2, 4.2
- lettre introductive 2.5.1, 4.1
- observations, pour la soumission de 1.11
- procédures internes, non-conformité avec 2.4.2 (e)
- déportation** 2.2.2 (c), 2.3.2 (d), 3.1.2, 3.1.3, Annexe 10
- destruction des maisons et des possessions** 2.4.2, (c), 10.2.1, Annexe 10
- détention incommunicado** Annexe 10
- discrimination** 1.6.1, 1.6.2, 2.6.3 (g), 10.2.1, Annexe 10
- disparitions** 2.2.2 (b), (c), 10.2.1, 11.5.1, Annexe 10

E

- enquêtes** 1.15, 2.4.2 (c), (d)(i), 2.5.2 (c)(iii), 2.6.3(g), 6.2, 8.1.2, 10.1, 10.2.2(a), 11.2, 11.5.1, Annexe 7

épuisement des voies de recours internes

- charge de la preuve 2.4.2
- circonstances extraordinaires 2.4.1, 2.4.2 (c)
- conformité avec les règles des procédures internes 2.4.2 (e)
- diligence 2.1, 2.5.2 (c) (iii)
- disponibilité des recours 2.4.2 (a), 10.2.2
 - effectivité des recours 2.4.2 (a), (d) (i), (ii), 2.5.2 (c) (iii), 6.2, 10.2.2 (a)(i)
- invoquer la substance du grief 1.7.3, 2.2.2 (a),(b), 2.4.3, 4.1
- raison d'être 2.4.2, 10.2.2 (a)
- recours administratifs 2.4.1, 2.4.2 (d) (ii)
- recours civils 2.4.2 (d) (ii)
- recours extraordinaires 2.4.2 (b), 2.5.2 (c) (iii)
- recours pénaux 2.4.2 (d) (i), 11.4.1
- établissement des faits *voir* Preuves
- exécution des arrêts
- Comité des Ministres 7.3, 9.3
- effets des arrêts 1.15, 9.3
- mesures spécifiques 1.15
- non-paiement 7.3
- paiement tardif 7.3
- expulsion 1.6.2, 2.2.2 (c), 2.3.2 (d), 2.6.2 (b), 2.6.3 (h), 3.1.2, 3.1.3, 8.2.2, 10.2.1, 11.4.4, Annexe 10

extradition 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 7.2.1 (b), 10.2.1, 11.4.4, Annexe 10

F

fouilles corporelles 2.6.3 (d), Annexe 10

formulaire de requête 1.7.1, 1.8, 1.10, 2.8, 3.1.3, 4.1, 4.2, 4.3, 7.2, Annexe 4

frais 1.7.3, 1.9, 1.13, 4.2, 5.2, 7.2.1 (a), (c), 8.1.2, 9.1

G

Grande Chambre

avis consultatifs 1.5.1

collège de 1.7.3, 1.12, 2.3.2 (b), 9.2

composition de 1.5.1

désistement au profit de 1.5.1

portée de l'affaire 9.2

renvoi devant 1.7.3, 2.4.2, 8.1.2, 9.2

gravité 2.6.3

greffe

divisions juridiques 1.4.2

greffier 1.2, 1.4.2, 1.5.1, 3.2

greffier des sections 1.2, 1.4.2, 1.5.2, 8.1.1, 9.1

référendaires 1.4.2, 4.3

grève de la faim 2.6.3 (f), 3.1.2, 10.2.1, Annexe 10

H

I

intervention d'une partie tierce

Commissaire aux droits de l'homme, intervention 1.1

demande de 1.12

Observations *Amicus* 1.12, 2.6.2 (b), 10.2, Annexe 9

ONG 1.12, 2.6.2 (b), Annexe 9

rôle de 1.12

irrecevabilité

décision des comités 1.7.2, 4.4

effets 6.3

isolement cellulaire 2.6.3 (c), Annexe 10

J**Juges** *voir* Cour européenne des droits de l'homme**juridiction** 2.3.2 (b)**juridiction territoriale** 2.3.1, 2.3.2 (b)**K****L****langues officielles** 1.10, 1.11, 1.12, 4.2, 5.2, 9.1**lettres introductives** 1.7.1, 2.5.2, 4.1**M****malade mental** 10.2.1**menaces** 2.6.2 (b), (c), 3.1.2, 10.2.1, Annexe 10**menottes** 2.6.3 (e), (f), Annexe 1**mesures intérimaires**

critères pour faire droit à 3.1.1, 3.1.2, 3.2

effet contraignant 3.1.2

procédure 1.6.4, 3.1.3, Annexe 9

mutilation 11.5.1, Annexe 10**N****O****obligation négative** 10.2.1**obligation positive** 2.4.2 (d) (i), 2.6.3 (g), 6.2, 10.2.2 (a)

de protéger de mauvais traitements 2.6.2 (c), 10.2.2 (b)

individus, mauvais traitements infligés de 10.2.2 (b)

observations

Gouvernement 1.7.3, 1.11, 2.4.2, 6.1, 6.4, 8.1.1, 11.5.1, Annexe 14

requérant 5.2, 6.4, 7.2, 8.2.1, 11.3, 11.4.4, 11.5.3, Annexes 12 et 13

sur la recevabilité et le fond 1.11, 5.2

observations écrites *voir* Observations**P****peine de mort** 1.6.2, 3.1.2, Annexe 10**peine inhumaine ou dégradante** *voir* Article 3

‘Pendaison palestinienne’ Annexe 10

pouvoir 1.8, 4.1, 4.2

précédent 1 1.6.5

preuves

établissement des griefs 2.1, 2.6, 2.6.2 (a), (c), 2.6.3, 2.6.4, Partie V

obligation du Gouvernement de coopérer avec la Cour 11.5.2

photographies 2.6.2 (a), 11.1, 11.4.3, Annexes 7 et 8

radiographies 2.6.2 (a), 11.1, 11.4.1

rapports dressés par des organisations internationales 11.4.4

rapports médicaux 1.11, 2.6.2 (a), 2.6.4, 11.1, 11.4.1, Annexes 7 et 8

recevabilité de 6.4, 11.1, 11.4

témoignages 4.1, 4.2, 10.2.2 (a), 11.4.2

témoins 1.14, 2.6.1, 2.6.2 (a), 11.2, 11.3, 11.4.2, 11.5.1, 11.5.3

visites des lieux 11.3, 11.5.1, 11.5.2, Annexe 13

priorité, affaire de 3.1, 3.2, 5.1

procédures, devant la Cour voir Cour européenne des droits de l’homme

Protocole n° 14

affaires répétitives 1.3, Annexes 2 et 18

Comités des Ministres, rôle 1.3, 9.3, Annexes 2 et 18

Commissaire aux droits de l’homme, intervention par 1.1, 1.3, Annexes 2 et 18

décisions distinctes sur la recevabilité 1.5.3, 1.7, Annexes 2 et 18

élection des juges 1.4.1, Annexes 2 et 18

formations de juge unique 1.5.3, Annexes 2 et 18

nouvelle critère de recevabilité 1.3, 2.10, Annexes 2 et 18

rapport explicatif Annexe 18

règlement amiable 8.1.3, Annexes 2 et 18

Protocoles 2.3.2 Annexes 1, 2 et 18

punition corporelle 2.6.3 (a), 10.2.1, Annexe 10

Q

R

ratione loci voir Compatibilité des requêtes

ratione materiae voir Compatibilité des requêtes

ratione personae voir Compatibilité des requêtes

ratione temporis voir Compatibilité des requêtes

rayer une affaire du rôle 1.5.3, 8.2, 8.2.3, 8.3

recevabilité

- décisions de chambre sur la 6.1, 6.2
- décisions sur la 4.4, 6.1
- effets de la décision 6.3, 6.4
- estoppel 2.4.1, 2.4.2
- exceptions préliminaires du gouvernement examinées conjointement avec le fond de l'affaire 6.2
- procédure 1.7, 1.14, 2.1, 2.4.1, 4.4, 5.2, 6.1
- procédure jointe 1.7, 1.7.3, 5.1, 5.2, 8.1.1, 9.1

règle de six mois

- date d'introduction 2.5.2 (b), 4.1
- début de la période de six mois 2.5.2 (c)
- raison d'être de la règle 2.5.2
- recours internes, existence de 2.5.2 (c) (i)
- recours internes, absence de 2.5.2 (c) (ii), 2.5.2 (c) (iii)
- situations continues 2.3.2 (a), 2.5.1, 2.5.2 (c) (iv)

règlement amiable

- déclarations de 1.15, 8.1.2, 8.3
- mise en application des engagements 8.1.3
- radiation 8.2, 8.2.3, 8.3

Règlement de la Cour 1.6.3**représentation** *voir* Pouvoir**représentation légale** 1.8, 1.9**requêtes interétatiques** 1.5.2**S****satisfaction équitable**

- dommage matériel 4.2, 7.2.1 (a), 9.1
- dommage moral 1.15, 4.2, 7.2.1 (b), 9.1
- frais et dépens 1.9, 1.13, 4.2, 7.2.1 (c), 9.1, Annexe 12
- procédures internes, solliciter les remboursement des frais 7.2.1 (c)

Secrétaire Général 1.1, 1.4.2, 9.1**Sections** *voir* Cour européenne des droits de l'homme**statut** *voir* Victime, statut de**substantiellement les mêmes**, requêtes *voir* Critères de recevabilité

T

torture voir Article 3

traitement médical 2.6.3 (b), 10.2.1, 11.4.1, 11.5.1

transport de détenus 2.6.3 (e)

U

urgente, affaire voir Priorité

V

victime, statut de

actio popularis 2.2.2 (a)

décès du requérant 2.2.1, 2.2.2 (d)

organisations gouvernementales 2.2.2 (a)

sociétés 2.2.2 (a)

victimes indirectes 2.2.2 (c)

partis politiques 2.2.2 (a)

proches, parents 2.2.2 (b)

syndicats 2.2.2 (a)

viol 10.2.1, 10.2.2 (b), 11.4.1, 11.4.3, Annexe 10

W

Y

Z

Sur les auteurs et le directeur de la *Collection*

Uğur Erdal

Uğur Erdal est né le 13 septembre 1971 à Bandırma en Turquie. Il a étudié le droit à l'Université d'Essex au Royaume Uni où il a obtenu un diplôme (LLB) en Droit anglais en 1999. En 2001, il y a achevé des études universitaires supérieures et obtenu un Master (LLM) en Droit international des Droits de l'Homme. Il a obtenu un diplôme de droit turc à l'Université de Dokuz Eylül à İzmir en Turquie en 2005.

Entre août 2000 et mai 2005, Uğur Erdal a travaillé comme avocat au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme et comme juriste au sein de la Division du Droit, de la Politique et de la Coopération intergouvernementale en matière de Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Auprès du Comité directeur des droits de l'homme (CDDH), il a participé à la rédaction du Protocole n° 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. De juin 2005 à mai 2006, il a travaillé comme expert au Conseil de l'Europe et a donné des conférences dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe dans des séminaires de formation à l'intention de juges, de procureurs et d'avocats de la défense. En juin 2006, Uğur Erdal a commencé à travailler comme secrétaire adjoint de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le 1^{er} septembre 2006, un poste permanent au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme lui a été confié.

Hasan Bakırcı

Hasan Bakırcı est né le 5 avril 1971 à Nazilli en Turquie. Il a étudié le droit à l'Université de Marmara en Turquie où il a obtenu un diplôme de droit en 1993. En 1996, il y a achevé des études universitaires supérieures et a reçu un Master (LLM) en Droit public. Hasan Bakırcı a aussi obtenu le diplôme du Master of Studies (Mst) en Droit international des Droits de l'Homme de l'Université d'Oxford en 2005.

Entre décembre 1996 et novembre 1998, Hasan Bakırcı a travaillé comme avocat auprès du Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 1^{er} novembre 1998, il travaille comme avocat au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Par ailleurs, il donne des conférences dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe dans des séminaires de formation à l'intention de juges, de procureurs et d'avocats, ainsi que d'étudiants de nombreuses universités en Turquie.

Boris Wijkström

Boris Wijkström a étudié le droit à la Faculté de Droit de l'Université George Washington où il a obtenu un diplôme du *Juris Docteur* en 1999. Il a commencé sa carrière d'avocat au Florida Immigrant Advocacy Centre (FIAC) à Miami, auprès des migrants et des demandeurs d'asile en détention dans leurs procédures d'expulsion. Depuis 2003, Boris Wijkström a travaillé dans les organisations internationales à Genève, parmi lesquelles l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), comme chercheur dans la Division Recherche et Publications. Il est conseiller juridique à l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) depuis 2004.

ANNEXES



Council of Europe
Conseil de l'Europe



**Convention de sauvegarde
des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales
telle qu'amendée par le Protocole n° 11**

**accompagnée du Protocole additionnel et
des Protocoles n^{os} 4, 6, 7, 12 et 13**

Le texte de la Convention avait été amendé conformément aux dispositions du Protocole n 3 (STE n 45), entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n 5 (STE n 55), entré en vigueur le 20 décembre 1971 et du Protocole n 8 (STE n 118), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990, et comprenait en outre le texte du Protocole n 2 (STE n 44) qui, conformément à son article 5, paragraphe 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970. Toutes les dispositions qui avaient été amendées ou ajoutées par ces Protocoles sont remplacées par le Protocole n 11 (STE n 155), à compter de la date de son entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998. A compter de cette date, le Protocole n 9 (STE n 140), entré en vigueur le 1^{er} octobre 1994, est abrogé.

Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme
septembre 2003

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Rome, 4.XI.1950

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention :

TITRE I – DROITS ET LIBERTÉS

Article 2 – Droit à la vie

- 1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
- 2 La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- 1 Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2 Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3 N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
 - a tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;

- c tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales.

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

- 3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
- 4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 – Droit à un procès équitable

- 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
- 2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3 Tout accusé a droit notamment à :
 - a être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

- c se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 – Pas de peine sans loi

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

- 2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

- 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

- 1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12 – Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence

En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

TITRE II – COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 19 – Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.

Article 20 – Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Article 21 – Conditions d'exercice des fonctions

- 1 Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.
- 2 Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
- 3 Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Article 22 – Election des juges

- 1 Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.
- 2 La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

Article 23 – Durée du mandat

- 1 Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.
- 2 Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.
- 3 Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.
- 4 Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.
- 5 Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.
- 6 Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 7 Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 24 – Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 25 – Greffe et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

Article 26 – Assemblée plénière de la Cour

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ;
- b constitue des Chambres pour une période déterminée ;
- c élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;
- d adopte le règlement de la Cour, et
- e élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

Article 27 – Comités, Chambres et Grande chambre

- 1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
- 2 Le juge élu au titre d'un Etat Partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre ; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet Etat Partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.
- 3 Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'Etat Partie intéressé.

Article 28 – Déclarations d'irrecevabilité par les comités

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

Article 29 – Décisions des chambres sur la recevabilité et le fond

- 1 Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.
- 2 Une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.
- 3 Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Article 30 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Article 31 – Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre :

- a se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ; et
- b examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Article 32 – Compétence de la Cour

- 1 La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.
- 2 En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 33 – Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 34 – Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 35 – Conditions de recevabilité

- 1 La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
- 2 La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :
 - a elle est anonyme ; ou
 - b elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

- 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.
- 4 La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 36 – Tierce intervention

- 1 Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
- 2 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 37 – Radiation

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
 - a que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
 - b que le litige a été résolu ; ou
 - c que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige.

- 2 La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Article 38 – Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable

- 1 Si la Cour déclare une requête recevable, elle
 - a poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite

efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires ;

- b se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.

- 2 La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

Article 39 – Conclusion d'un règlement amiable

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 40 – Audience publique et accès aux documents

- 1 L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2 Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Article 41 – Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 42 – Arrêts des chambres

Les arrêts des chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Article 43 – Renvoi devant la Grande Chambre

- 1 Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
- 2 Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

- 3 Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 44 – Arrêts définitifs

- 1 L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
- 2 L'arrêt d'une chambre devient définitif :
 - a lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou
 - b trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou
 - c lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
- 3 L'arrêt définitif est publié.

Article 45 – Motivation des arrêts et décisions

- 1 Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
- 2 Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Article 46 – Force obligatoire et exécution des arrêts

- 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
- 2 L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Article 47 – Avis consultatifs

- 1 La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

- 2 Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les Protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
- 3 La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Article 48 – Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Article 49 – Motivation des avis consultatifs

- 1 L'avis de la Cour est motivé.
- 2 Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
- 3 L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Article 50 – Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 51 – Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Article 53 – Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 54 – Pouvoirs du Comité des Ministres

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Article 55 – Renonciation à d'autres modes de règlement des différends

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Article 56 – Application territoriale

Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non

gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Article 57 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 58 – Dénonciation

- 1 Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.
- 2 Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.
- 3 Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.
- 4 La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

Article 59 – Signature et ratification

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

- 3 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 4 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Paris, 20.III.1952

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Article 2 – Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Article 3 – Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Article 4 – Application territoriale

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

Article 5 – Relations avec la Convention

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 6 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

Fait à Paris, le 20 mars 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

**Protocole n 4 à la Convention de
sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales,
reconnaissant certains droits et libertés
autres que ceux figurant déjà dans la
Convention et dans le premier Protocole
additionnel à la Convention**

Strasbourg, 16.IX.1963

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») et dans les articles 1 à 3 du premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris le 20 mars 1952,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Interdiction de l'emprisonnement pour dette

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 2 – Liberté de circulation

- 1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
- 2 Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- 3 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

- 4 Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Article 3 – Interdiction de l'expulsion des nationaux

- 1 Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.
- 2 Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

Article 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Article 5 – Application territoriale

- 1 Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.
- 2 Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.
- 3 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 4 Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un Etat faites par les articles 2 et 3.

- 5 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux.

Article 6 – Relations avec la Convention

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 7 – Signature et ratification

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 2 Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

**Protocole n 6 à la Convention de
sauvegarde des Droits de l'Homme et
des Libertés fondamentales,
concernant l'abolition de la peine de mort**

Strasbourg, 28.IV.1983

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Considérant que les développements intervenus dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Article 2 – Peine de mort en temps de guerre

Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

Article 3 – Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 4 – Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en vertu de l'article 57 de la Convention.

Article 5 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 6 – Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 7 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 9 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8 ;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Protocole n 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Strasbourg, 22.XI.1984

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

- 1 Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :
 - a faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
 - b faire examiner son cas, et
 - c se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.
- 2 Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

Article 2 – Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

- 1 Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
- 2 Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en

première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

Article 3 – Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

Article 4 – Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 5 – Egalité entre époux

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Article 6 – Application territoriale

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 5 Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par le dit Etat conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par l'article 1.
- 6 Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.

Article 7 – Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 8 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de

L'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9 ;
- d tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Protocole n 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Rome, 4.XI.2000

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Prenant en compte le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ;

Résolus à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Réaffirmant que le principe de non-discrimination n'empêche pas les Etats parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Interdiction générale de la discrimination

- 1 La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- 2 Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Article 2 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 5 Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre de l'article 1 du présent Protocole.

Article 3 – Relations avec la Convention

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 4 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

-

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 4.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 6 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 2 et 5 ;
- d tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, le 4 novembre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

**Protocole n° 13 à la Convention de
sauvegarde des Droits de l'Homme et
des Libertés fondamentales,
relatif à l'abolition de la peine de mort
en toutes circonstances**

Vilnius, 3.V.2002

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ;

Souhaitant renforcer la protection du droit à la vie garanti par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Notant que le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg le 28 avril 1983, n'exclut pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;

Résolus à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Article 2 – Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 3 – Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

Article 4 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 5 – Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 6 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 6.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7 ;
- d tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vilnius, le 3 mai 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

INSTRUCTION PRATIQUE¹

CONCERNANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE²

(requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention)

I. Généralités

1. Toute requête au titre de l'article 34 de la Convention doit être présentée par écrit. Aucune requête ne peut être soumise par téléphone.
2. Toute requête doit être envoyée à l'adresse suivante :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG CEDEX
3. Toute requête doit normalement être établie sur le formulaire³ mentionné à l'article 47 § 1 du règlement de la Cour. Néanmoins, un requérant peut faire part de ses griefs dans une lettre.
4. Si le requérant n'a pas envoyé sa requête en utilisant le formulaire officiel ou si la lettre introductive envoyée par lui ne comporte pas l'ensemble des informations mentionnées à l'article 47 du règlement, le greffe peut l'inviter à remplir le formulaire pertinent. Celui-ci doit normalement être renvoyé dans un délai de six semaines à compter de la date de la lettre du greffe.
5. Le requérant peut soumettre sa requête par télécopie (« fax »)⁴. Toutefois, il doit en envoyer l'exemplaire original signé par courrier dans un délai de cinq jours suivant l'envoi de la télécopie.
6. La date à laquelle une requête parvient au greffe de la Cour est apposée sur l'original de la requête au moyen d'un tampon dateur.
7. Le requérant doit savoir que la date de la première communication exposant l'objet de la requête est prise en compte pour l'appréciation de la question de savoir si le délai de six mois visé à l'article 35 § 1 de la Convention a été respecté.
8. Dès réception de la première communication exposant l'objet de l'affaire, le greffe ouvre un dossier, dont le numéro doit être mentionné lors de toute correspondance ultérieure. Le requérant en est informé par lettre. Il peut être invité à fournir des informations ou pièces complémentaires.

1. Édiciée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 1^{er} novembre 2003.

2. Cette instruction pratique complète les articles 45 et 47 du règlement de la Cour.

3. Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site web de la Cour (www.echr.coe.int).

4. N° +00 33 (0)3 88 41 27 30 ; d'autres numéros de fax sont indiqués sur le site web de la Cour (www.echr.coe.int).

9. (a) Le requérant doit faire preuve de diligence dans la conduite de sa correspondance avec le greffe de la Cour.

(b) Un retard mis à répondre ou une absence de réponse peuvent être considérés comme un signe indiquant que le requérant n'entend plus maintenir sa requête.

10. Le non-respect des exigences fixées à l'article 47 §§ 1 et 2 du règlement et la non-fourniture d'informations sollicitées par le greffe (voir le paragraphe 8 ci-dessus) peuvent entraîner le non-examen de la requête par la Cour.

11. Lorsqu'un an s'écoule sans que le requérant ait renvoyé le formulaire de requête ou répondu à une lettre lui ayant été adressée par le greffe, il est procédé à la destruction du dossier.

II. Forme et contenu

12. Toute requête doit comporter l'ensemble des informations requises au titre de l'article 47 du règlement et être accompagnée des documents visés au paragraphe 1 h) dudit article.

13. Toute requête doit être écrite de manière lisible ou, de préférence, dactylographiée.

14. Lorsqu'exceptionnellement une requête dépasse dix pages (en dehors des annexes répertoriant les documents), le requérant doit également en présenter un bref résumé.

15. Lorsqu'un requérant produit des documents à l'appui de sa requête, il ne doit pas en envoyer les originaux. Ces documents doivent être répertoriés par ordre chronologique, être numérotés de manière continue et comporter un bref descriptif (par exemple, lettre, ordonnance, jugement, appel, etc.).

16. Lorsqu'un requérant a déjà une autre requête pendante devant la Cour, il doit en informer le greffe et préciser le numéro de cette requête.

17. (a) Lorsqu'un requérant demande que son identité ne soit pas divulguée, il doit s'en expliquer par écrit, conformément à l'article 47 § 3 du règlement.

(b) Le requérant doit également préciser, pour le cas où sa demande d'anonymat serait accueillie par le président de la chambre, s'il souhaite être désigné par ses initiales ou par une simple lettre (par exemple « X », « Y », « Z », etc.).

INSTRUCTION PRATIQUE¹

CONCERNANT LES OBSERVATIONS ÉCRITES

I. Dépôt d'observations

Généralités

1. Les observations doivent être déposées au greffe dans le délai fixé en application de l'article 38 du règlement et de la manière décrite au paragraphe 2 dudit article.
2. La date à laquelle des observations ou autres documents ont été reçus au greffe de la Cour est apposée sur les pièces en question au moyen d'un tampon dateur.
3. Tous les documents comportant des observations, de même que tous les documents les accompagnant, doivent être soumis au greffe de la Cour en trois exemplaires envoyés par courrier, plus, si possible, un envoyé par télécopie.
4. Les documents secrets doivent être envoyés par recommandé.
5. Les observations dont la production n'a pas été demandée ne peuvent être versées au dossier que sur décision du président de la chambre (voir l'article 38 § 1 du règlement)

Envoi par télécopie

6. Une partie peut présenter des observations ou autres documents à la Cour en les envoyant par télécopie (« fax »)².
7. Le nom de la personne ayant signé les observations doit également apparaître en caractères imprimés, de manière à ce que cette personne puisse être identifiée.

II. Forme et contenu

Forme

8. Tout document renfermant des observations doit comporter :
 - a) le numéro de la requête et le nom de l'affaire ;
 - b) un intitulé indiquant la nature de son contenu (par exemple, observations sur la recevabilité [et le fond] ; réponse aux observations sur la recevabilité [et le fond] soumises par le Gouvernement/le requérant ; observations sur le fond ; observations additionnelles sur la recevabilité [et le fond] ; mémoire, etc.).

1. Éditée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 1^{er} novembre 2003.

2. N° +00 33 (0)3 88 41 27 30, d'autres numéros de fax sont indiqués sur le site web de la Cour (www.echr.coe.int).

9. Les observations doivent en outre normalement.
- a) être établies sur du papier A4, avec une marge non inférieure à 3,5 cm de large ;
 - b) être écrites de manière parfaitement lisible ou, de préférence, dactylographiées ;
 - c) avoir tous les nombres exprimés en chiffres ;
 - d) avoir toutes les pages numérotées de manière continue ;
 - e) être divisées en paragraphes numérotés ;
 - f) être divisées en chapitres et/ou têtes de rubrique correspondant à la forme et au style des décisions et arrêts de la Cour (« En fait » / « Droit [et pratique] interne[s] pertinent[s] » / « Griefs » / « En droit » ; ce dernier chapitre doit être composé de sections intitulées « Exception préliminaire tirée de ... » ; « Violation alléguée de l'article ... », selon le cas) ;
 - g) exposer sous une section distincte les réponses aux questions posées par la Cour ou aux arguments développés par la partie adverse ;
 - h) comporter des renvois à tous les documents et/ou pièces probantes mentionnés dans les observations et s'y trouvant annexés.
10. Si des observations excèdent trente pages, elles doivent être accompagnées d'un bref résumé.
11. Lorsqu'une partie produit des documents et/ou d'autres annexes à l'appui d'observations, chaque pièce probante doit être répertoriée dans une annexe distincte.

Contenu

12. Les observations déposées par les parties à la suite de la communication de la requête doivent comporter :
- a) tous commentaires jugés utiles concernant les faits de la cause ; toutefois,
 - (i) si une partie n'a rien à redire à l'exposé des faits établi par le greffe, elle doit limiter ses observations à une brève déclaration en ce sens ;
 - (ii) si une partie ne conteste qu'à certains égards l'exposé des faits établi par le greffe, ou si elle souhaite y ajouter des précisions, elle doit limiter ses observations à ces points précis ;
 - (iii) si une partie conteste l'exposé des faits ou une partie de l'exposé des faits émanant de la partie adverse, elle doit préciser clairement les points qu'elle ne conteste pas et limiter ses observations aux points qu'elle conteste ;

b) les arguments juridiques se rapportant, à la recevabilité d'abord, au fond ensuite ; toutefois,

(i) si des questions précises sur un point de fait ou de droit ont été adressées à une partie, celle-ci doit, sans préjudice de l'article 55 du règlement, limiter ses arguments à ces questions ;

(ii) si des observations répondent à des arguments de la partie adverse, elles doivent se référer aux arguments précis en cause, dans l'ordre prescrit ci-dessus.

13. (a) Les observations déposées par les parties après la déclaration de recevabilité de la requête doivent comporter :

(i) une brève déclaration indiquant la position adoptée quant aux faits de la cause tels qu'établis dans la décision sur la recevabilité ;

(ii) les arguments juridiques relatifs au fond de l'affaire ;

(iii) les réponses aux questions précises posées par la Cour relativement à des points de fait ou de droit.

(b) Une partie requérante qui soumet en même temps une demande de satisfaction équitable doit le faire de la manière décrite dans l'instruction pratique concernant la présentation des demandes de satisfaction équitable.¹

14. Eu égard au caractère confidentiel de la procédure de règlement amiable (voir les articles 38 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement), l'ensemble des observations et documents déposés dans le cadre de la procédure visant à la conclusion d'un règlement amiable doivent être soumis séparément des observations écrites.

15. Aucune référence aux offres, concessions ou autres déclarations soumises en rapport avec le règlement amiable ne peut figurer dans les observations déposées dans le cadre de la procédure contentieuse.

III. Délais

Généralités

16. Chaque partie doit veiller à ce que ses observations et tous documents ou pièces probantes les accompagnant parviennent au greffe de la Cour en temps utile.

Prorogation des délais

17. Tout délai fixé en vertu de l'article 38 du règlement peut être prorogé à la demande d'une partie.

18. Toute partie qui souhaite obtenir pareille prorogation de délai doit formuler une demande à cet égard dès qu'elle a connaissance des circonstances lui paraissant justifier une telle mesure et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai en question. Elle doit motiver sa demande.

1. Pas encore disponible ; entre-temps voir l'article 60 du règlement.

19. Si une prorogation de délai est accordée, elle vaut pour toutes les parties assujetties au respect du délai en question, y compris celles qui n'ont pas sollicité de prorogation.

IV. Non-respect des exigences entourant le dépôt d'observations

20. Lorsque des observations ont été déposées d'une manière non conforme aux exigences énoncées aux paragraphes 8 à 15 de la présente instruction pratique, le président de la chambre peut inviter la partie concernée à les soumettre une nouvelle fois, en respectant ces exigences.

21. En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, la Cour peut considérer que les observations n'ont pas été déposées de manière valable (voir l'article 38 § 1 du règlement).

INSTRUCTION PRATIQUE¹

DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES

(article 39 du règlement)

Les requérants ou leurs représentants² qui sollicitent des mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement doivent se conformer aux exigences exposées ci-dessous.

L'inobservation de ces exigences peut mettre la Cour dans l'impossibilité d'examiner la demande de manière adéquate et en temps utile.

I. Envoyer les demandes par télécopie, par e-mail ou par courrier

En cas d'urgence, spécialement dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, les demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39 du règlement doivent être envoyées par télécopie, par e-mail³ ou par courrier. Dans toute la mesure du possible, elles doivent être établies dans l'une des langues officielles des Parties contractantes. Toute demande doit porter le titre suivant, à faire figurer en gras sur la première page du document :

« Article 39 – Urgent/Rule 39 – Urgent »

Les demandes envoyées par télécopie ou par e-mail doivent être envoyées pendant les heures de bureau⁴, sauf en cas d'impossibilité absolue. Lorsqu'une demande est envoyée par e-mail, une copie papier doit en être parallèlement envoyée à la Cour. Les demandes de ce type ne doivent pas être envoyées par courrier ordinaire, compte tenu du risque de les voir parvenir trop tard pour que la Cour puisse en effectuer un examen adéquat.

Si la Cour n'a pas répondu à une demande urgente au titre de l'article 39 du règlement dans le délai escompté, le requérant ou son représentant ne doivent pas hésiter à appeler le greffe par téléphone pendant les heures de bureau.

II. Introduire les demandes en temps utile

Les demandes de mesures provisoires doivent normalement être envoyées aussitôt que possible après que la décision interne définitive a été rendue, de manière à permettre à la Cour et à son greffe de disposer de suffisamment de temps pour examiner la question.

Toutefois, dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, où la décision interne définitive peut parfois faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate, il est conseillé de soumettre les observations et la documentation pertinentes pour la demande avant l'intervention de ladite décision.

1. Edictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 5 mars 2003.

2. Il y a lieu de fournir toutes précisions à cet égard.

3. A l'adresse e-mail d'un membre du greffe contacté au préalable par téléphone. Les numéros de téléphone et de télécopie figurent sur le site web de la Cour (www.echr.coe.int).

4. De 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi. L'heure française est en avance d'une heure sur l'heure GMT (heure du méridien de Greenwich).

Les requérants et leurs représentants doivent bien comprendre qu'il n'est pas possible à la Cour d'examiner en temps utile et de manière appropriée les demandes qui sont envoyées *in extremis*.

III. Fournir tous éléments à l'appui

Il est capital que les demandes s'accompagnent de l'ensemble des éléments propres à les étayer, et notamment des décisions rendues par les juridictions, commissions ou autres organes internes ainsi que de tous autres documents jugés de nature à corroborer les allégations du requérant.

Lorsque l'affaire est déjà pendante devant la Cour, le numéro attribué à la requête doit être mentionné.

Dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, il y a lieu de préciser la date et l'heure auxquelles la décision interne définitive est censée être mise en œuvre, l'adresse du requérant ou son lieu de détention et son numéro de dossier officiel.

Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme : onze malentendus fréquents

Egbert Myjer
Nico Mol
Peter Kempees
Agnes van Steijn
Janneke Bockwinkel¹

Comparée à nombre de systèmes de droit procédural existant en Europe, la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est relativement simple et facile à utiliser. Elle n'en demande pas moins un minimum de discernement de la part des praticiens. Tout comme dans les procédures nationales, en effet, une erreur peut nuire aux intérêts du requérant et aller jusqu'à faire perdre la cause à l'intéressé.

Beaucoup des problèmes que rencontrent les requérants et leurs conseils devant la Cour de Strasbourg sont imputables à un nombre limité de simples malentendus. Le juge néerlandais récemment élu pour siéger à la Cour et les juristes néerlandais qui travaillent au greffe de celle-ci expliquent ci-dessous comment éviter ces problèmes.

Premier malentendu : La CEDH est une instance d'appel

Il arrive régulièrement que des requérants (ou leurs avocats) introduisent devant la Cour des requêtes dans lesquelles ils affirment en substance que les tribunaux de leur pays n'ont pas correctement établi les faits dans une affaire les concernant ou ont ignoré certains de leurs arguments essentiels. Souvent, la thèse défendue en pareil cas consiste à dire que l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (la Convention) a été violé.

La Cour a pour mission de contrôler le respect de la Convention et de ses Protocoles. Il ne lui appartient en aucune manière de redresser les fautes éventuellement commises par les juges nationaux dans l'application du droit national. La Cour n'a pas davantage à revenir sur l'appréciation faite par le juge national des moyens de preuve soumis par les parties. Elle ne doit pas être considérée comme une « quatrième instance » à laquelle il serait possible de soumettre tous les aspects d'une affaire². Les plaintes consistant à dire que les juges internes auraient dû parvenir à une autre décision (en clair à une décision plus favorable au requérant) sont déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement.

Peu importe à cet égard que la requête soit présentée comme dénonçant une violation de l'article 6 de la Convention. Ledit article ne fait en effet que garantir un procès équitable et public devant un juge indépendant et impartial pour des catégories bien définies de litiges. Il ne va pas jusqu'à garantir l'aboutissement au résultat correct par les juridictions internes.

Deuxième malentendu : Une première lettre est en tout cas suffisante aux fins du respect du délai de six mois.

Il arrive régulièrement que la Cour reçoive peu avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention des lettres soumettant des requêtes libellées en des termes généraux ; parfois la lettre précise que les moyens de la requête seront complétés ultérieurement. Souvent, une copie d'une décision nationale se trouve annexée à la lettre.

La manière dont une requête doit être introduite se trouve décrite en détail dans une instruction pratique. Comme d'autres informations utiles, celle-ci peut être consultée sur le site Internet de la Cour³.

1. Le professeur Myjer est juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme ; M Mol, M. Kempees et M^{me} Van Steijn sont référendaires à la Cour (article 25 de la Convention) ; M^{lle} Bockwinkel est élève magistrat détaché au greffe de la Cour par le ministère de la Justice néerlandais.

2. Voir la récente affaire *Baumann c. Autriche*, n° 76809/01, § 49, 7 octobre 2004.

3. <http://www.echr.coe.int/>

Si la Cour est en effet disposée, pour ce qui est du délai de six mois, à se contenter d'une simple lettre, encore faut-il que celle-ci contienne une description suffisante des griefs : cela signifie qu'elle doit contenir à tout le moins un exposé des faits sur lesquels la requête se fonde et l'énumération des droits que le requérant estime avoir été violés, avec ou sans indication des articles concernés de la Convention et de ses Protocoles.

La Cour retient comme date d'introduction de la requête la date d'envoi de la lettre contenant ces informations⁴. A cet effet, elle est prête, en principe, à se baser sur la date que porte la lettre elle-même, sauf évidemment à constater qu'il existe entre cette date et la date d'expédition telle qu'elle ressort du cachet de la poste une différence inexplicable. Si la lettre n'est pas datée et que le cachet de la poste est illisible, c'est alors la date à laquelle la lettre parvient au greffe de la Cour qui est retenue.

L'introduction d'une requête par fax est acceptée pour autant que l'original papier revêtu des signatures originales soit envoyé par courrier dans les cinq jours qui suivent.

Le délai de six mois fixé à l'article 35 § 1 de la Convention est impératif. La Convention ne prévoit aucune possibilité de purger le défaut de respect de cette condition.

Une première lettre indiquant seulement qu'une requête va être introduite ne vaut pas introduction d'une requête, même si elle comporte en annexe les pièces du dossier de la procédure nationale : il ne suffit donc pas de se plaindre, par exemple, que la procédure n'a pas été équitable et de renvoyer pour le reste au dossier de la procédure annexé à la lettre. Il n'est pas davantage possible d'élargir l'objet de la requête une fois le délai de six mois expiré.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le délai commence à courir le jour suivant celui au cours duquel le requérant (ou son conseil) a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance de la dernière décision nationale. En principe, le délai commence donc à courir soit le jour du prononcé en audience publique, soit, lorsque la loi nationale prescrit une notification sous forme écrite, le jour de la signification ou de la communication de la décision⁵. C'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de convaincre la Cour qu'elle doit calculer le délai à compter d'une autre date.

Troisième malentendu : Une requête peut être introduite dans les six mois d'une décision sur une demande de révision ou sur un pourvoi irrecevable.

Il arrive parfois qu'un requérant interjette appel ou se pourvoie en cassation contre un jugement ou une décision insusceptible de recours et introduise par la suite une requête devant la Cour. Il arrive également qu'un requérant exerce une voie de droit extraordinaire avant de s'adresser à la Cour.

En pareil cas, la Cour calcule le délai de six mois à compter de la décision rendue à l'issue de la procédure ordinaire. Le requérant est en effet censé épuiser les « recours effectifs » : un recours qui ne lui est accessible que dans certaines situations exceptionnelles, une demande tendant à voir une autorité faire usage d'un pouvoir discrétionnaire ou un recours non prévu par le droit national ne peuvent passer pour des recours effectifs. Un arrêt rendu sur une demande de révision d'un jugement définitif ou sur un pourvoi en cassation « dans l'intérêt de la loi » ou une décision sur une demande de grâce ne retardent donc pas le début du délai de six mois⁶. Même la réouverture d'une procédure ordinaire ne suspend pas l'écoulement du délai, sauf évidemment si elle débouche sur un nouvel examen au fond de l'affaire⁷.

Quatrième malentendu : Si la requête est formulée dans une lettre, il n'est pas nécessaire de renvoyer le formulaire de requête.

L'article 47 § 1 du règlement de la Cour prescrit aux requérants individuels l'emploi du formulaire fourni par le greffe sauf si le président de la section concernée en décide autrement. La Cour fait une application stricte de cette règle.

4. Pour un exemple récent, voir *Latif et autres c. Royaume-Uni* (décision d'irrecevabilité), n° 72819/01, 29 janvier 2004.

5. Voir, récemment, *Sarbek c. Turquie* (décision d'irrecevabilité), n° 41055/98, 9 septembre 2004.

6. Voir, récemment, *Berdzenishvili c. Russie* (décision d'irrecevabilité), n° 31679/03, 29 janvier 2004.

7. Voir, entre autres, *Bocek c. République tchèque* (décision d'irrecevabilité), n° 494747/99, 10 octobre 2000.

Le greffe envoie le formulaire au requérant après réception de la première lettre. Le formulaire se trouve également sur le site Internet de la Cour⁸.

Si la requête a déjà été complètement exposée dans une lettre, il n'est pas nécessaire de la répéter mot pour mot dans le formulaire. En pareil cas, il peut suffire de renvoyer à la lettre dans le formulaire.

Les formulaires non complètement remplis ou non signés sont renvoyés au requérant, qui supporte les conséquences du retard qui peut ainsi s'ensuivre.

Cinquième malentendu : L'avocat qui déclare agir au nom de son client n'a pas besoin de produire un pouvoir écrit.

L'article 45 § 3 du règlement de la Cour prévoit que lorsqu'un requérant est représenté devant la Cour, son représentant doit produire une procuration ou un pouvoir écrit. Aucune distinction n'est faite entre les représentants qui sont inscrits au barreau et les autres représentants.

Si le conseil du requérant ne produit pas de pouvoir écrit, l'affaire ne peut être examinée par la Cour. Dans un tel cas, le greffe envoie un rappel. Un temps parfois précieux pour le requérant est ainsi perdu.

Le greffe met à la disposition des requérants un modèle, dont l'utilisation n'est certes pas impérative – il s'agit là d'une différence par rapport au formulaire de requête – mais tout de même recommandée. Ce modèle prévoit une acceptation expresse de la procuration par le représentant du requérant. Ce modèle se trouve lui aussi sur le site Internet de la Cour⁹.

Il arrive que des requérants aient mandaté un avocat mais que l'accord de celui-ci ne ressorte pas des pièces du dossier. En pareil cas le greffe demande au requérant de prier son conseil de confirmer à la Cour qu'il agit au nom du requérant. Tant que cette formalité n'a pas été remplie, la correspondance continue d'être échangée avec le requérant lui-même.

Sixième malentendu : Le requérant dispose d'une année entière pour compléter sa requête en envoyant le formulaire de requête, une procuration écrite et les pièces à l'appui.

Après réception de la première lettre du requérant, le greffe envoie à l'intéressé une lettre à laquelle se trouvent annexés le texte de la Convention, le texte des articles 45 et 47 du règlement (dans lesquels se trouvent décrites les formalités auxquelles les requêtes doivent satisfaire), une note d'information à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la Cour (dans laquelle se trouvent expliqués les critères de recevabilité appliqués par la Cour) et le formulaire de requête accompagné d'une notice explicative.

La lettre se termine par cet alinéa :

« Si le greffe ne reçoit pas de réponse de votre part, vos griefs seront réputés avoir été retirés et le dossier ouvert pour la requête sera détruit – **sans autre avertissement** – un an après l'envoi de la présente lettre. »

Le malentendu vient de ce que le requérant (ou son conseil) ne lit que ce dernier alinéa. Ailleurs dans la lettre, le greffe met en garde contre tout retard inutile. La sanction que la Cour attache au non-respect de l'obligation en cause consiste à choisir comme date d'introduction de la requête non pas la date de la lettre de plainte mais la date du formulaire (voire une date encore plus tardive lorsque le formulaire n'est pas intégralement complété), ce qui peut aboutir à ce que la requête soit considérée comme ayant été déposée après l'expiration du délai de six mois.

Dans la notice à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la Cour (point 17), il est précisé que le formulaire doit être renvoyé dans un délai maximum de six semaines. Même si le requérant peut solliciter la prorogation de ce délai, il lui incombe de veiller à ce que la Cour dispose dans les six mois de la date de la dernière décision nationale d'une pièce écrite dans laquelle la requête se trouve exposée de manière suffisante¹⁰.

8. Voir *supra* note 3.

9. Voir *supra* note 3.

10. Voir, par exemple, *Latif et autres c. Royaume-Uni* (décision d'irrecevabilité), voir *supra* note 3.

Une fois la requête parvenue à la Cour, le requérant peut être invité à la compléter avec les preuves documentaires éventuellement manquantes ou d'autres informations. Le greffe peut fixer un délai à cet effet. Bien que ce délai ne soit pas impératif, il est conseillé au requérant qui ne peut le respecter d'introduire avant son expiration une demande motivée de prorogation.

Il ressort clairement de ce qui précède que le délai d'un an mentionné dans le dernier alinéa de la lettre du greffe ne correspond nullement au temps dont dispose le requérant. Celui-ci ne peut y puiser aucun droit. La période d'un an visée correspond en réalité à la période pendant laquelle le dossier est conservé physiquement. Si le requérant ne donne aucun signe de vie pendant un an, le dossier est détruit pour faire de la place dans les archives déjà pleines à craquer de la Cour aux requêtes qui sont suivies avec plus de diligence.

La Cour peut inviter un requérant qui donne à nouveau signe de vie après une longue période de silence à fournir une explication pour ce silence, même si la période en cause est inférieure à un an. La Cour peut attacher des conséquences à pareil silence.

Septième malentendu : Toute la procédure peut être menée dans la langue du requérant.

Contrairement à la Cour de Justice des Communautés européennes, la Cour européenne des Droits de l'Homme ne connaît que deux langues officielles : le français et l'anglais (article 34 § 1 du règlement).

La requête initiale et les documents qui s'y trouvent annexés peuvent être soumis dans une langue autre que le français ou l'anglais, à condition que cette autre langue soit une langue officielle de l'un des Etats qui sont parties à la Convention (article 34 § 2 du règlement)¹¹.

Jusqu'à récemment, les requérants étaient autorisés à employer pareille autre langue jusqu'à la décision de la Cour sur la recevabilité de la requête. Dans l'optique de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14¹² et de l'instauration d'une procédure concentrée sans décision séparée sur la recevabilité, des amendements ont été apportés au règlement de la Cour, qui prévoit depuis le 1^{er} mars 2005 que l'emploi du français ou de l'anglais est désormais obligatoire à partir du moment où la requête est portée à la connaissance du gouvernement concerné.

L'obligation d'employer par la suite l'une des deux langues officielles de la Cour ne vaut que pour les observations introduites par le requérant ou en son nom. Cela signifie que s'il n'y a pas été invité le requérant n'est pas obligé de produire une traduction des pièces du dossier de la procédure nationale, sauf évidemment si elles sont rédigées dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'un des Etats parties à la Convention.

En cas de tenue d'une audience devant la Cour, le requérant doit également employer l'une des deux langues officielles (article 34 § 2 du règlement). Ce n'est toutefois qu'à titre exceptionnel qu'une audience est organisée ; elle a alors lieu, en général, avant que la Cour ne statue sur la recevabilité de la requête.

Pour le reste, le requérant peut demander au président l'autorisation de continuer à employer une autre langue que l'anglais ou le français. Le président statue au cas par cas. Toutefois, même s'il accorde l'autorisation demandée, le conseil du requérant reste néanmoins censé posséder une connaissance passive du français ou de l'anglais (article 36 § 5 du règlement).

Huitième malentendu : L'article 39 aménage une procédure en référé.

Intitulé « Mesures provisoires », l'article 39 du règlement est ainsi libellé :

« 1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

11. Pour des raisons d'ordre pratique, nous invitons les requérants à faire preuve de circonspection en ce qui concerne l'utilisation de langues régionales rares ou minoritaires, indépendamment de la question de savoir si elles ont le statut de langue officielle sur certaines portions du territoire de l'Etat ; d'une manière générale, nous leur recommandons d'employer autant que possible une langue plus commune.

12. *Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (Strasbourg, 13 mai 2004) ; Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 194.

(...)»

Il est donc clair qu'il ne s'agit que de mesures provisoires. Contrairement à certaines mesures provisoires ordonnées par les juges internes, qui revêtent en fait souvent un caractère permanent, les mesures provisoires au sens du règlement de la Cour ne valent que pour la durée de la procédure à Strasbourg.

En pratique, des mesures ne sont recommandées au titre de l'article 39 que lorsqu'on peut supposer que le requérant risque de subir un préjudice irréparable pour lequel une compensation financière accordée à l'issue de la procédure ne peut constituer une réparation adéquate. C'est en particulier le cas des expulsions ou extraditions vers des pays qui ne sont pas parties à la Convention, en cas de risque de violation des articles 2 ou 3 de la Convention ou du sixième Protocole.

Il ne sert donc à rien de demander par exemple le sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une détention provisoire, la suspension ou l'interruption d'un projet de construction, la délivrance d'un permis de séjour temporaire ou une avance sur une allocation ou une indemnité.

Signalons également, pour être complet, qu'il ne sert à rien non plus de solliciter l'application de l'article 39 du règlement de la Cour lorsque, pour quelque raison que ce soit, par exemple parce que les recours internes n'ont pas été épuisés, la requête est manifestement irrecevable.

Nuvième malentendu : L'identité du requérant peut ne pas être communiquée au gouvernement concerné.

En principe, la procédure devant la Cour (à l'exception des négociations en vue de parvenir à un règlement amiable, article 38 § 2 de la Convention) est publique.

L'article 47 § 3 du règlement prévoit toutefois la possibilité de garder secrète pour le public l'identité d'un requérant. Le requérant qui souhaite conserver l'anonymat peut saisir le président d'une demande motivée à cet égard.

Même lorsque le président fait droit à pareille demande, l'anonymat n'est pas opposable au gouvernement de l'Etat contre lequel la requête est dirigée. La requête et toutes les pièces qui s'y rapportent sont intégralement photocopiées et transmises au représentant du gouvernement.

L'article 36 § 1 de la Convention n'est pas assez connu. Il est ainsi libellé :

« 1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. »

En vertu de l'article 44 § 1 du règlement de la Cour, lorsqu'une requête est portée à la connaissance du gouvernement de l'Etat contre lequel elle est dirigée et que le requérant possède la nationalité d'un autre Etat partie à la Convention, une copie de la requête est également envoyée au gouvernement de cet autre Etat. La Cour n'a pas pour pratique de dissimuler des informations à cet autre gouvernement.

Il y a eu des cas où le requérant était sur le point d'être expulsé ou extradé d'un Etat partie à la Convention vers un autre Etat partie à la Convention dont l'intéressé avait la nationalité. La Cour n'a encore jamais caché au gouvernement de l'Etat de destination l'identité du requérant.

Dixième malentendu : Il suffit de formuler une demande d'indemnité dans le formulaire de requête.

Chacun sait que la Cour, lorsqu'elle constate une violation de la Convention ou de l'un de ses Protocoles, peut, en vertu de l'article 41 de la Convention, accorder à la partie lésée une « satisfaction équitable » (réparation financière).

Dans la procédure ordinairement utilisée jusqu'à il y a peu (et dans le cadre de laquelle la recevabilité faisait l'objet d'une décision séparée), le requérant était censé introduire sa demande de satisfaction équitable après la décision sur la recevabilité. Le requérant formulait sa demande soit dans ses observations consacrées au fond de la requête, soit – s'il ne déposait pas pareilles observations sur le fond – dans un document séparé qu'il devait déposer dans les deux mois de la décision sur la recevabilité (article 60 § 1 du règlement).

Dans la procédure concentrée (sans décision séparée sur la recevabilité de la requête), qui est maintenant de règle, le requérant est supposé introduire sa demande de satisfaction équitable après que la requête a été portée à la connaissance du gouvernement concerné.

Dans tous les cas, le greffier informe le requérant par lettre de la possibilité de formuler pareille demande et du délai ouvert à cet égard.

La Cour ne tient pas compte des demandes de satisfaction équitable qui sont introduites à un stade trop avancé de la procédure et qui ne sont pas répétées en temps utiles, ni de celles qui sont introduites hors délai¹³.

Par ailleurs, le requérant doit préciser et prouver par la production des justificatifs pertinents les préjudices subis et les frais exposés (article 60 § 2 du règlement), à défaut de quoi la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions¹⁴.

Onzième malentendu : Le requérant peut contester une décision d'irrecevabilité devant la Grande Chambre.

L'article 28 de la Convention dispose en termes explicites que la décision d'un comité de trois juges est définitive.

Si pareille mention est absente de l'article 29 de la Convention, qui prévoit l'ouverture de la procédure devant une chambre dans les cas où la requête n'a pas été rejetée par un comité, l'article 43, § 1 de la Convention dispose que le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre peut être demandé « dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre ».

Les décisions sur la recevabilité ne sont toutefois pas des « arrêts » au sens de l'article 43 § 1. Cela ressort du reste de l'article 45 de la Convention, qui établit une distinction entre, d'une part, les « arrêts » et, d'autre part, les « décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables ».

En pratique, une demande de renvoi d'une affaire à la Grande Chambre formulée sur la base d'une décision sur la recevabilité de la requête n'est pas soumise au collège de cinq juges compétent en la matière (article 43 § 2 de la Convention).

Observations finales

Pour le reste, les avocats sont invités à ne s'adresser à la Cour de Strasbourg qu'en cas de violation relativement grave de la Convention. L'absence de retenue dont font preuve les requérants (représentés ou non) dans beaucoup de pays a abouti à inonder la Cour de requêtes, dont un faible nombre seulement posent des questions de principe importantes.

Les gouvernements des Etats parties à la Convention, qui ont le dernier mot sur le texte de la Convention, ont réagi à cette situation en créant un nouveau critère de recevabilité. Quand le Protocole n° 14 entrera en vigueur, la Cour pourra éconduire les requérants lorsqu'elle estimera que les violations alléguées ne leur ont fait subir aucun préjudice important, ce même si leurs griefs sont bien fondés (voir l'article 12 du Protocole n° 14).

13. Voir, par exemple, *Willekens c. Belgique*, n° 50859/99, § 27, 24 avril 2003.

14. Voir, récemment, par exemple, *Cumpana et Marare c. Roumanie* [GC], n° 33348/96, § 134, 17 décembre 2004.

Voir Note explicative
See Explanatory Note

Numéro de dossier <i>File-number</i>

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe – *Council of Europe*
Strasbourg, France

REQUÊTE
APPLICATION

présentée en application de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
ainsi que des articles 45 et 47 du règlement de la Cour

*under Article 34 of the European Convention on Human Rights
and Rules 45 and 47 of the Rules of Court*

IMPORTANT: La présente requête est un document juridique et peut affecter vos droits et obligations.
This application is a formal legal document and may affect your rights and obligations.

I. LES PARTIES
THE PARTIES

A. LE REQUÉRANT/LA REQUÉRANTE
THE APPLICANT

(Renseignements à fournir concernant le/la requérant(e) et son/sa représentant(e) éventuel(le)
(Fill in the following details of the applicant and the representative, if any)

1. Nom de famille **Doe** 2. Prénom(s) **John**
Sexe : masculin / féminin *Sex: male / female* **Male**
3. Nationalité **British** 4. Profession **Unemployed**
5. Date et lieu de naissance **1 January 1975, London, England**
6. Domicile **123 Main Street, E00 0AB**
Permanent address
7. Tel. N° **(0) 20 1234-5678**
8. Adresse actuelle (si différente de 6.) **(Same)**
Present address (if different from 6.)
9. Nom et prénom du/de la représentant(e)* **Jane Smith**
*Name of representative**
10. Profession du/de la représentant(e) **Attorney**
Occupation of representative
11. Adresse du/de la représentant(e) **456 Main Street, E00 0AB**
Address of representative
12. Tel. N° **(0) 20 8765-4321** Fax N° **(0) 20 2345-6789**

B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE
THE HIGH CONTRACTING PARTY

(Indiquer ci-après le nom de l'Etat/des Etats contre le(s)quel(s) la requête est dirigée)
(Fill in the name of the State(s) against which the application is directed)

13. **United Kingdom**

* Si le/la requérant(e) est représenté(e), joindre une procuration signée par le/la requérant(e) et son/sa représentant(e).
If the applicant appoints a representative, attach a form of authority signed by the applicant and his or her representative.

II. EXPOSÉ DES FAITS **STATEMENT OF THE FACTS**

(Voir chapitre II de la note explicative)
(See Part II of the Explanatory Note)

14. On 10 January 2002, my client (hereinafter referred to as “the applicant”) was arrested in the city centre of X by officers from the Anti-Terrorist Branch on suspicion of involvement in terrorist activities (see appendix A for a copy of the record of arrest) and was taken to the City Hospital for a medical examination. According to the medical report drawn up at the end of the examination, there were no signs of any injuries on his body (see appendix B). The applicant was then placed in the detention facility of the police station. During his detention the applicant was questioned by police officers on a number of occasions. When he denied the allegations against him, the police officers became agitated and subjected him to serious ill-treatment which included being stripped naked, hosed down with pressurised cold water, suspended from his arms and being beaten up with a truncheon on his chest. Also, electric shocks were administered to his toes. On 13 January 2002, while he was being ill-treated, the applicant was forced to sign a statement in which he confessed to having committed terrorism-related offences (see appendix C).

14.1 On 14 January 2002, the police officers took the applicant back to the City Hospital where they remained in the room while he was being examined by a doctor. When the doctor asked the applicant to remove his clothes, the police officers told him not to do so. As a result, the doctor stated in a medical report that there were no signs of any ill-treatment on the applicant (see appendix D). The applicant was then taken to the court house where he informed the judge of his ordeal and informed the judge that he had been forced to sign a confession under ill-treatment. The judge ordered his release (see appendix E for a copy of the order of release).

14.2 On his release the applicant was met outside the court building by his father and a lawyer who took him to the applicant’s family doctor. The doctor recorded in his report that there were extensive bruises under his armpits which were compatible with the applicant’s account of having been suspended from his arms, and the marks on his chest were compatible with having been beaten up with an object. Furthermore, the doctor also observed that the applicant’s toes bore signs of electric burns (see appendix F). According to the medical record, the injuries had been caused at least 24 hours previously.

14.3 On the same day the applicant went back to the court building where he submitted a petition to the prosecutor in which he detailed the ill-treatment to which he had been subjected (see appendix G for a copy of the petition). With his petition he also enclosed copies of the three medical reports (i.e. appendices B, D and F). He asked the prosecutor to investigate his allegations and prosecute the police officers responsible for the ill-treatment. He further informed the prosecutor that his father and his lawyer would be willing to testify to the effect that he had been released with injuries.

14.4 On 21 January 2002, the prosecutor filed an indictment with the City Criminal Court in which he accused the applicant of membership in a terrorist organisation (see appendix H for a copy of the indictment). On 1 March 2002, a hearing was held in the City Criminal Court in the course of which the trial judge ordered the applicant’s detention on remand pending the outcome of the trial (see appendix I for a copy of the verbatim record of the hearing). The trial continued

until 1 March 2005 during which time there were 12 hearings. Throughout the trial the applicant professed his innocence and told the court that his confession had been extracted under ill-treatment (see appendix J for copies of the verbatim records of the 12 hearings). On 1 March 2005, the applicant was found guilty of the offences with which he had been charged and sentenced to a prison term of 12 years (see appendix K for a copy of the judgment). Within the statutory time limit the applicant appealed against his conviction and argued, *inter alia*, that the conviction was wrongful as it was based on the confession extracted from him under ill-treatment (see appendix L for a copy of the appeal petition). The applicant remained in detention on remand until his conviction was upheld by the Court of Appeal on 1 October 2005. The decision of the Court of Appeal was served on the applicant on 8 October 2005 (see appendix M for a copy of the Court of Appeal's decision). On 21 October 2005, the applicant was transferred to the County Prison to serve his prison sentence, and he is currently detained there.

14.5 During his detention on remand in the City Prison between 1 March 2002 and 21 October 2005, the applicant was kept in a cell measuring 20 square metres (m²) together with 19 other prisoners. As there were only 10 beds, the inmates had to take turns to sleep. There was only one window, measuring 75 x 120 cm. This window, which was the only source of fresh air and natural light, would only be open for two hours per day. The 20 prisoners had to share one toilet and one wash basin which were located in the corner of the cell and not enclosed by any sort of partition. The food would only be served once a day and was hardly edible. Moreover, the dirty crockery was not collected until the following day. As a result of the poor sanitary conditions, the cell was infested with rats, ants and lice. Once a fortnight the prisoners were allowed to take a shower which was limited to five minutes at most. The applicant was only allowed one hour of outdoor exercise in a small yard per day. As a result of the conditions in the prison the applicant's mental and physical health deteriorated and he is still suffering from serious health problems (see appendix N for the medical report, drawn up on 1 August 2005 showing the effects of the conditions of his detention). Although the problems the applicant suffered in the cell and his health problems were brought to the attention of the trial court as well as of the Court of Appeal on a number of occasions, no action was taken to remedy the situation, for example by moving the applicant to another prison or by releasing him pending the outcome of the trial.

14.6 In the meantime, on 30 October 2004, the applicant sent a letter to the prosecutor and asked for information about the investigation into his allegations of ill-treatment (see appendix O for a copy of the applicant's letter). The applicant enclosed with his letter two statements which were drawn up by his father and the lawyer who had met him outside the court house upon his release and in which they detailed the applicant's injuries and stated that they had taken the applicant to the family doctor immediately after his release (see appendix T). In his letter of 1 January 2005, the prosecutor informed the applicant that the investigation was classified as confidential and for this reason he could not disclose any details (see appendix P for a copy of the prosecutor's letter). On 1 April 2005, the applicant received the decision of the prosecutor not to prosecute the police officers. The prosecutor's decision was based on a report that had apparently been drawn up on 15 November 2004 by the police chief of the police station where the applicant had been detained and ill-treated. According to the police chief's report, the police officers involved had been questioned by their commanding officer and had vehemently denied any wrongdoing. The prosecutor's decision also stated that according to the medical report of the City Hospital (appendix D), there were no signs of any injury on the applicant's body. As to the medical report obtained from the applicant's family doctor (appendix F), the prosecutor decided to exclude it since it had been drawn up by a private practitioner as opposed to a doctor employed by the State. The decision also stated that it would become final if no appeal

was lodged against it within the statutory period of two weeks (see appendix Q for a copy of the prosecutor's decision not to prosecute the police officers). On 4 April 2005, the applicant appealed against the prosecutor's decision not to prosecute the police officers (see appendix R for a copy of the appeal petition). The appeal, which is the final remedy under domestic law, was dismissed on 1 September 2005 by the Assize Court (see appendix S for a copy of the decision). In accordance with the domestic procedure, the decision was served on the applicant on 30 September 2005.

III. EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES PROTOCOLES ALLÉGUÉE(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI STATEMENT OF ALLEGED VIOLATION(S) OF THE CONVENTION AND/OR PROTOCOLS AND OF RELEVANT ARGUMENTS

(Voir chapitre III de la note explicative)
(See Part III of the Explanatory Note)

15. The applicant submits that there have been three separate violations of Article 3 of the Convention as well as a violation of Article 13 of the Convention on account of the treatment to which he was subjected since his arrest on 10 January 2002. These arguments will be separately dealt with below.

a) Violation of Article 3 on Account of the Ill-treatment in Police Custody

15.1 The applicant submits that the ill-treatment to which he was subjected whilst in the custody of the police officers was in breach of Article 3 of the Convention. In this connection, the applicant refers to the established case-law of the European Court of Human Rights (hereinafter referred to as "the Court") according to which "where an individual is taken into police custody in good health but is found to be injured at the time of release, it is incumbent on the State to provide a plausible explanation of how those injuries were caused, failing which a clear issue arises under Article 3 of the Convention" (see, *inter alia*, *Selmouni v. France* [GC], no. 25803/94, 28 July 1999, § 87).

The applicant was arrested and detained in police custody on 10 January 2002 (see appendix A) and remained there until his release on 14 January 2002 (see appendix E). According to the medical report drawn up on 10 January 2002, i.e. immediately after he was arrested and before he was placed in the police custody, his body bore no marks of ill-treatment (see appendix B). On the other hand, the report prepared by his family doctor within hours of his release on 14 January 2002 (see appendix F) details the extensive injuries on his body. It is submitted, therefore, that the injuries detailed in that medical report had been caused while the applicant was detained in the custody of the police.

15.2 The applicant argues that the medical report issued upon his release from police custody on 14 January 2002 (appendix D) cannot be relied on in evidence as discrediting his allegations of ill-treatment. That medical examination was carried out in the presence of police officers who had been responsible for the ill-treatment. Their presence prevented the applicant from informing the doctor about the ill-treatment and from showing the doctor his injuries. In this connection, the applicant refers to the Council of Europe's European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) Standards on Police Custody. According to these Standards, "medical examination of persons in police custody should be conducted out of the hearing, and preferably out of the sight, of police officers. Further, the results of every examination as well as relevant statements by the detainee and the doctor's conclusions should be formally

recorded by the doctor and made available to the detainee and his lawyer". The Court has taken these Standards into account in evaluating medical reports in cases concerning allegations of ill-treatment (see, for example, *Akkoç v. Turkey*, nos. 22947/93 and 22948/93, 10 October 2000, § 118).

15.3 As regards the prosecutor's failure to take the medical report obtained from the applicant's family doctor (appendix F) into account because it was prepared by a private medical practitioner – as opposed to a doctor working for a State hospital – the applicant submits that medical reports drawn up by private medical practitioners are relevant for the Court's examinations of allegations of ill-treatment. Furthermore, the Court expects national investigating authorities to take such reports into account. In this connection the applicant refers to the Court's judgment in the case of *Dizman v. Turkey* in which the medical report obtained by Mr Dizman following his release formed the basis of the Court's conclusion that he had been ill-treated (*Dizman v. Turkey*, no. 27309/95, 20 September 2005, § 76). Like Mr Dizman had done, the applicant in the present application also brought the medical report to the attention of the investigating prosecutor and asked the prosecutor to prosecute the police officers. Furthermore, the applicant would draw the Court's attention to the fact that the independent medical report in question was obtained immediately after his release. There is no suggestion that the applicant suffered those injuries in that short time, i.e. after his release but before his examination by his family doctor. In any event, as can be seen in the applicant's petition submitted to the prosecutor on 14 January 2002 (appendix G), the applicant informed the prosecutor that his father and the lawyer were willing to testify to the effect that they had seen him released with injuries and had taken him immediately to the family doctor (see appendix T for copies of the statements). Furthermore, the medical report which states that the applicant's injuries were one day old places the timing of those injuries to the period of detention in police custody. No steps were taken by the prosecutor to question his father or the lawyer or to question the doctors who had drawn up the medical reports on 14 January 2002 to eliminate the contradictions between those reports.

15.4 In the light of the foregoing the applicant submits that he has satisfied the initial burden of proving that his injuries were caused in police custody. It follows, therefore, that the respondent Government's obligation is engaged to provide a plausible explanation of how the applicant's injuries were caused, failing which a clear issue arises under Article 3 of the Convention. To this end, the applicant maintains that the injuries were the consequence of the ill-treatment and reserves the right to respond to any arguments which may be advanced by the respondent Government and to adduce further evidence.

15.5 As regards the nature of his injuries, the applicant submits that they were serious and have been inflicted deliberately, thereby causing him very serious and cruel suffering (see *Ireland v. the United Kingdom*, no. 5310/71, 18 January 1978, § 167). The ill-treatment included being stripped naked, hosed down with pressurised cold water, being suspended from his arms and being beaten up with a truncheon on his chest. Also, electric shocks were administered to his toes. According to the Court, being suspended from the arms "could only have been deliberately inflicted; indeed, a certain amount of preparation and exertion would have been required to carry it out" (see *Aksoy v. Turkey*, no. 21987/93, 18 December 1996, § 64). Furthermore, the applicant draws the Court's attention to the fact that he was ill-treated in order to force him to sign a confession. In the light of the above, the applicant invites the Court to conclude that the ill-treatment to which he was subjected amounted to torture within the meaning of Article 3 of the Convention.

b) Violation of Article 3 on Account of the Conditions of Detention on Remand

15.6 The applicant submits that his suffering on account of the conditions of his detention on remand in the City Prison between 1 March 2002 and 21 October 2005 went beyond the inevitable element of suffering or humiliation involved in a given form of legitimate treatment or punishment and reached the threshold of severity necessary to classify it as inhuman and degrading. In this connection the applicant refers to the findings of the CPT following its delegates' visit to the City Prison in 2004 while the applicant was being detained there. According to the CPT's report, the conditions in the prison were inhuman and degrading. Furthermore, it was stated in the CPT's report that 7 m² per prisoner was an approximate and desirable guideline for a detention cell, whereas the applicant was only afforded 1 m² of personal space.

15.7 Prison conditions similar to those the applicant endured in the City Prison have already been found by the Court to be inhuman and degrading. In this connection the applicant refers in particular to the Court's judgments in the cases of *Kalashnikov v. Russia* (no. 47095/99, 15 July 2002, § 97) and *Labzov v. Russia* (no. 62208/00, 28 February 2002, §§ 44-46) in which the Court found that personal space afforded to prisoners measuring between 0.9 - 1.9 m² and 1 m², respectively, in themselves gave rise to issues under Article 3 of the Convention. In the present application, the applicant was allowed 1 m² of personal space, in which he spent more than three years and seven months. The applicant submits that the fact that he was obliged to live, sleep and use the toilet in the same cell with so many other inmates is sufficient to cause distress or hardship of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in detention, and arouse in him feelings of fear, anguish and inferiority capable of humiliating and debasing him.

15.8 The applicant invites the Court to take into account the cumulative effects of the conditions of his detention. As evidenced in the medical report of 1 August 2005 (appendix N) the conditions in the City Prison have adversely affected the applicant's mental and physical health.

15.9 In the light of the above, the applicant maintains that there has been a separate violation of Article 3 of the Convention on account of the unacceptable conditions of his detention.

c) Violation of Article 3 on Account of the Lack of an Effective Investigation

15.10 According to the Court's established case-law, "where an individual raises an arguable claim that he has been seriously ill-treated by the police or other such agents of the State unlawfully and in breach of Article 3, that provision, read in conjunction with the State's general duty under Article 1 of the Convention to 'secure to everyone within their jurisdiction the rights and freedoms defined in [the] Convention' requires by implication that there should be an effective official investigation. This investigation, as with that under Article 2, should be capable of leading to the identification and punishment of those responsible" (*Asenov v. Bulgaria*, no. 24760/94, 28 September 1998, § 102; see also more recently *Bekos and Koutropoulos v. Greece*, no. 15250/02, 13 December 2005, §§ 53-57).

15.11 Modalities of an effective investigation into allegations of ill-treatment, as identified in the Court's case-law, are summarised in the Court's judgment in the case of *Batu and Others v. Turkey* (nos. 33097/96 and 57834/00, 3 June 2004, §§ 133-137). According to the Court in *Batu and Others*, and in so far as relevant for the purposes of the present

application, investigating authorities faced with allegations of ill-treatment must

- show due diligence by promptly initiating an investigation and by taking reasonable steps to expedite the investigation;
- take reasonable steps to secure the evidence;
- carry out the investigation in an independent and impartial manner; and
- enable the victim's effective access to the investigation.

15.12 In the present application no steps appear to have been taken in the investigation prior to the drafting of the report by the police chief on 15 November 2004, more than two years after the applicant brought his complaints to the prosecutor's attention (see appendix Q for a copy of the decision not to prosecute). Furthermore, no steps appear to have been taken between 15 November 2004 until 1 April 2005 when the prosecutor rendered his decision not to prosecute the police officers. Indeed, the report prepared by the police chief following his questioning of the police officers responsible for the ill-treatment remains the only step taken in the investigation which continued for a period of almost three years. Similarly, no consideration has been given by the trial court judge to the allegations of ill-treatment repeatedly voiced by the applicant in the course of the trial (see appendix J for copies of the verbatim records). It cannot be said, therefore, that the investigating authorities have acted promptly or that they have shown due diligence to expedite the investigation.

15.13 No steps have been taken by the prosecutor to secure the evidence. For example, no thought was apparently given to questioning the applicant or to having him examined by a doctor to obtain an additional medical certificate with a view to eliminate the contradictions between the two medical reports (see appendices D and F for copies of the medical reports). Similarly, no attempt has been made by the prosecutor to question the applicant's father and the lawyer who had met the applicant outside the court house upon his release and taken him to the family doctor (see appendix T).

15.14 It cannot be said that the investigation was independent or impartial. The police officers whom the applicant accused of having ill-treated him were questioned by their superior. On account of the hierarchical connection, the police chief cannot be regarded as an independent or impartial investigator. Strikingly, no steps were taken by the prosecutor to question the police officers directly.

15.15 Finally, there has been no public scrutiny of the investigation. In particular, the applicant has not been given any information about the investigation despite his request thereto (see appendix O). The applicant submits that the denial of information and access to the documents in the investigation file cannot be justified on account of the allegedly confidential nature of the investigation.

15.16 In the light of the foregoing, the applicant argues that the investigating authorities failed to carry out an effective investigation into his allegations of ill-treatment in violation of the positive obligation inherent in Article 3 of the Convention.

d) Violation of Article 13 on Account of a Lack of an Effective Remedy

15.17 The applicant submits that he has been denied an effective remedy in respect of his Convention complaints of ill-treatment. He maintains that the allegations of ill-treatment which he brought to the attention of the prosecutor was substantiated by adequate evidence and he had, therefore, an arguable claim for the purposes of Article 13 of the Convention (see, in particular, *Boyle and Rice v. the United Kingdom*, nos. 9659/82 and 9658/82, 27 April 1998, § 52-55). The authorities thus had an obligation to carry out an effective investigation into his allegations against the police officers. However, and as set out above, all his attempts to have criminal proceedings instituted against the police officers responsible for the ill-treatment have failed, and the authorities have thus deprived him of an effective remedy in violation of Article 13 of the Convention.

IV. EXPOSÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION **STATEMENT RELATIVE TO ARTICLE 35 § 1 OF THE CONVENTION**

(Voir chapitre IV de la note explicative. Donner pour chaque grief, et au besoin sur une feuille séparée, les renseignements demandés sous les points 16 à 18 ci-après)
(See Part IV of the Explanatory Note. If necessary, give the details mentioned below under points 16 to 18 on a separate sheet for each separate complaint)

16. Décision interne définitive (date et nature de la décision, organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)
Final decision (date, court or authority and nature of decision)

16.1 As regards the applicant's complaint concerning the ill-treatment to which he was subjected while in the custody of the police, the applicant applied to the prosecutor and asked the prosecutor to investigate his allegations (see appendix G). He also appealed against the prosecutor's decision not to prosecute the police officers (see appendix R). The appeal was rejected by the Assize Court on 1 September 2005, and the decision was communicated to the applicant on 30 September 2005 (see appendix S).

16.2 As regards the complaint concerning the conditions of his detention in the City Prison, the applicant informed the trial judge throughout the trial of the problems he was encountering in the prison (appendix J for copies of the verbatim records of the hearings). Furthermore the applicant also mentioned these problems in his appeal to the Court of Appeal (see appendix L). The appeal was rejected on 1 October 2005, and the decision was served on the applicant on 8 October 2005 (see appendix M).

17. Autres décisions (énumérées dans l'ordre chronologique en indiquant, pour chaque décision, sa date, sa nature et l'organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)
Other decisions (list in chronological order, giving date, court or authority and nature of decision for each of them)

17.1 City Criminal Court's judgment of 1 March 2005 in which the applicant was convicted and sentenced to 12 years' imprisonment (appendix K).

18. Dispos(iez)-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé? Si oui, lequel et pour quel motif n'a-t-il pas été exercé?
Is there or was there any other appeal or other remedy available to you which you have not used? If so, explain why you have not used it.

18.1 The appeal against the prosecutor's decision not to prosecute and the appeal against the decision of the City Criminal Court judgment constitute the final domestic remedies within the meaning of Article 35 § 1 of the Convention.

Si nécessaire, continuer sur une feuille séparée
Continue on a separate sheet if necessary

V. EXPOSÉ DE L'OBJET DE LA REQUÊTE
STATEMENT OF THE OBJECT OF THE APPLICATION

(Voir chapitre V de la note explicative)
(See Part V of the Explanatory Note)

19. By introducing this application the applicant primarily seeks to obtain a finding from the Court that his rights under Articles 3 and 13 of the Convention have been violated. In the applicant's opinion, the most appropriate form of redress would be to re-open the investigation into his allegations of ill-treatment and to grant him a re-trial, disregarding the confession extracted from him under torture.

The applicant reserves the right to submit in due course his claims under Article 41 of the Convention for his costs and expenses associated with the bringing of his application as well as for his pecuniary and non-pecuniary damages.

**VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ
L'AFFAIRE**
STATEMENT CONCERNING OTHER INTERNATIONAL PROCEEDINGS

(Voir chapitre VI de la note explicative)
(See Part VI of the Explanatory Note)

20. Avez-vous soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs énoncés dans la présente requête? Si oui, fournir des indications détaillées à ce sujet.
Have you submitted the above complaints to any other procedure of international investigation or settlement? If so, give full details.

20.1 The applicant has not submitted his complaints to another procedure of international investigation or settlement.

VII. PIÈCES ANNEXÉES

**(PAS D'ORIGINAUX,
UNIQUEMENT DES COPIES ;
PRIERE DE N'UTILISER NI AGRAFE,
NI ADHESIF, NI LIEN D'AUCUNE SORTE)**

LIST OF DOCUMENTS

**(NO ORIGINAL DOCUMENTS,
ONLY PHOTOCOPIES,
DO NOT STAPLE, TAPE OR BIND DOCUMENTS)**

(Voir chapitre VII de la note explicative. Joindre copie de toutes les décisions mentionnées sous ch. IV et VI ci-dessus. Se procurer, au besoin, les copies nécessaires, et, en cas d'impossibilité, expliquer pourquoi celles-ci ne peuvent pas être obtenues. Ces documents ne vous seront pas retournés.)

(See Part VII of the Explanatory Note. Include copies of all decisions referred to in Parts IV and VI above. If you do not have copies, you should obtain them. If you cannot obtain them, explain why not. No documents will be returned to you.)

21. a) Record of Arrest of 10 January 2002
- b) Medical report drawn up at the City Hospital on 10 January 2002
- c) The confession extracted from the applicant under torture on 13 January 2002
- d) Medical report drawn up at the City Hospital on 14 January 2002
- e) Judge's order of release of 14 January 2002
- f) Medical report drawn up by the family doctor on 14 January 2002
- g) Complaint petition submitted to the prosecutor on 14 January 2002
- h) Indictment of 21 January 2002
- i) Verbatim record of the first hearing held on 1 March 2002
- j) Verbatim records of the 12 hearings
- k) City Criminal Court's judgment of 1 March 2005 convicting the applicant
- l) The applicant's petition of appeal against his conviction
- m) Decision of the Court of Appeal dismissing the appeal
- n) Medical report of 1 August 2005
- o) The applicant's letter of 30 October 2004 addressed to the prosecutor
- p) The prosecutor's reply of 1 January 2005
- q) The prosecutor's decision of 1 April 2005 not to prosecute the police officers
- r) The petition of appeal of 4 April 2005 against the prosecutor's decision not to prosecute
- s) Assize Court's decision of 1 September 2005 dismissing the applicant's appeal
- t) Statements drawn up by the applicant's father and the lawyer.

VIII. DÉCLARATION ET SIGNATURE
DECLARATION AND SIGNATURE

(Voir chapitre VIII de la note explicative)
(See Part VIII of the Explanatory Note)

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

I hereby declare that, to the best of my knowledge and belief, the information I have given in the present application form is correct.

Lieu/Place

Date/Date 30 March 2006

(Signature du/de la requérant(e) ou du/de la représentant(e))
(Signature of the applicant or of the representative)

ANNEXE I

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits^{*}

1. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés «torture ou autres mauvais traitements») visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet:

- a) D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;
- b) De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;
- c) De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.

3.
 - a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête^a. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies;
 - b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais

^{*} La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/43, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/89, ont encouragé les gouvernements à réfléchir aux Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits en tant que moyen efficace de combattre la torture.

^a Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.

5.
 - a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de la commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes^b;
 - b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.
6.
 - a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires;
 - b) L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants:
 - i) Circonstances de l'entretien: nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital ou maison privée); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu ou déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur); et tout autre facteur pertinent;
 - ii) Faits: compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;

^b Voir plus haut, note a.

- iii) Examen physique et psychologique: compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;
 - iv) Opinion: considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires;
 - v) Identification: le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé;
- C) Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

ANNEXE II Tests diagnostiques

Les tests diagnostiques évoluent et sont évalués continuellement. Ceux qui sont évoqués ci-après étaient considérés comme valables au moment de la rédaction de ce manuel. Toutefois, lorsque des éléments de preuve supplémentaires sont nécessaires, les enquêteurs devraient s'efforcer de mettre à jour leurs connaissances dans ce domaine, par exemple en prenant contact avec des centres spécialisés dans les enquêtes sur la torture (voir chap. V, sect. E).

Imagerie radiologique

Dans la phase aiguë d'une lésion du squelette ou des tissus mous, diverses méthodes d'imagerie peuvent fournir de précieuses informations complémentaires. Une fois les lésions physiques de la torture guéries, en revanche, les éventuelles séquelles sont généralement indétectables par ces mêmes méthodes, même lorsque le patient continue de souffrir de douleurs ou d'infirmités consécutives à ses blessures. Nous avons déjà évoqué les différentes méthodes d'imagerie radiologique dans la section consacrée à l'examen du patient ou en relation avec différentes formes de torture. Ci-dessous, on trouvera un résumé des applications respectives de ces méthodes. Il convient de souligner cependant que la technologie la plus sophistiquée et la plus coûteuse n'est pas toujours accessible, en tout cas pour les sujets en détention.

Les méthodes d'imagerie radiologique comprennent la radiographie conventionnelle par rayons X, la scintigraphie radio-isotopique, la tomographie assistée par ordinateur (scanner), l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et l'ultrasonographie. Chacune présente des avantages et des inconvénients. Les rayons X, la scintigraphie et le scanner utilisent des radiations ionisantes qui peuvent être contre-indiquées chez les femmes enceintes et les enfants. L'IRM utilise un champ magnétique comportant des effets biologiques potentiels sur les fœtus et les enfants, effets qui sont toutefois considérés comme négligeables. L'imagerie par ultrasons utilise des ondes sonores ne présentant aucun risque biologique connu.

Les appareils à rayons X sont très répandus. À l'exclusion du crâne, toutes les zones lésées devraient faire l'objet d'une radiographie conventionnelle. Bien que la radiographie permette de détecter les fractures faciales, le scanner offre un tableau plus complet à cet égard et révèle les éventuels déplacements de fragments osseux ainsi que les lésions et complications des tissus mous associées à ces fractures. Lorsqu'on suspecte des dommages périostéaux ou des fractures minimales, la radiographie devrait être complétée par une scintigraphie osseuse. Les examens aux rayons X sont parfois négatifs en cas de fracture aiguë ou d'ostéomyélite au stade initial. Certaines fractures guérissent sans laisser d'indice radiographique de la lésion causale, en particulier chez les enfants. La radiographie conventionnelle n'est guère appropriée à l'examen des tissus mous, articulations de l'épaule et à proximité, ainsi que des lacérations et hématomes dans les gaines des rotateurs. La disparition des signes lors d'un examen ultérieur tend à confirmer le diagnostic. Dans de tels cas, il est conseillé de

La scintigraphie est une méthode hautement sensible, mais peu spécifique. Elle constitue un moyen peu coûteux et efficace pour examiner tout le squelette en vue de détecter des processus pathologiques tels qu'ostéomyélite et traumatisme. Elle donne également de bons résultats en cas de torsion testiculaire, mais les ultrasons sont néanmoins plus performants dans ce cas particulier. La scintigraphie n'est pas adaptée à l'évaluation des lésions des tissus mous. Elle permet de détecter une fracture aiguë dans les 24 heures, mais il faut généralement compter deux à trois jours, voire une semaine ou davantage, en particulier chez les personnes âgées. L'image redevient en principe normale après deux ans, mais elle peut rester positive plus longtemps dans les cas de fractures et d'ostéomyélites guéries. L'utilisation de la scintigraphie osseuse pour détecter les fractures de l'épiphyse ou de la métadiaphyse (extrémité des os longs) chez les enfants est problématique en raison du captage des substances radiopharmaceutiques. En revanche, elle permet souvent de détecter des fractures des côtes qui échappent à la radiographie conventionnelle.

a) Application de la scintigraphie osseuse au diagnostic de la *falanga*

La scintigraphie peut être effectuée de deux façons: par images différées d'environ trois heures, ou par une procédure à trois phases (artérielle, veineuse et osseuse). Pour les patients examinés peu après la *falanga*, on devrait effectuer deux scintigraphies espacées d'une semaine. Une première image négative et une seconde image positive suggèrent que la torture a été infligée dans les jours précédant la première image. Dans les cas aigus, deux images négatives à une semaine d'intervalle ne signifient pas nécessairement l'absence de *falanga*, mais peuvent s'expliquer par le fait que la violence du traumatisme est inférieure au seuil de sensibilité de la scintigraphie. Dans la scintigraphie à trois phases, une augmentation initiale de la réponse aux phases artérielle et veineuse uniquement peut suggérer une hyperhémie compatible avec une lésion des tissus mous. Les traumatismes des os et des tissus mous des pieds peuvent également être détectés par IRM^a.

b) Ultrasons

L'ultrasonographie est peu coûteuse et exempte de risques biologiques. La qualité de l'examen dépend de la compétence du technicien. À défaut de scanner, on peut utiliser les ultrasons pour évaluer un traumatisme abdominal aigu. L'ultrasonographie est également indiquée pour les tendonopathies et elle est très performante pour les anomalies testiculaires. Elle peut servir également à l'examen des épaules en phases aiguë et chronique après la torture par suspension. En phase aiguë, elle permet de détecter œdèmes et concentrations de fluides dans les

complètement. Cependant, il peut se produire quelquefois un phénomène d'ossification hétérotrophique, ou *Myositis ossificans*, détectable au scanner.

^a Voir notes 76 et 83 au chapitre V; pour plus d'informations, se référer à la littérature concernant la radiologie et la médecine nucléaire.

procéder à des examens comparatifs par IRM, scintigraphie et autres procédés. Même en l'absence de résultats positifs par d'autres méthodes, les indices révélés par les ultrasons suffisent toutefois à établir la torture par suspension.

c) Scanner

Le scanner est un excellent moyen d'investigation pour les tissus mous comme pour les os, alors que l'IRM est plus performante pour les tissus mous que pour les os. L'IRM permet de détecter une fracture occulte avant qu'elle ne puisse être révélée par la radiographie conventionnelle ou la scintigraphie. L'utilisation de scanners ouverts et d'une sédation contribuera à atténuer l'anxiété et la claustrophobie qui affectent très couramment les victimes de la torture. Le scanner est excellent pour diagnostiquer et évaluer les fractures, en particulier des os temporaux et faciaux, ainsi que pour contrôler l'alignement et déceler les déplacements de fragments osseux, notamment dans les fractures de la colonne, du bassin et de l'épaulé. Il ne permet pas toutefois de détecter les écrasements osseux. Le scanner avec ou sans infusion intraveineuse d'un agent de contraste devrait être le premier recours pour toutes les lésions aiguës, subaiguës et chroniques du système nerveux central. Si les résultats sont négatifs, équivoques ou non probants au regard des plaintes ou symptômes du sujet, on recourra ensuite à l'IRM. Le scanner avec fenêtres osseuses et examen et pré et postcontraste devrait également être le premier recours lorsqu'on soupçonne une fracture du temporal. Les fenêtres osseuses pourront révéler aussi bien les fractures que les ruptures de la chaîne ossiculaire. L'examen précontraste pourra faire apparaître la présence de fluides et de cholestéatomes, et l'examen contrasté est recommandé en raison de la fréquence des anomalies vasculaires. Pour la rhinorrhée, on injectera un agent de contraste dans le canal vertébral. L'IRM pourra faire apparaître la lésion responsable de l'épanchement de fluide. Lorsqu'on suspecte une rhinorrhée, il convient de procéder à un scanner du visage avec fenêtres «parties molles» et fenêtres «os», puis à un nouveau scanner après injection d'un agent de contraste dans le canal vertébral.

d) Imagerie par résonance magnétique (IRM)

L'IRM est plus apte que le scanner à détecter les anomalies du système nerveux central. Une hémorragie du système nerveux central se décompose en phases immédiate, hyperaiguë, aiguë, subaiguë et chronique donc chacune présente une réaction spécifique à l'examen. Ainsi, l'IRM permet d'estimer le moment où s'est produite la lésion et d'établir une corrélation avec les sévices allégués. Une hémorragie du système nerveux central peut se résorber complètement, ou laisser des dépôts d'hémosidérine en quantité suffisante pour avoir une image positive au scanner après plusieurs années. Les hémorragies des tissus mous, notamment des muscles, se résorbent en général

2. Biopsie des lésions dues aux décharges électriques

Les lésions dues aux décharges électriques présentent parfois des modifications microscopiques spécifiques, dont l'absence dans un spécimen de biopsie ne permet toutefois nullement de conclure à l'absence de torture électrique, et les autorités judiciaires ne devraient pas être autorisées à faire de telles suppositions. Malheureusement, si un tribunal exige d'un plaignant allégué une telle torture qu'il se soumette à une biopsie en vue de confirmer ses allégations, le refus de se conformer à cette injonction ou un résultat négatif à l'examen risque d'avoir une influence défavorable sur la cour. Par ailleurs, l'expérience clinique du diagnostic par biopsie des lésions dues à la torture électrique est limitée, et le diagnostic peut le plus souvent être posé avec confiance à partir des informations recueillies dans le cadre de l'enquête et de l'examen physique du patient.

Il est donc préférable de limiter le recours à la biopsie aux besoins de la recherche clinique. En outre, toute personne invitée à donner son consentement à un tel examen devrait être clairement informée de l'incertitude des résultats et pouvoir peser en connaissance de cause les avantages potentiels et les risques vu son état mental déjà perturbé.

a) Analyse raisonnée de la biopsie

Des chercheurs ont étudié de manière approfondie les effets des décharges électriques sur la peau de cochons anesthésiés b, c, d, e, f, g. L'examen au microscope de prélèvements a révélé l'existence de modifications histologiques

b H. K. Thomsen *et al.*, «Early epidermal changes in heat and electrically injured pigskin: a light microscopic study», *Forensic Science International*, vol. 17 (1981), p. 133 à 143.

c H. K. Thomsen *et al.*, «The effect of direct current, sodium hydroxide and hydrochloric acid on pig epidermis: a light microscopic and electron microscopic study», *Acta Pathol. Microbiol. Immunol. Scand.*, vol. 91 (1983), p. 307 à 316.

d H. K. Thomsens, «Electrically induced epidermal changes: a morphological study of porcine skin after transfer of low moderate amounts of electrical energy», thèse (Université de Copenhague, F.A.D.L., 1984), p. 1 à 78.

e T. Karlsmark *et al.*, «Tracing the use of torture: electrically induced calcification of collagen in pigskin», *Nature*, vol. 301 (1983), p. 75 à 78.

f T. Karlsmark *et al.*, «Electrically induced collagen calcification in pigskin: a histopathologic and histochemical study», *Forensic Science International*, vol. 39 (1988), p. 163 à 174.

g T. Karlsmark, «Electrically induced dermal changes: a morphological study of porcine skin after transfer of low to moderate amounts of electrical energy», thèse, Université de Copenhague, *Danish Medical Bulletin*, vol. 37 (1990), p. 507 à 520.

spécifiques aux lésions électriques, découverte qui pourrait ouvrir d'intéressantes perspectives sur le plan clinique. Toutefois, une discussion plus approfondie de ces travaux sortirait du cadre du présent manuel. Pour plus d'informations, nous invitons le lecteur à consulter les travaux cités dans les notes de bas de page. Il existe également quelques études d'histologie en relation avec la torture électrique sur les humains **h, i, j, k**. Dans un cas seulement, où les lésions ont été excisées vraisemblablement sept jours après la torture, on a imputé à la torture électrique des altérations de la peau (dépôt de sels de calcium sur des fibres dermales dans des tissus viables proches des tissus nécrosés). Dans d'autres cas, des lésions excisées quelques jours après la torture alléguée ont révélé des modifications segmentales ainsi que des dépôts de sels de calcium sur des structures cellulaires, mais ces altérations, quoique très compatibles avec l'hypothèse électrique, n'ont pas permis de poser le diagnostic en l'absence de dépôts de sels de calcium sur des fibres dermales. Une biopsie effectuée un mois après une torture électrique alléguée a révélé une cicatrice conique de 1 à 2 mm, une augmentation des fibroblastes et la présence de fibres collagènes étroitement serrées parallèlement à la surface. Là encore, les observations ont été jugées cohérentes avec l'hypothèse de torture électrique, mais sans valeur de diagnostic.

b) Methods

Une fois obtenu le consentement en connaissance de cause du patient, et avant de procéder à la biopsie, la lésion doit être photographiée conformément aux normes de la médecine légale. Sous anesthésie locale, on fera alors un prélèvement de 3 à 4 mm qui sera conservé au moyen d'une

solution de formol ou autre fixatif. La biopsie devrait être effectuée aussitôt que possible après l'événement, car les lésions électriques, généralement confinées à l'épiderme et aux couches superficielles du derme, peuvent s'estomper très rapidement. On peut éventuellement faire des prélèvements sur différentes lésions, mais il convient de tenir compte de la possible détresse du patient¹. Les prélèvements doivent être examinés par des pathologistes possédant une solide expérience en dermatopathologie.

c) Éléments de diagnostic en cas de décharges électriques

Observations diagnostiques en cas de décharges électriques: noyaux vésiculaires dans l'épiderme, les glandes sudoripares et les parois des vaisseaux (seul diagnostic différentiel: lésions dues à des solutions basiques), et dépôts de sels de calcium nettement localisés sur les fibres collagènes et élastiques (le diagnostic différentiel, *Calcinosis cutis*, est un désordre extrêmement rare, observé 75 fois seulement sur un total de 220 000 biopsies consécutives, et les dépôts sont généralement diffus)^m. Autres observations typiques, mais n'ayant pas valeur de diagnostic, en cas de décharges électriques: lésions sur les segments coniques, d'une largeur de 1 à 2 mm le plus souvent; traces de fer ou de cuivre sur l'épiderme (dépôtées par l'électrode); cytoplasme homogène dans l'épiderme, les glandes sudoripares et les parois des vaisseaux. On pourra également observer des dépôts de sels de calcium sur des structures cellulaires dans des lésions segmentales, ou encore ne pas constater d'observations histologiques anormales.

^h L. Danielsen *et al.*, «Diagnosis of electrical skin injuries: a review and a description of a case», *American Journal of Forensic Medical Pathology*, vol. 12 (1991), p. 222 à 226.

ⁱ F. Öztop *et al.*, «Signs of electrical torture on the skin», *Treatment and Rehabilitation Center Report 1994* (Human Rights Foundation of Turkey), vol. 11 (1994), p. 97 à 104.

^j L. Danielsen, T. Karlsmark, H. K. Thomsen, «Diagnosis of skin lesions following electrical torture», *Rom. J. Leg. Med.*, vol. 5 (1997), p. 15 à 20.

^k H. Jacobsen, «Electrically induced deposition of metal on the human skin», *Forensic Science International*, vol. 90 (1997), p. 85 à 92.

¹ S. Gürpınar et S. Korur Fincancı, «İnsan Hakları İhlalleri ve Hekim Sorumluluğu» (Violations des droits de l'homme et responsabilité du médecin), *Birinci Basamak İçin Adli Tıp El Kitabı* (Manuel de médecine légale pour médecins généralistes) (Ankara, Turkish Medical Association, 1999).

^m Voir plus haut, note h.

IN THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Application No. 25424/05

Ramzy Applicant

v.

The Netherlands Respondent

WRITTEN COMMENTS

BY

**AMNESTY INTERNATIONAL LTD., THE ASSOCIATION FOR THE PREVENTION
OF TORTURE, HUMAN RIGHTS WATCH, INTERIGHTS, THE INTERNATIONAL
COMMISSION OF JURISTS, OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE AND
REDRESS**

**PURSUANT TO ARTICLE 36 § 2 OF THE EUROPEAN CONVENTION ON
HUMAN RIGHTS AND RULE 44 § 2 OF THE RULES OF THE EUROPEAN
COURT OF HUMAN RIGHTS**

22 November 2005

I. INTRODUCTION

1. These written comments are respectfully submitted on behalf of Amnesty International Ltd, the Association for the Prevention of Torture, Human Rights Watch, INTERIGHTS, the International Commission of Jurists, Open Society Justice Initiative and REDRESS (“the Intervenors”) pursuant to leave granted by the President of the Chamber in accordance with Rule 44 § 2 of the Rules of Court.¹

2. Brief details of each of the Intervenors are set out in Annex 1 to this letter. Together they have extensive experience of working against the use of torture and other forms of ill-treatment around the world. They have contributed to the elaboration of international legal standards, and intervened in human rights litigation in national and international fora, including before this Court, on the prohibition of torture and ill-treatment. Together the intervenors possess an extensive body of knowledge and experience of relevant international legal standards and jurisprudence and their application in practice.

II. OVERVIEW

3. This case concerns the deportation to Algeria of a person suspected of involvement in an Islamic extremist group in the Netherlands. He complains that his removal to Algeria by the Dutch authorities will expose him to a “real risk” of torture or ill-treatment in violation of Article 3 of the European Convention on Human Rights (the “Convention”). This case, and the interventions of various governments, raise issues of fundamental importance concerning the effectiveness of the protection against torture and other ill-treatment, including in the context of the fight against terrorism. At a time when torture and ill-treatment – and transfer to states renowned for such practices – are arising with increasing frequency, and the absolute nature of the torture prohibition itself is increasingly subject to question, the Court’s determination in this case is of potentially profound import beyond the case and indeed the region.

4. These comments address the following specific matters: (i) the absolute nature of the prohibition of torture and other forms of ill-treatment under international law; (ii) the prohibition of transfer to States where there is a substantial risk of torture or ill-treatment (“*non-refoulement*”)² as an essential aspect of that prohibition; (iii) the absolute nature of the *non-refoulement* prohibition under Article 3, and the approach of other international courts and

¹ Letter dated 11 October 2005 from Vincent Berger, Section Registrar to Helen Duffy, Legal Director, INTERIGHTS. The World Organization Against Torture (OMCT) and the Medical Foundation for the Care of the Victims of Torture provided input into and support with this brief.

² “Other ill-treatment” refers to inhuman or degrading treatment or punishment under Article 3 of the Convention and to similar or equivalent formulations under other international instruments. “*Non-refoulement*” is used to refer to the specific legal principles concerning the prohibition of transfer from a Contracting State to another State where there is a risk of such ill-treatment, developed under human rights law in relation to Article 3 of the Convention and similar provisions. Although the term was originally borrowed from refugee law, as noted below its scope and significance in that context is distinct. The term “transfer” is used to refer to all forms of removal, expulsion or deportation.

human rights bodies; (iv) the nature of the risk required to trigger this prohibition; (v) factors relevant to its assessment; and (vi) the standard and burden of proof on the applicant to establish such risk.

5. While these comments take as their starting point the jurisprudence of this Court, the focus is on international and comparative standards, including those enshrined in the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (“UNCAT”), the International Covenant on Civil and Political Rights (“ICCPR”), as well as applicable rules of customary international law, all of which have emphasised the absolute, non-derogable and peremptory nature of the prohibition of torture and ill-treatment and, through jurisprudence, developed standards to give it meaningful effect. This Court has a long history of invoking other human rights instruments to assist in the proper interpretation of the Convention itself, including most significantly for present purposes, the UNCAT.³ Conversely, the lead that this Court has taken in the development of human rights standards in respect of *non-refoulement*, notably through the *Chahal v. the United Kingdom* (1996) case, has been followed extensively by other international courts and bodies, and now reflects an accepted international standard.⁴

III. THE ‘ABSOLUTE’ PROHIBITION OF TORTURE AND ILL-TREATMENT

6. The prohibition of torture and other forms of ill-treatment is universally recognised and is enshrined in all of the major international and regional human rights instruments.⁵ All international instruments that contain the prohibition of torture and ill-treatment recognise its absolute, non-derogable character.⁶ This non-derogability has consistently been reiterated by human rights courts, monitoring bodies and international criminal tribunals, including this Court, the UN Human Rights Committee (“HRC”), the UN Committee against Torture (“CAT”), the Inter-American Commission and Court, and the International Criminal Tribunal for

³ *Aydin v. Turkey* (1997); *Soering v. the United Kingdom* (1989); *Selmouni v. France* (1999); and *Mahmut Kaya v. Turkey* (2000). For full reference to these and other authorities cited in the brief see Annex 2 Table of Authorities.

⁴ See e.g. CAT Communication *T.P.S. v. Canada* (2000); Inter-American Commission on Human Rights, *Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers Within the Canadian Refugee Determination System* (2000); UN Special Rapporteur on Torture, *Reports to General Assembly* (2005, §§ 38–39; 2004, § 28; and 2002, § 32).

⁵ Universal Declaration of Human Rights (Article 5); ICCPR (Article 7); American Convention on Human Rights (Article 5); African Charter on Human and Peoples’ Rights (Article 5); Arab Charter on Human Rights (Article 13), UNCAT and European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. The prohibition against torture is also reflected throughout international humanitarian law, in e.g. the Regulations annexed to the Hague Convention IV of 1907, the Geneva Conventions of 1949 and their two Additional Protocols of 1977.

⁶ The prohibition of torture and ill-treatment is specifically excluded from derogation provisions: see Article 4(2) of the ICCPR; Articles 2(2) and 15 of the UNCAT; Article 27(2) of the American Convention on Human Rights; Article 4(c) Arab Charter of Human Rights; Article 5 of the Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture; Articles 3 of the Declaration on the Protection of All Persons from Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

the Former Yugoslavia ("ICTY").⁷

7. The prohibition of torture and other forms of ill-treatment does not therefore yield to the threat posed by terrorism. This Court, the HRC, the CAT, the Special Rapporteur on Torture, the UN Security Council and General Assembly, and the Committee of Ministers of the Council of Europe, among others, have all recognised the undoubted difficulties States face in countering terrorism, yet made clear that all anti-terrorism measures must be implemented in accordance with international human rights and humanitarian law, including the prohibition of torture and other ill-treatment.⁸ A recent United Nations World Summit Outcome Document (adopted with the consensus of all States) in para. 85 reiterated the point.

8. The absolute nature of the prohibition of torture under treaty law is reinforced by its higher, *jus cogens* status under customary international law. *Jus cogens* status connotes the fundamental, peremptory character of the obligation, which is, in the words of the International Court of Justice, "intransgressible."⁹ There is ample international authority recognising the prohibition of torture as having *jus cogens* status.¹⁰ The prohibition of torture also imposes obligations *erga omnes*, and every State has a legal interest in the performance of such obligations which are owed to the international community as a whole.¹¹

9. The principal consequence of its higher rank as a *jus cogens* norm is that the principle or rule cannot be derogated from by States through any laws or agreements not endowed with the same normative force.¹² Thus, no treaty can be made nor law enacted that conflicts with a *jus cogens* norm, and no practice or act

⁷ See HRC General Comment No. 29 (2001); CAT 's Concluding observations on the Reports of: the Russian Federation (2001, § 90), Egypt (2002, § 40), and Spain (2002, § 59); Inter-American cases, e.g. *Castillo-Petruzzi et al. v. Peru* (1999, § 197); *Cantoral Benavides v. Peru* (2000, § 96); *Maritza Urrutia v. Guatemala*, (2003, § 89); this Court's cases, e.g. *Tomasi v. France*, (1992); *Aksoy v. Turkey*, (1996); and *Chahal v. the United Kingdom*, (1996); ICTY cases, e.g. *Prosecutor v. Furundzija* (1998).

⁸ This Court, see e.g. *Klass and Others v. Germany* (1978); *Leander v. Sweden* (1987) and *Rotaru v. Romania* (2000); HRC, General Comment No. 29 (2001, § 7), and Concluding observations on Egypt's Report, (2002, § 4); CAT Concluding observations on Israel's Report (1997, §§ 2-3 and 24); Report to the General Assembly (2004, § 17) and *Statement in connection with the events of 11 September 2001* (2001, § 17); General Assembly Resolutions 57/27(2002), 57/219 (2002) and 59/191 (2004); Security Council Resolution 1456 (2003, Annex, § 6); Council of Europe Guidelines on Human Rights and the Fight Against Terrorism (2002); Special Rapporteur on Torture, *Statement to the Third Committee of the GA* (2001). Other bodies pronouncing on the issue include, for example, Human Rights Chamber for Bosnia and Herzegovina (see e.g. *Boudellaa and others v. Bosnia and Herzegovina and the Federation of Bosnia and Herzegovina*, 2003, §§ 264 to 267).

⁹ Advisory Opinion of the ICJ on the *Legal Consequences of the Constructions of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, (2004, § 157). See also Article 5,3 Vienna Convention on the Law of Treaties (1969) which introduces and defines the concept of "peremptory norm."

¹⁰ See e.g. the first report of the Special Rapporteur on Torture to the UNHCR (1997, § 3); ICTY judgments *Prosecutor v. Delalic and others* (1998), *Prosecutor v. Kunarac* (2001, § 466), and *Prosecutor v. Furundzija* (1998); and comments of this Court in *Al-Adani v. the United Kingdom* (2001).

¹¹ See ICJ Reports: *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Second Phase (1970, § 33); *Case Concerning East Timor* (1995, § 29); *Case Concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (1996, § 31). See also Articles 40-41 of the International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility ("ILC Draft Articles") and the commentary to the Draft Articles. See ICTY case *Prosecutor v. Furundzija*, (1998, § 151); Inter-American Commission on Human Rights, *Report on Terrorism and Human Rights*, (2000, § 155); and HRC General Comment 31(2004, § 2).

¹² See Article 53 of the Vienna Convention on the Law of Treaties 1969; also ICTY *Furundzija* (1998, §§ 153-54).

committed in contravention of a *jus cogens* norm may be “legitimated by means of consent, acquiescence or recognition”; any norm conflicting with such a provision is therefore void.¹³ It follows that no interpretation of treaty obligations that is inconsistent with the absolute prohibition of torture is valid in international law.

10. The fact that the prohibition of torture is *jus cogens* and gives rise to obligations *erga omnes* also has important consequences under basic principles of State responsibility, which provide for the interest and in certain circumstances the obligation of all States to prevent torture and other forms of ill-treatment, to bring it to an end, and not to endorse, adopt or recognise acts that breach the prohibition.¹⁴ Any interpretation of the Convention must be consistent with these obligations under broader international law.

IV. THE PRINCIPLE OF *NON-REFOULEMENT*

11. The expulsion (or ‘*refoulement*’) of an individual where there is a real risk of torture or other ill-treatment is prohibited under both international conventional and customary law. A number of States, human rights experts and legal commentators have specifically noted the customary nature of *non-refoulement*¹⁵ and asserted that the prohibition against *non-refoulement* under customary international law shares its *jus cogens* and *erga omnes* character. As the prohibition of all forms of ill-treatment (torture, inhuman or degrading treatment or punishment) is absolute, peremptory and non-derogable, the principle of *non-refoulement* applies without distinction.¹⁶ Indicative of the expansive approach to the protection, both CAT and HRC are of the opinion that *non-refoulement* prohibits return to countries where the individual would not be directly at risk but from where he or she is in danger of being expelled to another country or territory where there would be such a risk.¹⁷

12. The prohibition of *refoulement* is explicit in conventions dedicated specifically to torture and ill-treatment. Article 3 of UNCAT prohibits States from deporting an individual to a State “where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture.” Article 13(4) of the Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture provides, more broadly, that deportation is prohibited on the basis that the individual “will be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment, or that he will be tried by special or ad hoc courts in the requesting State.”

¹³ Jennings and Watts, *Oppenheim’s International Law* (Vol. 1, Ninth ed.) 8 (1996). See also Article 53, Vienna Convention.

¹⁴ See ILC Draft Articles (40 and 41 on *jus cogens*; and Articles 42 and 48 on *erga omnes*); see also Advisory Opinion of the ICJ on the *Legal Consequences of the Constructions of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, (2004, § 159). In respect of the *erga omnes* character of the obligations arising under the ICCPR thereof, see Comment 31 (2004, § 2).

¹⁵ See E. Lauterpacht and D. Bethlehem (2001, §§ 196-216).

¹⁶ See e.g. HRC General Comment No. 20 (1992, § 9).

¹⁷ CAT General Comment No. 1(1996, § 2); *Avedes Hamayak Korban v. Sweden* (1997); and HRC General Comment 31(2004).

13. The principle of *non-refoulement* is also explicitly included in a number of other international instruments focusing on human rights, including the EU Charter of Fundamental Rights and Inter-American Convention on Human Rights (“I-ACHR”).¹⁸ In addition, it is reflected in other international instruments addressing international cooperation, including extradition treaties, and specific forms of terrorism.¹⁹ Although somewhat different in its scope and characteristics, the principle is also reflected in refugee law.²⁰

14. This principle is also implicit in the prohibition of torture and other ill-treatment in general human rights conventions, as made clear by consistent authoritative interpretations of these provisions. In *Soering* and in subsequent cases, this Court identified *non-refoulement* as an ‘inherent obligation’ under Article 3 of the Convention in cases where there is a “real risk of exposure to inhuman or degrading treatment or punishment.” Other bodies have followed suit, with the HRC, in its general comments and individual communications, interpreting Article 7 of the ICCPR as implicitly prohibiting *refoulement*.²¹ The African Commission on Human Rights and the Inter-American Commission on Human Rights have also recognised that deportation can, in certain circumstances, constitute such ill-treatment.²²

15. The jurisprudence therefore makes clear that the prohibition on *refoulement*, whether explicit or implicit, is an inherent and indivisible part of the prohibition on torture or other ill-treatment. It constitutes an essential way of giving effect to the Article 3 prohibition, which not only imposes on states the duty not to torture themselves, but also requires them to “prevent such acts by not bringing persons under the control of other States if there are substantial grounds for believing that they would be in danger of being subjected to torture.”²³ This is consistent with the approach to fundamental rights adopted by this Court, and increasingly by other bodies, regarding the positive duties incumbent on the

¹⁸ Article 19 EU Charter of Fundamental Rights; Article 22(8) I-ACHR; Article 3(1) Declaration on Territorial Asylum, Article 8 Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearances, Principle 5 Principles on the Effective Prevention and Investigation of Extra-legal, Arbitrary and Summary Executions, and Council of Europe Guidelines.

¹⁹ Article 9 International Convention against the Taking of Hostages, Article 3 European Convention on Extradition, Article 5 European Convention on the Suppression of Terrorism, and Article 4(5) Inter-American Convention on Extradition contain a general clause on *non-refoulement*. See also Article 3 Model Treaty on Extraditions.

²⁰ The principle of *non-refoulement* applicable to torture and other ill-treatment under human rights law is complementary to the broader rule of *non-refoulement* applicable where there is a well founded fear of ‘persecution’ under refugee law, which excludes those who pose a danger to the security of the host State. However, there are no exceptions to *non-refoulement*, whether of a refugee or any other person, when freedom from torture and other ill-treatment is at stake. See Articles 32 and 33 of the Convention Relating to the Status of Refugees, 1951, *Chahal* case (1996, § 80), the New Zealand case of *Zaoui v. Attorney General* (2005); and Lauterpacht and Bethlehem (2001, §§ 244 and 250).

²¹ See HRC General Comments No. 20 (1990, at § 9), and No. 31 (2004, §12). For individual communications, see e.g. *Chitat Ng v. Canada*, (1994, § 14.1); *Cox v. Canada* (1994); *G.T. v. Australia* (1997).

²² See African Commission on Human Rights, *Modise v. Botswana*, and I-A Comm. HR Report on *Terrorism and Human Rights* (2004).

²³ Report of the Special Rapporteur to the Third Committee of the GA (2001, § 28).

state.²⁴ Any other interpretation, enabling states to circumvent their obligations on the basis that they themselves did not carry out the ill-treatment would, as this Court noted when it first considered the matter, 'plainly be contrary to the spirit and intention of [Article 3].'²⁵

The Absolute Nature of the Prohibition on *Refoulement*

16. The foregoing demonstrates that the prohibition on *refoulement* is inherent in the prohibition of torture and other forms of ill-treatment. UN resolutions, declarations, international conventions, interpretative statements by treaty monitoring bodies, statements of the UN Special Rapporteur on Torture and judgments of international tribunals, including this Court, as described herein, have consistently supported this interpretation. It follows from its nature as inherent to it, that the *non-refoulement* prohibition enjoys the same status and essential characteristics as the prohibition on torture and ill-treatment itself, and that it may not be subject to any limitations or exceptions.

17. The jurisprudence of international bodies has, moreover, explicitly given voice to the absolute nature of the principle of *non-refoulement*. In its case law, this Court has firmly established and re-affirmed the absolute nature of the prohibition of *non-refoulement* under Article 3 of the Convention.²⁶ In paragraph 80 of the *Chahal* case, this Court made clear that the obligations of the State under Article 3 are "equally absolute in expulsion cases" once the 'real risk' of torture or ill-treatment is shown. The CAT has followed suit in confirming the absolute nature of the prohibition of *refoulement* under Article 3 in the context of particular cases.²⁷ Likewise, other regional bodies have also interpreted the prohibition on torture and ill-treatment as including an absolute prohibition of *refoulement*.²⁸

Application of the non-refoulement principle to all persons

18. It is a fundamental principle that *non-refoulement*, like the protection from torture or ill-treatment itself, applies to *all persons* without distinction. No characteristics or conduct, criminal activity or terrorist offence, alleged or proven, can affect the right not to be subject to torture and ill-treatment, including through *refoulement*. In the recent case of *N. v. Finland* (2005), this Court reiterated earlier findings that "[a]s the prohibition provided by Article 3 against torture, inhuman or degrading treatment or punishment is of absolute character, *the activities of the individual in question, however undesirable or*

²⁴ See Special Rapporteur on Torture Report (1986, § 6) and Report (2004, § 27); HRC General Comments No. 7 (1982) and No. 20 (1992); Articles 40–42 and 48 of the ILC Draft Articles; ICTY *Furundzija* judgment (1998, § 148).

²⁵ *Soering v. UK* (1989, § 88).

²⁶ *Soering v. UK* (1989, § 88); *Ahmed v. Austria* (1996 § 41); *Chahal v. UK* (1996).

²⁷ See CAT *Tapia Paez v. Sweden*, (1997, at § 9.8) and *Pauline Muzonzo Paku Kisoki v. Sweden* (1996).

²⁸ See *Modise* case and *Report on Terrorism and Human Rights*.

dangerous, cannot be a material consideration (emphasis added).” The same principle is reiterated in other decisions of this Court and of other bodies.²⁹

Application of the non-refoulement principle in the face of terrorism or national security threat

19. The jurisprudence of other regional and international bodies, like that of this Court, rejects definitively the notion that threats to national security, or the challenge posed by international or domestic terrorism, affect the absolute nature of the prohibition on *non-refoulement*. In *Chahal*, this Court was emphatic that no derogation is permissible from the prohibition of torture and other forms of ill-treatment and the obligations arising from it (such as *non-refoulement*) in the context of terrorism. This line of reasoning has been followed in many other cases of this Court and other bodies including the recent case of *Agiza v. Sweden* in which CAT stated that “the Convention’s protections are absolute, even in the context of national security concerns.”³⁰

20. Thus no exceptional circumstances, however grave or compelling, can justify the introduction of a “balancing test” when fundamental norms such as the prohibition on *non-refoulement* in case of torture or ill-treatment are at stake. This is evident from the concluding observations of both HRC and CAT on State reports under the ICCPR and UNCAT, respectively.³¹ On the relatively few occasions when states have introduced a degree of balancing in domestic systems, they have been heavily criticised in concluding observations of CAT,³² or the HRC.³³ This practice follows, and underscores, this Court’s own position in the *Chahal* case where it refused the United Kingdom’s request to perform a balancing test that would weigh the risk presented by permitting the individual to remain in the State against the risk to the individual of deportation.

Non-Refoulement as Jus Cogens

21. It follows also from the fact that the prohibition of *refoulement* is inherent in the prohibition of torture and other forms of ill-treatment, and necessary to give effect to it, that it enjoys the same customary law, and *jus cogens* status as the general prohibition. States and human rights legal experts have also specifically asserted that the prohibition against *non-refoulement* constitutes

²⁹ See *inter alia* *Ahmed v. Austria* (1996); and CAT *Tapia Paez v. Sweden* (1997, § 14.5); *M. B. B. v. Sweden* (1998, § 6.4).

³⁰ See CAT *Agiza v. Sweden* (2005, § 13.8); *Aemei v. Switzerland* (1997, § 9.8); *M.B.B. v. Sweden*, §6.4; *Arana v. France*, (2000, § 11.5).

³¹ E.g. CAT’s Concluding Observations on Germany (2004), commending the reaffirmation of the absolute ban on exposure to torture, including through *refoulement*, even where there is a security risk.

³² See CAT’s Concluding Observations on Sweden’s Report (2002, §14); and on Canada’s Report (2005, § 4(a)).

³³ See also HRC Concluding Observations on Canada’s Report (1999, §13) condemning the Canadian *Suresh* case, which upheld a degree of balancing under Article 3, based on national law, and *Mansour Ahani v. Canada*, (2002, § 10.10) where HRC also clearly rejected Canada’s balancing test in the context of deportation proceedings.

customary international law, and enjoys *jus cogens* status.³⁴ As noted, one consequence of *jus cogens* status is that no treaty obligation, or interpretation thereof, inconsistent with the absolute prohibition of *refoulement*, has validity under international law.

22. Certain consequences also flow from the *jus cogens* nature of the prohibition of torture itself (irrespective of the status of the *non-refoulement* principle), and the *erga omnes* obligations related thereto. The principle of *non-refoulement* is integral – and necessary to give effect – to the prohibition of torture. To deport an individual in circumstances where there is a real risk of torture is manifestly at odds with the positive obligations not to aid, assist or recognise such acts and the duty to act to ensure that they cease.³⁵

V. THE OPERATION OF THE RULE

The General Test

23. When considering the obligations of States under Article 3 in transfer cases, this Court seeks to establish whether “*substantial grounds are shown for believing that the person concerned, if expelled, faces a real risk of being subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment in the receiving country.*”³⁶ This test is very similar to those established by other bodies. Article 3 (1) of the UNCAT requires that the person not be transferred to a country where there are “*substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture.*” The HRC has similarly affirmed that the obligation arises “*where there are substantial grounds for believing that there is a real risk of irreparable harm.*”³⁷ The Inter-American Commission for Human Rights has likewise referred to “*substantial grounds of a real risk of inhuman treatment.*”³⁸

24. The legal questions relevant to the Court’s determination in transfer cases, assuming that the potential ill-treatment falls within the ambit of Article 3, are: first, the nature and degree of the risk that triggers the *non-refoulement* prohibition; second, the relevant considerations that constitute ‘substantial grounds’ for believing that the person faces such a risk; third, the standard by which the existence of these ‘substantial grounds’ is to be evaluated and proved. The comments below address these questions in turn.

³⁴ See Lauterpacht and Bethlehem (2001, § 195); Bruin and Wouters (2003, § 4.6); Allain (2002); Report of Special Rapporteur on Torture to the GA (2004); IACHR Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers within the Canadian Refugee Determination System (2000, § 154). There has also been considerable support among Latin American States for the broader prohibition of *non-refoulement* in refugee law as “imperative in regard to refugees and in the present state of international law [thus it] should be acknowledged and observed as a rule of *jus cogens*” (Cartagena Declaration of Refugees of 1984, Section III, § 5).

³⁵ ILC Draft Articles, Article 16.

³⁶ *N v. Finland* (2005).

³⁷ HRC General Comment 31 (2004).

³⁸ *Report on Terrorism and Human Rights* (2002), *Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers within the Canadian Refugee Determination System*, (2000, § 154).

25. A guiding principle in the analysis of each of these questions, apparent from the work of this Court and other bodies, is the need to ensure the effective operation of the *non-refoulement* rule. This implies interpreting the rule consistently with the human rights objective of the Convention; the positive obligations on States to prevent serious violations and the responsibility of the Court to guard against it; the absolute nature of the prohibition of torture and ill-treatment and the grave consequences of such a breach transpiring; and the practical reality in which the *non-refoulement* principle operates. As this Court has noted: “The object and purpose of the Convention as an instrument for the protection of individual human beings require that *its provisions be interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective.*”³⁹

Nature and Degree of the Risk

26. This Court, like the CAT, has required that the risk be “real”, “foreseeable”, and “personal”.⁴⁰ There is no precise definition in the Convention case law of what constitutes a “real” risk, although the Court has established that “mere possibility of ill-treatment is not enough”,⁴¹ just as certainty that the ill-treatment will occur is not required.⁴² For more precision as to the standard, reference can usefully be made to the jurisprudence of other international and regional bodies which also apply the ‘real and foreseeable’ test. Notably, the CAT has held that the risk “must be assessed on grounds that go beyond mere theory or suspicion”, but this does not mean that the risk has to be “highly probable”.⁴³

27. The risk must also be “personal”. However, as noted in the following section, personal risk may be deduced from various factors, notably the treatment of similarly situated persons.

Factors Relevant to the Assessment of Risk

28. This Court and other international human rights courts and bodies have repeatedly emphasised that the level of scrutiny to be given to a claim for *non-refoulement* must be “rigorous” in view of the absolute nature of the right this principle protects.⁴⁴ In doing so, the State must take into account “all the relevant considerations” for the substantiation of the risk.⁴⁵ This includes both the human rights situation in the country of return and the personal background and the circumstances of the individual.

³⁹ *Soering v. the United Kingdom*, (1989, § 87), emphasis added.

⁴⁰ CAT General Comment 1 (1997); *Soering v. the United Kingdom* (1989, § 86); *Shamayev and 12 others v. Russia* (2005).

⁴¹ See *Vilvarajah*, (1991, § 111).

⁴² *Soering*, (1989, § 94).

⁴³ See e.g. *CAT X.Y.Z. v. Sweden* (1998); *A.L.N. v. Switzerland* (1998); *K.N. v. Switzerland*; and *A.R. v. The Netherlands* (2003).

⁴⁴ *Chahal v. the United Kingdom*, 91996, § 79); *Jabari v. Turkey* (2000, § 39).

⁴⁵ UNCAT Article 33 (2).

General Situation in the Country of Return

29. The human rights situation in the state of return is a weighty factor in virtually all cases.⁴⁶ While this Court, like CAT,⁴⁷ has held that the situation in the state is not sufficient *per se* to prove risk, regard must be had to the extent of human rights repression in the State in assessing the extent to which personal circumstances must also be demonstrated.⁴⁸ Where the situation is particularly grave and ill-treatment widespread or generalised, the general risk of torture or ill-treatment may be high enough that little is required to demonstrate the personal risk to an individual returning to that State. The significant weight of this factor is underlined in Article 3(2) of UNCAT: "For the purpose of determining whether there are such grounds, the competent authorities shall take into account all relevant considerations including, where applicable, the existence in the State concerned of a consistent pattern of gross, flagrant or mass violations of human rights."

Personal Background or Circumstances

30. The critical assessment in *non-refoulement* cases usually turns on whether the applicant has demonstrated "specific circumstances" which make him or her personally vulnerable to torture or ill-treatment. These specific circumstances may be indicated by previous ill-treatment or evidence of current persecution (e.g. that the person is being pursued by the authorities), but neither is necessary to substantiate that the individual is 'personally' at risk.⁴⁹ A person may be found at risk by virtue of a characteristic that makes him or her particularly vulnerable to torture or other ill-treatment. The requisite 'personal' risk does not necessarily require information specifically about that person therefore, as opposed to information about the fate of persons in similar situations.

Perceived Association with a Vulnerable Group as a Strong Indication of the Existence of Risk

31. It is clearly established in the jurisprudence of the CAT that, in assessing the "specific circumstances" that render the individual personally at risk, particular attention will be paid to any evidence that the applicant belongs, or is *perceived* to belong,⁵⁰ to an identifiable group which has been targeted for torture

⁴⁶ As held by CAT, the absence of a pattern of human rights violations "does not mean that a person cannot be considered to be in danger of being subjected to torture in his or her specific circumstances." See e.g. *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1997).

⁴⁷ CAT has explained that although a pattern of systematic abuses in the State concerned is highly relevant, it "does not as such constitute sufficient ground" for a situation to fall under Article 3 because the risk must be 'personal'.

⁴⁸ *Vilvarajah* (1991, § 108).

⁴⁹ See e.g. *Shamayev and 12 otehrs v. Russia* (2005, § 352); *Said v. the Netherlands* (2005, § 48-49).

⁵⁰ It is not necessary that the individual *actually* is a member of the targeted group, if believed so to be and targeted for that reason. See CAT A. v. *The Netherlands* (1998).

or ill-treatment. It has held that regard must be had to the applicant's political or social affiliations or activities, whether inside *or outside* the State of return, which may lead that State to identify the applicant with the targeted group.⁵¹

32. Organisational affiliation is a particularly important factor in cases where the individual belongs to a group which the State in question has designated as a "terrorist" or "separatist" group that threatens the security of the State, and which for this reason is targeted for particularly harsh forms of repression. In such cases, the CAT has found that the applicant's claim comes within the purview of Article 3 even in the absence of other factors such as evidence that the applicant was ill-treated in the past,⁵² and even when the general human rights situation in the country may have improved.⁵³

33. In this connection, it is also unnecessary for the individual to show that he or she is, or ever was, personally sought by the authorities of the State of return. Instead, the CAT's determination has focused on the assessment of a) how the State in question treats members of these groups, and b) whether sufficient evidence was provided that the State would believe the particular individual to be associated with the targeted group. Thus in cases involving suspected members of ETA, *Sendero Luminoso*, PKK, KAWA, the People's Mujahadeen Organization and the Zapatista Movement, the CAT has found violations of Article 3 on account of a pattern of human rights violations against members of these organisations, where it was sufficiently established that the States concerned were likely to identify the individuals with the relevant organisations.⁵⁴

34. In respect of proving this link between the individual and the targeted group, the CAT has found that the nature and profile of the individual's activities in his country of origin *or abroad*⁵⁵ is relevant. In this respect, human rights bodies have indicated that a particularly important factor to be considered is the extent of publicity surrounding the individual's case, which may have had the effect of drawing the negative attention of the State party to the individual. The importance of this factor has been recognized both by this Court and the CAT.⁵⁶

Standard and Burden of Proving the Risk

35. While the Court has not explicitly addressed the issue of standard and burden of proof in transfer cases, it has held that in view of the fundamental character of the prohibition under Article 3, the examination of risk "must

⁵¹ See CAT General Comment 1 (1997, § 8 (e)).

⁵² *Gorki Ernesto Tapia Paez v. Sweden* (1997).

⁵³ See *Josu Arkauz Arana v. France* (2000), finding that gross, flagrant or mass violations were unnecessary in such circumstances.

⁵⁴ See *inter alia* CAT, *Cecilia Chipana v. Venezuela* (1998); *Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza v. Sweden* (2005); *Kaveh Yaragh Tala v. Sweden* (1998); *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1996).

⁵⁵ See e.g. *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1997); *M.K.O. v. The Netherlands* (2001).

⁵⁶ *N v. Finland* (2005, § 165); *Venkadajalasarma v. the Netherlands* (2004); *Said v. the Netherlands* (2005, § 54); *Thampibillai v. the Netherlands* (2004, § 63). See also CAT *Sadiq Shek Elmi v. Australia* (1999, § 6.8).

necessarily be a thorough one”.⁵⁷ It has also imposed on States a positive obligation to conduct a ‘meaningful assessment’ of any claim of a risk of torture and other ill-treatment.⁵⁸ This approach is supported by CAT,⁵⁹ and reflects a general recognition by this and other tribunals that, because of the specific nature of torture and other ill-treatment, the burden of proof cannot rest alone with the person alleging it, particularly in the view of the fact that the person and the State do not always have equal access to the evidence.⁶⁰ Rather, in order to give meaningful effect to the Convention rights under Article 3 in transfer cases, the difficulties in obtaining evidence of a risk of torture or ill-treatment in another State – exacerbated by the inherently clandestine nature of such activity and the individual’s remoteness from the State concerned – should be reflected in setting a reasonable and appropriate standard and burden of proof and ensuring flexibility in its implementation.

36. The particular difficulties facing an individual seeking to substantiate an alleged risk of ill-treatment have been recognized by international tribunals, including this Court. These are reflected, for example, in the approach to the extent of the evidence which the individual has to adduce. The major difficulties individuals face in accessing materials in the context of transfer is reflected in the Court’s acknowledgment that substantiation only “to the greatest extent practically possible” can reasonably be required.⁶¹ Moreover, CAT’s views have consistently emphasised that, given what is at stake for the individual, lingering doubts as to credibility or proof should be resolved in the individual’s favour: “even though there may be some remaining doubt as to the veracity of the facts adduced by the author of a communication, [the Committee] *must ensure that his security is not endangered*.”⁶² In order to do this, it is not necessary that all the facts invoked by the author should be proved.”⁶³

37. An onus undoubtedly rests on individuals to raise, and to seek to substantiate, their claims. It is sufficient however for the individual to substantiate an ‘arguable’ or ‘*prima facie*’ case of the risk of torture or other ill-treatment for the *refoulement* prohibition to be triggered. It is then for the State to dispel the fear that torture or ill-treatment would ensue if the person is transferred. This approach is supported by a number of international tribunals addressing questions of proof in transfer cases. For example, the CAT suggests that it is sufficient for the individual to present an ‘*arguable case*’ or to make a ‘*plausible allegation*’; then it is for the State to prove the lack of danger in case of

⁵⁷ *Said v. the Netherlands* (2005, § 49), *N. v Finland* (2005); *Jabari v. Turkey* (2000, § 39).

⁵⁸ See *Jabari v. Turkey* (2000).

⁵⁹ E.g. CAT General Comment 1 (1997, § 9(b)).

⁶⁰ See e.g. HRC, *Albert Womah Mukong v. Cameroon* (1994); I-ACHR, *Velasquez Rodriguez v. Honduras* (1988, § 134 *et seq.*).

⁶¹ E.g. *Said v. the Netherlands* (2005, § 49); *Bahaddar v. the Netherlands*, (1998, § 45).

⁶² Emphasis added.

⁶³ *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1997).

return.⁶⁴ Similarly, the HRC has held that the burden is on the individual to establish a '*prima facie*' case of real risk, and then the State must refute the claim with 'substantive grounds'.⁶⁵ Most recently, the UN Sub-Commission for the Promotion of Human Rights considered that once a general risk situation is established, there is a 'presumption' the person would face a real risk.⁶⁶

38. Requiring the sending State to rebut an arguable case is consistent not only with the frequent reality attending individuals' access to evidence, but also with the duties on the State to make a meaningful assessment and satisfy itself that any transfer would not expose the individual to a risk of the type of ill-treatment that the State has positive obligation to protect against.

An Existing Risk Cannot be Displaced by "Diplomatic Assurances"

39. States may seek to rely on "diplomatic assurances" or "memoranda of understanding" as a mechanism to transfer individuals to countries where they are at risk of torture and other ill-treatment. In practice, the very fact that the sending State seeks such assurances amounts to an admission that the person would be at risk of torture or ill-treatment in the receiving State if returned. As acknowledged by this Court in *Chahal*, and by CAT in *Agiza*, assurances do not suffice to offset an existing risk of torture.⁶⁷ This view is shared by a growing number of international human rights bodies and experts, including the UN Special Rapporteur on Torture,⁶⁸ the Committee for Prevention of Torture,⁶⁹ the UN Sub-Commission,⁷⁰ the Council of Europe Commissioner on Human Rights,⁷¹ and the UN Independent Expert on the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while Countering Terrorism.⁷² Most recently, the UN General Assembly, by consensus of all States, has affirmed "that diplomatic assurances, where used, do not release States from their obligations, under international human rights, humanitarian and refugee law, in particular the principle of *non-refoulement*."⁷³ Reliance on such assurances as sufficient to displace the risk of torture creates a dangerous loophole in the *non-refoulement* obligation, and ultimately erodes the prohibition of torture and other ill-treatment.

⁶⁴ CAT General Comment 1 (1997, § 5): "*The burden of proving a danger of torture is upon the person alleging such danger to present an 'arguable case'*. This means that there must be a factual basis for the author's position sufficient to require a response from the State party." In *Agiza v. Sweden* (2005, § 13.7) the burden was found to be on the State to conduct an "*effective, independent and impartial review*" once a 'plausible allegation' is made. Similarly, in *A.S. v. Sweden* (2000, § 8.6) it was held that if sufficient facts are adduced by the author, the burden shifts to the State "*to make sufficient efforts to determine whether there are substantial grounds for believing that the author would be in danger of being subjected to torture.*"

⁶⁵ See HRC, *Jonny Rubin Byahuranga v Denmark*, (2004, §§ 11.2-3).

⁶⁶ UN Sub-Commission for the Promotion and Protection of Human Rights, Resolution 2005/12 on Transfer of Persons, (2005, § 4); see similarly, European Commission for Human Rights in the *Cruz Varas* case (1991).

⁶⁷ *Chahal v. the UK* (1996, § 105); *Agiza v. Sweden* (2005, § 13.4).

⁶⁸ See Report of Special Rapporteur on Torture to the General Assembly, (2004, § 40).

⁶⁹ See CPT 15th General Report, (2004-2005, §§ 39-40).

⁷⁰ See above note 70, at § 4.

⁷¹ Report by Council of Europe Commissioner for Human Rights (2005, §§ 12-3).

⁷² Report of the UN Independent Expert (2005, §§ 19-20).

40. Moreover, assurances cannot legitimately be relied upon as a factor in the assessment of relevant risk. This is underscored by widespread and growing concerns about assurances as not only lacking legal effect but also as being, in practice, simply unreliable, with post-return monitoring mechanisms incapable of ensuring otherwise.⁷⁴ While effective system-wide monitoring is vital for the long-term prevention and eradication of torture and other ill-treatment, individual monitoring cannot ameliorate the risk to a particular detainee.

41. The critical question to be ascertained by the Court, by reference to all circumstances and the practical reality on the ground, remains whether there is a risk of torture or ill-treatment in accordance with the standards and principles set down above. If so, transfer is unlawful. No 'compensating measures' can affect the peremptory *jus cogens* nature of the prohibition against torture, and the obligations to prevent its occurrence, which are plainly unaffected by bilateral agreements.

VI. CONCLUSION

42. The principle of *non-refoulement*, firmly established in international law and practice, is absolute. No exceptional circumstances concerning the individual potentially affected or the national security of the State in question can justify qualifying or compromising this principle. Given the inherent link between the two, and the positive nature of the obligation to protect against torture and ill-treatment, no legal distinction can be drawn under the Convention between the act of torture or ill-treatment and the act of transfer in face of a real risk thereof. Any unravelling of the *refoulement* prohibition would necessarily mean an unravelling of the absolute prohibition on torture itself, one of the most fundamental and incontrovertible of international norms.

43. International practice suggests that the determination of transfer cases should take account of the absolute nature of the *refoulement* prohibition under Article 3, and what is required to make the Convention's protection effective. The risk must be real, foreseeable and personal. Great weight should attach to the person's affiliation with a vulnerable group in determining risk. Evidentiary requirements in respect of such risk must be tailored to the reality of the circumstances of the case, including the capacity of the individual to access relevant facts and prove the risk of torture and ill-treatment, the gravity of the potential violation at stake and the positive obligations of states to prevent it. Once a *prima facie* or arguable case of risk of torture or other ill-treatment is established, it is for the State to satisfy the Court that there is in fact no real risk that the individual will be subject to torture or other ill-treatment.

⁷³ See UN Declaration (2005, § 8).

⁷⁴ Courts in Canada (*Mahjoub*), the Netherlands (*Kaplan*), and the United Kingdom (*Zakaev*) have blocked transfers because of the risk of torture despite the presence of diplomatic assurances. There is credible evidence that persons sent from Sweden to Egypt (*Agiza & Al-Zari*) and from the United States to Syria (*Arar*) have been subject to torture and ill-treatment despite assurances: for more information on practice, see Human Rights Watch, 'Still at Risk' (2005); Human Rights Watch, 'Empty Promises' (2004).

OMCT Handbook Series

Volume 1 : *Article 3 of the European Convention on Human Rights: A Practitioner's Handbook*

By Uğur Erdal & Hasan Bakirci

Preface by Sir Nigel Rodley

Available in English, French, Russian & Turkish / July 2006 / 40 €

Volume 2 : *The Prohibition of Torture and Ill-Treatment in the Inter-American Human Rights System: A Handbook for Victims and their Advocates*

By Diego Rodríguez-Pinzón & Claudia Martin

Foreword by Claudio Grossman, Vice Chair of the United Nations Committee against Torture

Available in English, Spanish & Portuguese / October 2006 / 40 €

Volume 3 : *The Prohibition of Torture and Ill-Treatment in the African Human Rights System: A Handbook for Victims and their Advocates*

By Frans Viljoen & Chidi Odinkalu

Preface by Adama Dieng, Registrar, International Criminal Tribunal for Rwanda

Available in English, French & Arabic / November 2006 / 40 €

Volume 4 : *Seeking Remedies for Torture Victims: A Handbook on the Individual Complaints Procedures of the UN Treaty Bodies*

By Sarah Joseph, Carin Benninger-Budel, Katie Mitchell & Linda Gyorki

Foreword by Manfred Nowak, United Nations Special Rapporteur on Torture

Available in English, French, Spanish, Arabic & Russian / November 2006 / 40 €

For further information on these publications please visit our website (www.omct.org) which features a companion web page devoted to the *OMCT Handbook Series*.

To order books from this series please write to bookorders@omct.org with your details. You will be invoiced with the shipment (add 10 € to cover price for shipping and handling).